

T A B L E A U D E S P R I S O N S D E T O U L O U S E ,

Sous le regne de Robespierre et sous celui des satellites, qui après sa mort ont propagé son système, pour faire suite au tableau des prisons de Paris, contenant jour par jour les événemens remarquables arrivés dans ces prisons, le nom des victimes immolées à la fureur du tyran, celui des assassins qui les ont égorgées, le nombre des prisonniers et leurs différentes anecdotes.

PAR le Citoyen PESCAÏRE, détenu?

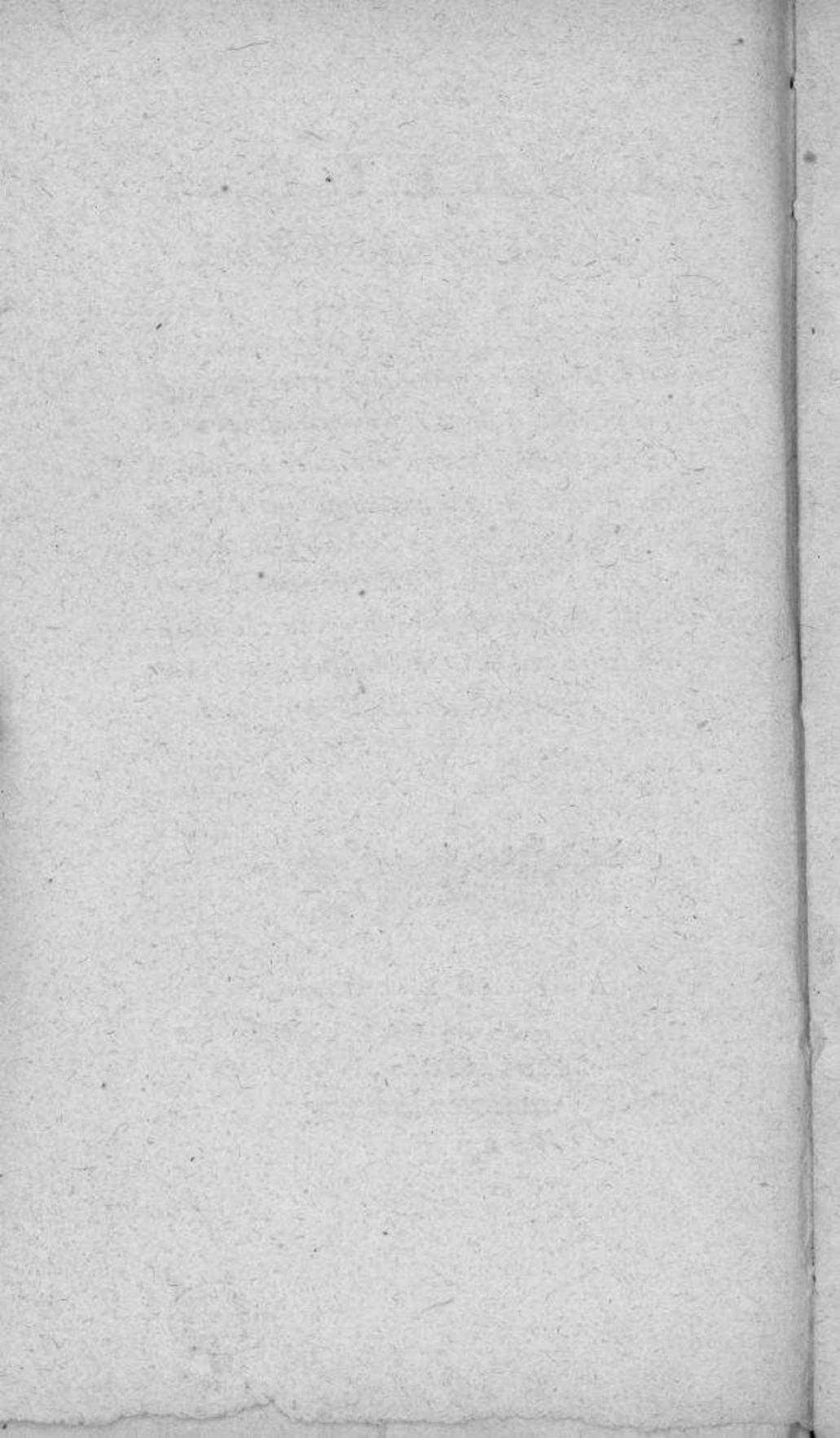


A T O U L O U S E ;

De l'Imprimerie de LALANNE, rue
Liberté, Sect. 3, N^o. 15.

A N III^e.





AVERTISSEMENT.

LA commisération générale étant pour ainsi dire épuisée par le nombre des victimes que les différens tableaux des prisons ont mis sous les yeux du public. Doit-on perfectionner celui qui a paru sur toutes les Bastilles qui couvrent le sol de Paris, par la peinture de toutes celles qui ont souillé le sol de la République, voilà la question qui se présente et qui pourroit nous faire craindre pour le succès de cet ouvrage? Mais le tableau que nous offrons faisant partie de la révolution du 9 thermidor, et devant passer avec elle à la postérité la plus réculée. Pourquoi craindrions-nous de peindre les abus d'autorité, les arrestations arbitraires, les

violences , les voies de fait , les vols , les rapines , les murtres , les crimes des hommes publics et des hommes privés , les notes , les anecdotes , et tout ce qui peut servir à dévoiler les turpitudes et les infâmies , qui sous le regne du tyran ont soulevé les fléaux qui nous désolent. Lorsque les auteurs de tous ces forfaits ont été mis en liberté par le représentant du peuple Colombel , en mission à Toulouse , sous le vain prétexte qu'ils étoient détenus sans preuve , lorsque leurs complices ont été rétablis dans les places dont le représentant du peuple Mallarmé les avoit destitués. Lorsqu'excités par l'impunité ces hommes de carnage et de sang nous menacent. Eh ! quel moment plus favorable pour les démasquer , que celui où il s'agit de les contenir et d'arrêter les progrès de

leurs insinuations perfides, qui tendent à nous replonger dans le précipice dont la mort du tyran Robespierre nous a sortis.

Ce n'est donc pas tant le tableau des victimes immolées à la fureur du tyran, que celui des bourreaux et des assassins qu'il importe de connoître, que nous présentons au public. Ordonnances du concierge, délibérations des jacobins, réglemens des comités de surveillance et révolutionnaire, pillage du comité alimentaire, rapines municipales, adresses de la commune à la convention, arrêtés du département, proclamations des représentans du peuple, tout est ramené dans cet ouvrage, de manière que la chaîne des événemens qui s'y succèdent, s'encadrent si naturellement au regne du tyran, qu'il est impossible de méconnoître son système

et de s'aveugler sur le compte des ministres de ses forfaits , et sur la horde des scélérats ses complices.

Des faits recueillis jour par jour pendant dix-huit mois , sont le canevas de ce tableau qui diffèrent de tous les autres , en excitant la curiosité du lecteur , l'instruira des événemens les plus remarquables de cette partie de la révolution , et l'on peut dire sans crainte d'être démenti , que le retard qu'on pourroit nous imputer , seroit justifié par la nature et la conséquence de l'ouvrage , quand même il ne le seroit pas , par les difficultés sans nombre que nous avons éprouvées dans la recherche des matériaux qui viennent à son appui , et par le peu de succès du tableau qui a paru depuis long-temps , des tourmens sans nombre qu'ont souffert les prisonniers de la ci-devant Visitation ,

qui ne donnant au public aucune connoissance, mérite qu'on le désabuse par le tableau même de cette prison dont nous allons commencer l'esquisse. Mais en attendant que le zele des détenus des autres maisons d'arrêr nous fournisse les matériaux nécessaires pour perfectionner et finir ce tableau, que le calme trompeur qui vous séduit ne vous fasse pas oublier les tourmens et les persécutions que vous avez souffert. Les dangers que vous avez couru vous les courez encore, ils sont plus près que vous ne pensez, l'orage se forme, la foudre gronde sur vos têtes, le moment de la tempête est venu; et si vous cessez de la combattre, ne vous flatés pas d'atteindre le rivage ni d'arriver au port qui doit vous sauver du naufrage et assurer votre salut. Pour que le tableau que je retrace

puisse vous servir de boussole ,
prenez bien garde qu'il n'excite
pas vos passions , qu'il n'allume
pas vos vengeances , leur ivresse
en vous deshonorant ne feroit
qu'accélérer votre perte. Défiez-
vous des méchans , mais gardez-
vous de les offenser. Travaillez à
les contenir sans le irriter , mettez-
les dans l'impuissance de nuire ;
mais faites tous vos efforts pour les
ramener , ils sont français comme
vous , ils sont vos freres , plu-
sieurs entraînés par le torrent ont
été égarés , et peut-être que le
mal qu'ils vous ont fait , n'est un
obstacle à leur conversion que par
la crainte de celui que vous pour-
riez leur faire. Il faut donc que
votre justice et votre modération
les rassure , afin que leur repentir
opère notre réunion , sans laquelle
il n'y a plus pour vous ni pour
eux , ni salut ni patrie.

HISTOIRE
DE LA
MAISON D'ARRÊT
DE LA
CI-DEVANT VISITATION
DE TOULOUSE,

*CONTENANT les événemens & les faits
relatifs à la révolution du 9 Thermidor.*

LE tableau qui parut, il y a quelque temps, des tourmens sans nombre qu'ont soufferts les détenus de la ci-devant Visitation, loin de satisfaire le public, ne peut qu'exciter sa curiosité, sur les traits et les anecdotes particulieres qui le distinguent et le caractérisent. Ne parler que des tourmens de cette maison, c'est répéter ce qu'a dit

Réal dans son rapport, sur les persécutions du Luxembourg et des Carmes, sans donner la moindre connoissance des détenus et des cannibales, qui se faisoient un plaisir barbare d'aggraver le poids de leur détention. L'Auteur de l'ouvrage invoqueroit en vain le mystere d'iniquité qui déroboit aux yeux du public les maux inouis que nous souffrions, ce genre d'inquisition employé pour étouffer la voix de tant de malheureuses victimes, et pour enterrer avec elles toutes les atrocités inventées pour les précipiter au tombeau, ainsi que la calomnie, qui aux yeux d'un peuple égaré, nous peignoit comme des factieux, dont le crime ne pouvoit être expié que par la déportation ou la mort, étoient parfaitement connus, et le public n'ignoroit aucun de ces mysteres. Il savoit que toutes les prisons de la République se ressemblent, que le même esprit de férocité animoit les scélérats auxquels la garde en étoit confiée, et que le régime du tyran Robespierre s'est fait par-tout sentir avec

la même fureur. Mais ce qu'il ignore et qu'il lui importe de connoître, c'est le plus ou moins de scélératesse des brigans qui partageoient l'administration de ces prisons. C'est de la comparaison de ces nuances, qu'il jugeroit que celles du Luxembourg et des Carmes, ne sont que les foibles ombres du tableau des horreurs qui s'exerçoient à la Visitation.

Robespierre étoit mort et nos jours étoient encore menacés. La justice étoit à l'ordre du jour, et nos plaintes étoient repoussées par des cris de rage et d'indignation. L'humanité et la bienfaisance se faisoient par tout sentir, et loin d'alléger le joug de notre esclavage, nos chaînes s'appesantissoient tous les jours; n'auroit-on pas dit que l'enfer se déchaînoit contre nous, et qu'il accumuloit sur nos têtes tous les maux qui sous le tyran Robespierre affligoient la République? pour convaincre le public de cette vérité, il falloit donc le transporter un instant dans ce lieu d'opprobre et d'horreur où chacun invoquoit la

mort comme le terme de ses miseres et de ses tourmens. Dans ce séjour affreux le public eût vu comme au Luxembourg, les espions repandus occupés des listes de proscription, tandis que d'autres scélérats assurés de l'impunité travailloient à un soulèvement général en insultant les prisonniers, en les pillant, en leur enlevant de vive force les choses les plus nécessaires. Le système d'égalité servoit de prétexte à ces larcins. Les orgies les plus exécrables suivoient de près ces brigandages; et ces scenes d'horreur n'étoient jamais terminées, qu'après avoir établi le théâtre de leurs désordres, à la porte des agonisans, que la frayeur précipitoit au tombeau. On n'avoit ni la liberté de se plaindre, ni la faculté de se défendre. Heureux quand on n'étoit pas forcé d'applaudir à ces forfaits. La défiance et la terreur étoient telles qu'on n'osoit ni se voir ni se parler; et sans cette frayeur mortelle qui se peignoit sur nos figures comme dans la moindre de nos actions, un

massacre général changeoit cette prison en un vaste cimétiere. Son régime n'étoit donc ni moins cruel ni moins barbare , et comme au Luxembourg à un geolier humain et compatissant , à un homme enfin succéda un monstre vomé par les enfers pour sacrifier dans l'ancien régime le sang du peuple à la cupidité des traittans , et pour immoler dans le nouveau les plus innocentes victimes à l'ambition et à la férocité du tyran. Aussi insensible à l'état de foiblesse des enfans , des vieillards et des infirmes , que le tigre du Luxembourg dont parle Real , il ne lui suffisoit pas de dire aux gouteux marchéz coquins. Il enfermoit de son autorité privée les détenus dans une prison particulière sans chaise , sans lit , sans paille , et les forçoit à rester debout ou couchés sur les carreaus. Assidu à la société populaire , il y faisoit les motions les plus incendiaires contre les prisonniers , et l'atrocité de ses calomnies jetoit la plus grande defaveur sur ces malheureux. C'est ainsi

qu'il faisoit valoir les rigueurs de son infâme ministère , qu'il provoquoit les ordres et les consignes les plus contraires à l'humanité , et qu'il légitimoit ses forfaits pour s'engraisser des faveurs dont il trafiquoit avec les riches au préjudice des pauvres.

Les prisonniers habitués à voir traduire à la conciergerie la plupart de ceux que ce monstre appeloit , celui à qui il venoit annoncer sa sortie , tomboit souvent évanoui , et loin de le rassurer ce cannibale se faisoit un plaisir barbare de le laisser dans la peine , et d'augmenter sa frayeur pour jouir de son désespoir. Et si comme le geolier du Luxembourg , il n'a pas dit *si celui-ci ne passe pas aujourd'hui, il passera demain* , c'est que plus ayide de sang et de carnage que ce tigre , il rendoit l'assertion générale pour satisfaire l'atroce voracité de son cœur. Aussi la crainte de voir échapper ses victimes , lui a-t-elle dicté tout ce que la perfidie peut inventer de plus noir , jusqu'à ce qu'il est parvenu à faire murer les passages.

griller les fenêtres des chambres , fermé celles des latrines , sans que son ame atroce peut être satisfaite , qu'après nous avoir enterré vivans.

Real , dit du Luxembourg « que dans cette » fatale maison , les malheureuses victimes » de l'oppression hésitoient à chaque moment pour savoir s'ils devoient se donner la mort. *Il cite l'exemple de Legrand , courrier , qui se précipita de dessus les plombs sur la balustrade qui est dans le bas.* Le désespoir des prisonniers de la Visitation étoit le même. Comere ancien commis à la direction des fermes , alloit se précipiter comme Legrand , il falut l'attacher sur son lit , les prisonniers qui le gardoient à vue , n'étoient à ses yeux que des gardes de prétoire chargés de le conduire à l'échafaud , il ne voyoit plus au tour de lui que les instrumens du supplice ; ses amis étoient ses bourreaux , l'écharpe des notables ou municipaux qui venoient pour vérifier son état , augmentoit son désespoir , et la présence du monstre qui te-

voit nos chaînes , donoit tant de force à sa fureur , que quinze hommes avoient peine à le contenir. Malgré l'état affreux de ce malheureux , il ne fallut pas moins qu'un miracle pour obtenir de le faire porter chez lui. Tandon autre sans-culotte fût transféré à l'hôpital des fous , et une grande partie des prisonniers étoit digne de cette faveur.

Real , ajoute ensuite « qu'on vouloit un » soulèvement dans les prisons du Luxem- » bourg ; qu'on avoit besoin d'inventer des » conspirations pour faire marcher la guil- » lotine plus vite , et que quand il y avoit » un prisonnier sur le compte duquel on » n'avoit pas d'indices certains , Fouquier- » Tinville disoit , il n'y a qu'à le remettre à » la première conspiration que nous faisons.

La guillotine de Paris a mis à contribu- tion toutes les prisons de la République. Celle de la ci-devant Visitation de Toulouse, n'a malheureusement que trop contribué à la célérité de sa marche ; et si on remettoit à la première conspiration ceux du Luxembourg

contre

contre lesquels on n'avoit pas d'indices certains. Des prisonniers de la Visitation aussi malheureux ont payé de leur tête les protestations d'un corps qui, deux ans avant, les avoient rejetés de son sein.

Enfin à la mort de Robespierre, *les faiseurs de liste de proscription du Luxembourg s'accusoient mutuellement.* Ceux au contraire de la Visitation, rassurés par la protection de l'agent national, leur complice, qui leur avoit promis publiquement de faire guillotiner les prisonniers dénoncés; passerent au nombre de dix-sept des prisons de la Visitation dans celle des Carmélites, et s'arrachèrent ainsi de la présence importune des innocentes victimes dont ils avoient juré la perte pour s'abreuver de leur sang.

Le tableau qui a paru des tourmens sans nombre qu'ont souffert les prisonniers de la ci-devant Visitation devoit donc être parfaitement semblable à celui des persécutions du Luxembourg, dont Réal a donné au public une entière connoissance. Il n'y a par conséquent que les traits et les anecdotes

tes qui caractérisent ce tableau , qui puisse intéresser le public , et c'est dans la vue de le satisfaire, que nous allons tracer les traits de perfidie et de scélératesse qui le rembrunissent et qui lui donnent ces couleurs affreuses qui le distinguent de tous les autres dans la postérité la plus réculée.

La ci-devant Visitation de Toulouse est une des premières maisons consacrée à tous les crimes de l'anarchie. C'est dans le désordre et la confusion que cette prison devint l'entrepôt des victimes qu'il falloit égorger pour cimenter de leur sang le trône des tyrans ; alimenter de leurs dépouilles l'insatiable cupidité des assassins leurs complices , et animer la fureur des bourreaux. C'est dans cette commune que ce projet de destruction et de mort , jeta ses premières racines ; et ce n'est ni dans les lois du douze août et dix-sept septembre mil sept cents quatre-vingts-treize , ni dans l'extention abusive et forcée de ces mêmes lois , ni dans l'esprit de la convention , ni dans la souveraineté du peuple dont elle est

l'organe, ni dans aucune des lois de la république, qu'on doit chercher l'origine de cette prison.

Des lois particulières aux factieux en jetterent les fondemens, et cet à cet attentat à l'autorité de la convention, qu'il faut rapporter les crimes dont nous offrons le tableau.

Nom, vertu, probité, talens, fortune, propriétés, emplois lucratifs, places honorables, femme jeune, fille jolie et généralement tout ce qui pouvoit exciter l'envie; flatter les passions, et irriter la cupidité des méchans, entroient dans les dispositions de ces lois, et leur fournissoient autant de titres, pour persécuter les gens de bien. C'est ainsi que le vingt-cinq avril mil sept cents quatre-vingt-treize (vieux style) deux cents citoyens, en un jour, furent sans mandat d'arrêt ni procédure quelconque enfermés dans cette maison, et que le vingt-sept du même mois, il fût proclamé par le maire de Rey et affiché dans cette prison un règlement imprimé pour la

police, dont l'article premier portoit, les détenus en ôtage seront divisés en huit sections, etc. Cette qualification de *détenus en ôtage* supposoit de la part de ces malheureux, des intelligences prouvées avec les puissances coalisées. Aussi le municipal Ducasse médecin de profession, s'empressa-t-il de nous dire ce même jour que si nous n'écrivions à Pitt, à Cobourg et à Ricardos, pour les engager à ne plus souiller le sol de la République, nous serions détenus jusqu'à la paix. Pauvre docteur en ajoutant ainsi le perciffage aux persécutions que tu nous fis éprouver, tu ne prévoyois pas que bientôt tu serois incarcéré à ton tour, et qu'il étoit de ta prudence de réserver pour ton salut l'efficacité de tes moyens (1), et toi malheureux de Rey qui fus

(1) Ducasse fut en fermé aux Carmélite lors de la seconde arrestation, on ignore s'il a écrit à Ricardos et à Cobourg, et si la fuite de ces généraux arrivée à cette époque est une suite de ses conseils.

l'auteur de ce règlement, qui présidois avec emphase à la proclamation qui en fût faite ; pensois-tu que bientôt tu payerois de ta tête les soupçons d'un fédéralisme qui ne fût jamais dans ton esprit ni dans ton cœur ? (2) que ta fin déplorable apprenne à tous les magistrats , que la justice est inseparable de l'humanité , et que les abus d'autorité les expose plus que tous autres à en devenir les victimes.

Cette mesure atroce étant particulière à la commune de Toulouse , il fallut revenir sur ses pas ; on jugea ces détenus, un très-petit nombre fût pleinement acquité ; quand aux autres loin de rompre leurs chaînes , on ne les sortit qu'avec gardes , sous caution , ou à la charge de se présenter certains jours à la municipalité , sous le vain prétexte qu'ils étoient suspects d'incivisme, reconnus inciviques , ou dangereux sous tous les

(2) De Rey fut conduit à Paris au tribunal révolutionnaire pour crime de fédéralisme. Après avoir obtenu son élargissement provisoire et en avoir joui pendant un an , il fut guillotiné pour le même fait.

rapports. Leurs jugemens imprimés, affichés, colportés et distribués, étoient autant de listes de proscription qui préparoient l'opinion publique pour consommer les projets de carnage et de sang du tyran. De là vient que le cinq août suivant la municipalité fit incarcérer à la Visitation onze citoyens surpris à jouer ou voir jouer une partie au piquet, que le neuf du même mois pour ne pas rendre inutiles les perquisitions faites chez un prétendu fédéraliste, son pere et son frere furent arrêtés et conduits à la Visitation comme responsables de son absence ; ce nouvel attentat à la liberté des citoyens indisposa les esprits, et pour sauver les apparences de la justice, ces joueurs de piquet furent acquittés, mais destinés à former le noyau des grandes arrestations, on les amusa par des vaines formalités jusqu'au ving-deux août, ou sous prétexte d'exécuter le décret de la convention, du douze du même mois, soixante-quinze personnes furent arrachées à leurs familles et conduites dans cette prison. Je dis

sous prétexte du décret de la Convention, puisque cette loi n'ordonnoit l'arrestation que des gens suspects dont les motifs de suspicion furent déterminés par le décret du dix-sept septembre suivant, et que la municipalité fit arrêter indistinctement, et ceux qu'elle avoit déclarés suspects avant la loi du douze de ce mois, et ceux qu'elle venoit de reconnoître civiques, et au patriotisme desquels elle n'avoit pu s'empêcher d'accorder les plus grands éloges.

Les arrestations furent faites avec un appareil qui inspiroit la terreur et qui plongea les habitans dans la plus grande consternation. Le régiment d'Alsace, un bataillon de volontaires, la garde soldée, et quantité de gardes bourgeoises se rendirent à une heure après minuit sur la place de la Liberté.

Au point du jour le municipal Besombes s'empara de la porte de cette prison pour y entasser les victimes qu'on avoit ordre de lui conduire. Le ci-devant curé de St.-Michel, Catellan-Caumont, ci-

devant membre du ci-devant parlement, Delong, ci-devant privilégié, Couderc, cordonnier, Trinqueneau, tapissier, et plusieurs membres de la société populaire. Chacun nanti de la liste fatale des pros-crits, et suivi d'une escorte formidable et nombreuse, se repandirent dans les différens quartiers, entrèrent dans les maisons, pénétrèrent dans les appartemens, et foulant aux pieds les larmes et les réclamations des femmes et des enfans, qui les droit de l'homme à la main, invoquoient la justice, on vit ces malheureux tantôt prosternés aux pieds des tygres, pour radoucir leur fureur, quelquesfois entraînés par le désespoir s'arracher les cheveux, plusieurs tombant évanouis, tous réclamant par leurs cris la liberté d'un frère, d'un fils, d'un pere, d'un époux, d'un chef, le soutien et l'appui de sa famille, un spectacle aussi touchant ne peut ramollir le cœur de ces forcénés, qui loin de renfermer leurs cruautés dans les limites de la liste fatale qui leur avoit été confiée.

Plus

Plus jaloux de rassembler des victimes que d'arrêter des coupables, on leur vit exercer les rigueurs de leurs infâmes ministere, sur-tout ce qui eut le malheur de se trouver sur leurs pas. L'on vit le fils inhumainement arraché des bras de sa mere, et impitoyablement traîné dans la prison à la place du pere, le pere à la place du fils, le frere à la place du frere, l'ami à la place de son ami, le voisin à la place de son voisin. C'est ainsi que fut exécuté l'ordre des magistrats, et le municipal Besombes, choisi parmi eux pour veiller à son exécution, loin de rendre la liberté à tous ceux qui n'étoient pas sur la liste générale (qui avoit dû lui être confiée), rejeta avec humeur et scandale les justes réclamations qui lui furent faites, et se fit un plaisir barbare de plonger tous ces malheureux dans les fers.

Cette effroyable expédition fut clôturée pour ce jour à neuf heures du matin, et

ce qu'il y eut de surprenant, c'est que dans le cours de la journée, on vit de citoyens se rendre volontairement, dans la crainte de ni pas trouver dans la suite des places aussi commodes. Le citoyen St.-Paullet, fut de ce nombre. Chacun comme l'on pense s'occupa de son établissement et tâcha de se procurer du dehors les meubles qui lui étoient nécessaires. Les amateurs qui lors de leur première détention faisoient de la musique et donnoient de concerts, firent porter leurs instrumens, tout fut fouillé à la porte avec une fureur qui nous annonça le régime le plus atroce, les parents, les amis, les voisins se rassemblèrent, chacun s'empressa de rapporter les scènes d'horreur dont son arrestation étoit accompagnée, et la curiosité m'ayant porté à demander à celui qui se trouvoit à mes côtés le nom du commissaire qui l'avoit arrêté. C'est me répondit-il froidement le ci-devant curé de St.-Michel qui a fait la

levée du corps (1), n'est-il pas bien juste (ajouta-t-il) que le clergé dépouillé de ses biens , de l'extérieur de son culte , des marques de son état et de la faculté d'enterrer les morts , remplace ce grand privilège par celui d'enterrer les vivans ? Le reste de la journée fut rempli par les soins de recevoir et de placer nos effets. A sept heures les portes furent fermées et tous les meubles qui furent portés après resterent dans la cour.

(1) Autre fois les catholiques ne pouvoient faire sortir les morts de chez eux sans l'assistance du curé , et c'est ce qu'on appeloit la levée du corps ; avant la fermeture des églises , les prêtres , ceux mêmes qui avoient juré d'observer la constitution civile du clergé , furent obligés d'administrer les malades sans marque extérieure , et privés d'accompagner les morts au cimetière , quoique décédés dans leurs paroisses ; quatre ou cinq hommes les portoient à l'église , ou on leur faisoit des prières , après lesquelles ces mêmes hommes les portoient , sans cérémonies , au tombeau.

Du 23.

Prisonniers 94. Il en entra six ce jour-là, du nombre desquels étoit un apothicaire, qui dans la suite nous fut d'un très-grand secours, un jeune médecin qui avoit été arrêté à la société populaire et conduit par les membres de la société, et un ancien commis de bureau qui placé près de la porte, tint registre de l'entrée et sortie des détenus. Une consigne rigoureuse nous empêcha de prendre nos dînés de la main de nos domestiques et de communiquer avec eux.

Du 24.

Prisonniers 96. La garde prise dans le bataillon de Cahors, parut sensible à nos malheurs et adoucir les rigueurs de sa consigne. Mais à sept heures du soir une main forte commandée par le municipal Pousols, celui-ci assisté d'un greffier, de Barateau pere, et de cinq autres commissaires de la société populaire, nous

fit rentrer dans nos chambres. Ce municipal décoré de l'écharpe tricolor en fit la visite , et après nous avoir enlevé nos couteaux , nos ciseaux , nos rasoirs , nos canifs , nos écritoire , notre papier et nos plumes ; il nous annonça qu'une visite plus exacte et plus rigoureuse , exposeroit aux plus fortes peines ceux qui seroient surpris avec de semblables effets. Cette mesure atroce et inouïe nous jetta dans la plus grande consternation , nous crûmes voir préparer sur nos têtes les scènes de carnage et d'horreur des deux et trois septembre , et dans cet état de crainte et d'incertitude ; qu'on juge de la situation affreuse des prisonniers ; quelques uns cherchèrent en vain le repos dans les bras du sommeil ; d'autres passerent la nuit à chercher un lieu favorable à leur évacion. Mais le plus grand nombre , loin de mettre leur salut dans leur fuite , ne placèrent leur confiance que dans la force de leurs bras , et attendirent avec impatience le moment de montrer leur cou-

rage, pour terminer avec gloire les persécutions qui, chaque jour pouvoient augmenter leur désespoir. Enfin le jour parut, nos craintes se dissipèrent, et chacun raisonna sur cet événement, selon qu'il en avoit été plus ou moins affecté.

Du 25.

Prisonniers 96. Nous reçumes le pain et la viande coupés à petits morceaux et nous jugeâmes bien que nos familles qui avoient pris cette précaution, étoient instruites du larcin municipal de la veille.

Du 26.

Prisonniers 97. Nous fumes confirmés dans cette idée par un nouveau détenu, mais nos craintes se renouvelèrent et nos espérances s'évanouirent à la vue de certaines fermetures, et l'ouverture du parloir que Barateau, commissaire de la société populaire, vint nous anoncer, ne fut regardé que comme un leurre de perfidie et de sélératesse, et six prisonniers firent garde pendant la nuit.

Du 27.

Prisonniers 101. Du nombre des quatre qui furent conduits étoit un octogenaire connu sous le nom de Narbonne-Larras, ci-devant duc. Ses passe-ports étoient en règle, et on l'arrêta au moment qu'il entroit dans sa chaise de poste.

Le notable Couderc vint à neuf heures du matin faire la visite des murs de clôture. Peu de temps après les parloirs furent ouverts. La foule des femmes et des enfans qui s'y présenterent fut repoussée impitoyablement par le municipal Besombes, qui ne leur permit de communiquer que que quatre à la fois, et sous l'inspection des commissaires chargés de présider à leur entretien.

Du 28.

Prisonniers 106. Du nombre des cinq qui entrerent, l'un étoit de la première arrestation et n'étoit sorti que sous caution. Sachant qu'on avoit fait des perqui-

sitions chez lui, il se remit volontairement pour ne pas mettre celui qui avoit cautionné dans la peine. Sa délicatesse fit croire à nos amateurs de musique que nous n'étions plus en danger et nous eumes concert le même soir dans le cœur. Ce local étoit très-commode pour les auditeurs, qui avoient la facilité de s'asseoir dans les salles.

Du 29.

Prisonniers 109. Le municipal Tremoulet homme honnête et paisible étant venu dans la prison, Villele Campauliac lui demanda du papier, de l'encre et des plumes pour écrire (sous ses yeux) une lettre d'affaires, ce qui lui fut accordé; encouragés par cet acte de justice, plusieurs lui demanderent les motifs de leur détention. Un prisonnier révolté de cette question répond avec feu, qu'une détention sans mandat d'arrêt, faite contre les dispositions des décrets et des droits de l'homme, qui permettent de repousser

la force par la force, est une détention arbitraire, et par conséquent sans motif. Cette imprudence vis-à-vis de tout autre, auroit eu les suites les plus facheuses, mais ce municipal se contenta de faire retirer cet indiscret, et de dire qu'il y avoit dans la maison cinq à six mauvaises têtes qui ne méritoient pas d'habiter avec *d'aussi honnêtes gens que nous*. L'ingénuité de cet aveu ne suffit-elle pas pour démasquer l'opinion de nos persécuteurs, et pour faire connoître la noirceur de leurs calomnies et l'atrocité de leurs mesures !

Du 30.

Prisonniers 110. Quatre barbiers privilégiés de la municipalité vinrent nous offrir leurs services. Mais leur privilège étant démenti par notre confiance, ils furent établis leur boutique hors de la prison. Les nouveaux venus avoient introduit leurs rasoirs, et les frippons alléchés par le produit du premier enlèvement, fermoient les yeux sur cette intro-

duction, dans l'espoir de rendre le second pillage qu'ils projetoient plus lucratif que le premier, en attendant plusieurs qui laissoient venir leur barbe profiterent des circonstances pour la couper. Le parloir ne fut ouvert que trois quarts d'heure, et les justes plaintes des détenus furent repoussées avec indignation.

Du 31.

Prisonniers 110. Le citoyen Piète, orfèvre s'est évadé pendant la nuit, un autre est venu le remplacer. Jouve pere, homme de loi, âgé de soixante-dix-sept ans, à raison des infirmités de sa vieillesse, avoit obtenu du représentant du peuple, d'être transféré dans la prison des Hauts-Murats. Besombes, municipal chargé de l'exécution de cet ordre, fit appeler ce prisonnier, celui-ci content du succès de sa demande, se présente, et lorsqu'il se flatte d'être transféré, Besombes lui dit : « Je vous croyois à

» l'agonie, vous êtes encore assez robuste
 » pour supporter le régime de cette prison;
 » retirez-vous ». Le tour fut ce jour-là
 fermé par une porte qui mit les gardes
 de service dans l'impossibilité de rien
 faire passer aux détenus. Le soir, deux
 municipaux firent l'appel; ne sachant lire
 ni l'un ni l'autre, les Prisonniers ne re-
 connurent plus leurs noms, mais loin
 d'appliquer à leur ineptie les difficultés
 de cet appel, ces magistrats eurent l'in-
 justice de les rejeter sur la mauvaise
 volonté des Prisonniers. Le citoyen Las-
 combes qui avoit un de ses enfans à
 toute extrémité, demanda qu'il lui fût
 permis de voir cet enfant, et offrit de
 payer les fraix des gardes pour sa con-
 duite. Cette grâce lui fut refusée,

Du 1 Septembré.

Prisonniers 110. Le parloir nous fut
 interdit. Les gardes compatissans permi-
 rent à la citoyenne Fageac d'approcher de

la porte de la prison. Le notable Couderc qui survint dans cet instant, repoussa cette malheureuse femme, et la maltraita à ce point, qu'elle versa un torrent de larmes. Le soir un autre municipal arracha des bras du citoyen Daldignier un enfant de deux ans qu'un garde par humanité venoit de lui présenter.

Du 2.

Prisonniers 109. Nous nous aperçumes de l'évasion du citoyen Verdelin, et nous gardâmes un profond silence. Les municipaux Besombes et Couderc avec l'ingénieur de la commune vinrent visiter les portes et fenêtres, et firent boucher celles de la plus haute mirande. Le maire Ferran averti par le concierge, vint témoigner son mécontentement au citoyen Bourguignon commandant du poste de ce qu'il communiquoit avec plusieurs de nous, nos amateurs exécuterent de la musique et nous eumes concert ce soir-là comme de coutume.

Du 3.

Prisonniers 109. Les municipaux Besombes et Labri avec le notable Couderc et le président de la société populaire vinrent à 11 heures du matin visiter la prison. Peu de temps après, le citoyen Lascombes reçut à la porte une lettre de la part de son fils, et ayant reconnu que cette lettre mettoit ses jours en danger, et qu'elle étoit fausse et supposée, il en porta plainte au commandant du poste qui fit arrêter le porteur, mais ce monstre digne du dernier supplice en fut quitte pour deux ou trois jours de prison.

Du 4 et Du 5.

Prisonniers 108. Le citoyen Verdieres accusé d'émigration pour prévenir les suites de cette accusation s'est évadé dans la nuit. A onze heures du matin, les municipaux Besombes et Labri assistés du notable Couderc et de Delpon membre de la société

populaire, après la visite de la prison, par une faveur singulière firent ouvrir un instant le parloir, l'après-midi ces mêmes municipaux firent l'appel.

Du 6.

Prisonniers 108. Nous apprîmes que dans la nuit précédente, la troupe soldée avoit relevé la garde bourgeoise, à la requisition des membres de la société populaire. Les commissaires de la veille firent un nouvel appel, avec l'appareil le plus imposant, et nous annoncerent qu'il n'y auroit plus de parloir. Nous demandâmes qu'il nous fut permis de communiquer par écrit, et qu'à cet effet on nous accordât la faculté de faire venir du papier, de l'encre et des plumes. On nous promit des commissaires pour s'occuper de cet objet.

Du 7.

Prisonniers 117. Du nombre des neuf qui sont entrés est le commandant du

poste à qui le maire Ferran fit des reproches, le deux de ce mois, de ce qu'il avoit parlé à plusieurs de nous. Ce magistrat qui le fit arrêter ne prévoyoit pas sans doute, qu'il seroit incarcéré à son tour, et forcé de communiquer avec les détenus de la prison des Carmelites dans laquelle il fut enfermé. Nos dînés ont été pillés. Plusieurs de nous qui ont reçu des assignations ont demandé la liberté d'y répondre, et les commissaires ont prétendu être sans pouvoir.

Du 8.

Prisonniers 121. Au désagrément de voir entrer quatre malheureux de plus, on peut ajouter le projet d'établir un cachot ou prison de discipline, et l'acquisition d'un nouveau concierge que tous les vices rendoient digne de cet emploi. *Adam Moulis* est le nom de ce monstre qui va jouer parmi nous un rôle très-important.

Du 9.

Prisonniers 121. Les maçons vinrent élever les murs de clôture. Le municipal Besombes et le notable Couderc firent l'appel nominal , et sur les plaintes des Prisonniers , ils prétendirent qu'on devoit rejeter les vexations que l'on éprouvoit sur l'inconduite de cinq ou six d'entre nous.

Du 10.

Prisonniers 121. Les enfans des détenus se trouvant compris dans la levée en masse il étoit difficile aux peres de pourvoir à leurs équipemens , sans communiquer avec eux. Pour applanir cette difficulté , il fut permis à quelques uns de leur parler en présence des commissaires. Quelques femmes pour le même objet obtinrent cette faveur. Vit-on jamais un spectacle plus touchant et une scène plus attendrissante que celle de ces meres explorées, partagées par les dangers de leurs époux
chargés

chargés de chaînes , qui attendoient sans murmure le fer des assassins qui devoit trancher le fil de leurs jours , et par la séparation de leurs enfans qui alloient combattre aux frontieres les ennemis de la patrie , lorsque des ennemis plus redoutables la déchiroient par le pillage , le meurtre et tous les crimes , signes certains de sa ruine et de son entiere dissolution.

Épouses fidelles , meres tendres et compatissantes , quel étoit donc votre sort ! La hache des bourreaux suspendue sur la tête de vos époux , dont les tyrans n'attendoient la chute , que pour récompenser de leurs biens les ministres de leurs désordres , de leurs crimes et de leurs forfaits , et la foudre des ennemis que vos enfans , au péril de leur vie alloient braver pour le salut de la patrie. Ainsi exposées à la perte du chef qui fut votre soutien et votre appui , et privées de vos chers enfans que la nature et les lois désignoient pour les remplacer. Quelle étoit donc votre destinée , et qui de vous étoient les

plus à plaindre et les plus malheureux ! Qu'on ne soit donc pas surpris si plusieurs d'entr'elles , placées entre leurs enfans , dont le salut public exigeoit le sacrifice , et leurs époux chargés de fers , qu'elles ne voyoient qu'à travers les grilles et les verroux , tomberent évanouies en présence des inquisiteurs qui présidoient à leur entretien. On doit mettre de ce nombre , la citoyenne Daldiguiet que tous les secours purent à peine rétablir.

Du 11.

Prisonniers 121. Nos dîners furent retardés de quatre heures ; au lieu de sabres et de piques , la garde fut armée de bayonnettes et de fusils. Nous apprimes que les mouvemens du dehors à l'occasion de la levée en masse , avoient donné lieu à ce changement. Mille Versions plus affligeantes les unes que les autres nous jetterent dans la consternation , les peres trembloient sur le sort de leurs enfans dont ils ignoroient la conduite.

L'appel nominal que les municipaux Labri et Besombes , assistés du notable Couderc et du greffier Tarbés , vinrent faire avec l'appareil le plus terrible et le plus imposant , augmenta notre frayeur. Le citoyen Daiguevives que quelque besoin naturel avois retardé , fut traité par ces magistrats avec la dernière indécence et la plus grande rigueur. Les fenêtres des maisons voisines de la prison qui furent éclairées pendant la nuit , jetterent plusieurs prisonniers dans le désespoir , et jusqu'au point du jour il n'y eut pour nous , ni sommeil ni repos.

Du 12.

Prisonniers 128. Sept nouveaux venus nous apprirent que les jeunes-gens de la levée en masse , demandoient des armes pour leur départ ; que leurs assemblées avoient été à l'instant dissipées , et que pour l'exemple on s'occupoit de la poursuite de plusieurs. Point de communication de ce jour ; le citoyen Daumon malade à toute extrémité fut saigné trois fois sans

D 2

pouvoir obtenir un homme pour le servir.

Du 13.

Prisonniers 128. Les fenêtres sur la cour furent murées ; pendant quelques jours le parloir fut ouvert pour les enfans qui à raison de leur équipement étoient obligés de parler à leurs peres.

Du 14.

Prisonniers 128. Le pillage de la porte priva de leur nourriture une grande partie des détenus. Sous prétexte de recherches, le pain étoit rompu à morceaux , le vin enlevé ou repandu. Ce même jour les fenêtres des latrines furent murées , et les plaintes de ces vexations adressées au citoyen Puget municipal , furent inutiles. Celle de Chauroux à Couderc ne fut pas plus heureuse : ce prisonnier avoit remis à ce notable une lettre de conséquence dont il s'étoit chargé , et son défaut d'exactitude avoit exposé une partie de la fortune de ce détenu , qui n'ayant pu obte-

nir aucune satisfaction , se retira dans sa cellule où il versa un torrent de larmes.

Du 15 , du 16 et du 17.

Prisonniers 128. Ces trois jours se passerent sans d'autres événemens que le pillage de la porte. La constance des *municipaux à rire de nos plaintes* , et à se jouer de nos tourmens , étoit parfaitement soutenue. Il y eut appel le 16 ; le *municipal Bergès* assista à la distribution de nos dîners le 17 , et la citoyenne Villele ayant saisi cette occasion pour s'approcher de la porte , fut repoussée avec fureur. La citoyenne Daumon , sur la foi de la promesse faite à son mari la veille par ce magistrat , fit la même tentative , et ne fut pas plus heureuse.

Du 18.

Prisonniers 133. Nous apprimes par cinq nouveaux reclus , la condamnation à mort du citoyen Bordes , fils d'un détenu de cette prison. Ce jeune homme étoit ac-

cusé d'avoir excité les jeunes gens de la levée en masse, à demander des armes pour leur départ. Le soir, nous fumes instruits de son exécution par les gardes de service, qui se firent un plaisir de nous l'annoncer, et de nous assurer que l'agent national Descombels, ayant témoigné à la société populaire combien il étoit honteux de voir la guillotine en permanence, sans purger la terre des aristocrates, nous verrions bientôt d'autres exécutions. Ces menaces redoublèrent notre attention en faveur du malheureux pere qui n'apprit que long-temps après la mort déplorable de son fils.

Du 19.

Prisonniers 144. Nous ne fumes occupés ce jour-là, que de l'installation des onze nouveaux venus qui vinrent augmenter nos malheurs, et fermer la porte à nos espérances. Nos amateurs pour les distraire exécuterent le soir les morceaux de musique les plus gais, et les plus

capables de dissiper leurs ennuis, et de modérer leur douleur.

Du 20.

Prisonniers 156. mêmes soins et mêmes sollicitudes en faveur de douze autres qui nous furent conduits ce jour là.

Du 21.

Prisonniers 160. Quatre nouveaux venus nous apprirent que d'après l'extension abusive et forcée qu'on paroisoit donner au décret du 17 du même mois, notre compagnie seroit nombreuse, et les places de nos cellules précieuses et recherchées.

Du premier Vendémiaire IIe. année de la République.

Prisonniers 167. malgré la rigueur du temps, les sept citoyens qui entrèrent, furent obligés de coucher dans un refectoire sans vitres, humide et mal sain. Ce même jour, les fenêtres d'un corps séparé où étoit la buanderie, furent murées.

Prisonniers 176. Du nombre de neuf prisonniers qui entrèrent , étoit le citoyen Fournier , ancien receveur , qui ne voulut pas coucher au refectoire , et représenta au commissaire que les anciens détenus devoient se gêner et faire portion de leurs logemens à ceux qui entroient , sa demande fut accueillie , et quoique le dernier venu , il fut le mieux logé de la prison , cet exemple eut un très-bon effet. Tout le monde se rangea , et les nouveaux venus deserterent le refectoire. Le parloir fut ouvert un instant , le citoyen Dubourg y tomba un papier qui fut réclamé à l'instant par un commissaire , on y trouva les noms des commandans du poste , qui dans la première arrestation , étoient indulgens ou sévères , ce prisonnier affirma que cette liste n'avoit pour objet que de prévenir ceux de sa famille qui se présentoient à la porte de ne pas s'exposer à un refus. Le notable Coudere prétendit au contraire que c'étoit une liste de

de proscription , et qu'il y avoit des coquins parmi nous ; et la majorité des détenus eût applaudi à sa réflexion , s'il eût mis plus de justice à sa application.

Du 3.

Prisonniers 187. Au point du jour , deux cents hommes , la bayonnette au bout du fusil , s'emparèrent des portes de nos cellules , et frapperent au même instant de la culasse , avec tant de force , que les portes furent enfoncées. Leurs coups étoient accompagnés de cris de rage , qui nous firent craindre les plus grands dangers. Les qualifications les plus odieuses et les plus atroces ne furent point épargnées ; la bayonnette fut mise sur la poitrine de plusieurs de nous. Les malades et les infirmes éprouverent le même sort et furent traités avec la même fureur. Nous fumes tous consignés. Plusieurs municipaux assistés de notables et des membres de la société populaire se répan-

dirent dans la prison, entrèrent dans nos cellules, et procédèrent à la recherche de nos papiers qu'ils saisirent, et y apposèrent le scellé. Les municipaux Bergés et Clausolles, le notable Couderc et le citoyen Dupui de Tounis, se distinguèrent par leur zèle inquisiteur, qui mit tout sens dessus dessous, sans qu'il nous fût permis de nous plaindre. Après cette expédition militaire, nous vîmes entrer onze citoyens qui furent incarcérés avec nous. Le soir, l'appel nominal fut fait avec l'appareil et la forme ordinaire.

Du 4.

Prisonniers 188. Il n'y eut ce jour-là qu'un détenu de plus. Une quinzaine de commissaires sont venus procéder à la levée du scellé de nos papiers. Les plus remarquables étoient Besombes municipal, Corail Ste.-Foi, substitut de l'agent national de la commune, et le citoyen Roume, qui à force de canoniser la guillotine dans la société populaire, fût canonisé à son

tour , par cette même société , qui , dans cette commission , l'honora de sa confiance. Chaque prisonnier fut appelé pour être présent à la lecture de ses papiers ; et malgré la grande sagacité des commissaires commentateurs , pas un de nous ne fut dans le cas d'être recherché.

Du 5.

Prisonniers 194. Six citoyens furent conduits dans cette prison. L'un d'eux fut transféré , une heure après , à la conciergerie.

Du 6.

Prisonniers 201. A la vue de huit malheureux qui vinrent grossir notre nombre , nous vîmes bien que les arrestations n'étoient point finies , et dans la crainte de partager nos logemens avec des hommes vraiment suspects , chacun se mit à la gêne , en faveur de celui de sa connoissance qu'il rencontroit sur ses pas.

Du 7.

Prisonniers 208. Avec les six citoyens qui entrèrent ce jour-là, fut conduit le citoyen Biraben, ancien officier municipal, commandant de la garde soldée, dont la présence excita le murmure et l'indignation de tous ceux qui, lors de la première et seconde arrestation, avoient été arrêtés par cet officier, comme s'il eût été la cause principale de leur détention. Mais les gardes pour lui éviter ce désagrément, le conduisirent dans la prison des Carmélites, d'où ce misérable (sous prétexte de fédéralisme), sortit peu de temps après pour porter sa tête sur l'échafaud. Ceux d'entre nous qui connoissoient la fortune considérable qu'il avoit faite à l'île-Bourbon, et qui savoient qu'une partie avoit servi à le relever d'une faillite malheureuse, par une réhabilitation qui déposoit de sa probité, ne furent pas surpris de sa condamnation ; ils n'ignoroient pas

que l'honneur et la fortune lui donnoient droit à la couronne du martyr.

Du 8.

Prisonniers 223. Seize nouveaux réclus ayant grossi notre masse, on est venu faire la visite des murs de clôture.

Du 9.

Prisonniers 232. Notre nombre ayant encore augmenté de neuf, la visite des murs de clôture a été renouvelée. A cette précaution a été ajoutée celle de faire accompagner par deux fusiliers l'homme qui venoit allumer les reverberes de la prison.

Du 10.

Prisonniers 237. Ce jour marqué comme tous les autres par la multiplication des victimes, est bien moins mémorable par les cinq malheureux qu'on a inscrit sur la liste fatale, que par la proclamation de l'arrêté du conseil général de la com-

mune , et par les trâmes de perfidie dont la grossièreté et le faux matériel est le chef-d'œuvre le plus complet de la bêtise et de la scélératesse.

Les citoyens Bergés et Cordeau municipaux , assistés de Corail Ste.-Foi, substitut de l'agent national de la commune, d'un greffier et du citoyen Sorbés président de la société populaire, après avoir fait l'appel en la forme, et avec l'appareil ordinaire, firent proclamer et afficher par le greffier, un arrêté du conseil général de la commune, assisté des commissaires de la société populaire, en date du six septembre précédent, composé de douze articles. Le premier ordonne l'arrestation des gens suspects.

Le second l'incarcération des femmes dans une prison particulière.

Le troisième leur défend toute communication avec l'extérieur.

Le quatrième établit une garde à leurs frais.

Le cinquième ordonne d'imposer par

mois, une somme que chaque détenu payera d'avance par les mains de son chargé d'affaires.

Le sixieme applique cette somme à la nourriture frugale des détenus et à l'entretien des pauvres.

Le septieme permet à chacun de se nommer un procureur fondé, et porte que, sur son refus, la municipalité lui nommera un tuteur ou curateur.

Le huitieme charge les détenus propriétaires de l'entretien des enfans sans propriété.

Le neuvieme réserve à la municipalité le droit d'évaluer la somme que produiroient les maisons d'arrêt, et ordonne que le loyer sera payé chaque mois d'avance par la masse des détenus.

Les trois autres n'ont pour objet que les moyens d'exécution des précédens.

C'est ainsi, que le six septembre, par conséquent avant la loi du 17 de ce mois, qui détermine et qui fixe les motifs de suspicion, et avant toutes les autres loix

qui en sont la suite, les municipaux de Toulouse, sans rougir ni sans craindre d'attenter à l'autorité de la Convention, et à la souveraineté du Peuple Français, s'érigent en législateurs, créent des loix particulières, et non contents d'avoir plongé dans les fers, depuis plus de quatre mois, des citoyens vertueux dont la conduite est la censure de leurs désordres; ils les poursuivent et les persécutent, en exerçant sur leurs personnes et sur leurs biens, un despotisme dont l'histoire des nations n'offrit jamais d'exemple.

Ce fut sans doute pour justifier un régime aussi barbare, que ces magistrats inculperent les prisonniers, et que Bergés, municipal, prenant la parole « nous dit, » vous avez commis une grande atrocité, » dont vous aurez lieu de vous repantir; » vous ne pouvez la nier, elle est consignée dans un procès-verbal ». Mais cette pièce répondit-on n'a pas été communiquée. « Pour la communiquer, (repart le magistrat ingénieux); il falloit

» connoître l'auteur du délit, et c'est à
 » vous à le dénoncer si vous ne voulez
 » qu'on vous traite comme complices ». Les prisonniers surpris de cette inculpation, se demandoient mutuellement quelle étoit cette grande atrocité, quel pouvoit être ce délit assez grave pour accuser et pour punir deux cents trente-sept détenus, d'un crime dont ils n'avoient aucune connoissance? Le municipal Cordeaux, fatigué de ces questions et impatient de nous convaincre; nous conduit à l'instant dans un grenier écarté, et nous introduit un à un dans un petit cabinet d'aisance, où pour notre conviction il nous fit remarquer le trou d'une souris bouché d'araignées, qui repondoit dans la prison des Carmélites. C'est donc là (lui dites nous) citoyen municipal, le délit grave dont parle votre verbal, c'est donc là cette grande atrocité, dont vous voulez nous punir comme complices. Vous supposez donc que les rats de la maison sont à nos ordres, et qu'ils veulent nous faire com-

muniquer dans la prison voisine. Si c'est une atrocité de leur part, vous êtes plus atroces gueux, puisque vous laissez subsister la lucarne qui est sous vos yeux qui nous donne cette faculté. Pépiniériste de profession; est-ce dans les trous des taupes que vous plantes vos arbres, ou bien exigez-vous des trous dont la capacité puisse contenir les racines? Et pensez-vous que les innocents que vous persécutés, soient moins ingénieux que vous, lorsqu'il s'agit de se soustraire à votre fureur et à votre tyrannie?

DU 11.

Prisonniers 247. Le trou des souris de la veille n'empêcha pas d'incarcérer dix citoyens de plus, et les municipaux se contenterent d'envoyer les maçons pour faire couvrir d'un mortier de pudeur, les atrocités de ces animeaux qui faisoient notre crime, le soir un des nouveaux réclus fut transféré aux Carmélités.

Prisonniers 247. Les effets du citoyen Roquecourbe furent fouillés à la porte. On trouva dans la poche d'un de ses habits une note, de laquelle il résultoit qu'il avoit chez lui onze cents livres en numéraire. On le fit sortir pour indiquer cette somme, et on le força de la porter chez le receveur du District, où il se contenta d'un billet de dépôt au lieu des assignats qu'on lui offroit en remboursement.

Ce même jour, cent quarante louis en or, furent saisis à la porte, à un domestique qui les portoit au citoyen Narbonne, son maître. Le municipal Bergés, qui s'étoit emparé de cette somme, qui (comme l'on sait) abhorre les atrocités et ceux qui les commettent, qui ne les pardonne à personne, même aux souris de la prison, auxquelles l'avant veille il faisoit le procès; par une suite de la justice et de l'intégrité dont il se pique, on le vit

offrir audit Narbonne, des assignats en échange de ses louis, et sur son refus, il lui octroie quittance d'une imposition de pareille somme pour l'emprunt forcé des sans-culottes, que la Convention à improuvé, et dans lequel, comme étranger il ne pouvoit être compris.

Du 13.

Prisonniers 250. On nous gratifia de trois compagnons d'infortune, et nous prit en échange les toiles neuves que nos familles nous envoyoit ; sous prétexte que nous pouvions en faire des cordes, comme si nos draps de lit n'avoient pu servir à cet usage. Un spectacle aussi singulier que plaisant, s'offrit sous nos yeux ce même jour ; les prisonniers des Carmélites, au milieu de leur prison, sous la présidence du municipal Bergés, planterent l'arbre de la liberté, et dansèrent la carmagnole. Cet arbre entouré des fers, des chaînes, de grilles et de verroux, au lieu des guirlandes de fleurs, n'étoit-il

pas le symbole de la plus basse servitude ,
 plutôt que le symbole de la liberté ? Et
 cette cérémonie bouffonne et ridicule dans
 la prison , pouvoit-elle être l'ouvrage des
 républicains lorsqu'elle flatoit les despotes
 et devenoit le triomphe de leur tyrannie ?
 Mais rendons justice à ces prisonniers
 cette lâcheté n'étoit pas leur ouvrage , elle
 appartenoit au petit nombre qui dans la
 prison comme ailleurs , étoit en possession
 de nous gouverner.

Du 14.

Prisonniers 252. Il n'y eut ce jour là
 que deux citoyens d'incarcérés.

Du 15.

Prisonniers 258. La multiplication des
 victimes ne faisoit que multiplier le pil-
 lage de la porte , nous eumes six nouveaux
 réclus , et on nous vola un couvert d'ar-
 gent et une quantité infinie d'autres
 effets.

Du 16.

Prisonniers 260. Il n'entra ce jour-là que deux citoyens, mais nous apprîmes que l'incarcération des femmes étoient plus considérable ; chacun de nous trembloit pour sa femme et pour ses enfants ; et pour nous empêcher d'en recevoir de nouvelles, tous nos billets furent déchirés à la porte, le soir il fut procédé à l'appel.

Du 17.

Prisonniers 267. Nous vîmes entrer huit malheureux dont un septuagénaire aveugle et couvert de plaies. Un paralytique soutenu par deux potences, et un gouteux, homme simple et singulier, connu sous le nom de Lesparre, ci-devant duc, qui est mort peu de temps après sa sortie de cette prison. Le citoyen Fournier, qui avoit eu recours à l'autorité des commissaires, pour se procurer un logement commode ; a été transféré dans les prisons

de la conciergerie, où la vermine et l'infection l'ont bientôt conduit aux portes du tombeau.

Du 18.

Prisonniers 276. Les recherches des inquisiteurs ont été fructueuses, il est entré neuf nouveaux réclus.

Du 19.

Prisonniers 283. Les sept nouveaux détenus d'aujourd'hui, ont été témoins d'une scène scandaleuse entre un ci-devant homme d'épée et un ci-devant homme de robe. Le premier fâché de ce que le ci-devant magistrat s'étoit refusé à partager la cellule de son pere, pour ceder la sienne à un de ses parens accablé d'infirmités. Lui ferma sa boîte au moment qu'il y plongeoit les doigts pour prendre du tabac. Celui-ci piqué de cet affront, saisit l'adversaire au collet, mais le ci-devant marquis le repousse par un soufflet et deux coups de pied, qui deposerent

contre les privilèges de l'ancienne magistrature.

Du 20.

Prisonniers 286. La chasse des inquisiteurs n'augmenta que de trois le nombre des victimes.

Du 21.

Prisonniers 281. Quinze détenus furent transférés dans la prison des Carmélites, et remplacés par dix autres. Chacun de nous fut averti qu'en exécution de l'arrêté des Représentans du peuple, du vingt-trois septembre mil sept cents quatre-vingt-treize, il étoit compris dans le rôle fait par la municipalité, de l'emprunt forcé de *quinze cents mille livres*, pour fournir à l'indemnité due aux boulangers chargés de fournir le pain à trois sols la livre aux citoyens *vrais sans-culottes*. Qu'on juge la somme exorbitante à laquelle chacun de nous fut imposé, la rigueur avec laquelle cette somme fut exigée, et si
avec

avec les secours de cette proclamation, il étoit nécessaire de fouiller nos poches pour nous dépouiller de nos revenus et de nos facultés. Cependant ne devions nous pas craindre encore qu'après avoir fourni le pain aux *sans-culottes*, par la force d'une première proclamation, nous ne fussions obligés par une seconde, à leur fournir les culottes que la décence et la rigueur de la saison réclamoit de l'humanité et de la justice de ces Représentans ? Dans le département d'Auch, les détenus de cette commune furent fouillés dans leurs porte-feuilles. Mais il n'y eut qu'un petit nombre qui fut la victime de ce larcin. La plus grande partie des prisonniers déroberent aux brigands qui les fouillèrent, les assignats qui excitoient leur cupidité, et les plus maltraités ne perdirent pas cent pistoles, lorsque les moins fortunés d'entre nous furent taxés trois mille livres et qu'un très-grand nombre furent imposés jusqu'à douze mille. N'étoit-il pas injuste et ridicule que la loi générale, m'é-

tant la plus part de nous à couvert de l'emprunt forcé de la nation , la loi particulière des Représentans en mission dans ce département , nous livra à la discrétion des municipaux qui s'autorisoient du titre de sans-culottes , pour légitimer leurs pillages et leurs déprédations. C'est sans doute sur ce principe de justice et d'équité , que la Convention cassa la proclamation des Représentans. Mais le mal étoit fait , nous n'en fumes pas moins les victimes. Heureux si les autres propriétés eussent été respectées , si mille genres d'inquisitions plus atroces les uns que les autres n'avoient été employés pour accélérer notre ruine , et pour consommer notre perte.

Du 22.

Prisonniers 285. Quatre incarcérés de plus sont venus prendre part à nos miseres.

Du 23.

Prisonniers 287. Il en est entré deux, et l'appel nominal a été fait en la forme et avec l'appareil de terreur ordinaire.

Du 24.

Prisonniers 293. Un de nous fut transféré dans la prison des Carmélites et remplacé par sept autres.

Du 25.

Prisonniers 304. Pour treize citoyens qui ont été incarcérés, un a été mis en liberté et un autre transféré dans la prison des Carmélites. Du nombre des treize est le citoyen Puibusque, dont l'entrée dans cette prison fait époque dans ce tableau.

A 10 heures du soir, une multitude innombrable se présente à la porte. Le commandant du poste effrayé par le bruit et le vacarme, en refuse l'ouverture parce qu'il se persuade que le peuple se porte en masse pour nous égorger. Un garde

de service nous communique ces craintes par le trou de la serrure , et nous invite à prévenir le danger , l'alarme fut bientôt générale. Les plus courageux s'arment des bûches , saisissent tout ce qui tombe sous leurs mains , et s'emparent du passage , bien résolus de le défendre , et de terminer par une mort glorieuse de persécutions , qui chaque jour augmentoit leur désespoir. Les autres répandus dans les caves et dans les greniers , la frayeur dans le cœur attendoient en tremblant les suites de cet événement funeste. Lorsque la garde rassurée par la voix des gendarmes , ouvrit les portes pour recevoir le citoyen Pui-busque , dont l'escorte nombreuse qui dirigeoit la conduite avoit seule excité la curiosité de cette multitude. Et ce fut par sa bouche que nous apprîmes que sa femme venant d'être enfermée dans la ci-devant maison de St.-Sernin , prison voisine du lieu où la Société populaire tient ses séances. Le peuple qui en sortoit en foule après avoir été le témoin de son incar-

cération se fit un plaisir barbare de l'accompagner, et de faire ouvrir les portes, ce qui avoit inspiré de la défiance à la garde, et répandu parmi nous la terreur.

Du 26.

Prisonniers 310. Dans les sept prisonniers qui furent conduits, nous fumes surpris d'y voir le citoyen Calvet, ex-député de la seconde législature, et ceux d'entre nous qui avoient marqué de l'éloignement pour les places et les dignités ne manquèrent pas de se demander à eux-mêmes ce qu'il auroit fallu faire pour ne point être arrêté.

Du 27.

Prisonniers 327. La masse des prisonniers augmenta de dix-sept, parmi lesquels on comptoit douze brassiers enlevés des campagnes et arrachés à l'agriculture.

Du 28.

Prisonniers 337. La multitude des ci-

toyens qu'on nous menoit de toutes parts fermoit la porte à nos espérances, nous donnoit de l'inquiétude, et nous vîmes entrer avec peine dix citoyens de plus. Nous espérions en être de dommages par la sortie du concierge et de sa famille. Chacun se flatoit que le monopole qu'il exercoit sur nous avoit opéré sa destitution. Les pauvres qui avoient droit au superflu des riches, espéroient de ne plus payer à chers deniers, la desserte du citoyen de l'Esparre, qui seule auroit fourni à la nourriture de plusieurs de ces infortunés. Mais on le vit le lendemain continuer ses infâmes trafics, et provoquer par ses fausses dénonces toutes les cruautés dont depuis son installation nous étions les victimes.

Du 29.

Prisonniers 342. Au point du jour et long-temps avant l'incarcération des cinq malheureux, qui furent enfermés avec nous, deux cents hommes la bayonnette au bout

du fusil , s'emparèrent des portes de nos cellules , et nous y consignerent avec ce fracas , et cette rigueur mille fois plus cruelles que la mort dont il nous menaçoient. Vingt commissaires , le maire à la tête se repandirent dans nos chambres , et firent la visite , sous prétexte de nous enlever des armes qu'ils savoient que nous n'avions pas. Plusieurs d'entr'eux poussèrent leur férocité jusqu'à forcer les vieillards , les malades et les infirmes , à défaire leurs lits et à faire la fouille eux-mêmes , et s'ils faisoient valoir leur foiblesses , on leur repondoit par des qualifications injurieuses , et on leur disoit que leur non-émigration étant la suite de leurs inârités ; leur état étoit plus propre à exciter l'indignation que la pitié , c'est ainsi qu'on les punissoient d'un crime qui , parce qu'il n'existoit pas dans leurs actions , devoit (selon eux) exister dans leur cœur , et en cela l'on voit bien que s'ils ne nous rendoient pas justice , ils s'en rendoient bien en eux-mêmes , car

qui de nous n'eut pas préféré être bœuf ou âne en Alger, et labourer les terres de ces infidèles et de ses barbares, que d'être livré à la férocité des monstres, dont la servitude étoit l'assemblage de toutes les persécutions. Servitude d'autant plus affreuse que ses maîtres durs, féroces, cruels et impitoyables, étant engraisés de notre subsistance et enrichis de nos dépouilles, n'avoient plus d'intérêt que dans notre mort, tandis que les barbares de Tunis ou d'Alger nous eussent ménagés, si ce n'est en faveur de nos services du moins dans l'espoir de notre rédemption. N'étoit-ce pas le système du commissaire Barateau, lorsqu'il disoit aux paysans, chez lesquels il fit la recherche; qu'étant destinés à partager les dépouilles des f..... aristocrates, ils étoient mille fois plus coupables qu'eux ? (1)

(1) Le crime qu'on impute aujourd'hui à Barateau, n'est pas celui dont il ac usoit les paysans, et la rapidité de sa fortune nous

Du 30.

Prisonniers 345. Un de nous fut mis en liberté et remplacé par quatre autres. De ce nombre étoient le citoyen Ferran, perruquier, et le citoyen Villeneuve, ancien officier de marine. Celui-ci en exécution d'un arrêté du département, avoit remis au citoyen Boyer, huissier, soixante-douze louis en or, pour les porter au receveur du district. Boyer s'y étoit présenté plusieurs fois, sans pouvoir passer à raison de l'affluence des étrangers que ce receveur expédioit les premiers. Obligé par sa place de distribuer les billets de garde aux citoyens de service de sa compagnie, il étoit pour cet objet chez Ferran, lorsque le notable Coudere, qui saisissoit trois mille livres de numéraire à ce perruquier, ordonna de le fouiller. Boyer répondit qu'on pouvoit s'en dispenser :

prouve que s'il fut en état de donner des conseils il fut en état de les suivre.

qu'il avoit sur lui soixante-douze louis en or, que le citoyen Villeneuve lui avoit confié pour les porter au district. Villeneuve qui dans ce même instant cherchoit Boyer, pour s'assurer de l'exécution du mandat qu'il lui avoit donné, instruit qu'il est chez Ferran, s'y présente à la porte, frappe, appelle Boyer, une voix inconnue l'invite à monter; il s'y refuse, et la main-forte du notable descend dans la rue, le saisit au collet, le traîne, ou pour mieux dire, le hisse jusques dans la chambre, où Couderc le fouille, lui arrache cinquante quatre louis en or, de son gousset, et malgré la force de ses raisons et la fidélité de ses preuves, le fait conduire avec Ferran, dans notre prison, sous le faux prétexte qu'il avoit été dénoncé. C'est ainsi que sans attendre les délais prescrits par l'arrêté du département, dont les dispositions atroces étoient elles-mêmes un attentat à l'autorité de la Convention et à la souveraineté du peuple, qui en est le fondement es

le principe (1). Il se formoit un nouveau genre d'inquisition, en faveur des brigands, qui sous le nom emprunté de dénonciateurs, obstruoient les canaux de la fortune publique, et faisoient tourner à leur profit, les richesses particulières qui sont celles de l'état. Les voleurs de grand chemin que la loi a toujours puni et punit encore du dernier supplice, furent-ils jamais aussi atroces ? ont-ils jamais demandé que la bourse ou la vie, et cette demande ne les exposoit-elle pas aux plus grands dangers ? Injustes dans le métier infâme qu'ils professoient, ils montroient du moins du courage, et quelque fois on les vit se piquer de générosité. Les scélérats au contraire, dont il s'agit, assurés de l'impunité, sont-ils autre chose que des lâches qui, au nom

(1) Cet arrêté prononçoit la peine de mort contre ceux qui ne porteroient pas l'or et l'argent et leurs monnoies métalliques au receveur du district.

de la loi , dépouilloient les citoyens , et les constituoient prisonniers pour pouvoir à loisir , les persécuter , leur supposer des crimes , et les conduire ensuite à l'échafaud. C'est ainsi qu'ils satisfaisoient à la fois , et leur insatiable cupidité , et leur cannibale férocité.

Le soir , le municipal Bergés assisté d'un greffier , et suivi d'une escorte nombreuse , vint commencer l'appel. Le municipal et le greffier n'ayant su lire ni l'un ni l'autre la liste des prisonniers , l'appel fut renvoyé. Le citoyen Puget mit à profit cette circonstance , pour se délivrer de la foule importune qui le suffoquoit , ayant paru dans cette escorte avec un fusil qui remplaçoit l'écharpe tricolor dont , comme ci-devant privilégié , il venoit d'être dépouillé. Sa nouvelle décoration avoit si fort excité la curiosité des prisonniers , qu'on s'empressoit autour de lui comme si c'eût été une bête rare et curieuse , capable de fixer l'attention des amateurs , et digne de figurer dans

les premiers cabinets d'histoire naturelle. Aussi remarqua-t-on que docile au premier commandement, il se fondit pour ainsi dire, dans les évolutions de sa troupe, qui le déroba à nos yeux, pour nous replonger dans la méditation des verroux dont le bruit épouvantable frappa au même instant nos oreilles.

Du premier Brumaire.

Prisonniers 349. Des quatre qui entre-
rent ce jour-là, étoit le fils du citoyen
Gés, homme de loi. Cet enfant âgé de
onze ou douze ans, témoin de l'arresta-
tion de son pere, sollicite les gardes pour
l'incarcérer avec lui. Sa demande étant
sans succès, il vole à la maison com-
mune, se prosterne aux pieds des muni-
cipaux, et les prie instamment de lui
arracher la vie ou de lui permettre de
loindre son pere, afin d'adoucir par sa
présence le joug de son esclavage. Son
amour filial fut mis aux plus rudes épreu-
ves. On lui représenta qu'il seroit pri-

(70)

sonnier comme lui , qu'il courroit les mêmes dangers ; ses supplications n'en devinrent que plus pressantes , ses larmes coulèrent avec plus d'abondance , et il obtint enfin la faveur qu'il sollicitoit.

Du 2.

Prisonniers 353. Les nouvelles que les quatre nouveaux venus nous portèrent étoient très-affligeantes. Le municipal Bergés vint faire l'appel nominal.

Du 3.

Prisonniers 351. Il sortit neuf détenus dont un fut transféré à la conciergerie , et les huit autres dans la prison des Carmélites. Sept sont venus les remplacer.

Du 4.

Prisonniers 351. Deux nouveaux réclus prirent la place de deux autres qui furent transférés aux Carmélites , nous remarquâmes à cette occasion que les nouveaux venus dans la prison des Carmélites

étoient forcés de danser la carmagnolle autour de l'arbre de la liberté. En général ces prisonniers étoient beaucoup moins maltraités que nous, et ce n'étoit que par une faveur particulière que les détenus de la Visitation obtenoient de passer dans cette prison.

Du 5.

Prisonniers 349. Deux de nos prisonniers passerent encore ce jour-là aux Carmélites. Le municipal Benet surprit à la porte des exemples d'écriture qu'un pere détenu envoyoit à son fils, et fut scandalisé de trouver écrit en gros caractere dans l'un de ces exemples, *l'humanité est peu connue*. Cette vérité blessa la délicatesse de ce magistrat, qui sous prétexte d'une fausse application de la part de ce détenu, vomit contre nous les imprécations et les injures les plus indécentes et les plus atroces.

Du 6.

Prisonniers 347. Deux prisonniers furent mis en liberté, et leur jugement nous auroit donné quelque espérance, si nos familles n'avoient pas été maltraitées au dehors. Le citoyen Lascombes apprit ce jour-là que son fils menacé par son maître d'écriture ayant pris la fuite, ce maître impitoyable, soutenu par la main forte, sous prétexte d'arrêter son disciple, avoit enfoncé les portes de sa maison, brisé ses meubles, et tout mis sens dessus dessous.

Du 7.

Prisonniers 349. Des deux nouveaux réclus qui entrèrent, l'un connu sous le nom de Sermet, mérite une place distinguée dans ce journal. Mais avant de rapporter les circonstances qui accompagnent son entrée dans cette prison, il est bon de faire connoître les différens rôles qu'il a joué dans la révolution. Petit-carnac

à cette époque, pour substituer aux sandales de son ordre, les pantoufles brodées d'évêque constitutionnel, et remplacer l'habit d'hermite par la croix, le camaïl et le rochet, qui faisoient l'objet de son ambition. Il prêcha contre le luxe et la cupidité des prélats, il les compara à des loups, qui, préposés à la garde du bercail, déchiroient d'une dent meurtrière les troupeaux renfermés dans son enceinte. Introduit par ces déclamations dans la société populaire, il y affecta un ton d'humilité et de désintéressement qui en imposa à la multitude, et ne cessa de répéter que douze cents livres étoient beaucoup trop pour l'entretien de sa misérable carcasse, qui formée de terre et de pourriture rentreroit bientôt dans la poussière pour y servir à la pâture des vers. C'est ainsi qu'il surprit la confiance publique, et qu'il s'éleva à l'épiscopat. Mais parvenu à cette dignité, loin de mettre en pratique les principes de charité, d'humilité et de désintéressement qui

pouvoient justifier la confiance dont le peuple l'avoit honoré , la simplicité des Apôtres qui dans sa bouche contrastoit si parfaitement avec le luxe de leurs successeurs , ne fut plus la sienne. La maison présbytérale si conforme à ses principes et les douze cens livres qui na guere étoient plus que suffisans pour l'entretien de sa misérable carcasse , ne furent plus de son goût. Le ci-devant palais archiépiscopal , l'un des plus beaux de l'Empire , peut à peine le contenir. C'est là , qu'étalant un luxe asiatique qui insultoit à la misere publique , il consomboit en dépenses superflues , scandaleuses ou inutiles vingt mille livres de traitement , sans en détourner une obole en faveur des pauvres , des veuves et des orphelins. Et s'il se montra généreux et sensible , ce n'est que par les indulgences dont il recompensoit la curiosité de ceux qui assistoient à sa messe les jours qu'il officioit pontificalement , et par les bénédictions qu'il donnoit à tous ceux qui

fléchissoient respectueusement le genou devant son excellence , c'est par ces saintes profusions qu'il justifioit l'estime publique , et qu'il prétendoit aux libéralités de la nation. De-là vient qu'il assiégeoit les autorités constituées , et qu'il les inondoit de pétitions , tantôt pour demander un supplément de dix mille livres nécessaire à sa représentation , tantôt pour des réparations dictées par ses caprices , ses goûts et ses fantaisies ; et ses suppliques , bien qu'appuyées par les femmes des tribunes de la Société populaire qui aidoient à la consommation de ses revenus , n'eurent pas le plus grand succès. C'est ce citoyen respectable qui , après avoir été dépouillé des fonctions sacerdotales , comme de celles de l'appostolat , vint inonder notre prison des larmes de son repentir , réclamer notre indulgence , exciter notre compassion , et nous demander , au nom de la charité , l'asile et la protection que les innocens persécutés ne refuseroient pas

même aux coupables persécuteurs. Quoique généreux et sensibles , je ne sais par quelle fatalité ce discours n'excita que notre mépris ; et notre endurcissement fut tel , que la générosité qu'il réclamoit se borna à notre silence , de manière que sans le secours du citoyen Caperan , perruquier , l'apôtre réformé eût renouvelé ce soir l'austerité du jeûne prescrit par la règle qu'il avoit abjurée.

Du 8.

Prisonniers 348. Un de nous fut mis en liberté. Le ci-devant évêque , distrait de ses saintes méditations par vingt détenus qui couchoient dans la même chambre que lui , fut placé d'autorité dans la cellule d'un ci-devant magistrat.

Du 9.

Prisonniers 349. Le prisonnier mis en liberté la veille , a été remplacé par un autre. Les citoyens Guitar et Peloux qui

avoient incarcéré la plupart de nous ,
vinrent , sous prétexte de perquisitions ,
inspecter nos dînés , et ajouter à notre mau-
vaise chere les propos les plus indécens ,
te les invectives les plus atroces.

Du 10.

Prisonniers 351, Le ci-devant évêque
qui , de la prison des Carmélites , avoit
été transféré dans celle-ci , a repassé aux
Carmélites avec un autre détenu. Quatre
sont venus les remplacer, le citoyen Ba-
nieres. L'un d'eux a été reconnu par plu-
sieurs de nous être l'auteur de leur incar-
cération , et personne n'a communiqué
avec lui.

Du 11.

Prisonniers 325. Vingt-cinq artisans ,
le citoyen St.-Quentin , ex-receveur-géné-
ral des gabelles , à leur tête faisant le
vingt-sixieme , ont été mis en liberté.

Du 12 , 13 , 14 et 15.

Le premier jour sur deux prisonniers qui entrèrent un fut transféré aux Carmélites. Le second , un fut mis en liberté. Le troisième , il en entra quatre , et le citoyen Banieres passa aux Carmélites. Le dernier , il y eut encore un nouveau-venu , et nous fumes 329. Pendant tous ces jours on voulut nous laisser ignorer le pillage qui se commettoient dans nos maisons , et tous les billets qui nous étoient adressés , furent déchirés.

Du 16.

Prisonniers 329. Le municipal Bergés vint mettre en réquisition tous les domestiques , à l'exception des mariés qu'il fit sortir à l'instant , sans égard pour les malades qui avoient un besoin indispensable de leurs services.

Du 17.

Prisonniers 330. Le concierge Adam

Moulis fit venir un commissaire pour vérifier, 1°. les fermetures des fenêtres des lieux d'aisance, auxquelles on avoit laissé à une certaine hauteur, des trous pour éclairer et rafraichir l'air, et lui demander de le faire entièrement boucher. Le commissaire lui observa que l'air corrompu de ce lieu empoisonneroit les prisonniers. Pour ce que valent ces b...., repart ce scélérat, qu'ils crevent. Le citoyen Daumon, qui étoit dans un des cabinets, entendit le propos.

Du 18, 19, 20 et 21.

Prisonniers 334. Il n'y eut rien de remarquable dans ces quatre jours. Le premier, il entra deux citoyens; le second, il en entra un troisième, et le lendemain un quatrième.

Du 22.

Prisonniers 338. Le citoyen Faverole, originaire de Paris, fut transféré dans les

prisons de cette capitale , et nous apprîmes peu de temps après par les papiers publics qu'il avoit été guillotiné, Cinq citoyens vinrent le remplacer. Le ci-devant chevalier le Comte , directeur de la troupe de comédie du nouveau théâtre de l'égalité , fut de ce nombre. Tous les détenus furent surpris de l'incarcération d'un homme qui , après avoir perdu son état et une partie de sa fortune , sacrifioit celle qui lui restoit au divertissement des sans-culottes. Cette arrestation de leur part aux yeux des prisonniers étoit le comble de l'ingratitude. On s'empressa de le conduire avec ses effets dans l'infirmierie qui , lorsque nous étions moins nombreux , nous servoit de salle commune. Cette piece plus spacieuse , repondoit à l'empressement des prisonniers qui se portoient en foule pour le voir. Chacun étoit curieux de connoître la nature des événemens qui le confondoient avec nous. Le citoyen Maillard , régisseur de sa troupe qui étoit entré avec lui , prétendit que ce n'étoit qu'une jalousie
de

de métier, que le directeur de la comédie de l'ancienne salle, avoit provoqué par des fausses dénonces, l'arrêté fatal qui l'arrachoit à sa troupe et le privoit d'une administration ou ses grandes lumières et ses rares talens avoient dans les circonstances les plus difficiles fait l'admiration de tous les partis. Maillard en étoit à cette partie du discours, lorsqu'un artisan officieux, flaté de tenir dans ses bras un fauteuil qu'il portoit à ce directeur, se mit à crier place au théâtre. Vingt sifflets partirent à l'instant, et à la paix de cette infirmerie succéda le tumulte et le bruit orageux du parterre. Les gens sensés calmerent ce désordre et exhorterent le ci-devant chevalier à mettre à profit ce moment, pour prendre le repos dont il avoit besoin, et soigner les plaies d'une jambe dont il étoit incommodé.

Du 23.

Prisonniers 338. Il fut affiché un arrêté, en date du 20 de ce mois, du conseil

général du département de Haute-garonne
 assemblé ; présens , le *citoyen Paganel* ,
Représentant du peuple ; *Lafont* , *président*
d'âge ; *Guiringaud* ; *Sambat* ; *Blanc* ; *Del-*
herm ; *Bellecour* ; *Picquié* ; *Blanchard* ;
Bajon ; *Durand* ; *Caton* ; *Ardenne* ; *Viguié* ,
Administrateurs ; *Descombels* , *Procureur-*
général-syndic. Nous ne rapporterons ni
 le discours incendiaire et audacieux de
 Descombels , ni l'arrêté de ce conseil
 qui , consigné dans le journal révolution-
 naire de Toulouse est dans les mains de
 tout le monde , il suffira pour faire con-
 noître l'esprit de justice et d'équité de cet
 arrêté , de rapporter , en substance , trois
 ou quatre articles , et d'après eux on
 jugera si *le Caton* , qui à délibéré dans ce
 conseil , est celui de l'ancienne Rome ,
 et si l'éloquence et la sagesse de ce pré-
 teur ont dicté ces dispositions.

Par l'article 12 , « les propos antici-
 » viques , contre-révolutionnaires ou sé-
 » ditieux seront soigneusement recueillis ,
 » et celui qui les aura tenus traduit aux

» prisons de la conciergerie et renvoyé
 » à l'accusateur public ».

Par l'article 13, « au moindre signe
 » de rébellion ou de désobéissance au
 » présent règlement, la force armée sera
 » déployée, et les séditeux traités mili-
 » tairement comme révoltés et contre-ré-
 » volutionnaires. Dans tous les cas ils
 » répondront individuellement du moin-
 » dre trouble excité dans l'intérieur de
 » la maison d'ôrage.

L'article 14, commence par les condam-
 ner à travailler pour la nation, charge
 les municipalités de leur fournir les ma-
 tériaux nécessaires, et finit par dire,
 « les réclus seront chargés de les conféc-
 » tionner dans un délai prescrit, et faute
 » par eux d'y satisfaire, ou dans le cas,
 » ils les auroient détériorés, ils payeront
 » le double de la valeur desdits maté-
 » riaux. »

Pour recueillir soigneusement les pro-
 pos des prisonniers, il faut nécessaire-
 ment supposer des espions parmi eux.

Mais qu'elle foi peut-on ajouter à des hommes assez lâches pour établir dans une prison le commerce infâme des délations , plus propres à déshonorer la patrie qu'à la servir , toutes les fois qu'elles ne portent que sur des malheureux qui , plongés dans les fers , sont dans l'impuissance de nuire. La vérité est-elle jamais sortie de la bouche de pareils hommes ? Est-ce sur leur témoignage qu'on peut asseoir une condamnation ? C'est cependant sur leur dénonce que les administrateurs du département nous livrent à la vindicte publique , ou pour mieux dire qu'ils nous envoient à l'échafaud.

Les dispositions de l'article suivant ne sont elles pas plus atroces que celles de l'article qui le précède ? Qualifier des noms odieux de séditionnaires , de révoltés et de contre-révolutionnaires , des hommes qui refuseroient de reconnoître une autorité qui n'est pas celle de la nation , une autorité qui attente aux droits de la convention , qui révolte la nature , qui répugne à la

raison, qui profane la liberté, qui anéantit la constitution, qui foule aux pieds les droits de l'homme, qui se joue de l'égalité qui défie le despotisme, et substitue au gouvernement populaire, la volonté des factieux, et les persécutions des tyrans. N'est-ce pas là le comble du délire, de l'extravagance et de la folie ?

Que les lois révolutionnaires donnent ou non au département, le droit de faire de réglemens pour la police intérieure des prisons, peu importe, ces réglemens sont toujours subordonnés à ces lois comme au principe fondamental qui doit en régler les dispositions et en fixer les bornes. Or, y a-t-il des lois qui donnent à treize personnes sans lumières, sans talens, sans connoissances, sans principes et sans raison ; droit de vie et de mort, sur deux mille misérables qu'on n'a réclus que sous le vain prétexte de mesure de sûreté générale, qui leur permette d'insulter à leurs malheurs, de les accuser sans preuves, de les condamner sans témoins, de les excu-

ter sans procès, de rendre l'innocent responsable des fautes que commettraient les coupables, et d'exercer sur leurs personnes et sur leurs biens une souveraineté tyrannique et absolue ? Des lois semblables n'ont jamais existé et s'il y en avoit de pareilles, les droits de l'homme et de la constitution, ne feroient-ils pas un devoir aux vrais patriotes et bons républicains de les renverser, et n'est-ce pas dans ce cas qu'il est permis de repousser la force par la force ?

Les dispositions de l'article 14 ne sont ni moins injustes ni moins révoltantes. Condamner au travail, au profit de la nation, des prisonniers qui par les articles précédens sont obligés de se servir eux-mêmes en maladie et en santé, et punir celui dont la main inhabile auroit détérioré les matieres qu'il est forcé de confectionner, en lui *faisant payer le double de la valeur de ces matieres*. Voilà ce qu'on appelle un acte de justice et de probité bien digne de ces administrateurs. Est-ce

à la sagesse de *Caton*, qui délibéroit avec eux qu'il faut rapporter la gloire de ces dispositions, ou à la doctrine du ci-devant théologien, qui présent à leur conseil, pouvoit diriger leur conscience? (1) C'est ce que nous ignorons. Nous ne sommes pas mieux instruits de la destination des profits que le paiement de ses matieres fixe au double de leur valeur. Devoient-ils servir à augmenter les richesses de la nation, ou à grossir la fortune des administrateurs qui ont prononcé cette peine? L'article ne le porte pas. Mais que cette peine cede au profit de la nation, ou au profit des administrateurs qui l'ont infligée, en est elle moins atroce?

Dans le premier cas, elle contredit la

(1) Le citoyen Paganel, Représentant du peuple, qui assista à leur délibération, est un ci-devant curé, qui aux connoissances politiques qui lui ont mérité le titre de législateur, ajoute encore la science de théologie.

justice du peuple français , elle fait tort à son humanité et à sa bienfaisance , contredit sa générosité , sa franchise , sa loyauté , trahit ses principes , avilit sa majesté , et transforme la première nation du monde en un peuple de pirates , dont le brigandage et les rapines sont le fléau de l'univers.

Dans le second , elle dépose contre les administrateurs infidèles et parjures qui violent les propriétés qu'ils ont juré de défendre , et qui par leurs larcins , source de toutes les persécutions qu'ils inventent , les rend dignes de subir eux-mêmes , non-seulement la détention que nous souffrions , mais encore toutes les cruautés entassées dans ce règlement infâme et perfide , qui leur donne la faculté de nous dépouiller , et le choix de nous envoyer un à un à l'échafaud , ou de déployer la force armée pour nous faire périr au même instant , et du même coup.

Quand le Représentant du peuple Mallarmée , à destitué ces administrateurs , il
savait

savoit que ces hommes de sang deshonoroient l'administration , il connoissoit l'atroce voracité de leur cœur , le danger de leurs principes et jugeoit le mal qu'ils auroient pu faire par celui qu'ils avoient fait. Ces hommes dignes de gouverner sous le regne de Robespierre , méritoient bien d'être livrés à l'exécration publique et au mépris de leurs concitoyens et de la nation.

Du 24.

Prisonniers 337. Le fils du citoyen Gés, homme de loi, cet exemple de la piété filiale, qui par ses supplications et ses larmes avoit obtenu des municipaux de rester auprès de son père, fut renvoyé sous de vains prétextes par la municipalité, et le citoyen Caudeval fut mis au cachot, pour avoir dit la veille que malgré les fermetures et la surveillance du cerbere, il seroit possible d'évader.

Du 25.

Prisonniers 346. Un de nous fut trans-

féré aux Carmélites, et nous fumes dédommagés de sa perte par dix nouveaux réclus. La femme du concierge, ou pour mieux dire, sa maîtresse, qu'il n'épousa que long-temps après, n'eut plus la faculté de pénétrer dans l'intérieur, par bonheur que quarante campagnes qu'elle avoit faites, réduisoient à peu de valeur ses services, et que pas un de nous n'en témoigna du regret. Il fut affiché un second règlement des comités ou de la municipalité qui ne s'accordoit pas avec le précédent.

Du 26.

Prisonniers 366. Depuis long-temps le recrutement n'avoit été si nombreux. Vingt citoyens furent enfermés avec nous. Dans le nombre étoient quelques jeunes-gens de la levée en masse que la société populaire avoit fait refluer des frontières, sous prétexte qu'ils étoient suspects. Certains trouverent leurs parens ou leurs peres avec nous, ce qui ne les empêcha pas de

se distinguer par le ton de la plus mauvaise compagnie ; on eût dit que d'accord avec nos persécuteurs, ils se concilioient avec eux pour augmenter nos peines et multiplier nos tourmens. C'est par cette conduite effroyable, qu'ils se flattoient d'obtenir leur liberté. Comme il sera souvent question d'eux dans la suite de ce journal, il est bon de prévenir le lecteur que leur nombre ni leur physique n'avoit rien de fort imposant. Qu'on se représente cinq ou six marmots ci-devant privilégiés, élevés dans la mollesse, dont le plus grand n'avoit pas cinq pieds, dictant impérativement des lois à la masse des détenus, et l'on ne verra dans ce portrait que le moindre de leurs ridicules.

Du 27.

Prisonniers 366. Nos marmots présenterent une pétition dans le stile du pere Duchene, qui ne fit pas fortune, ils crurent être plus heureux, en projetant de signaler leur détention par la plantation

de l'arbre de la liberté. Mais les prisonniers convaincus que cette cérémonie de leur part, seroit regardée comme un persiflage, s'y opposerent; c'est-à-dire, qu'ils refuserent d'y contribuer.

Du 28.

Prisonniers 367. Nous n'eûmes ce jour là qu'un détenu de plus. Nos marmots qui s'étoient logés dans le cœur, nous en défendirent le passage, et s'emparèrent du réverbère de l'escalier principal. Le commissaire Bernis, qui s'est toujours conduit honnêtement avec nous, leur ordonna de le rétablir, et leur défendit de troubler la paix qui régnoit dans la prison. Le citoyen Caudeval obtint de faire entrer sa couche dans le cachot, et continua d'y vivre au pain et à l'eau.

Du 29.

Prisonniers 371. Deux détenus passèrent aux Carmélites, et six furent conduits, en échange, le citoyen Jammes, âgé de

dix-sept ans , étoit de ce nombre. Ce jeune homme avoit été faire la déclaration du grain à la commune, par malheur pour lui, que le procureur-général-syndic Descombels , qui le trouve sur ses pas, crut démêler dans sa figure intéressante des sentimens aristocratiques, et que d'après cette conviction, il le fit arrêter et conduire dans cette prison,

Du 30.

Prisonniers 373. Il fut procédé à l'interrogatoire du citoyen Caudeval , avec une fureur bien propre à le faire repentir de son imprudence. Le commissaire vouloit qu'il déclarât de gré ou de force ce qu'il ignoroit , qu'il désignât l'endroit par où il disoit pouvoir s'évader, lorsqu'il ne le savoit pas, il donnoit de consistance à un propos hazardé, et sans réflexion, qui prouvoit en faveur de ce malheureux, car, celui qui a l'intention de s'évader, n'en fait pas lui-même la dénonce, et ne s'accuse pas publiquement

par une confession authentique, qui met obstacle à son projet. Cependant, ce bavardage fut pour lui une source de persécutions, et il y avoit déjà huit jours, qu'il vivoit dans le cachot au pain et à l'eau.

Du premier Frimaire.

Prisonniers 378. Sur six citoyens qui furent conduits, un employé au département fut mis en liberté l'instant d'après. Le citoyen Combettes accusa le concierge devant un commissaire, de provoquer et favoriser de tout son pouvoir, le pillage de la porte, pour nous forcer à lui acheter les choses nécessaires à notre subsistance. Le concierge fut convaincu, et le commissaire promit d'en faire le rapport; mais il n'en résulta qu'une augmentation de pillage, et de plus fortes concussions de la part de l'accusé, auquel nous fumes encore condamnés à payer quatre livres dix sous par jour.

Du 2, 3 et 4.

Prisonniers 382. Le premier jour, la mise en liberté d'un ci-devant privilégié nous donna quelque espérance. Le second, un autre fut mis en liberté, et remplacé par quatre nouveaux réclus. Par les soins multipliés du cerbere, les fenêtres des latrines furent entièrement bouchées, et nos espérances de la veille s'évanouirent; et le troisieme, nous vîmes encore entrer deux citoyens, et après un commissaire, qui fut interroger Codeval, et qui le menaçade le laisser pourrir au cachot, s'il ne disoit par où il auroit pu s'évader. En attendant, il resta toujours au pain et à l'eau.

Du 5, 6 et 7.

Prisonniers 383. Le premier jour, on mura la porte de communication des deux mirandes. Le second, un prisonnier fut mis en liberté, un autre vint le rem-

placer. A midi, la consigne fut donnée de ne laisser passer ni les billets du dedans ni ceux du dehors ; le troisieme, il entra un nouveau réclus, et la consigne fut levée. Les dons journaliers que nous faisons aux commissaires de la porte, n'empêchoient pas le pillage. L'inconduite des marmots étoit toujours soutenue, et les peres qui interposoient leur autorité étoient méconnus.

Du 8.

Prisonniers 383. Il est entré un nouveau réclus, et un autre lié avec des cordes sur son lit de douleur, a été porté chez lui. C'est le citoyen Comere dont nous avons parlé dans l'introduction de cet ouvrage. Ce misérable étoit niché dans le réduit d'une lucarne avec douze autres prisonniers. Malheureusement pour lui, Maillard, régisseur de la troupe de la nouvelle salle de comédie, étoit du nombre. Ce régisseur assuré de sa pro-

chaine sortie , crut se rendre digne de ce bienfait , en menaçant les prisonniers , il les traitoit d'aristocrates , promettoit de les dénoncer , et jouissoit d'avance , disoit-il , du plaisir barbare de les voir guillotiner. Les propos de ce scélérat porterent si fort dans le cœur du malheureux Comere , que sa tête en fut troublée ; ses paroles comme ses actions annonçoient un dérangement dans son cerveau , il ne prenoit presque plus de nourriture , et sa folie vint à ce point , qu'il alloit se précipiter dans la cour , lorsque ses conchambristes l'arracherent de la fenêtre , qui alloit mettre fin à son désespoir. Il fallut appeler du secours , arracher les cordes du puits , et le lier sur son lit. Le citoyen Casabon , chirurgien , heureusement pour lui , étoit prisonnier avec nous. Cet homme infatigable , lorsqu'il s'agissoit de prêter le secours de son ministere aux malheureux détenus qui en avoient besoin , passa la nuit avec lui. Dix saignées dans ce court espace

de temps, calmerent un peu ses fureurs. La femme instruite du danger de son époux, vole à la porte de la prison, se jette aux pieds du commissaire en permanence, demande qu'il lui soit permis de voir celui qui faisoit le bonheur de sa vie, de l'assister, de lui rendre ses derniers devoirs. Ses supplications, ses larmes, ses gémissemens furent inutiles. La cruauté de ce refus, loin d'opérer le découragement, augmenta sa tendresse et fortifia sa persévérance. Rivée nuit et jour, pendant 48 heures, sans boire ni manger, à la porte de cette prison, les cris de son désespoir excitoient la curiosité des passans, ceux qui conservoient encore quelque sensibilité, étoient surpris de répandre des larmes. Le mari dans ses momens lucides, distinguoit les cris de la femme. La femme les cris du mari qui, dans sa fureur, ne parloit que de son supplice, et ne voyoit que ses bourreaux. Cette scene affligeante pour l'humanité produisit enfin son effet.

Un murmure général se fit entendre , et cette héroïne de fidélité et de tendresse , obtint la triste consolation de voir son malheureux époux attaché sur son lit de douleur et traîné dans sa maison au milieu de vingt bayonnettes qui écartoient la multitude effrayée par l'horreur d'un spectacle si affligeant.

Du 9.

Prisonniers 384. Il est entré un nouveau réclus. La porte de communication des mirandes a été entièrement fermée. Des commissaires sont venus nous annoncer la vie commune , et le citoyen Garoné , accusé d'avoir brûlé quelques morceaux de bois ramassés dans les ordures , fut mis au cachot d'autorité du cerbere qui l'y conduisit.

Du 10.

Prisonniers 386. Les commissaires auxquels nous payions dix livres à chacun

pour l'inspection de nos billets , ne sa-
voient ni lire ni écrire , et renvoyoient
tous ces billets au comité où ils restoient
au rebut.

Du 11.

Prisonniers 387. Un détenu a passé
dans la prison des Carmélites; deux autres
sont venus le remplacer ; le commissaire
en permanence est entré dans la prison
pour faire sortir du cachot le citoyen Ga-
roné. Plusieurs ont saisi l'occasion pour se
plaindre des vexations du concierge ; mais
le commissaire a prétendu que c'étoit le
concierge au contraire qui avoit inspection
sur lui , et qu'il avoit été obligé de lui
exhiber l'ordre qu'il avoit reçu pour sortir
du cachot le citoyen Garoné.

Du 12.

Prisonniers 390. Les domestiques en
réquisition ont été mis en liberté et ont
fait place aux trois citoyens qui sont
entrés. Obligés de régler leurs comptes

premier jour. Mercadier , graveur , sortit le second ; cet artiste avoit gravé pendant sa détention une medaille où la montagne étoit représentée lançant la foudre sur la plaine ; et cette allegorie opéra sa sortie. Le citoyen Dufaur , ci-devant privilégié , ne craignant plus de compromettre cette dignité que dans une pétition imprimée , il confessoit avoir usurpée , se prit de querelle avec le citoyen Longairou , ci-devant cuisinier , qu'il traita de marmiton. Celui-ci prétendit avec raison qu'il n'avoit pas volé sa réputation , comme il avoit volé ses titres , ajoutant que dans les fonctions honorables de sa cuisine , il ne lui confieroit pas la vaisselle à laver. Dufaur , sensible à cette injure , courut sur lui. Longairou le repousse par un soufflet , et cette scene scandaleuse eut eu des suites fâcheuses , si Dufaur n'avoit eu la prudence de renoncer à la vengeance du soufflet , comme il avoit renoncé à ses titres.

Du 15, 16 et 17.

Prisonniers 390. Le premier jour deux citoyens ont été incarcérés avec nous. Le second, le commissaire a fait sortir du cachot Codeval, en lui disant qu'il lui pardonnoit sa fanfaronade, et le troisieme uu détenu a été transféré à la Conciergerie, trois ont été mis en liberté et deux autres les ont remplacés. Il fut affiché un règlement qui établissoit une petite poste, et nous permettoit d'écrire des billets trois fois la semaine, à condition qu'ils seroient signés, qu'ils ne contiendroient que dix lignes, et ne parleroient que de nos besoins. Le concierge voulut faire ramoner la cheminée de la chambre ou habitoit le citoyen Laplauniere, celui-ci pour avoir représenté qu'elle n'en avoit pas besoin, fut à l'instant mis au cachot.

Du 18.

Prisonniers 392. Le détenu transféré la veille à la conciergerie est rentré ce matin.

La maison des Carmélites n'ayant ni cachot ni prison de discipline, le citoyen Garnaud, ex-municipal, a été conduit de cette prison et enfermé dans notre cachot avec Laplaunier.

Du 19.

Prisonniers 409. Il est entré dix-sept citoyens, dont quinze Houlans que nos persécuteurs ont envoyé de la prison des Hauts-murats, pour mettre parmi nous le désordre et la confusion. Ces Houlans ne recevant rien de la nation ni de leurs familles. Le bureau de bienfaisance établi parmi nous, a fourni à chacun d'eux dix sols par jour pour l'entretien de leur linge et de leurs habits. La masse des détenus leur a donné le pain, le vin et l'ordinaire nécessaire à leur subsistance, et nombre des prisonniers, ont retranché de matelas de leur couche, et les ont meublés avec leurs effets. Les marmots les inviterent ce même jour à venir faire du train chez les ci-devant magistrats et ci-devant privilégiés,

vilégiés, mais l'instant n'étoit pas favorable, ils s'y refuserent pour le moment, et les marmots remplirent seuls, sous les fenêtres, cet objet, les peres tentèrent en vain d'interposer leur autorité, leurs remontrances ne furent point écoutées, et leurs ordres furent méconnus.

Du 20, 21 et 22.

Prisonniers 412. Le premier jour est entré un citoyen, le second, deux autres. Les marmots soutenus par quelques uns de leur clique, renouvelerent le train de la veille, et la garde, attirée par le bruit, les força à se retirer. Le troisieme jour Laplaigniere sortit du cachot. Le citoyen Amieux, dit Blagnac, ci-devent privilégié, avoit en l'imprudence de dire, lors de son arrestation, qu'il s'étoit tenu caché, on est venu lui demander le nom de celui qui lui en avoit donné le conseil, et l'amour de la vérité triomphant de sa délicatesse, il a déclaré que c'étoit du citoyen Martin, homme de loi, qui l'avoit reçu.

Du 23.

Prisonniers 409. Un commissaire a fait appeler quatre détenus, cordonniers de profession pour les mettre en liberté, l'un deux demanda qu'il lui fut permis de rentrer pour prendre son bonnet de nuit. Cette demande si naturelle, empoisonnée par le concierge, replongea pour dix mois de plus ce malheureux dans les fers.

Du 24.

Prisonniers 409. Le citoyen Julien attaqué d'apoplexie depuis trois jours et paralysé de la moitié du corps, demanda que pour la facilité du traitement que sa maladie exigeoit, il fut transféré chez lui. Bennet et Laparre, officiers de santé, nommés par le comité pour vérifier son état, au lieu d'en dresser la relation, décidèrent qu'il devoit rester.

Du 25.

Prisonniers 408. Un détenu des Carmé-

lites fut conduit de cette prison dans notre cachot, un des autres fut le remplacer et un second fut mis en liberté. L'extrait des registres du comité de surveillance de la société populaire, présidence Boyer, du dix-sept de ce mois, contenant quatre articles, fut affiché.

Par le premier, dans huit jours à compter du jour de l'affiche, il ne nous étoit plus permis de manger en particulier.

Par le second, à compter du même jour, nous devons commencer à nous fournir les outils nécessaires pour faire du pain et pour faire cuire les autres alimens.

Par le troisieme, le jardin de la prison devoit être de suite travaillé par nous pour produire les légumes nécessaires.

Le quatrieme nous oblige à manger en commun et à faire les approvisionnementens à nos dépens.

Nous voilà donc, par privilege de membres du comité de surveillance de la société populaire de Toulouse, dispensés de lettres de maîtrise pour fabriquer le pain, pour

faire la cuisine et pour travailler le jardin. Dispense d'autant plus précieuse , qu'elle nous donnoit la faculté de faire le pain sans four , la cuisine sans fourneaux , et de mettre en état de nous fournir les légumes dans le délai de huit jours , un jardin en friche , qui sous la main du plus habile jardinier n'auroit pas fourni dans six mois de semblables productions. Qu'on ajoute à cet avantage , la faculté de nous procurer du dehors les ustensiles nécessaires à ces différentes opérations , lorsqu'une consigne atroce nous privoit de toute communication. Le don de repartir sans forcē ni autorité sur plus de quatre cens personnes , la juste contribution que nécessitoit ces dépenses , et d'imposer à chacun la tâche qu'il devoit remplir dans la main-d'œuvre de ce travail , n'étoit pas moins miraculeux , et les membres du comité qui nous gratifioit de tous ces dons devoient être plus que des dieux , à moins que le citoyen Boyer qui les présidoient , n'eut substitué à l'inspiration du saint

esprit les liqueurs spiritueuses de son magasin , et tout le monde conviendra qu'avec ces confortatifs on ne manque pas de courage , quand il s'agit de commander à des malheureux prisonniers qui , destinés au dernier supplice , ne méritent pas qu'on calcule leurs forces ni leurs facultés.

Du 26.

Prisonniers 408. Le citoyen Dubernat , cadet , fut conduit de la prison des Carmélites , pour être confronté à un détenu qu'on avoit fait sortir de la même prison pour l'enfermer dans notre cachot. Après la confrontation , Dubernat repassa de suite aux Carmélites. Les détenus de cette prison n'étant pas surveillés comme nous , le concierge leur donnoit la facilité de sortir pendant la nuit , un homme de commerce qui avoit profité de cette faculté , ne s'étant pas trouvé à l'appel des commissaires. Son commis fut enfermé dans notre cachot comme complice de l'absence de son bourgeois , ce qui donna lieu à cette confron-

tation. Cependant ce concierge avoit été dénoncé par Garnaud, on savoit qu'il n'y avoit que lui de coupable, mais on le vouloit innocent, et cette dénonce fut pour le malheureux Garnaud, une source de persécutions.

Le citoyen Sol, médecin, à la tête de plusieurs officiers de santé vint faire la visite des malades, à la vue du citoyen Avignon, vitrier, qu'il avoit laissé depuis quelques jours à toute extrémité, il ne put s'empêcher de témoigner sa surprise, ce qui décela son indifférence pour les infirmes qui avoient besoin de ses soins.

Du 27.

Prisonniers 407. Les gardes plus humains que de coutume, firent appeler le citoyen Delpech, pour lui faire voir un de ses enfans qu'un d'eux tenoit dans ses bras. Le cerbere révolté par cet acte d'humanité fit emporter cet enfant et ordonna au prisonnier de se retirer.

Du 28.

Prisonniers 407. Trois détenus furent mis en liberté. Le ci-devant chevalier le Comte, qui étoit de ce nombre rejoignit sa chere troupe, et fit place au citoyen Paraza, ci-devant président à mortier du ci-devant Parlement de Toulouse, qui fut conduit avec deux autres citoyens. L'incarcération de ce ci-devant magistrat étoit d'autant plus surprenante que jusqu'à ce moment les intrigans l'avoient honoré de leur protection, et nous jugeâmes bien que sa détention ne seroit pas de longue durée.

• *Du 29 et 30.*

Prisonniers 403. Le premier jour nous eumes un détenu de plus. Il y en eut cinq de moins le second. Le fameux Maillard, celui-là même qui jouissoit d'avance du plaisir de nous voir guillotiner, et dont les menaces firent tourner la tête au malheureux Comere, fut

mis en liberté, ainsi que le citoyen Paraza, ci-devant président, qui mit à profit la faveur et les bons avis des intrigans qui le protégeoient, pour dérober sa tête à la hache des bourreaux qui à tranché celles de tous ses confreres. Le citoyen Bergés, pour nous consoler de sa perte vint nous annoncer que dans trois jours nous ne recevriens plus aucune espèce de subsistance.

Du premier Nivôse.

Prisonniers 402. Le citoyen Garnaud sortit du cachot, et fut rammené aux Carmélites, où il resta jusqu'au moment où le tribunal révolutionnaire le fit conduire à l'échafaud pour y recevoir la récompense de son patriotisme.

Du 2.

Prisonniers 400. Deux furent mis en liberté. Nos familles instruites des menaces qu'on nous faisoit de ne plus laisser entrer de vivres, nous envoyèrent des provisions

visions pour quelques jours. Le soir le ei-devant curé de St.-Michel, prisonnier aux Carmélites , monta à la cime de l'arbre de la liberté , pour nous anoncer la prise de Toulon. Une chute violente faillit changer en cyprès les lauriers que ce zélé pasteur nous montrait , mais cet accident n'eut point de suites facheuses , et nos marmots célébrèrent par les danses la prise de cette place.

Du 3.

Prisonniers 395. Il entra deux citoyens et il en sortit sept. La délibération de comité de surveillance de la société populaire resta sans effet , nous reçumes nos dinés , mais nous apprîmes que les motions pour la vie commune se renouvelloient par tous ceux qui en ambitionnoient l'entreprise.

Du 4 et 5.

Prisonniers 394. Le premier jour il y a eu un nouveau réclus. Le second le

cerbere , pour vendre ses subsistances , nous annonça que nos dinés seroient renvoyés. Sur la foi de son assertion , plusieurs se pourvurent chez lui , et cependant nous reçumes nos subsistances comme la veille. Le soir les maçons et autres ouvriers nous portèrent leurs comptes pour la clôture ou autres ouvrages extérieurs qu'ils avoient fait. La difficulté de repartir ces sommes sur chacun de nous fit renvoyer le payement à un autre jour.

Du 6 , 7 et 8.

Prisonniers 394. Le dernier de ces trois jours le commissaire Bernis , vint nous annoncer qu'il falloit payer aux commissaires de la porte , les arrérages qui leur étoient dus pour leurs honoraires , à raison de dix livres par jour.

Du 9.

Prisonniers 394. Nous nous occupâmes des moyens de repartir les sommes qu'on nous demandoit , tant pour les dix livres

par jour accordés à chaque commissaire, que pour les quatre livres dix sols du concierge, et pour les comptes fournis par les ouvriers des ouvrages intérieurs et extérieurs, et l'on conçoit aisément combien il fut difficile de nous accorder sur cet objet.

Du 10.

Prisonniers 394. Nous fumes effrayés par le bruit du canon. Le secret où l'on nous tenoit ne nous permit pas de savoir si c'étoit le canon d'alarme ou le signe de la victoire. Les marmots cherchant à s'égayer aux dépens d'un ci-devant procureur, voulurent le faire sauter sur une couverture de lit. La garde qui entendit le train, étoit au moment d'entrer, lorsque le ci-devant procureur, au lieu d'employer les ressources de la chicane, écartoit à coups de pieds ces jeunes étourdis, qui auroient dû réserver leur courage pour la défense de la patrie, au lieu de le faire tourner à leur honte et à leur confusion.

Du 11 et 12.
 Prisonniers 393. Un baron suisse nommé Crambourg , fut mis en liberté par ordre de la Convention. Le lendemain qui repon-
 doit au premier janvier mil sept cents quatre-vingts-quatorze (*vieux style*), Le concierge fit disparaître parmi nous le système d'égalité , il réintégra les détenus ci-devant privilégiés dans leurs titres , et leur fit distribuer par sa femme qui étoit rentrée depuis quelques jours dans la prison , des Bouquets et les fit quali-
 fier de ducs , de marquis , de comtes , de barons , etc. Cette nouvelle forme de nous pressurer n'étoit pas moins cruelle , puis-
 quelle devoit servir à nous charger d'un crime qui devoit fournir un prétexte pour nous conduire à l'échafaud , les commis-
 saires de la porte se ressentirent de nos libéralités , tout plia dans le moment à l'usage de l'ancien régime , et le citoyen Fajeac , jouit le premier de la reconnois-
 sance des commissaires qui laisserent appro-

cher sa fille de la porte, et leur permirent une entrevue qui quoique muette n'en fut ni moins expressive ni moins attendrissante.

Du 13.

Prisonniers 391. Des deux détenus qui furent mis en liberté, étoit le citoyen Calvet, ex-député à la seconde législature. La distribution des bouquets continua en faveur de tous ceux qui étoient en état de payer. L'homme qui prenoit soin des reverberes, voulut avoir part à nos générosités, et courut de cellule en cellule pour demander l'étrenne. Les fusiliers qui l'accompagnoient, se prêterent à ses desirs et lui donnerent tout le temps nécessaire à sa recette. Les commissaires de la porte nous témoignèrent de rechef leur gratitude en nous annonçant que nous serions bientôt jugés. Le cerbere qui faisoit des profits immenses, et qui vendoit à plusieurs de nous les places que nous occu-

pions , ne fut pas de cet avis , et l'on peut dire à sa louange qu'il étoit mieux instruit ou plus sincère que les commissaires.

Du 14 et 15.

Prisonniers 390. Il sortit deux détenus le premier jour , et deux autres le remplacerent. Les nouvelles du dehors nous donnoient quelque espérance. Le soir le commissaire Bernis vint nous sommer de payer , dans le délai de six jours , les réparations et la taxe des commissaires et du concierge , à peine de la privation totale des alimens. Le second jour un prisonnier fut mis en liberté , et l'on mit à la porte un commissaire de plus.

Du 16.

Prisonniers 390. On entendit à la porte les commissaires qui , plus occupés des profits de leur place que de l'objet de leur commission , calculoient nos facultés. Le serbere qui présidoit à leur entretien ,

leur dit d'un air d'assurance : soyez tranquilles , ceux qui échapperont au naufrage , seront à l'abri des indigestions. C'est par des propos semblables que ce monstre aggravait chaque jour le poids de notre détention.

Du 17.

Prisonniers 390. Un citoyen fut incarcéré , un autre mis en liberté. Le commandant du poste ayant été témoin que les commissaires recevoient des gratifications de plusieurs de nous , prétendit y avoir part. Les commissaires lui opposèrent leurs privilèges. Le commandant sans les contester , affirmoit qu'ils n'étoient pas exclusifs , et après une longue dispute , le différent fut soumis à la décision du comité.

Du 18 et 19.

Prisonniers 390. Nous eumes connoissance d'une proclamation du représentant

du peuple Paganel , qui nous faisoit espérer d'obtenir la justice que nous réclamions. Mais bientôt nos espérances s'évanouirent , et l'on continua les arrestations. Plusieurs de nous fumes volés à la porte et dans l'intérieur.

Du 20.

Prisonniers 389. Un citoyen a été incarcéré avec nous , deux autres ont été mis en liberté. A onze heures du soir , le citoyen Serane , prisonnier octogénaire , fut éveillé en sursaut par un jeune homme déguisé qui colora ses intentions de quelque vain prétexte. Serane , pour s'assurer de la vérité , le suivit ; il s'aperçut qu'il éteignoit sa bougie , et se cachoit dans un coin. Serane se plaignit , on le plaisanta , le tourna en ridicule , et insensiblement des jeunes gens sans éducation et sans principes , se font un plaisir de le menacer , de le suivre , d'insulter à sa vieillesse , au point que se

malheureux ne se crut jamais en sûreté vis-à-vis d'eux, qu'on le voyoit souvent, pour sa défense, tenir son couteau dans la main, ou se réfugier dans les chambres voisines pour faire cesser leurs poursuites.

Du 21.

Prisonniers 389. Il est sorti un prisonnier, et un autre l'a remplacé. Depuis le commencement de la détention, il s'étoit formé une académie de jeu, sous les auspices du cerbere qui en partageoit les profits, un prisonnier, aux mêmes conditions, obtint le privilege pour un café qui fut ouvert ce même jour. Peu de temps après, le maître du café s'aperçut par les comptes des marchands, que le montant des fournitures livrées à la femme du cerbere avoient non-seulement dévoré le bénéfice, mais encore absorbé ses capitaux; et la cupidité ou la gourmandise de cette belle citoyenne nous priva de cette douceur.

Du 22.

Prisonniers 387. Trois de nous ont été élargis , et un citoyen de Montauban est venu nous consoler de leur perte.

Au moment que vingt détenus qui logeoient dans le refectoire , mangeoient chacun de son côté le petit dîné qu'on venoit de lui porter , l'un d'eux qui avoit reçu du fromage , prend le papier qui l'enveloppe pour un journal. Il y jette les yeux et voit en tête : *mémoire justificatif du citoyen Causse*. Naturellement indiscret , il propose la lecture de ce mémoire aux dix-neuf conchambristes qui étoient présens. Causse qui étoit du nombre , est le seul qui s'y oppose ; mais son obstination ne fait qu'exceiter la curiosité de ses camarades qui , sous le titre du mémoire justificatif , découvrent un libelle diffamatoire qui devoit tous nous conduire à la guillotine. St.-Martin révolté à cette lecture , saisit Causse au collet et lui deman-

de les motifs qui ont dirigé les traits envenimés de sa calomnie ; celui-ci ne répond qu'en appelant du secours ; les fripons qui distinguent sa voix , se pressent autour de lui , et en imposent au gens de bien qui ne veulent pas se compromettre. St.-Martin , loin d'en être intimidé , n'en devint que plus furieux. Il frappe de tous côtés avec tant de force et de courage , que les scélérats ne trouvent leur salut que dans leur fuite.

Du 23.

Prisonniers 388. Le citoyen Severac , maire de la commune de Miramon fut accusé , en entrant dans cette prison , d'avoir fait incarcérer plusieurs détenus de cette maison. Cette inculpation ne lui donna pas des partisans. Quelques jeunes gens , pour s'égayer à ses dépens , jouèrent les commissaires , les greffiers , et se distribuèrent les rôles pour procéder à son interrogatoire. Déjà la procédure étoit

commencée, lorsque le commissaire en permanence, qui en avoit été averti, vint avec dix fusiliers la faire cesser, enfermer au cachots trois de ces jeunes gens, et ordonner au cerbere d'en enfermer trois autres; mais l'inexécution de cet ordre fit croire que les argumens de ces jeunes gens avoient été pour le cerbere des argumens irresistibles.

Du 24.

Prisonniers 388. Depuis long-temps on éprouvoit des grandes difficultés pour faire entrer les choses les plus nécessaires. Les malades ne recevoient que très-difficilement les remèdes, et les commissaires ne donnant leur attention qu'à l'examen rigoureux des étiquettes, souvent elles étoient changées, et la médecine de l'un étoit remplacée par les aposesmes de l'autre, si bien que le citoyen Daumaison prit ce jour-là le bouillon de cloportes de Julien, et Julien le bouillon de poumon de Daumaison.

Du 25 et 26.

Prisonniers, 387. Le concierge vint dans nos chambres prendre notre nom, prénom, et le jour de notre arrestation. Le lendemain, il ne nous fut plus permis de recevoir nos dinés dans les corbeilles. Les plats après avoir été tripotés à la porte par des mains sales et dégoutantes, nous passaient un à un par le tour. A deux heures après midi, un huissier accompagné des gardes du Prétoire, vint notifier à Dubarri ci-devant comte Jean, un mandat d'arrêt, et lui ordonna de le suivre à la conciergerie. Ce malheureux qui se vit perdu sans ressource, embrassa son frere, et lui fit ses derniers adieux avec une fermeté et un courage dont peu d'entre nous le jugeoient susceptible.

Du 27.

Prisonniers 387. Nos dinés furent presque entièrement enlevés par les commissaires chargés de faire l'appel, les gardes

du poste aiderent à la consommation de ce pillage , et ce ne fut que le soir , et au moment de la digestion , que ces surveillans firent battre la caisse , pour nous passer en revue. Aucun d'eux ne sachant lire ni écrire , le moment n'étoit pas favorable pour nous appeler , et après être morts de faim , il fallut encore pour nous délivrer de leur présence importune , qu'un de nous prit la liste , et suppléât ainsi au défaut de leurs connoissances et de leur raison.

Du 28

Prisonniers 386. Le citoyen Corberon, ci-devant président au ci-devant parlement de Paris , passa à la conciergerie , d'où il fut transféré le lendemain , au tribunal révolutionnaire de ladite ville. Fort de sa conscience , il se sépara sans regret , du citoyen de Sapte , son gendre , ne soupçonnant pas que l'innocence , qui devoit opérer son relâche , dût accélérer sa condamnation. Bientôt les papiers

publics nous apprirent sa mort déplorable , et nos précautions pour en dérober la connoissance à son gendre furent inutiles ; le concierge eut la cruauté d'aller dans sa chambre la lui annoncer.

A trois heures après-midi, le roulement triste et lugubre des tambours qui commandoient aux bourreaux, nous avertit de la fin tragique de Dubarri, ci-devant comte Jean. Un quart d'heure après, le cerbere, qui du pied de l'échafaud, fut témoin de son exécution, vint d'un air de satisfaction et sans ménagement pour la sensibilité de son malheureux frere, nous en rapporter les détails sans oublier la moindre des circonstances. A l'entrée de la nuit, le poste fut renforcé par une troupe nombreuse, sous le vain prétexte que certains habitans avoient vu de mauvais œil cette exécution, et qu'ils se disposoient à venir rompre les chaînes du ci-devant comte Guillaume, son frere. Sans doute, que les les créanciers de ce malheureux dûrent être affectés de l'a-

justice de sa condamnation , que les gens de bien ne virent dans ce jugement que les premiers essais de l'iniquité et de la tyrannie dont ils redoutoient les progrès les suites et les conséquences. Mais la terreur étoit à l'ordre du jour, la mort d'un nombre infini d'innocens avoit précédé la sienne ; et comment le peuple, témoin de la fin déplorable de tant de victimes , eût-il été plus favorable à la famille de Dubarri , qu'à mille autres qui n'avoient cessé de mériter son estime , et qui avoient toujours joui de sa considération ? Ce n'est donc pas l'enlèvement du ci-devant comte Guillaume , que nos persécuteurs redoutoient , et c'est à tout autre motif , qu'il faut attribuer les ordres qui furent donnés pour renforcer la garde de notre prison.

Du 29 et 30.

Prisonniers 386. Il sortit le premier jour , deux détenus. Un nouveau venu fâché de les remplacer , présenta une
pétition

pétition contenant sa vie politique d'après laquelle il prétendit que la roue étant le moindre supplice auquel il s'étoit exposé, d'après les loix de l'ancien régime, celles du nouveau devoient produire son relâche, et le mettre en liberté. Par malheur pour nous, que sa pétition produisit un effet contraire. On sentit qu'un homme de ce caractère étoit en état de remplir les projets de persécution qu'on avoit formé contre nous, et ce fut sans doute, un des motifs qui prorogèrent sa détention. Le second, un prisonnier mis en liberté depuis quelques jours, à suite d'une pétition qui n'étoit qu'un libelle diffamatoire contre nous, n'ayant ni les moyens, ni le courage de faire l'application des faits qu'il avoit exposé, fut réincarcéré avec nous. Les uns ne considérant que sa calomnie, le traitèrent comme un monstre. D'autres plus indulgens, et peut-être plus judicieux, ne virent dans sa dernière conduite que les marques du repentir, et comparant le mal qu'il nous

avoit fait, à celui qu'il pouvoit nous faire, ils pardonnèrent son égarement, et se firent un devoir de le confirmer dans les bons principes. Le citoyen Monlong, étant aux portes de la mort dans une chambre sans placard et sans vitres. Villele Campauliac et Lafage pénétrés de son état lui procurèrent une chambre plus commode, dont par malheur le concierge vouloit disposer en faveur d'un tiers. Celui-ci compatissant, y renonce en faveur de cet agonisant, mais le cerbere, loin de se prêter à cet acte d'humanité, s'y oppose, menace Campauliac et Lafage de les mettre au cachot.

Du 1, 2 et 3 Pluviose.

Prisonniers 385. Il se trouva parmi nous, un homme assez généreux pour renoncer à son logement en faveur du citoyen Monlong, et pour solliciter sa sortie auprès des commissaires, qui promirent de s'en occuper. Le lendemain, le citoyen Sol, vint le visiter. Ce médecin prétendit qu'il ne pouvoit obtenir sa sortie.

qu'en constatant par une relation qu'il avoit la fièvre ; mais que , par malheur , il ne l'avoit pas. Le citoyen Gaugiran , médecin qui étoit prisonnier avec nous , étant témoin de ce discours , prétendit que non-seulement le malade avoit la fièvre , mais qu'il ne passeroit pas la décade , et seroit mort avant huit jours , ce qui , malheureusement , ne fut que trop vrai. Le dernier jour , il sortit un prisonnier , et le citoyen Bergés , assiste d'un greffier , et suivi d'une escorte nombreuse , vint nous enlever nos manteaux. Le concierge jaloux de nous voir complètement dépouillés , donna la liste de tous ceux qui en étoient pourvus , et malheur à ceux qui se mirent à couvert de ce larcin.

Du 4 et 5.

Prisonniers 394. Huit citoyens vinrent augmenter la masse des détenus. Le citoyen Sol , médecin , avec le citoyen Brun , chirurgien et quelqu'autre officier de santé , vinrent faire la visite des malades , et pren-

dire leurs noms, âge et infirmités. Le lendemain, il n'y eut qu'un prisonnier de plus. Il fut affiché le matin, une ordonnance du concierge, qui nous enjoignoit de renvoyer nos chiens. Mais la rigueur de cet ordre fut tempéré par la diminution qu'il mit dans le prix du pain et du vin qu'il nous vendoit.

Du 6.

Prisonniers 395. Nous apprîmes du citoyen Gaure qui nous fut conduit, qu'il avoit été dressé procès-verbal de son arrestation. Ce fut pour la première fois que cette formalité fut remplie. Le citoyen Sol, officier de santé, vint faire une seconde visite aux malades, et les exhorta à présenter des pétitions pour demander leur sortie. Ces demandes infructueuses pour les infirmes, ne manquoient jamais de succès pour les medécins. Toujours répondues d'une ordonnance qui leur enjoignoit de vérifier l'état des pétitionnaires. Chacune de ces relations leur pro-

duisoit 120 liv. Cependant pour rendre hommage à la vérité , nous sommes forcés de dire que ces officiers de santé aussi sensibles aux erreurs politiques dont ils nous supposoient coupables , qu'aux maladies graves et sérieuses , objet de leurs tendres sollicitudes , et de l'activité de leurs soins. En rétablissant notre corps , ils voulurent encore fortifier notre esprit , et nous prêcherent le mépris des richesses , et firent tous leurs efforts pour nous inspirer une sainte horreur pour ces écus d'or et d'argent , pour ces monnoies métalliques qui n'enfantoient que des esclaves , et qui s'opposoient à cette liberté dont ils vouloient nous rendre dignes. A la pureté de cette morale , ils ajouterent encore l'exemple du désintéressement et modérèrent à 48 liv. et à 24 , selon le plus ou moins de fortune des malades réclus , leur honoraire de 120 liv. en faveur de ceux qui donnoient des preuves de leur repentir par le sacrifice de ces vils métaux corrupteurs , et de là vint qu'ils se contentèrent d'un

double louis d'or du citoyen d'Arexis, homme de loi, dont la conversion doit être citée comme le coup d'essai et le chef-d'œuvre de leur apostolat. Cette cure politique, et pour ainsi dire miraculeuse, jointe à une infinité d'autres du même genre est digne de notre reconnaissance. Et en faveur de ce bienfait nous devrions leur pardonner l'insatiable cupidité qu'ils ont manifesté dans leurs taxes, pour les assignats, et oublier s'il étoit possible tous les griefs que nous avons à leur reprocher. Car il est certain que la férocité du régime introduit parmi nous et dont chaque jour ils devenoient les complices, rendoit leurs visites et leurs traitemens aussi inutiles que leurs relations. Que destinés par état au soulagement de l'humanité, ils n'avoient pu sans trahir leur ministère, accepter une commission qui les plaçoit entre deux fusiliers, pour venir dans nos cellules ordonner des remèdes lorsque nous manquions de bouillon, que tout secours nous étoit refusé et qu'ils avoient la certitude

que , dans notre état de foiblesse , leurs ordonnances loin d'opérer notre guérison devenoit un poison mortel , qui devoit nous précipiter au tombeau. Cette conduite de leur part ne sauroit être regardée comme une suite de leur foiblesse , lorsque leurs paroles conformes à leurs actions , loin de porter la paix dans nos ames augmentoient notre frayeur , bannoient nos espérances , glaçoit nos cœurs , et ne nous présenteoit qu'un avenir plus terrible que le supplice qui nous menaçoit.

Du 7.

Prisonniers 396. Il vint un nouveau réclus , et après son incarcération entra un commissaire , assisté d'un greffier et suivi de sa main-forte , qui se transporta dans la chambre de Dubarri , ci-devant comte Guillaume , pour y procéder à l'inventaire des meubles de son frere guillotiné. Ce même jour le citoyen Regasse et le citoyen Duprat , tailleur , ont été mis au cachot , l'un pour avoir donné son man-

teau décomsu pour en faire une lévite , l'autre pour l'avoir reçu. Certains détenus ont donné tout autre motif à la peine infligée à Duprat , ils ont prétendu qu'il avoit récélé quatre louis d'or , que le ci-devant duc de Narbonne lui avoit confiés , non comme ayant été volés , mais au contraire pour conserver leur virginité et empêcher qu'ils ne le fussent , et que Duprat tenté lui-même par la beauté de ce métal , eut comme Bergés le malheur de succomber , et ne pouvant , comme ce muucipal , s'acquitter de cette somme par une quittance de l'emprunt forcé des sans-culotes , la remplaça par 96 liv. d'assignats. Ce fait peut être vrai , nous ne le contesterons pas , mais nous pouvons affirmer , sans crainte d'être contredits , qu'il est faux que les commissaires aient puni par le cachot cet abus de confiance.

Les Houllans étant nourris par la masse des détenus , et faisant des profits considérables dans les services particuliers. Le bureau de bienfaisance fit touter la gratification

tification de dix sols accordée à chacun d'eux au profit de ceux d'entr'eux, qui s'occupoit des services utiles à la masse des détenus et qui tenoient la maison propre. Cette détermination juste en elle-même fut la source ou du moins le prétexte d'une foule de persécutions.

Du 8, 9 et 10.

Prisonniers 398. Le 8, il est entré deux citoyens, le malheureux Monlong, cet agonisant, à qui le medecin Sol refusoit, depuis plusieurs jours, la fièvre dont il avoit besoin pour obtenir sa sortie, a été porté chez lui où il est mort cinq heures après. Le 9, Regasse et Duprat sont sortis du cachot. Le 10, le citoyen Gilede-Pressac sorti des prisons de Muret de l'ordre du représentant du peuple Paganel, qui le regardoit comme la crème des patriotes, a eu le malheur par une autorité, on ignore quelle, d'être incarcéré et confondu avec nous.

Du 11.

Prisonniers 398, les citoyens Sansgene, Causse, Caperan et plusieurs autres de cette clique, firent tant du train à la tour, que la garde attirée par le bruit, les surprit à boire et manger, et les força à se retirer. A minuit cette même tour devint le théâtre de leurs débauches. La municipalité qui en fut avertie, après avoir avec son escorte troublé le repos des prisonniers, renvoya ses tapajeurs dans leurs chambres. Qu'on juge si ces magistrats eussent été aussi modérés, à l'égard des gens honnêtes, surpris à cette heure indue à commettre de tels excès ?

Du 12.

Prisonniers 398. Un détenu a été mis en liberté et remplacé par un autre. Le commissaire Bernis vint ce jour là exhorter les tapajeurs de la veille à se conduire à l'avenir avec plus de ménagement. Serane, prisonnier octogenaire, dupe de cette mer-

curiale , se prend comme un sot au filet. Il accuse les Houlans de vouloir nous enlever nos dinés , le commissaire promet d'en faire le rapport. Trois heures après, le cerbere d'une voix aigre appelle le malheureux Serane , et le conduit à la porte ; ou dix fusiliers l'attendoient ; entouré à l'instant par ces gardes , il marche et ne sait où il va , un morne silence l'entoure , arrivé sur la place de la liberté , il y voit une multitude avide du sang des victimes qu'on doit conduire au supplice. Du moment qu'il est apperçu , la foule lui ouvre un passage , le cordon de la troupe qui est sous les armes s'ouvre à son approche et se referme à l'instant , il marche vers l'échafaud , et se voit au moment d'expirer sous la hache des bourreaux , qu'il voit suspendue , mais les victimes qui vont succomber sous ses coups se présentent , et la curiosité des gardes qui l'accompagnent ne lui inflige d'autre peine que celle d'être assistant. Le sacrifice expié on le conduit au greffe de la commune ,

où l'on reçut sa déposition , moins pour lui accorder la justice qu'il réclame, que pour le tourner en ridicule , et faire servir sa sensibilité et la notre à des nouvelles persécutions.

Du 13.

Prisonniers 398. Le citoyen Serane , ayant déclaré la veille au greffe de la commune , que les Houlans vouloient enlever nos dînés ; sa déposition produisit un très-bon effet, les citoyens Bernis, Toulan , chapelier , et autres commissaires de la société populaire , pour prévenir ce pillage intérieur et empêcher les citoyens houlans d'empiéter sur leurs privilèges , se rendirent dans la prison au moment qu'on portoit nos dînés , et tandis que les uns pénétrèrent dans l'intérieur, et nous assemblèrent au son du tambour pour nous enlever nos chemises. Les autres postés à la porte mirent ce temps à profit pour nous piller nos dînés , et par cette jonglerie nous fumés sans pain comme sans

chemise, honnis de tous ces scélérats, qui réunis par leurs orgies, insultoit à notre misère, se rioient de nos larmes et se jouent de nos tourmens.

Du 14.

Prisonniers 401. Nous eumes trois compagnons d'infortune de plus. Nos dinés ne furent pas entièrement enlevés comme la veille. Quelques uns de ceux qui éprouverent ce désagrément, furent assez heureux pour exciter la compassion des gardes qui eurent la générosité de leur donner en remplacement des dinés qu'on leur avoit pris, une partie des dinés qu'on portoit aux autres prisonniers. Nos familles instruites de ce pillage et assurés que nous ne vivions que de la desserte des gardes et des commissaires, se privoient de leur nécessaire pour pourvoir à nos besoins et pour satisfaire à la voracité de brigands qui nous affaмоient.

Du 15, 16, et 17.

Prisonniers 401. Le premier jour, les détenus qui faisoient porter de l'auberge furent obligés de payer les terrines, les plats et les assietes cassées à la porte par les gardes et les commissaires, et ce compte exceda de beaucoup celui de leur ordinaire. Le second, on fit fermer la tour pour empêcher (disoit-on) les signeaux contre-révolutionnaires. Le troisieme, on ajouta la plaisanterie au pillage. Les commissaires mangerent les poulardes des uns et leur en firent passer le bec, ils retinrent le bouilli des autres et y substituerent une pomme de terre, les plats des légumes furent remplacés par des oignons pourris, ramassés dans les ordures. Le vin ne fut point oublié, et l'eau nous fut envoyée en abondance.

Du 18.

Prisonniers 403. Réduits à mourir de faim, nos familles s'empressoient de nous

faire passer quelques piéces froides avant que les commissaires se rendissent à la porte. Ceux-ci qui en furent instruits vinrent grand matin nous les enlever sans préjudice du pillage de nos dinés, que par un reste de pudeur, ils remplacèrent par une grande marmite de foie de bœuf coupé à morceaux que d'une main avare ils distribuèrent dans nos assietes.

Du 19.

Prisonniers 409. Nous eumes six compagnons d'infortune de plus. Le commissaire Miot, fit mettre au cachot le citoyen Bouloc, pour s'être refusé à payer un billet qui n'étoit pas échu et qui avoit plus de deux mois à courir. Ce malheureux prisonnier eut beau faire valoir ses exceptions. Dire que qui à temps ne doit rien, invoquer les décrets qui abolissent la contrainte au corps, décliner la juridiction, en démontrer l'incompétence, appeler de son jugement, protester de l'abus de son autorité, tout fut inutile. Il falut

Réchir sous la tyrannie du despote Miot, et puiser dans la bourse de ses amis, la somme dont il eut besoin pour se redimer de ses vexations. Ce même jour, Parisipot, tonelier, révolté des persécutions journalières que nous éprouvions des houlans, leur en témoigna son mécontentement avec si peu de ménagement, qu'il les qualifia de fripons, de scélérats et de lâches, qui un à un n'oseroient se mesurer avec lui. Le défi fut accepté, et trois ou quatre ayant succombé sous ses coups, les autres se réunirent, lui tombèrent dessus et on eut bien peine à faire cesser ce combat, qui pouvoit avoir pour nous les suites les plus fâcheuses.

Du 20 et 21.

Prisonniers 412. Il sortit un détenu, et il en entra deux. Le commissaire Miot, instruit du combat de la veille et du mauvais succès des Houlans, feignit de les exhorter à la paix, ceux-ci se rejetèrent sur les aristocrates, l'un d'eux pré-

tendit que plusieurs d'entr'eux demandoient un roi, le commissaire Miot, lui en demanda la dénoncé par écrit, mais dans l'impossibilité de prouver cette calomnie, ce scélérat eut la prudence de si refuser. Le lendemain nous vîmes entrer deux nouveaux venus. Les commissaires ne présidèrent pas à la distribution de nos dînés, et le pillage fut moins considérable. Ils s'étoient apperçus que nos familles ne nous envoioient que très-peu, et que pour faire leur main, il falloit ralentir leurs actes d'hostilité et rétablir la confiance.

Du 22.

Prisonniers 414. Un détenu est sorti et trois l'ont remplacé, il n'y a eu que dix ou douze d'entre nous, obligés de partager la soupe avec leurs amis. Le soir un commissaire reprocha à Sansgene, le train épouvantable qu'il faisoit tous les jours, personne ne fut la dupe de ce lurre de perfidie et de scélératesse, et

nous nous attendîmes tous au train et au tapage du lendemain.

Du 23.

Prisonniers 411. Trois détenus ont été mis en liberté. Les commissaires présidèrent ce jour-là à la distribution de nos dînés, et le pillage fut plus conséquent; à dix heures du soir, Sansgene et les Houllans, après s'être gorgés de vin et de liqueurs qu'ils nous avoient volés, furent danser à la porte des malades et y chanter des chansons exécrables. Ils se distinguèrent à celle du citoyen Lahage, à qui une frayeur mortelle fit perdre la connoissance, et lui causa une foiblesse qui faillit le conduire au tombeau.

Du 24.

Prisonniers 410. Le citoyen Boutan a été transféré à la conciergerie, et traduit au tribunal révolutionnaire où il fut condamné à la déportation, mais la révision de son jugement après la mort de Robes-

pierre , la rétabli dans les droits de citoyen ,
 et réparé de cette sorte l'iniquité des juges
 qui prononcèrent sa condamnation. Au
 pillage de nos dînés on peut ajouter ce
 jour-là , la perte de beaucoup d'effets. Le
 citoyen Dufas s'en plaignit à la porte ,
 il qualifia les commissaires de voleurs ,
 et ceux-ci pour lui prouver que toutes les
 vérités ne sont pas bonnes à dire le trai-
 nerent au cachot.

Du 25 et 26.

Prisonniers 410. Un Houlan a été mis
 en liberté , et trois citoyens honnêtes l'ont
 remplacé. Dix commissaires vinrent visiter
 les chambres à feu , et nous parler de
 frugalité et de vie commune. Ce fut sans
 doute pour nous en donner l'exemple qu'ils
 nous enlevèrent le vin et toutes nos sub-
 sistances , et qu'ils nous rendirent les témoins
 de leurs orgies et de leurs excès. Le len-
 demain il sortit deux prisonniers , et le
 pillage fut à ce point qu'on alloit chercher
 dans la soupe le petit morceau de bouilli

qui y étoit caché , et qu'on arracha des mains de la femme d'un malheureux paysan, douze œufs et une paire de souliers neufs qu'elle portoit de quatre lieux à son mari, et qu'à la vue de ce brigandage elle rapportoit chez elle pour les dérober à leurs larcins.

Du 27, 28 et 29.

Prisonniers 413. Le premier jour le citoyen Verdelin, qui s'étoit évadé au commencement de notre détention, est rentré avec deux autres. Le second, on boucha le guichet de la porte d'entrée, et commença la fermeture d'une fenêtre qui donne dans la seconde cour, afin que les gardes fussent plus libres de tripoter nos plats et de piller nos dînés. Le troisième, le commissaire Bernis, sur la plainte de plusieurs de nous, fit suspendre trois ou quatre heures la fermeture de la fenêtre, le citoyen Codeval, pour mettre à profit les bonnes dispositions du commissaire, lui porta plainte contre le con-

siège qu'il accusa de provoquer les larcins de la porte , afin de nous forcer à lui acheter les provisions qu'il nous vendoit vingt fois au-dessus de leur valeur. Le concierge qui étoit présent fut convaincu , il n'en continua pas moins son infâme trafic , et la fenêtre fut fermée.

Du 30.

Prisonniers 410. Martin , d'Auch , ex-député de l'assemblée constituante , a été mis en liberté avec un autre détenu , et le citoyen Bouche Porme , ci-devant Intendant d'Auch , a été traduit à la conciergerie pour être jugé par le tribunal révolutionnaire , qu'au nom d'intendant , le lecteur judiciaire ne se prévienne pas , qu'il sache que cette qualité , loin de jeter de la défaveur sur sa personne , donne un nouvel éclat à ses vertus , et que l'usage qu'il fit de son autorité est la censure la plus amère de la conduite de ses pareils. Doux , poli , honnête , humain et compatissant , son désintéressement et son

amour pour la justice le rendirent digne de l'estime publique. Les larmes que répandirent à l'époque de son départ les habitans de l'île de Corce, dont il avoit l'administration, déposent de cette vérité, la place honorable que les citoyens de la commune da Peau lui offrirent au commencement de la révolution, la confirmation, et la conduite qu'il avoit tenue avec nous pendant sa détention, excita si fort notre sensibilité, que le mandat d'arrêt qui vint l'arracher de notre prison nous plongea, pour ainsi dire, dans le désespoir, et rendit la consternation générale. Sa misère qui étoit la preuve la plus complète de sa probité étoit connue de chacun de nous, et tous les détenus s'empressèrent de lui offrir leur bourse dans l'espoir que sa justification en remplissant nos désirs utiliseroit nos services. La tristesse et l'affliction qui se paignoient sur nos figures, loin d'abatre son grand courage lui donnerent de nouvelles forces, c'est lui qui nous consola et qui chercha

à nous rassurer sur son sort, et en se dérochant à nos sollicitudes et à nos larmes, il nous apprit que l'innocence qui est à l'abri des remords, ne redoute pas le supplice.

Du premier Ventôse.

Prisonniers 408. Les premiers qui furent au jardin s'aperçurent d'un trou considérable qui communiquoit dans une maison voisine, et ils apprirent que le citoyen Causse s'étoit évadé, on avoit remarqué la veille que le municipal Couderc, avoit eu une très-longue conférence avec lui, ce qui jeta des soupçons sur la conduite de ce magistrat, ils parurent d'autant plus fondés que le trou sembloit avoir été fait du côté de la maison voisine, et que la procédure contre ceux qui l'habitoient ne paroissoit faite que pour la forme, puisque peu de jours après on les mit en liberté, de la vint qu'en général on crut que cet acte, tout juste qu'il étoit, avoit un principe vicieux, et qu'on

se confirma dans l'idée, que le crédit et l'autorité des complices en faisoient le prix. Le municipal Couderc, quoique soupçonné d'être de ce nombre, ne resta pas de venir avec ses confreres, Bergés et Miot, pour vérifier le délit, et procéder ensuite à l'appel nominal pour s'assurer de notre nombre. Martin Lacroix cadet, ayant demandé aux gardes de service de lui faire passer son retour, ceux-ci l'envoyant faire f....., il répondit à cette injure par un autre, et on le mit au cachot. A l'entrée de la nuit le cerbere appela le citoyen Pérés, celui-ci dans l'idée qu'on veut le traduire à la conciergerie, tombe évanoui. Le concierge rit de la frayeur de ce militaire, jouit de sa peine, le laisse dans l'incertitude et dans la crainte et ce n'est qu'à la porte que le garde chargé de le conduire lui apprend que son élargissement n'étant que provisoire, l'ordre qu'il à reçu ne lui permet pas de le quitter d'un instant.

Du 2.

Prisonniers 405. A raison d'une maladie grave et sérieuse, le citoyen Lahage fut mis en liberté par ordre du représentant du peuple d'Artigoyeto. Les citoyens Regasse, et Cabissol, notaire, furent transférés à la conciergerie. Ce dernier, accusé d'avoir inséré dans un acte une clause contraire à l'esprit du décret, qui supprime la féodalité, fut traduit au tribunal révolutionnaire, et sur le partage qui intervint, la convention déclara qu'il n'y avoit lieu à revenir sur le jugement. Le citoyen Boucheporne n'eut pas le même bonheur, nous apprîmes sa condamnation et sa mort, et le cerbere abonné aux premières places de ces sanglans spectacles, se fit un plaisir barbare de nous en rapporter toutes les circonstances, ce qui augmenta nos regrets et renouvela nos douleurs. Nous le lui devons à titre de reconnaissance, toujours prêt à nous servir, il soulageoit les malheureux, concoloit les affligés et

servoit les malades avec ce zèle et cette affection que la vertu peut seule inspirer. Le trou du jardin fut fermé ce jour là ; et les sentinelles furent levées.

Du 3 et 4.

Prisonniers 406. Les municipaux Couderc et Bergès firent la visite ce jour là , et décidèrent de faire fermer les fenêtres des mirandes. On leur représenta que l'air ainsi intercepté , la prison seroit mal saine. Ils répondirent qu'on n'étoit pas mieux au cachot , et persuadés de cette vérité , ils en firent sortir Martin Lacroix , qu'ils rétablirent dans sa cellule. Le lendemain le citoyen Lahage qui , a raison de sa maladie , avoit été mis en liberté l'avant veille par ordre du représentant du peuple d'Artigoyete , fut réincarcéré par le conflit d'une autorité arbitraire , pressage certain de nos malheurs et de nos dangers. Le citoyen Tristan - Descalonne fut transféré à la conciergerie. Ce jeune homme en partant embrassa son frere , lui fit ses

derniers adieux , et lui donna des leçons si touchantes , que les espions repandus parmi nous en furent attendris.

Du 5.

Prisonniers 407. Tandis que les meneurs et les intrigants de la société populaire préparoient l'opinion publique pour nous faire périr par la faim ; qu'ils vouloient que la prison ou nous étions enchaînés nous servit de tombeau , qu'ils l'ançoient contre nous l'auteur démagogue du journal révolutionnaire de Toulouse , qui dans son n^o. 44 de ce jour , rassemble par les cris et les hurlemens de sa rage , les manoeuvres dont il a besoin pour murer les portes de nos prisons et nous faire périr dans ces cavernes infernales par un supplice inoui. Digne de la férocité de ce monstre , et de tous les scélérats qui le payent pour être notre assassin et notre bourreau. Ces meneurs par l'organe de cette société dans la crainte que nos chemises pourrissent sur nos cadavres , se hâtent de les récla-

mer par un placard imprimé et non signé , qu'ils affichent dans l'intérieur. La même réclamation avoit été faite dans nos maisons , et nos familles avoient livré notre linge à leur cupidité , dans l'espoir , par ce sacrifice , de racheter nos corps de leurs cruauté , de leur fureur et de leur barbarie.

Le discours de ce démagogue étant tout au long dans le n°. 44 , il est connu de tout le monde , et il suffira pour démasquer le scélérat qui en est l'auteur , ainsi que ses fauteurs et complices d'en retracer quelques lignes.

Journal révolutionnaire de Toulouse , n°. 44 , 5 ventôse , deuxième année républicaine.

Situation de Toulouse.

« Il existe toujours et il existera long-
 » temps encore deux partis dans la républi-
 » que , à moins que nous ne prenions enfin
 » de mesures promptes et vigoureuses pour
 » anéantir tout à fait les infâmes suppôts

« de la tyrannie. Il existe donc deux partis
 » bien prononcés , celui des *aristocrates* et
 » celui des *patriotes* , etc.

« Ces êtres avides et ambitieux (dit
 » ensuite ce journaliste) qui ne cessent de
 » poursuivre des richesses , des distinctions ,
 » des honneurs et des pouvoirs , *qu'ils*
 » *veulent acquérir sans mérite et dont ils*
 » *prétendent jouir sans partage* ».

« Le crime est terrassé (dit-il ailleurs) ,
 » mais il n'est pas anéanti , le monstre
 » se débat encore dans la poussière : crai-
 » gnons qu'il ne se relève avec de nou-
 » velles forces. Craignons qu'il ne brise
 » ses chaînes , qu'il ne rallie ses nombreux
 » partisans et qu'il ne nous contraigne à
 » gémir d'avoir laissé notre victoire impar-
 » faite. »

« Oh Marat (s'écrie-t-il plus bas) ,
 » si nous avions écouté tes conseils , et
 » si dès le premier instant nous avions
 » élevé l'édifice de la république sur les
 » corps sanglants de soixante mille scélé-
 » rats dont la justice te demandoit la mort,

» nous n'aurions pas aujourd'hui à gémir
 » de ta perte, et de celle de deux cens
 » mille patriotes tous victimes comme toi
 » des plus infâmes trahisons. »

Le scélérat poursuit encore et ne rougit pas de dire que « l'indulgence qui épargne
 » un méchant est un crime, et que celui
 » qui pardonne un assassin se rend res-
 » ponsable de tout le sang dont le montre
 » osera encore s'abruyer, etc. ect.

» Nous sommes étonnés (continue-t-il
 » avec un ton d'hypocrisie) et souvent affli-
 » gés, lorsque nous apprenons qu'il existe
 » cinq ou six cents scélérats dans les prisons
 » de cette Cité, et nous oublions que
 » trente à quarante mille de nos braves
 » défenseurs gémissent dans les fers des
 » tyrans que les perfides ont suscité con-
 » tre nous. »

Mais passant subitement de l'affliction à la fureur, « frappons donc (dit le mons-
 » tre) écrasons, s'il est possible, tous ces
 » vils suppôts du despotisme. Concevons
 » pour ces misérables esclaves le mépris

» que leur inspiroit jadis la misère des
 » sans-culottes , faisons revivre contre eux
 » la loi du Talion , et loin de rouvrir ,
 » murons au contraire les portes des pri-
 » sons ou la justice nous a contraints à
 » les déposer en attendant que la mort en
 » fasse sa proie. »

Enfin dans la phrase suivante , il con-
 clud par dire que « le parti le plus pru-
 » dent est de les anéantir d'un seul coup ,
 » ou de les ensévelir pour toujours dans
 » l'obscurité des cachots ou leur crime les
 » a conduits. «

Si les innocens qui sont dans les fers ,
 que tu dis être sans mérite , étoient comme
 toi sans probité et sans principes. Apprends
 qu'ils ne seroient pas sans moyens ; que
 leur démagogie plus adroite que la tienne ,
 n'accuseroit pas d'aristocratie et d'ambi-
 tion , des hommes qui pour ne pas parta-
 ger tes crimes , ont montré de la répug-
 nance et ont en horreur tes honneurs et tes
 distinctions , qui marquées du sceau de
 l'infâmie par les larcins , les rapines , les

brigandages , les murtres et tous les vices que tu as l'impudence de nous présenter , comme des actes civiques , ne pouvoient que les déshonorer aux yeux de leurs concitoyens et de toutes les nations. Apprends que si comme toi , ils étoient assez scélérats pour être aux gages du tyran , ils n'auroient pas la mal adresse de parler des infâmes suppôts de la tyrannie. Apprends qu'ils ne diroient pas que l'indulgence qui épargne un méchant est un crime , si scélérats comme toi ils avoient besoin de cette indulgence pour leur salut : apprends qu'ils n'accuseroient pas de trahison soixante mille patriotes d'une probité reconnue , et qu'ils ne trameroient pas leur plume dans leur sang pour la détacher dans les cendres de Marat. Apprends qu'ils n'éleveroient pas comme toi l'édifice de la république sur les corps sanglans de soixante mille innocents , et que le mélange de leur sang avec la poussière infecte des bourreaux qui l'auroient versé , ne serviroit pas à la cimentier lorsqu'il ne pourroit que la ren-
verser

verser et la détruire ; apprens enfin que plus judicieux que toi , ils n'auroient pas l'effronterie de flétrir la réputation de six cens prisonniers dans le lieu même de leur naissance et à la face des citoyens , qui témoins de leurs actions rendent justice à leurs vertus , et qu'ils n'auroient pas l'air de s'attrister sur leur sort , au même instant qu'ils donneroient pour conseil de les anéantir d'un seul coup , et de murer la porte de leur prison , en attendant que la mort en fasse sa proie.

Du 6 et 7.

Prisonniers 408. Ce dernier jour nous apprîmes la condamnation et la mort du citoyen Tristan-Descalonne. Ce jeune homme âgé de vingt-deux ans , taille de cinq pieds huit pouces , d'une figure douce et agréable , dont le physique inspiroit le plus vif intérêt , et dont le moral lui méritoit l'estime et l'admiration de tous les gens de bien qui avoient l'avantage de le fréquenter et de le connoître , ayant

obtenu du comité de sûreté générale la liberté de sa mere, incarcérée lors de la premiere réclusion, se fit un devoir d'aller chez le maire, président de ce comité, pour lui en témoigner sa reconnoissance. Ce magistrat l'engagea à l'accompagner à la commune ou le conseil général étoit assemblé. Retenu par la curiosité, il étoit parmi la foule lorsqu'on entendit la voix d'un des assistans, qui crioit d'arrêter Chabeau, représentant du peuple. Ce jeune homme saisi à l'instant, tout ce qui l'entoure dépose de son innocence, et les municipiaux le mettent en liberté. C'est après huit mois qu'on renouvelle cette accusation contre lui, et que sans respect pour la chose jugée on le traîne au supplice, il y fut traîné, en effet, car il ne put jamais consentir au sacrifice de sa vie, il ne vit dans ses juges que ses assassins. Ses cris et ses réclamations arracherent des larmes à tous les assistans, la hache des bourreaux qui sembloit respecter sa tête, se refuse au sacrifice de cette innocente victime,

deux fois lancée et deux fois suspendue , ce ne fut qu'à la troisième qu'elle trancha le fil de ses jours. Le cerbere même attendri par ce spectacle fut surpris de repandre des larmes , et sa femme quoiqu'aussi féroce que lui , en témoigna tant d'affliction , que les membres du comité révolutionnaire de la commune ou de surveillance de la société populaire , auxquels ce sentiment fut toujours étranger , s'indignèrent de sa douleur , lui en firent un crime et la priverent sans retour de toute communication avec nous.

Du 8 et 9.

Prisonniers 408. Il fut affiché dans l'intérieur un arrêté de l'administration alimentaire , sanctionné par la commune , contenant six articles dont la teneur suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera fourni incessamment par l'administration aux détenus les subsis-

» tances strictement nécessaires à leur
» entretien , et dès-lors il ne leur sera
» plus permis , sous aucun prétexte ,
» de recevoir du dehors aucune nourri-
» ture ni alimens quelconques.

I I.

» Les détenus feront eux-mêmes leur
» cuisine et aviseront eux-mêmes aux
» moyens de se procurer les ustencilles
» nécessaires. Les riches seront tenus de
» fournir aux pauvres.

I I I.

» Lesdits détenus seront classés et dis-
» tribués par chambrées composées de
» quinze personnes chacune , qui seront
» fixées et numérotées par l'administra-
» tion , conformément au tableau qu'elle
» en dressera ; la distribution des alimens
» et du bois sera faite d'après ce mode.

I V.

» L'administration ayant calculé par
» apperçu les dépenses et autres frais

» à faire pour subvenir à la nourri-
» ture desdits détenus , elle a trouvé
» qu'elle s'éleveroit par mois ; savoir ,
» pour la maison dite la Visitation , à la
» somme de trente mille livres , et pour
» celle dite des Carmélites à celle de cinq
» mille cinq cens cinquante livres.

V.

» Seront en conséquence obligés les-
» dits détenus de faire verser dans la
» caisse du citoyen Estelé , trésorier de
» l'administration , dans les vingt-quatre
» heures qui suivront la publication du
» présent ; savoir , les détenus de la Visi-
» tation la susdite somme de trente mille
» livres , et ceux des Carmélites celle de
» cinq mille cinq cens livres ; à quoi faire
» contraints solidairement par telles
» voies que l'administration avisera ,
» et notamment *sous peine de la priva-
» tion totale d'alimens.*

V I.

» Le présent arrêté sera affiché et pla-

» cardé , etc. TERRAIN , président , *signé*.

» BISCOMTE , secrétaire , *signé*.

» Quatre ventôse. Le conseil général de
 » la commune a approuvé le susdit arrêté
 » pour être exécuté dans tout son contenu.
 » GROUSSAC , maire , *signé*. MICHEL-
 » DIEULAFOL , secrétaire ; *signé* . »

Deux heures après , cette même administration fit afficher une liste contenant les noms de cent prisonniers dispensés , comme pauvres , de participer à cette contribution.

C'est donc vous , président Terrain ; vous , marchand de petits pâtés , enrichi par ce poison que vous nous avez distribué dans l'enfance , qui , sous le nom de vie commune et frugale , non content de nous dépouiller pour grossir votre fortune , voulez encore dans un âge avancé nous donner la mort. N'est-ce pas pour augmenter vos possessions que vous imposez à la masse des détenus de la Visitation une somme de trente mille livres ? N'est-

se pas pour les faire périr , que vous prononcez contr'eux la peine de la privation totale des alimens ? Quel a pu être votre objet quand vous ajoutez à ces peines celle de la solidité ? Si votre souveraineté peut imposer la masse des détenus , ne peut-elle pas imposer chacun d'eux en particulier ? A qui confiez-vous la répartition de cette semonce ? à des malheureux innocens que vous avez plongé dans les fers. S'ils sont vos esclaves , ne sont-ils pas sans force et sans autorité , et comment , accablés sous le poids des chaînes dont vous les chargez , pourront-ils devenir les ministres de vos désordres et de vos concussions dans le même instant qu'ils en sont les victimes ? Le despotisme oriental a-t-il jamais rien offert de pareil , et l'abus de l'autorité que vous avez usurpée n'est-il pas mille fois plus dangereux que les indigestions de votre sale et dégoûtante pâtisserie ? La police qui vous bannissoit

de la porte de nos colleges (1), pouvoit quelquefois nous en garantir ; mais aujourd'hui tout puissant, comme vous l'êtes, qui nous délivrera de votre bêtise et de votre scéleratesse ? Le désordre que votre ignorance met parmi nous, deviendra dans vos mains la source d'une foule de persécutions dont la mort que nous invoquons peut seule nous affranchir ; fasse l'Eternel que, pour le bonheur de l'humanité, votre fureur ainsi assouvie, les remords et le repentir arrachent de vos mains, et de celles de vos pareils les renes du gouvernement pour y substituer les outils de vos professions ; c'est alors que vous servirez la patrie. Ses défenseurs manquent d'habits, une partie est sans souliers, les canons ont besoin d'affûts, les arsenaux manquent de sal-

(1) Les magistrats municipaux avoient autrefois l'attention d'envoyer des soldats du guet aux colleges, pour en éloigner les marchands de petit pâtés.

pêtre, allez dans les ateliers exercer vos mains endurcies, et votre travail prospérera, et la nation vous bénira.

Du 10 et 11.

Prisonniers 405. Le premier jour se passa en discussions relatives à l'arrêté de l'administration alimentaire affiché la veille. Le second les citoyens Cucsac, Firmy, Montegut, pere, Lafon-Rouis, Secla et Rigaud, ci-devant membres de la chambre de vacations du ci-devant parlement, rentrés en France sur la foi de l'amnistie, furent transférés à la conciergerie par mandat d'arrêt du tribunal révolutionnaire. Les lois de l'état ainsi violées par un tribunal qui, en étant le dépositaire, devoit en être le défenseur, chacun se crut en danger, la consternation fut générale. Le mandat d'arrêt lancé contre la citoyenne de Cassan, femme d'un de nos prisonniers, augmenta notre frayeur, et l'arrivée de trois prisonniers

ne fit qu'accréditer le bruit répandu depuis long-temps qu'on devoit nous transférer tous dans les prisons de Limoges.

Du 12.

Prisonniers 405. Les commissaires Brandela et Estelé vinrent nous annoncer que nous ne recevrons plus de vivres, si nous ne comptons de suite la somme de trente mille livres imposée pour la vie commune. Casabon, chirurgien, faussement accusé d'avoir dit qu'il falloit nous retirer dans nos cellules, fut mis au cachot par le municipal Bergés. Nous apprîmes ce même jour que le tribunal révolutionnaire s'étoit déclaré incompetent, pour juger du crime commis avant l'amnistie par les ci-devant membres de la chambre de vacations du ci-devant parlement.

Du 13.

Prisonniers 405. Il y eut un nouveau réclus ce jour-là, et le citoyen Pujol fils,

habitant du lieu de Gardouch, fut transféré à la conciergerie pour être traduit au tribunal révolutionnaire. Ce jeune homme, qu'on dit faussement accusé d'émigration, vit avec joie le mandat d'arrêt lancé contre lui, dans l'idée que les preuves justificatives qu'il avoit, devant produire son relaxe, il seroit mis en liberté; et cette grande sécurité de sa part, soulagea notre cœur et diminua nos regrets. L'effet suivit de près la menace faite la veille par les commissaires, nous fumes au pain et à l'eau, il y eut même cent prisonniers qui n'eurent point part à la distribution du pain qui nous fut faite, et qui en furent privés. Le citoyen Puget, ex-municipal, qui étoit de service, à la porte, eut la noirceur de faire passer au citoyen Caulet dit Gramon les journeaux avec un paquet de cure-dens, et d'ajouter à cette insulte la prière à certains détenus de lui servir un verre d'eau. Les Houlans nos persécuteurs, non contents

(par une distinction dont ils étoient dignes), de recevoir du dehors le pain, le vin et l'ordinaire en abondance enfoncerent les portes des cellules de plusieurs de nous, et notamment celle du citoyen Daiguevives, auxquels ils enleverent la provision de vin, qui servit à compléter leurs orgies et à augmenter leurs excès.

Du 14.

Prisonniers 405. Le cerbere vint, la joie dans le cœur, nous annoncer la mort de la citoyenne de Cassan. Cette perte faillit précipiter son mari au tombeau. Ce malheureux destiné à une fin aussi tragique, eut dans cette héroïne, vrai modele de la tendresse maternelle, l'exemple d'un courage digne des plus grands héros de l'antiquité. Accusée d'avoir fait passer de l'argent à son fils émigré, un mot pouvoit la sauver, la mort lui paroît préférable au mensonge. Si j'ai manqué, disoit-elle, aux loix de la nation, c'est pour suivre celles de la nature, aussi

anciennes que le monde, ces loix sont immuables pour une ame sensible. L'Éternel les a dictées, l'homme ne peut les détruire: elles sont de tous les tems, de tous les lieux, de toutes les religions. Toutes les especes y sont soumises, et les bêtes les plus féroces comme les animaux domestiques rendent hommage à leur empire. Fortifiée par ces sentimens, on la vit marcher au supplice, et monter à l'échafaud avec cette fermeté et cette noble assurance que l'innocence inspire. Et si elle détourne les yeux du couteau fatal qui va l'arracher aux mains de ses persécuteurs, c'est pour s'humilier devant l'Être-Suprême, et solliciter de ses ministres assemblés aux fenêtres d'une prison voisine, le pardon des fautes qu'elle regardoit comme le principe et la cause de ses miseres et de ses tourmens. C'est après avoir satisfait à ce devoir religieux qu'elle présente sa tête à la hache des bourreaux qui étoit suspendue, et en

recevant ainsi la couronne du martyre, elle apprends à ses assassins que c'est le crime qui déshonore, et non pas le supplice.

Ce même jour, les commissaires vinrent s'assurer de nos dispositions pour le paiement des trente mille livres, et nous promettre qu'avec l'acquit de cette somme cesseroit le régime qu'on venoit de nous imposer. Quelque cruel que fut ce régime, peu de prisonniers vouloient se soumettre à la contribution, les plus sensuels et les plus lâches inspirèrent aux commissaires de faire un appel nominal pour interpeller chaque prisonnier en particulier sur la détermination qu'il avoit prise. Cet avis fut approuvé, et l'appel fut renvoyé au lendemain.

Du 15.

Prisonniers 405. Le concierge officieux ne nous laissa pas ignorer la condamnation du malheureux Pujol, qui appuyé de ses moyens de justification,

comptoit sur le succès de son innocence. Le cerbere qui avoit assisté à son exécution , alloit nous en rapporter les détails, lorsqu'il en fut détourné par le bruit du tambour qui nous appeloit au jardin, et par la présence des municipaux Bergés, Labri, Couderc et autres commissaires qui vinrent interpellier chacun de nous, pour savoir si nous voulions contribuer au payement de la somme exigée pour la vie commune. Chaque prisonnier dans ce moment critique craignit de s'exposer par un refus à la proscription dont nous étions menacés. Le plus grand nombre y consentit, quelques uns se permirent des observations. De ce nombre fut le citoyen Lafage, qui eut le courage de leur dire que cette contribution étoit contraire aux loix et à l'esprit de la Convention. Nous vous en faisons des loix, répondirent alors les trois municipaux, vous ne savez pas ce qui vous attend ; nommez entre vous des commissaires pour

faire la répartition de cette somme, et pour en faire la perception.

Du 16.

Prisonniers 405. L'engagement que la plupart de nous avoient pris, nous entraîna dans une répartition à laquelle un très-grand nombre se refusoit de participer. Les uns ne vouloient pas supporter tout le poids de l'imposition, ceux qui avoient le plus d'aversion pour la vie commune traitoient de lâcheté le consentement qu'on avoit donné, les pauvres compris dans la contribution accusoient les riches que le comité venoit d'y soustraire, les ci-devantroturiers se plaignoient de l'avarice des ci-devant privilégiés, chacun calculoit la fortune de son voisin et la comparoit à la somme qu'il s'étoit imposée. L'amour propre de certains fut blessé d'être compris dans la liste des non payans, d'autres moins délicats, y sollicitèrent des places par des pétitions.

Les

Les entretenus sur la masse veulent donner leurs décisions, les contribuables leur imposent silence et les mortifient. Les espions suivent nos mouvemens, et non contents de recueillir le nom de ceux qui ont l'imprudence de s'opposer à cette perception; ils les menacent, et fortifiés par les lâches et par les flatteurs, ils parviennent à faire contribuer tous les désignés. Nos familles averties par la trompette de la commune, avoient préparé nos dînés; les domestiques étoient à la porte, mais la perception générale n'avoit encore produit que vingt-deux mille liv. qui furent refusées par les commissaires de l'administration. Cependant nous reçûmes les dînés de nos familles qu'un jeûne de trois jours au pain et à l'eau nous avoit fait tant désirer, et ce fut le lendemain des Cendres que nous commençâmes le Carnaval.

(178)

Du 17 , 18 et 19.

Prisonniers 414. Le premier jour , le citoyen Lordat , accablé d'infirmités fut incarcéré avec nous. Le second , il en entra huit , parmi lesquels il y en avoit cinq de Narbonne. L'un d'eux (disoit-on) se vantoit d'avoir fait tomber trente têtes. Chacun voulant conserver la sienne , personne ne communiqua avec lui. Le troisieme se passa sans événement.

Du 20.

Prisonniers 416. Il y eut deux détenus de plus. Le notable Miot , précédé de ses lieuteurs , vint nous dechausser avec un ton de dignité qui répondoit parfaitement à la commission honorable dont il étoit revêtu ; un très-grand nombre qui n'avoient d'autres souillers que ceux qu'ils portoient , lui témoignèrent leur embarras. Restez au lit , j... f... , répondit gravement ce magistrat décoré de l'écharpe tricolor , on vous donnera des sabots. Cette pro-

messe, comme celle qui nous fut faite de payer nos manteaux, n'a jamais eu son effet. On nous apprit ensuite la déportation des prêtres, et le départ du citoyen Boutan qui avoit été prisonnier avec nous et qui fut embarqué avec eux. Il fut affiché le soir un placard qui nous annonçoit que si par le jour la taxe de trente mille livres n'étoit pas comptée, nous serions privés de toute nourriture.

Du 21.

Prisonniers 417. Le prisonnier conduit de Narbonne qui se vanloit (disoit-on) d'avoir fait tomber plus de trente têtes, étoit trop odieux aux détenus de cette prison, pour pouvoir habiter avec eux. Il fut en conséquence transféré avec quatre autres dans la prison des Carmélites, et six sont venus les remplacer.

Le jeûne rigoureux que nous avions souffert, n'étoit pas encore oublié; ceux qui nous avoient infligé cette peine, étoient

capables de nous soustraire les alimens, et les plus foibles et les plus fatigués de ce régime se donnerent de mouvemens et seconderent de tout leur pouvoir les vues de cupidité de l'administration qui nous menaçoit, les espions et les mauvais sujets, comme l'on pense, ne garderent pas le silence, et leurs menaces arracherent aux uns une double contribution, aux autres leurs bijoux et à plusieurs leurs obligations, les prisonniers honnêtes, témoins que plusieurs de nous donnions en nantissement nos effets, nous les rendirent, et se firent un plaisir d'avancer les sommes qu'ils représentoient; cependant depuis une heure les dinés étoient à la porte, et nous n'étions encore parvenus qu'à faire vingt-sept mille livres que nous offrîmes; mais les commissaires rejeterent cette somme, ainsi que nos obligations. De-là vinrent mille embarras et mille difficultés. Il fallut négocier les obligations, et plusieurs, pour terminer cette discussion, quoique sans pouvoir ni

mandat firent des avances considérables , et payerent la somme imposée aux commissaires , qui , après une reconnoissance exacte et rigoureuse , la reçurent , leverent la consigne , et nous permirent de recevoir nos dînés.

Du 22 et 23.

Prisonniers 418. Cinq ou six détenus , à notre nom et sans nous consulter , présenterent une pétition pour offrir à la patrie la somme de trente mille livres que nous venions de verser dans la caisse du trésorier de l'administration alimentaire , à condition que nous serions dispensés de la vie commune. La condition fut rejetée , et l'offrande , quoique acceptée , fut sans effet. Le lendemain nos dînés furent pillés et nos billets brûlés ou déchirés à l'ordinaire.

Du 24.

Prisonniers 419. A six heures du soir ,

le notable Miot avec son escorte nous fit retirer dans nos cellules pour y procéder à des recherches dont nous n'avons jamais connu l'objet; plusieurs effets nous furent enlevés par ce magistrat; les plus conséquens appartenoient au citoyen Narbonne; ils consistoient en une cafetière, deux boîtes à savonnets et un bassin d'argent.

Du 25 et 26.

Prisonniers 418. L'enlèvement de l'argenterie fait la veille nous donna de l'inquiétude. Le citoyen Gaillard dit Frouzens avoit caché à la mirande un porte-feuille, d'autres y avoient caché leurs souliers; les houlans qui nous espionnoient, en firent la dénonce au notable Miot qui le lendemain, après avoir fait transférer aux Carmélites un prisonnier, reçut la déposition des houlans, et vérifia en leur présence les papiers du portefeuille; heureusement que ce n'étoient que des billets de sa femme qui avoient déjà passé sous les yeux des commissai-

res de la porte desquels il les avoient reçus ; mais Miot , qui avoit seul plus de pénétration que tous les commissaires ensemble , fit mettre au cachot ledit Gaillard - Frouzens , ainsi que le citoyen Dubouset accusé d'avoir caché son manteau. Le succès de cette dénonce fut un triomphe pour les houlans denonciateurs qui se soulerent tout le jour , et chanterent toute la nuit.

Du 27.

Prisonniers 420. Depuis le mandat d'arrêt lancé contre les ci-devant membres de la chambre de vacations du ci-devant parlement , tous les autres membres furent recherchés ; et malgré ses grandes infirmités , le citoyen de Rey-St.-Geri fut incarcéré avec nous , ainsi que le citoyen Montegat , fils , à qui l'on refusa de voir son pere , détenu à la conciergerie.

Ce même jour , des commissaires vinrent inspecter leurs victimes , calculer leur embonpoint , prendre leurs noms ,

prénoms , qualités et fortunes avant et pendant la révolution , le nombre de leurs enfans , leur âge , leur état et le lieu de leur demeure et de leur domicile. Tout ce qui avoit un nom , une fortune honnête , ou réputée telle , des lumieres ou des talens capables de discerner et de connoître le précipice où nous plongeoit le gouvernement révolutionnaire établi par les décemvirs , étant proscrit par eux , il falloit bien , pour s'assurer du sacrifice et faire le choix des victimes , connoître leur nom , prénom , âge , qualité , fortune et demeure avant et pendant la révolution. Des tableaux imprimés et divisés par colonnes avoient été envoyés par le comité de salut public en aussi grand nombre qu'il y avoit des prisonniers. On imagine bien que la colonne principale et décisive de ces tableaux étoit celle de la fortune , aussi contenoit-elle les détails et la valeur de chaque objet en particulier avant la révolution et sa valeur actuelle. Une colonne
en

en blanc y étoit artistement ménagée pour y transcrire notre arrêt de mort , de telle sorte que l'inventaire des effets de la succession du condamné , signé de sa main , figurant à côté de sa condamnation , tout moyen fut enlevé à sa veuve et à ses enfans pour en distraire la moindre chose. Voilà comme , sans nous en douter , nous courions à notre perte et nous creusions notre tombeau , en excitant par l'énumération de nos biens la cupidité des assassins , qui , d'avance , et presque sous nos yeux , procédoient au partage , se disputoient sur la convenance et le choix , comparoient le prix de l'adjudication , avec les moyens de la diminuer et de l'affaiblir , parloient des profits certains de la vente et de la cession , dévoreroient d'avance les épingles ou pots de vin des ventes ou baux à ferme et le pillage du mobilier , de telle sorte que tout étoit calculé pour accélérer notre perte et légitimer aux yeux de ces cannibales notre condamnation et notre mort. A neuf heures et demi du soir,

le citoyen Jammes , cadet , traversant la mirande , fut attaqué par les houlans ; ce jeune homme fort et vigoureux , leur montra de la résistance et du courage ; c'est un des nôtres , s'écrie alors l'un de ces scélérats , il boira à la santé de la République ; non , répond ce jeune détenu , je ne boirai pas avec vous ; un républicain ne connoît pas le trafic infâme que vous faites ; et dans ses liaisons , l'amour de la patrie lui inspire un meilleur choix.

Du 28.

Prisonniers 405. L'administration alimentaire ayant reçu les trente mille livres qu'elle venoit d'imposer à la masse des détenus , voulut augmenter ses profits , et se défit des mortes payes. Les houlans au nombre de quinze furent mis en liberté , et quoiqu'il restât dans la prison un assez grand nombre de scélérats pour continuer nos persécutions , il est difficile d'exprimer la joie que les gens de bien ressentirent à

la vue de leur départ. Ce n'est pas qu'il n'y en eût parmi eux dont la conduite méritoit d'être distinguée. Le citoyen Martin, leur officier gémissoit en secret de leurs brigandages et de leurs orgies, et nous tenons de lui, que le soir de sa sortie, l'agent national Descombels l'ayant rencontré à la comédie du nouveau théâtre, lui fit compliment sur la conduite que les houlans et lui avoient tenue dans la prison, et lui demanda s'ils avoient des armes pour nous contenir. Martin humilié d'être regardé comme complice de sa troupe, lui tourna le dos, et reconnut dans ce discours la source des abominations dont il avoit été le témoin. Les commissaires continuèrent de travailler à la confection des tableaux.

Du 29 et 30.

Prisonniers 406. Au dénombrement de nos biens que contenoient les tableaux, les commissaires nous firent ajouter sur

R 2

une feuille séparée notre vie politique. Le lendemain, les tableaux furent continués, et il entra un ci-devant curé qui sortit le même jour, et un ci-devant professeur du collège national, nommé Bertoumieu, qu'on assuroit avoir été désigné dans le journal révolutionnaire de Toulouse, comme l'auteur de la vie commune dont il avoit fait la motion à la société populaire. On juge bien que personne ne fut fâché de lui en voir partager les rigueurs, et que l'accueil qu'on lui fit ne fut pas des plus favorables.

Du premier Germinal.

Prisonniers 407. Le ci-devant curé de Nailloux vint fortifier le parti de Bertoumieu, dont il avoit la scélératesse, sans en avoir l'esprit ni les talens. Je veux tous vous convertir, disoit cet ancien pasteur, vous êtes des brebis égarées que je dois ramener dans le bercail, votre incivisme me touche, je suis sensible à

vos malheurs , et je plains votre égarement , je me flate que par mes soins , non-seulement vous deviendrez dignes de la liberté que chacun de vous réclame , mais encore de la couronne civique qui doit être l'objet de votre ambition. A l'entendre , on eût cru qu'un fanatisme politique avoit égaré sa raison. Car que penser d'un homme , qui dans le précipice , vous donne des leçons pour ne pas y tomber , et qui dans l'impossibilité d'en sortir , offre à ses compagnons d'infortuné une main secourable qui n'est paralysée que pour lui ? Les prisonniers surpris de la singularité de ce langage , le seul Bertoumieu en devint la cause , et en connut la conséquence , on le vit , à travers la toile , distribuer les rôles , placer les acteurs , disposer les coulisses , et attendre dans le silence , le succès d'une pièce dont nous ne fumes que les témoins , lorsque suivant l'intention de l'auteur , nous devions en être les héros , pour ne pas dire

les victimes. Qu'on juge quelle défiance de tels hommes devoient répandre parmi nous , et quelles devoient être nos craintes à la vue de tous les dangers. Les tableaux furent continués, des commissaires pour la vie commune vinrent inspecter les cuisines , et les citoyens Dubouset et Gaillard Frousens sortirent du cachot.

Du 2, 3 et 4.

Prisonniers 407. Les commissaires s'occupèrent pendant ces trois jours, de la confection de nos tableaux. Le dernier, un détenu fut mis en liberté, et remplacé par un autre. La visite des cuisines fut faite à l'ordinaire, les cours de ménagerie furent démolies, et les matériaux furent employés à murer les fenêtres des corridors.

Du 5.

Prisonniers 407. Le pillage de la porte, les menaces du concierge, les nouvelles

fausses et désastreuses qu'il débitoit parmi nous , pour augmenter la terreur , les visites des jacobins , l'infidélité des commissaires qui brûloient ou déchiroient nos billets pour nous priver de toute communication , n'étant que des persécutions journalières , inséparables du régime dont elles faisoient partie , il falloit bien pour nous tenir en haleine , nous supposer de temps en temps quelque crime. Mais le dernier qui nous avoit été imputé étant retombé sur les rats de la prison , qui en étoient les auteurs , nos calomniateurs réduits à nous en déclarer les complices , au lieu d'inculper toute la maison , se contenterent pour cette fois , d'en accuser une partie , et pour se soustraire au ridicule de leur première inculpation , ils firent précéder la peine à la conviction , et ce ne fut qu'après l'exécution , que la procédure fut commencée. Malheureusement pour nous , les chats de la maison affranchis des grilles et des verroux s'étoient pendant la nuit promenés sur les

toits. Le cerbere compatissant prit le bruit de ces animaux pour celui des détenus, dont il appréhendoit la chute. Fier de cette découverte, il vole en faire la dénonce aux *municipaux*. Le notable Miot vint aussitôt avec ses satellites vérifier le lieu où s'étoit commis le délit, il consigna dans les chambres voisines les prisonniers qui les habitoient, et ordonna de repousser à coups de culasse de fusil, le citoyen Dubourg qui, pour se justifier, se permit des observations, et demanda d'être présent à une vérification de laquelle il ne pouvoit résulter que la preuve d'une calomnie qui dans des temps plus heureux, auroit opéré la destitution du cerbere calomniateur. Mais le notable Miot vouloit des coupables, il prétendit que plusieurs détenus s'étoient évadés, et que Dubourg et ses conchambristes étoient leurs complices, il met en conséquence ces malheureux à la question, et les accable d'injures pour leur arracher l'aveu

d'un délit qui n'existoit pas. Les satellites qui n'étoient pas du secret, aussi jaloux que Miot de les confondre, parlent de bonne foi, d'un appel nominal, Miot y procede. Le nombre des prisonniers est complet, et l'innocence qui triomphe est de nouveau persécutée par une seconde accusation plus grossiere que la premiere. S'il n'y a pas de prisonniers évadés, dit alors ce magistrat, c'est donc vous, scélérats, qui avez promené sur les toits, vous n'en êtes que plus coupables. Ils ont beau lui représenter l'impossibilité d'y monter; le citoyen Cailus, octogénaire qui peut à peine se traîner, envain lui montre les potences qui le soutiennent, lui parle de son âge et de ses infirmités, tout est inutile : il rejette leurs raisons comme celles des enfans qu'il tient sous la férule, et qu'il déchire à coups de fouet selon ses caprices et ses fantaisies (1).

(1) Le citoyen Miot, maître d'école

Cailus pere , Cailus fils , Vernon , Dubourg , Daumaison et Gés , tous citoyens respectables sont plongés dans le cachot , et ce n'est qu'après leur avoir donné cette mortification , et leur avoir fait subir cette peine , qu'il fit vérifier le local par des ouvriers experts qui décidèrent que personne n'avoit dégradé le couvert , et n'étoit monté sur les toits. Ce ne fut qu'après cette décision , que la porte du cachot fut ouverte à ces malheureux.

Du 6 et 7.

Prisonniers 409. Un des espions fut grièvement maltraité par un artisan honnête , qui étoit révolté des persécutions que

fut chassé d'Agen (s'il faut en croire certaines gens) à raison des cruautés qu'il exerçoit envers ses disciples. Il y a de versions plus désagréables sur son compte ; mais n'en ayant aucune certitude , nous ne devons pas les rapporter.

nous éprouvions de la part de ces scélérats. Les commissaires finirent les tableaux de proscription auxquels ils travailloient depuis long-temps, il n'y eut que ceux des malades dont ils renvoyerent la confection au lendemain. Ce dernier jour il entra deux citoyens, l'un d'eux étoit Lamothe, ci-devant conseiller du ci-devant parlement, qui malgré sa perruque noire à cheveux plats, et son déguisement en sans-culottes, fut arrêté et incarcéré avec nous.

Du 8.

Prisonniers 408. Un de nous fut mis en liberté. Le citoyen Garoné fut conduit au cachot par le concierge, à raison de quelques propos qu'il avoit eu avec le citoyen Pinson, connu parmi nous par ses fausses dénonces et par la place de secrétaire dont le cerbere l'avoit honoré. Ce même jour le ci-devant duc de Lesparre voulant obtenir une grace du notable Miot, lui représenta qu'il étoit de sa section : mais

le notable incorruptible, lui répondit avec dignité, quand tu étois mon voisin tu t'embarrassois peu de moi, n'est-il pas juste maintenant que je prenne ma revanche ?

Du 9 et 10.

Prisonniers 408. Le citoyen Garoné sortit du cachot, on acheva de murer les fenêtres qui prenoient jour sur le corps de garde: un des maçons qui y travailloient à la vue de Dubarri, qu'il connoissoit, parut s'attendrir sur son sort; le cerbere qui s'en aperçut, le traita de coquin et le menaça de le faire pourrir dans un cachot. Le lendemain les commissaires pour nous consoler de la vie commune, nous annoncèrent que d'après la consigne donnée à la porte de laisser entrer, sans distinction, toutes les provisions, nous pouvions en faire venir du dehors en telle qualité et quantité que nous jugerions à propos, mais qu'à compter du jour que commenceroit la vie commune, le règlement de

l'administration seroit exécuté dans son entier, et que nous ne recevriens plus la moindre chose. Chacun de nous, comme l'on pense, profita de l'invitation, et nos familles dans la crainte de nous voir mourir de faim, se dépouillèrent des choses les plus nécessaires à leur subsistance, pour nous les faire passer : c'étoit là où nous attendoient les administrateurs, et nous verrons dans peu quel étoit leur objet.

Du 11 et 12.

Prisonniers 410. Deux citoyens furent encarcérés avec nous : l'un d'eux étoit Bouhomme-Dupin, ci-devant conseiller du ci-devant parlement : ces membres devant être les premières victimes, on s'empressoit de les rassembler, en attendant l'administration s'occupoit des réparations des cuisines pour la vie commune que nous allions commencer. La consigne qui ordonnoit aux commissaires de laisser entrer nos provisions, ne fit que transporter le pillage; et les larcins qui se faisoient au

dehors se firent dans l'intérieur, de manière que nous sortîmes des mains des voleurs privilégiés, pour tomber dans les mains de ceux qui ne l'étoient pas; à la vérité leurs brigandages, leurs délations et tous leurs excès, les assuroient de l'impunité: plusieurs de nous fumes dupes de leur adresse consommée, qui n'étoit pas de coups d'essai. De ce nombre fut l'homme d'affaires du citoyen Tauriac, qui retirant du tour un panier et une paire des draps de lit, pose le panier entre ses jambes pour mettre les draps sous son bras, et le panier rempli de vivres eut disparu, lorsqu'il voulut s'en résaisir. Cabanac, plâtrier, qui venoit de présenter sa très-humble supplique au concierge, pour lui permettre de recevoir quelques fagots de sarment que sa femme lui portoit, ayant été refusé, fut mis au cachot pour avoir appelé de son jugement. Un ci-devant privilégié, soi-disant marquis, montra plus de docilité envers les membres de l'administration alimentaire; car non con-

tent de se soumettre à la vie commune qu'ils venoient de nous ordonner , il leur offrit son cuisinier , et courut de cellule en cellule , pour persuader aux détenus de se contenter d'un repas.

Du 13 et 14.

Prisonniers 407. Le nommé Lafon , chirurgien , sortit ce jour là et mourut peu des jours après. Un procureur - général syndic du département de Laude , fut transféré aux Carmélites. Le lendemain il sortit un autre détenu et il en vint trois autres. A dix heures du matin on afficha le décret du 17 septembre , qui met les fraix de garde à la charge des détenus , et l'arrêté du comité alimentaire du 12 germinal , signé Pouquin , président ; Rey , secrétaire , qui les oblige à payer , sous trois jours , la somme de 6692 liv. 8 sols pour les fraix de garde , depuis le jour du décret : c'est bien ici le cas de demander si le décret du 17 septembre , qui oblige les détenus à payer les fraix de garde ,



les oblige aussi à faire le service , et en défaut de se faire remplacer ; car il est bon qu'on sache que nous avons toujours été forcés à payer pour faire faire notre service.

Du 15 et 16.

Prisonniers 407. Les citoyens Rouquete et Fourbet , sans ordre ni mandat des détenus , firent la perception de 6692 liv. 8 sols , imposée pour les fraix de garde , et percurent en outre 4 liv. de plus de chaque détenu , pour les droits attribués au concierge et autres fraix de l'intérieur , on prétendit que ces citoyens ne firent cette perception que pour se délivrer des sollicitations importunes du citoyen Casals , qui ne cessoit de les obséder. Le lendemain il fut affiché un arrêté du comité alimentaire de la veille , signé Pouquin , président ; Rey , secrétaire , qui impose une somme de 1200 et tant de livres , dix neuf prisonniers dont l'incarcération étoit postérieure au paiement de 30,000 liv. qui avoit été fait ,

fait , et qui leur enjoit de payer solidai-
 rement et dans le délai de trois jours , à
 peine d'être privés des alimens. Il est bon
 d'observer que la vie commune n'avoit pas
 encore commencé , que les trente mille
 livres étoient encore dans les mains du
 trésorier de l'administration , et que les
 dix - neuf prisonniers imposés n'avoient fait
 qu'en remplacer dix-neuf autres qui étoient
 sortis. D'après cet exposé , ceux qui croient
 à la probité du président Pouquin , et de
 ses dignes confreres les membres du comité
 se persuaderont sans doute que la somme
imposée avoit été restituée aux détenus mis
en liberté , ou qu'elle céda au profit de la
masse des détenus qui avoient avancé les
30,000 livres. Il est facheux pour nous
de contredire leur opinion , et d'affirmer
que les membres du comité qui percurent
cette somme , adopterent le système de
Basile , qui dit que ce qui est bon à pren-
dre est bon à garder.

Du 17, 18 et 19.

Prisonniers 407. Le citoyen Bris , président du comité révolutionnaire , assisté de plusieurs jacobins , vint faire la visite des malades , et trouva dans ce nombre le citoyen Lamarque , homme de loi , son ancien maître. Celui-ci détenu dans son lit depuis six mois , et dépourvu de tout secours , est transporté de joie à la vue de ce serviteur ; il se persuade qu'envoyé par sa femme pour le servir , cet homme qui connoît ses besoins , soulagera ses maux et que ses bons offices ne tarderont pas à le rétablir. Mais qu'elle fut sa surprise , lorsque Bris lui annonce qu'il est président du comité révolutionnaire , et qu'obsédé par les pétitions des malades détenus , il vient pour vérifier leur état et pour s'assurer si le rapport des officiers de santé est exact et fidelle , mais que lui ni ses pareils ne doivent pas se flatter de surprendre sa religion , parce que celle des sans-culottes est incorruptible. Lamarque

quoiqu'ancien fonctionnaire public et bon patriote , fut si frappé de ce discours , qu'un redoublement subit lui ôte la connoissance et lui fait perdre le fruit de cet entretien. Les autres malades ne furent pas plus ménagés , et le citoyen Lahage qui avoit également perdu connoissance étoit dans ce moment aux portes de la mort. Le lendemain le cerbere fit fermer aux lieux d'aisance , des petits trous que les commissaires avoient fait faire pour éclairer et donner un courant d'air. La garde commandée par le citoyen Pujet , ci-devant privilégié , fit un pillage horrible , les gardes se soulèrent à nos dépens , et renvoyèrent nos domestiques sans leur donner les paniers du retour. Le dernier jour le cerbere ne cessa de nous dire que touchant au moment de la vie commune , nous n'avions pas un instant à perdre pour faire nos provisions , et tous les étrangers s'empresserent de lui acheter toutes celles dont il faisoit trafic.

Du 20.

Prisonniers 407. Au point du jour un bruit effroyable se fait entendre, trois cens hommes, la bayonnette au bout du fusil, sans tambour ni trompette, se distribuent à petit bruit devant les portes de nos cellules, et au signal du chef qui les commande, frappent au même instant à nos portes avec la crosse de leurs fusils, redoublent leurs coups et les accompagnent des cris de rage et de fureur : plusieurs portes sont enfoncées, ils pénètrent dans nos cellules et dans nos chambres, s'approchent de nos lits ; et non contents de présenter leurs bayonnettes, ils les appuyent sur la poitrine de plusieurs, nous traitant de scélérats et nous prodigant toutes les épithètes qui s'appliquoient si naturellement à leurs brigandages et à leurs excès. Qu'on juge de la situation des malheureux qui, plongés dans le sommeil, s'éveillent au milieu de ce désordre et de cette confusion, et d'après les scènes du 2 et 3 sep-

tembre , quel est l'homme , quelque courageux qu'on le suppose , qui au bruit de ces cannibales ne croiroit qu'on va l'égorger ? Cette crainte à la vérité ne fut pas de longue durée , et aux assassins que nous redoutions , succéda une bande de voleurs qui , sous le nom de commissaires , chargés de la recherche des papiers , vinrent nous enlever les rasoirs , les couteaux , les ciseaux , les canifs , les plumes et les écritaires. Le citoyen St.-Felix-Varenes n'en fut pas quitte pour ça. Un billet de dépôt de deux cens louis d'or , de plusieurs couverts d'argent et de quelques cuillères à café , fut trouvé dans l'étui de ses rasoirs , l'on procéda à son interrogatoire et l'on fut de suite chez le dépositaire pour s'en emparer. On trouva également dix louis au citoyen Codeval , mais ce jeune homme , fort et vigoureux , refuse de les donner ; arrachés moi la vie leur dit-il , ce n'est qu'à ce prix que vous obtiendrez mon argent. Disposé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le défen-

dre , son courage les intimide , et les scélérats , à qui un crime de plus ne coûte rien , y renoncent à la vue du danger qui les menace , et présentent leur lacheté comme une modération dont l'humanité est le principe. Nos billets , nos contrats , nos obligations , furent enlevés avec nos papiers sans aucune formalité ; il faut cependant distinguer de la foule des commissaires qui firent ces enlevemens , le citoyen Blanchard , américain , et quelques autres asses justes pour apposer le scellé sur les papiers et pour s'interdire le pillage , mais cette conduite fut improuvée par leurs commettants , qui loin de nous appeler à la levée du scellé , nous renvoyerent les papiers mêlés et confondus , afin de rejeter sur cette confusion la perte de ceux qu'ils avoient soustrait. Le soir il fut affiché un règlement pour la vie commune , signé Pouquin , président ; Rey , secrétaire.

Prisonniers 407. La maison fut prise d'assaut et livrée au pillage une seconde fois, les trois cents hommes qui la veille nous avoient présenté la mort, vinrent au point du jour renouveler nos craintes et multiplier leurs forfaits. L'enlèvement des rasoirs et des couteaux par où l'on avoit commencé, fut regardé par plusieurs de nous comme le prélude du massacre dont nous étions menacés. Chacun crut toucher au terme de ses miseres, et dans cette consternation générale nous attendions en silence le fer des assassins, qui se flatoient de nous égorger pour satisfaire la férocité de leur cœur. Mais réservés à des plus grandes persécutions, avant de nous accorder ce bienfait, il falloit nous livrer à des plus cruelles épreuves, et les municipaux et notables, décorés de l'écharpe tricolor, et suivis d'une foule de jacobins, se repandirent dans nos cellules et nous enleverent pain, vin, saucisse,

jambon, petit-salé, cuisses d'oye, graisse, huile, légumes, sucre, café, liqueurs, chocolat, œufs, noix, pommes, figues, et généralement toutes les subsistances, dont, sur leur invitation, nous nous étions amplement pourvus. Le citoyen Caulet dit Gramon, et le citoyen Lahage qui n'avoit que quelques instans à vivre, représentent en vain leurs infirmités, tout est inutile, leurs réclamations sont rejetées. A l'un, l'on refuse une légère quantité de sucre qui entroit dans la composition de ses remèdes; à l'autre une bille de chocolat, la seule nourriture qui pouvoit le soutenir. Ce refus barbare est accompagné des injures les plus atroces. On refuse également au citoyen Belesta, aveugle, octogénaire et infirme, une prise de bouillon, à une recherche rigoureuse, en succede une infinité d'autres plus rigoureuses, les gardes entroient dans nos cellules sans l'assistance des commissaires, et m'étoient tout sans dessus dessous pour voir s'ils n'avoient rien oublié. Non contents d'enlever au
citoyen

citoyen Codeval, les œufs dont il s'étoit pourvu. On lui demande un poêle et du jambon pour faire une omelette. Sensible au persiflage de ces brigands, il les envoie faire f., et on le traîne au cachot. Le municipal Couderc, peu satisfait d'enlever au citoyen Campauliac, ses provisions, le traite de gueux, de gremlin, de j. . . . f., et le menace de le faire pourrir dans un cachot, parce qu'il le soupçonne d'avoir dit qu'il avoit favorisé l'évasion de Causse. Les gardes témoins de ces brigandages en deviennent les complices, ils se soulent sous nos yeux et insultent à nos malheurs. Le pain qu'on vient de nous prendre après avoir été rompu et tripoté par des mains sales et dégoûtantes, fut pesé et distribué à chacun de nous, au bon vin qu'on venoit de nous enlever, fut substitué de piquete qui nous fut donnée pour compte des trente mille livres que nous avons versé dans les coffres du citoyen Estelé, trésorier de l'administration. Le cerbere escorté de

deux fusilliers , vient nous ouvrir le guichet de la cuisine et nous appelle par chambrées , pour nous faire distribuer dans les plats que nous leur portions , une chopine et demi de bouillon , deux cosses de brebis , une éclanche de chevre , une petite assiette de carottes , préparées avec l'écume de la marmite et une assiette de solade sans huile , le tout pour quinze personnes , et pour vingt-quatre heures , c'est après nous avoir ainsi réduits , que ces magistrats populaires s'empresserent de consigner dans la feuille révolutionnaire de Toulouse , leur brigandage municipal et de nous y dénoncer pour des accapareurs , chez lesquels on avoit saisi pour plus de quarante mille livres de subsistances , peut-on pousser l'effronterie à ce point ? Le public n'étoit-il pas instruit que toutes ces provisions nous étoient parvenues par les mains des commissaires chargés d'exécuter la consigne des municipaux ? n'étoit-il pas instruit que ces magistrats eux-mêmes nous avoient invités

à faire entrer ses subsistances , et que nos familles trompées , comme nous , par ce Peurre de perfidie et de scélératesse , s'étoient entièrement dépouillés , en vain ces magistrats ont affirmé à la société populaire que ces subsistances étoient destinées à l'usage des hôpitaux , le public sait parfaitement que les malades ne mangent ni saucissi , ni jambon , ni petit-salé , ni cuisses d'oye , il sait bien qu'ils ne prennent pas du café , qu'ils ne boivent ni liqueurs , ni vins étrangers , il est par conséquent en état de pénétrer tous ces misteres d'iniquité , et de rendre à ces magistrats la justice qui leur est due.

Du 22.

Prisonniers 407. Deux ont passé à la conciergerie, deux autres les ont remplacés. Le dîné fut le même de la veille, la salade fut supprimée et le pain manqua au plus grand nombre. Un commissaire étant venu le soir, le citoyen Verdelin, lui porta ses plaintes, et lui dit, je meurs

de faim, demain j'aurai faim encore, et si vous paroissez après demain, je vous mange le bras, le commissaire effrayé dit au citoyen Lastens qui s'approchoit de lui, ai-je quelque chose à craindre? Non lui dit Lastens, nous péririons tous avant que vous reçussiez la moindre égratignure; mais le vœu général de la maison est de demander du pain, la liberté ou la guillotine; fais part au comité de cette réclamation, et n'ajoute rien ni ne diminue. Le commissaire promit d'en faire le rapport, et prit le bras de Lastens qui l'accompagna à la porte.

Du 23 et 24.

Prisonniers 407. Depuis trois ou quatre jours on avoit établi une boîte pour nos billets qu'on distribuoit trois fois la semaine. Le notable Miot, assisté de deux greffiers et suivi de ses satellites, vint faire l'appel et demander à chacun de nous nos noms, prenoms et domicile, il passa ensuite dans la chambre des malades

et fut dans celle du citoyen Lahage , pour lui faire cette question , mais il étoit à l'agonie et ne peut lui répondre ; c'étoit pour la centieme fois qu'on venoit prendre nos noms , et l'on sent bien que ce n'étoit là qu'un moyen de plus de vexation et de tracasserie.

Du 25.

Prisonniers 409. Sur deux citoyens qui furent incarcérés avec nous , l'un nommé Pous , à suite d'une attaque d'apoplexie , étoit depuis deux ans dans l'enfance , à cet état d'infirmité il joignoit un appetit dévorant. On le vit en entrant verser un torrent de larmes , ceux qui le connoissent ont compassion de son état et le reçoivent dans leur chambre , il saisit d'abord le pain qu'il apperçoit ; les malheureux prisonniers qui l'ont accueilli meurent de faim et n'osent le lui arracher. Pour s'en défaire ils le colloquent dans la cellule d'un ami , celui-ci va réclamer sa ration de pain , la lui donne , et le

previent de le ménager qu'il n'en recevra pas de trois jours , cet avertissement est inutile , il ne peut le concevoir , et persiste à dire que cette quantité lui suffira pour la journée , il invite tous ceux qui le connoissent d'aller à la municipalité solliciter sa sortie , et se persuade que ceux qui l'entourent sont libres , et qu'il est le seul dans les fers ; voilà les contre-révolutionnaires qu'on incarcère , les malheureux qu'on persécute et qu'on destine à l'échafaud. Le soir le notable Miot , fit appeler les citoyens Daumon , Laporte , homme de loi et quelqu'autre , il les interrogea séparément sur la vie commune , et ils répondirent qu'ils en étoient satisfaits , tant la crainte et la terreur les avoient gagnés , cette mesure étouffa dans son principe les plaintes des prisonniers. Ce même soir Codeval sortit du cachot.

Du 26.

Prisonniers 417. Il est entré dix citoyens, l'un d'eux étoit marqué par derrière pour

être trop homme de bien , et ce certificat de civisme lui mérita la confiance d'Adam Moulis , notre concierge , qui l'éleva dans la suite à la dignité de secrétaire et l'initia dans les mysteres de son administration. Un détenu fut transféré aux Carmélites , et le citoyen Pous sortit avec un garde , ses possessions dans la commune du Faget , donnoient à sa famille quelques liaisons avec le citoyen Capele , accusateur public , originaire de ce lieu , et c'est par ce canal qu'il obtint cette faveur. Le garde chargé de ne pas le perdre de vue , qui d'après la simplicité de ce malheureux reconnoît le ridicule de sa consigne , se retire pour vaquer à ses travaux , et ne se présente à son prisonnier que pour réclamer son salaire , celui-ci qui regarde comme un mépris , la liberté qu'il lui accorde , ou qui peut-être se persuade que le surveillant qu'on lui donne est obligé de le servir dans son état d'infirmité , va se plaindre aux membres du comité révolutionnaire , qui loin de rougir de cette

discussion , ordonnent de plus fort l'exécution de la consigne qui donnoit lieu à la contestation. Le citoyen Lahage, que le Représentant du peuple Dartigoyete , avoit mis en liberté pour cause de maladie, et que les jacobins remirent de suite dans les fers , sous prétexte qu'il étoit bien portant, mourut ce jour là malgré l'assertion des jacobins et la relation de Tarbés, chirurgien, qui déposoit de sa santé et par conséquent de l'ineptie de ses confreres qui avoient unanimement relaté les dangers de son état, on avoit refusé la veille à ce malheureux de laisser entrer une demi livre de ris pour l'usage de ses tisanes ; c'est un des prisonniers qui éprouva le plus de persécutions et qui le méritoit le moins ; volé pendant deux fois, la première, cent louis lui furent enlevés, la seconde, neuf cents livres, et malgré cette perte, il ne resta pas de contribuer pour une somme de sept cents cinquante livres à la vie commune dont ses infirmités le privoient. Ce

même jour le scellé fut mis sur tous ses effets.

Du 27.

Prisonniers -417. A la mauvaise qualité et petite quantité d'ordinaire que nous fournissoit la vie commune, se joignoit la disette du pain dont les vieillards s'abstenoient en partie, en faveur des jeunes gens, qui malgré ce sacrifice, avoient peine à se soutenir. Le citoyen Bouloc l'un d'eux, mourant de faim, demanda par charité un morceau de pain à un des gardes de service qui étoit venu dans l'intérieur, celui-ci en sort un peu de sa poche, le lui donne, lui témoigne ses regrets de ne pas en avoir davantage, le prie de ne pas le remercier et de s'écarter, crainte que son camarade s'en apperçoive. Il est facheux de ne pas savoir le nom de ce citoyen généreux dont l'humanité fait la honte des cannibales qui jouissoient de nos peines et se rioient de nos tourmens.

Du 28, 29 et 30.

Prisonniers 418. Personne ne fut surpris de l'incarcération du citoyen Martin, homme de loi. Le citoyen Amieus dit Blagnac avoit eu la foiblesse de dire dans son interrogatoire que ledit Martin à raison de sa qualité de ci-devant privilégié, lui avoit dit de se cacher, et les détenus qui en étoient instruits, sentirent bien qu'un semblable conseil étoit digne de proscription.

Cependant bien des détenus assurèrent que ce n'étoit pas là la cause de son arrestation, et le bruit se répandit que le citoyen Malecase, prêtre incarcéré dans cette prison, le 28 vendémiaire, et transféré aux Carmélites, le 7 Brumaire, étoit en traité de mariage avec la citoyenne Toulza sa bienfaitrice, qui lui faisoit une pension considérable, à la charge de lui servir d'aumonier, que les principes d'honnêteté de cette citoyenne s'opposoient

fortement aux desirs ambitieux et déréglés de Malecase, que celui-ci qui convoitoit la fortune immense de cette fille, avoit offert une somme considérable au procureur-général-syndic Descombels, qui par ce moyen, s'intéressa à cette affaire, et qui, pour la faire réussir, se transporta chez la citoyenne Toulza, lui fit la proposition du mariage avec le prêtre Malecase, et lui annonça que si elle s'obstinoit à ne pas vouloir l'épouser, il alloit le faire guillotiner, que cette malheureuse fille intimidée par cette menace, lui dit qu'outre la répugnance naturelle qu'elle avoit pour une semblable union, elle redoutoit les reproches de l'abbé de Beaufort et du citoyen Martin, homme de loi, les deux hommes qui avoient le plus de part à sa confiance, qu'alors Descombels sans lui communiquer ses projets perfides, la rassura, et que le jour même ou le lendemain, il ordonna l'arrestation de ces deux citoyens; qu'à suite de cet ordre, l'abbé de Beaufort fut

arrêté et guillotiné le lendemain ; mais qu'on ne devoit pas être surpris si Martin n'étoit entré dans la prison que ce même jour , parce qu'il s'étoit tenu caché. Malecase sortit des prisons des Carmélites peu de temps après y avoir été transféré ; il épousa la citoyenne Toulza qui est très-malheureuse , et qu'une maladie de langue menace du tombeau. L'abbé de Beaufort fut arrêté et guillotiné ; Martin fut incarcéré. Tous ces faits sont-ils l'ouvrage de Descombels ? c'est ce que nous ne pouvons affirmer , ils pourroient sans doute aider à la découverte des crimes que ce bruit lui impute ; mais jusqu'à ce que l'on en ait acquis la certitude , il seroit imprudent de se livrer à des réflexions , sur-tout dans un moment où Descombels est malheureux , et qu'il est au tribunal de la justice , qui seule a le droit de le condamner ou de l'absoudre.

Les trois quarts de la maison manquoient de pain , et toutes les chambrées

au nombre de vingt-sept, nommerent chacune un commissaire pour en demander, l'un d'eux indiqua par affiche le lieu et l'heure de l'assemblée; le citoyen Vidal, notaire, enleva l'affiche, la déchira, et s'opposa à cette demande sur le fondement que les gens de la ville n'en avoient pas davantage, on lui répondit que nos persécuteurs étoient dans l'abondance, que les autres y suppléoiént par l'ordinaire dont nous étions dépourvus, et que tous avoient la faculté, qui nous étoit enlevée, d'en vérifier le poids, et de se procurer la viande, le vin et les légumes capables de le remplacer, mais ce qu'il y a de singulier, c'est que ledit Vidal, si opposé à notre juste réclamation, et qui à l'époque de son incarcération étoit le plus chargé d'embonpoint, n'étoit dans ce moment qu'un squelette ambulante dont le corps et la figure ressembloient à un spectre ressuscité du tombeau. A minuit, trois des scélérats répandus parmi nous

pour y porter le désordre , furent attaquer le citoyen Serane , octogénaire ; celui-ci crie à l'assassin , plusieurs prisonniers viennent au secours , forcent ces brigands à descendre , et un lâche privilégié de l'ancien régime , la bouteille à la main , les console de leur mauvais succès , et le lendemain s'attribue la gloire d'avoir calmé leurs fureurs et procuré , par ce moyen , le repos au malheureux vieillard qu'ils avoient insulté. Le dernier jour , nous eumes la visite d'un commissaire , qui sur les plaintes que nous lui portâmes de la vie commune , nous dit que le moindre murmure de notre part , entraîneroit la perte de la maison.

Du 1^{er}. et 2^e. Floréal.

Prisonniers 418. Ce n'étoit pas sans raison , que le commissaire de la veille nous annonçoit la perte de la maison , elle étoit résolue. Déjà les ouvriers étoient commandés pour creuser la fosse destinée

à notre sépulture. Un égout qu'ils rencontrent suspend leur travail. Le notable Miot s'y transporte, et calcule si les galiotes espagnoles ne pourroient pas y passer pour nous donner du secours. Le citoyen Abadie, présent à cette vérification, se permet quelque observation, le notable Miot s'en offense, et le fait conduire au cachot. Le lendemain, nos billets furent tous passés au feu pour connoître s'ils contenoient rien d'écrit à l'encre blanche. Cette opération en fit renvoyer la distribution; en attendant nous mourions de faim, et nous broyons les os pour en faire du bouillon.

Du 3.

Prisonniers 419. Le citoyen Grossolles reçut un billet par lequel on lui marquoit que tous les moyens employés pour lui faire passer un peu de fromage étoient inutiles, et que les gardes s'étoient constamment refusés à le laisser entrer. Le

citoyen Tartanac présent à la lecture de ce billet, au seul nom de fromage, se persuade qu'il l'a reçu ; il vole à la porte, appelle les gardes au travers le tour, les accuse d'être infidèles à la consigne, et les menace de les dénoncer ; le commandant du poste, qui est le témoin de cette scène, entre dans la prison, et fait conduire au cachot le prisonnier ; mais le notable Miot, qui pénètre la pureté des intentions de Tartanac, lui pardonne son erreur, et le fait sortir du cachot. Le citoyen St.-Félix-Varennés, qui depuis l'enlèvement de son argent perdoit la tête, ne fut pas traité si favorablement. On venoit de le saigner, et les menaces de Miot augmentèrent sa folie, et mirent le comble à son désespoir.

Du 4 et 5.

Prisonniers 422. L'ordinaire diminuant tous les jours, le pain distribué pour huit jours étoit mangé le sixième. Le notable

notable Miot , qui venoit d'entrer , s'aperçoit que quelques prisonniers se disposent à lui en porter plainte ; et pour s'y soustraire , il se tourne du côté des gardes qui l'entourent , et leur dit , avec ce ton grave que lui inspire sa dignité , « faites éloigner ce tas de gens qui me » suffoquent ». Chacun s'empresse de se retirer pour rire à l'écart de sa sottise. Le lendemain il fut affiché un arrêté du comité alimentaire qui nous ordonne de payer dans un court délai la somme de mille sept cens trente-cinq livres quatre sols pour les frais de garde du dernier mois , tandis que , pour les six mois précédens , la taxe ne s'étoit portée qu'à six mille six cens quatre-vingt-onze livres huit sols , ce qui n'étoit que onze cens trois livres par mois ; on observe qu'il n'y avoit jamais eu que le même nombre d'hommes de service , qu'il ne passoit jamais celui de vingt , et qu'ils n'ont jamais été payés au-delà de quinze sols. Il est vrai qu'indépendamment du pillage le

casuel étoit très - lucratif ; car on a vu payer 50 livres au citoyen Desclaux pour embrasser son fils qui partoît pour l'armée , sans que pour cette somme il lui fut permis de dire une parole.

Du 6 et 7.

Prisonniers 422. Nous avons beaucoup des malades ; et malgré la nécessité des remèdes , l'apothicaire Fourbet fut privé de les recevoir. Il fut affiché un arrêté du comité alimentaire , signé Laperche , qui ordonne aux derniers venus de payer neuf cens et tant de livres pour la vie commune. Le lendemain , le notable Miot fit sortir du cachot le citoyen Abadie ; il lui fit la mercuriale et le somma trois fois d'y répondre. Abadie impatienté , finit par lui dire , que la loi du plus fort étoit la meilleure.

Du 8.

Prisonniers 422. Le citoyen Villele-Campauliac fut conduit à la maison com-

mune , où exhibition lui fut faite d'un
 billet à la main fait en lettre moulée ,
 qu'on avoit trouvé dans la rue , et dans
 lequel il ne s'agissoit que de la mauvaise
 nourriture que nous avions ; on lui de-
 manda si ce n'est pas son écriture. Villele-
 Campauliac avoit trop de pénétration pour
 le tourner en ridicule ; il savoit bien que ,
 quoiqu'il n'eût jamais écrit en lettres mou-
 lées , il se trouveroit des experts qui , dans
 une confrontation d'écritures , ne manque-
 roient pas d'affirmer que c'étoit la sienne ;
 et au lieu de tenir le langage de la raison
 qui auroit blessé l'amour-propre de ces
 magistrats , il prit un parti beaucoup plus
 sage , celui de déraisonner avec eux , et ce
 moyen lui réussit parfaitement ; il rentra
 le même jour avec nous. Ce billet qui avoit
 été supposé ou jetté par quelqu'un de nos
 espions , quoiqu'insignifiant , donna lieu
 à d'autres perquisitions ; des commissaires
 vinrent visiter les lucarnes et les fenêtres
 qui pouvoient aboutir sur les couverts , et
 ils projetterent de nouvelles fermetures.

Du 9.

Prisonniers 423. La garde prit le lait de tous les malades. Le notable Miot de meilleure humeur que de coutume , voulut bien nous entendre ; et sur ce que plusieurs se plaignoient de mourir de faim , que voulez-vous dire , répond Miot , on vous sert des primeurs (faisant allusion à trois cosses de pois que par dérision on avoit donné à chacun de nous) Jouve , fils , révolté de ce persiflage , lui dit que c'étoit une impertinence de plus ; et Miot pour cette fois , eut l'air de ne pas l'entendre.

Du 10.

Prisonniers 423. Tous les journaux nous annoncèrent la fin déplorable des citoyens Cucsac , Firmy , Montégut , pere , Segla , Lafont-Rouis et Rigaud , tous six ci-devant membres de la chambre de vacation du ci-devant parlement de Toulouse , rentrés en France sur la foi de l'amnistie.

Qu'est donc devenue la loyauté française qui nous distingua toujours de toutes les autres nations , disoient certains détenus ? Qui pourra compter à l'avenir sur la sainteté de nos traités , quel fonds pourra-t-on faire sur la religion de nos sermens ? Une loi promulguée aux yeux de l'Europe entière pardonne à tous ceux qui , pendant la révolution , ont eu le malheur de s'égarer , une seconde les rappelle , et leur ordonne de rentrer dans leur patrie sous peine de mort et de confiscation de leurs biens ; et ces lois qui sont la sauvegarde de ces malheureux , deviennent les instrumens de leur supplice dans les mains de ceux qui en sont les dépositaires , de ceux qui sont chargés de leur exécution , de ceux qui ont promis solennellement de les observer et de punir , comme parjure et refractaires , tous ceux qui oseroient s'en écarter. Quelle scélératesse et quelle perfidie ! Voilà le langage que tenoient plusieurs prisonniers. Qu'on juge de la terreur que répandit

parmi nous cet exemple d'iniquité, lorsqu'occupés à consoler les enfans de ces victimes, de la crédulité, de la soumission et de la bonne foi, les scélérats de la prison célébroient cette infernale exécution par des orgies exécrables, par des danses et par des chansons qui nous annonçoient le même sort.

Du 11, 12 et 13.

Prisonniers 424. La faim augmentoit, et l'on nous distribua pour supplément dix onces de pain à partager entre quinze; ce soulagement dérisoire ne resta pas que d'ouvrir la porte à nos espérances; plusieurs donnerent dans le piège, et comptant sur quelque nouvelle faveur, mangèrent dans un jour le pain qu'ils avoient pour deux, et ils n'en furent que plus à plaindre le lendemain; car, sous prétexte qu'on avoit trouvé dans une sache de charbon un morceau de pain et une bille de chocolat, la consigne fut plus rigoureuse et plus atroce. Le troisième

jour, le citoyen Poucharamet, ci-devant membre du ci-devant parlement, fut arrêté au moment même qu'il alloit être taillé de la pierre; c'est dans cet état périlleux qu'il fut incarcéré avec nous; cet excès de rigueur lui annonça le peu de temps qu'il avoit à vivre, et l'inutilité de l'opération douloureuse qu'il devoit souffrir; aussi son abandon fut tel, qu'il ne fit pas même porter de lit dans la prison, et qu'il se contenta d'un mauvais pliant qu'un ami lui procura. A neuf heures du soir, on entendit le bruit du canon. Sansgene, Bertoumieu, Pinson et leur clique allumerent un feu de joie au jardin, danserent la cramagnole et chanterent l'hymne marseilloise. Un municipal vint leur ordonner de se retirer dans leur chambre, et c'est de lui que nous apprîmes la prise du camp du Boulon.

Du 14.

Prisonniers 425. Le citoyen J. Boyer,

notaire, entra ce jour-là, il fut long-temps en traité pour sa sortie avec le citoyen Bisconte, membre du comité révolutionnaire, qui sans doute l'avoit fait arrêter, et qui exigeoit quatre mille livres, sous prétexte d'une créance qui ne lui fut jamais due. Le concierge ministre de cette négociation prenoit de Boyer cent livres pour chaque billet qu'il portoit à Bisconte, de manière que les ports de lettre auroient dans peu de temps excédé le prix de la rançon exigée par le membre du comité. Ce même jour, le citoyen Monroux se plaignit au commissaire de la porte de ce que nos billets étoient interceptés, celui-ci lui répondit froidement que pour le temps que nous avions à vivre, ce n'étoit pas la peine de nous occuper les billets, cette réponse entendue par une foule de prisonniers qui étoient présens, mit l'alarme dans la prison, et la consternation fut générale. A onze heures du soir, nous entenûmes les gardes de service dans un cabaret voisin célébrer

célébrer par des chansons de leur composition le massacre qu'on venoit de nous annoncer.

Du 15.

Prisonniers 421. Tous les bourreaux de l'espece humaine répandus sur la surface de la terre, et exercés dans les cruautés inventées par les despotes et les tyrans de l'univers, peuvent-ils être comparés aux monstres et aux assassins qui ont rendu le quinze floréal mémorable par la combinaison de tous les crimes et l'assemblage de tous les vices et de tous les forfaits ? Non contens d'envoyer à la mort les innocentes victimes qu'ils veulent immoler à leur haine, à leur vengeance, à leur cupidité, à leur ambition, à leur rage, à leur fureur et à toutes les passions infernales qui les dominent, leur barbare férocité n'en est pas satisfaite, ils veulent les faire mourir mille fois, et dans cette idée que la mort n'est rien, et que l'appareil est mille fois

plus terrible que le supplice , ils ne cessent de nous le présenter cet appareil redoutable , non avec ces paroles de consolation , qui dans tous les temps et dans tous les lieux inspirent aux prévenus la force et le courage qui leur est nécessaire pour offrir à l'éternel le sacrifice de leur vie ; mais avec des cris affreux , mille fois plus épouvantables que les hurlemens des loups et des bêtes les plus féroces. Semblables à ces chiens dogues espagnols dressés au combats des taureaux , que la chair dont on les nourrit , et le sang dont on les abreuve anime à la course : on les vit courir sur nous , leurs cheveux hérissés , les yeux étincélans de fureur , leur bouche écumant de rage , n'ayant dans leur corps ni dans leur figure rien qui ressemble à l'humanité , on eût dit que ces monstres antropophages alloient se gorger de notre chair , s'abreuver de notre sang et se vautrer sur nos cadavres , pour en accélérer la pourriture et en augmenter l'infection.

Ce n'est là qu'une foible esquisse de la journée du 15 floréal, qui répond au 4 mai (vieux style). On n'a pas sans doute oublié que la veille le commissaire de la porte nous annonça que pour le temps que nous avions à vivre, ce n'étoit pas la peine de nous occuper de billets, qu'à onze heures du soir nous entendîmes les gardes de service qui, dans un cabaret voisin, célébroient par leurs orgies et par leurs chants lugubres et funébres, le massacre qu'on venoit de nous annoncer. Qu'on ajoute à cette perfidie, dirigée par le cerbere qui animoit tous ces excès, l'évasion par les toits avec effraction, arriyée au même instant des citoyens Codeval, Verdelin, Carignac et Compan, l'un des deux derniers sexagenaire, l'autre boiteux, et l'on verra que cette évas on qui fut le prétexte de leurs persécutions, n'étoit qu'une friponnerie combinée pour légitimer leurs forfaits. A huit heures et demi du matin le cerbere feint de s'appercevoir que les cordes manquent au puits du cloître.

il monte en droiture à la tour, où l'on avoit démolie la fermeture d'une fenêtre qui conduisoit sur le toit. A neuf heures il en fait la dénoncé, et à neuf heures un quart on voit comme par enchantement neuf cents hommes sous les armes, rassemblés de tous les quartiers de la ville, pour escorter les citoyens Couderc, Bergés, Labri, Zimmerman, Miot, Boyer, Barousse, Pannebiau, et autres municipaux, notables et membres de la société populaire, qui viennent vérifier ce délit. Six cents hommes commandés par ces magistrats, ou plutôt par les jacobins qui étoient à leur tête, pénètrent dans l'intérieur, trois cents restent consignés à la porte pour écarter la multitude. Chaque prisonnier poursuivi dans sa cellule, y est consigné et gardé à vue, par deux fusiliers la bayonnette au bout du fusil, les municipaux décorés de l'écharpe tricolor, grimpent sur le couvert, et suivis d'une multitude des gardes, procèdent pendant deux heures à cette vérification, durant tout ce temps, la

troupe repandue met tout en usage pour nous inspirer la terreur , plusieurs nous annoncent qu'ils vont renouveler sur nos têtes les scènes de carnage et de sang , du 2 et 3 septembre. Déjà les tambours rappellent ces cannibales au jardin , ils y forment trois bataillons , qui placés au levant , midi et couchant , réservent le septentrion pour les victimes qu'ils disent vouloir immoler , un second rappel sert de signal aux gardes consignés aux portes de nos cellules , pour nous conduire au lieu fatal qu'on nous disoit avoir désigné pour nous égorger. Plusieurs prenant leur chapeau pour se garantir de la pluie , en sont empêchés par ces forcénés , qui leur annoncent que bientôt ils seront à l'abri de tous maux ; conduits un à un à travers une troupe rangée en haie , les uns piquent la pierre du fusil , les autres mettent la poudre au bassinet , plusieurs donnent le fil au tranchant de leur sabre ; tous insultent à nos malheurs , et fiers de notre foiblesse , ils nous menacent et s'applaudissent mutuelle-

ment de leur lacheté qu'ils prennent pour la bravoure, les ci-devant membres du ci-devant parlement, qui furent conduits le lendemain au tribunal révolutionnaire pour être traînés à l'échafaud, sont les plus maltraités, sans respect pour leur malheur, on les persille, on les outrage, et ce n'est qu'à travers les huées et les cris, qu'ils parviennent au lieu où l'on nous attroupe et nous entasse comme les grands entassent les bêtes fauves dont ils veulent purger leurs terres et leurs dominations, le moment d'après nous entendons crier *canonniers en avant*, on leur voit recevoir les ordres, et tous se persuadent que des canons à mitraille vont terminer nos tristes jours, et nous arracher des mains des scélérats, dont la présence est le supplice des gens de bien, en attendant les municipaux, procèdent à l'appel nominal, et nous filons un à un devant ces magistrats, qui nous mettent à des épreuves plus cruelles et plus atroces que les premières. Leur présence anime la fureur des

assassins qui les entourent, et qui à l'en-
 se disputent la gloire de nous menacer,
 de nous accabler d'injures, et d'accom-
 pagner leurs outrages de cette joie cannibale
 et feroce, qui ne s'annonce que par
 les hurlemens de la rage et les cris de la
 fureur, semblables à des vantours, dévorés
 par la faim, qui poursuivent leur proie
 dans des lieux écartés, on nous amoncelle
 une seconde fois dans une partie opposée,
 qui nous resserrant d'avantage, favorise
 le murtre et le carnage qui nous menace,
 ceux d'entre nous qui sont privés de la
 faculté de couvrir leur tête, et qui inon-
 dés par la pluie, cherchent un abri sous
 les arbres, sont repoussés avec fureur, on
 arrache au citoyen Tauriac, octogenaire,
 un petit sac de toile blanche, qui enve-
 loppe ses cheveux, et peu s'en faut qu'on
 ne l'égorge sous le vain prétexte que la
 couleur de ce sac est celle des royalistes,
 et le signe de la contre-révolution. Deux
 heures se passent ainsi dans l'incertitude
 du genre de mort qui nous menace. Une

troisième disposition nous présente le poignard des assassins , qui nous conduisent dans nos cellules pour nous y égorger , nous passons un à un une troisième fois au travers des tigres , qui semblent vouloir inspirer aux bourreaux , qui nous conduisent la même fureur qui les anime , c'est alors que semblables aux malheureux qui jadis attendoient sur la roue le coup de grace , qui avec la vie terminoit leur supplice , la mort devint pour nous une faveur insigne , mais cette faveur nous est pour la troisième fois refusée ! il ne suffisoit pas à ces monstres de se baigner dans notre sang , ils vouloient encore se couvrir de l'égide des loix pour légitimer leurs forfaits et s'enrichir de nos dépouilles. Ils vouloient du même coup abattre nos têtes et s'engraisser de la substance de nos femmes et de nos enfans , ils ne nous laissent pas ignorer ce projet infâme et perfide , et obligés de nous quitter pour prendre de nouvelles forces , ils nous promettent de nouvelles persécutions , et nous

annoncent que destinés à la guillotine , vingt-six d'entre nous seront conduits le lendemain au tribunal révolutionnaire , pour être envoyés à l'échafaud.

Pour couvrir ces perfidies , il fut fait un simulacre de procédure contre le concierge , et l'on apposa le scellé sur les effets des prisonniers évadés.

Du 16.

Prisonniers 397. Il est enfin rempli l'oracle exécration des monstres qui nous promirent la veille de plus fortes persécutions , et nous annoncerent qu'étant tous destinés au supplice, vingt-six d'entre nous seroient aujourd'hui conduits au tribunal révolutionnaire pour être envoyés à l'échafaud, de ce nombre deux incapables de résister aux fatigues du voyage , à raison de leurs maladies, ont été exceptés. A peine avions nous fini de dîner , qu'un huissier porteur de la liste fatale de vingt-quatre ci-devant membres du ci-devant parlement, se présente avec ses satellites à la porte de

la prison et ordonne de les appeller , liés avec nous par les liens du sang ou par ceux de l'amitié que nos malheurs communs avoient plus étroitement resserrés , c'étoit un spectacle touchant de voir le pere arraché des bras de son fils , le frere des bras de son frere , l'ami des bras de son ami , et tous ces malheureux nous donner l'exemple d'une fermeté et d'un courage , qui en excitant notre admiration augmenta notre tendresse et mit le comble à notre désespoir. Les gardes perfides , chargés de les appeller par une affectation digne de leur scélératesse , confondirent avec eux les avocats et procureurs de cette ci-devant cour souveraine , mais l'huissier , témoin de cet attentat , leur fit dire de se retirer. Cet exemple ouvre nos cœurs à l'espérance , nous nous flatons qu'il y a de l'erreur ou plutôt de la perfidie dans cet appel , nous ne cessons de nous dire que si les lois qui ont accordé une amnistie générale aux françois , ont été violées en la personne des membres

de la chambre des vacations , rentrés en France , sur la foi de cette amnistie , et condamnés à mort pour des protestations antérieures , du moins ces protestations ne pouvoient être imputées aux membres des autres chambres , qui à cette époque étoient sans fonctions et sans autorité , que même dans cette supposition on ne pourroit traiter , comme complices , ni ceux qui avoient manifesté une opinion contraire , ni les absens qui ne pouvoient avoir part au délibéré , ni les mineurs qui n'avoient pas voix délibératives , et bien moins encore ceux qui long-temps avant la révolution avoient été interdits de leurs fonctions par ce corps , et les vingt-quatre membres appellés , ayant presque tous de semblables exceptions , nous espérons , nous nous flations même que l'arrêt de mort que l'huissier alloit prononcer , épargneroit la majeure partie de ces têtes innocentes , et qu'elles partageroient quelque temps avec nous le sursis à cette infâme proscription , animés de cette confiance ,

nous accompagnons ces malheureuses victimes à la porte, où l'huissier, la liste fatale à la main, les appelle l'un après l'autre, et bientôt nous sommes convaincus, par cet appel, que la proscription est générale, que les tyrans ne connoissent point d'exception, que la justice qui est dans leur bouche ne fut jamais dans leur cœur, et devenus ainsi les témoins de l'arrêt de mort prononcé contre ces innocents, nous suivons des yeux ces malheureux infortunés, qui ne se tournent vers nous que pour nous donner leur courage, diminuer nos regrets, soulager nos peines, dissiper notre frayeur, et nous apprendre par leurs vertus à mépriser la foudre qui nous menace et qui gronde sur la tête de tous les gens de bien. L'héroïsme de ces victimes de la tyrannie, devant naturellement intéresser toute ame sensible. Le lecteur ne sera pas fâché de trouver ici le nom de ces vingt-quatre proscrits, que nous allons placer par rang de leur incarcération. Dubourg, Miegerville, Fou-

lhariés , pere , Poulhariés fils , Celés-
 Marsac , Cassand - Glatens , Combetes ,
 Daïguesvives , Blanc , Fajac , Desapte ,
 Cazes aîné , Labroue , Gaillard-Frousens ,
 Murois , Daguin , Lacase-Monfort , Del-
 hiot , Larroquan , Senaux , Daussonne ,
 Montegut fils , Lamothe , Bonhomme-
 Dupin.

Du 17.

Prisonniers 399. Ce n'est pas sans raison
 que nous regardions comme un arrêt de
 mort, le mandat d'arrêt signifié aux ci-
 devant membres du ci-devant parlement,
 c'est ainsi que les municipaux le jugerent,
 et de là vient que sans attendre ni la con-
 damnation, ni l'exécution, ils commirent
 le notable Miot, pour procéder avec un
 greffier à l'inventaire des effets de ces mal-
 heureux. Il eût été difficile de faire un
 meilleur choix, ce digne commissaire est
 venu s'acquitter aujourd'hui de son mandat,
 et son zele patriotique la emporté sur ses
 sentimens d'humanité et de bienfaisance à

tel point qu'il a refusé aux enfans et aux freres de ceux qu'on avoit traduits à la conciergerie , leurs propres effets , pour les confondre avec ceux de leurs malheureux peres et freres dont il étoit certain de la condamnation , afin (disoit-il) de les faire tourner au profit , à la gloire et à la prospérité de la république.

Du 18.

Prisonniers 399. Ce jour destiné à la reception de notre linge , nous en perdîmes une très-grande quantité à la porte , sans doute que comme nous avions peu de temps à vivre , les fripons se persuaderent que cette quantité étoit superflue. Le notable Miot , vint continuer la saisie , et persuadé que ceux qui avoient partagé leurs logemens avec les malheureux dont il inventorioit les effets , avoient aussi partagé leurs sentimens ; il les accabla de sottises , pour les consoler de ces injures il leur ajouta que quoiqu'il eût promis aux ci-devant membres du ci-

devant parlement, de ne point comprendre dans l'inventaire le linge dont ils avoient besoin pour faire leur route. Leur peu de soumission les rendant indignes de cette faveur, il avoit retracté sa promesse, mais que d'ailleurs il étoit indifférent de monter à l'échafaud en linges sales ou d'y figurer en linge blanc. Quelle cruauté et quelle barbarie ; envoyer des innocents à la mort et exiger encore qu'ils baisent la main des assassins qui les poignent et qu'ils bénissent ces mains, comme celle de l'éternel qui nous frappe ! S'il existoit un lieu sur ce globe où l'on débat les assassins et les bourreaux, seroit-ce dans une république fondée sur la liberté, l'égalité et la raison ? c'est cependant un citoyen chargé de l'éducation de l'enfance qui propage ces principes, qu'on juge s'il a plus de droit à la confiance publique que les ci-devant membres du ci-devant parlement à l'exécution de la promesse qu'il a retractée ?

Du 19.

Prisonniers 399. Un de nous fut mis en liberté et remplacé par un autre. Nous avons dit que le quinze il avoit été commencé un simulacre de procédure à raison des prisonniers évadés, depuis ce jour là Adam Moulis, concierge, n'avoit point paru dans la maison, et nous apprîmes qu'il avoit été arrêté et conduit à la conciergerie, on ajoutoit qu'on avoit trouvé une somme de quarante mille livres dans son porte-feuille qui déposoit de ses concussions. Ses ennemis vouloient aussi reconnoître dans cette somme les cent louis du premier vol fait au citoyen Lahage, et si l'on avoit eu la facilité de les croire on y auroit bientôt remarqué les onze cents livres d'assignats qui lui furent volés la seconde fois. Des bruits de cette espèce font plus de tort au discernement de ceux qui les rependent qu'à la réputation de ce concierge. La facilité de légitimer les larcins en ayant interverti la forme, pensent-ils

ils qu'Adam Moulis eût pris furtivement du secrétaire ou du porte-feuille du citoyen Lahage, les sommes dont ils l'accusent, lorsqu'au nom de la loi il avoit la faculté de dépouiller la masse entière des prisonniers ? à t'on vu sous le regne de Robespierre, des voleurs de grand chemin vous demander le pistolet sur la gorge la bourse ou la vie ? ils eussent été bien sots d'aller se morfondre sur les grandes routes, et d'exposer leur vie pour un bénéfice médiocre ou du moins incertain, lorsque des emplois honorables leur ouvroit le chemin de la fortune sans les exposer au moindre danger. Adam Moulis connoissoit tous ces avantages, il savoit bien que si le tyran eût regné six mois de plus, les fonctions pénibles et difficiles qu'il remplissoit auprès de nous l'auroient élevé aux premières dignités. Il y auroit donc de l'injustice de le confondre avec les filous de l'ancien régime ou avec les voleurs de porte-feuille du nouveau. Les bruits répandus que sa femme avoit été

incarcérée à Saint-Sernain et son neveu au Sénéchal, ne paroissent pas avoir plus de fondement, et les suites de sa procédure justifieront son innocence, et donneront un nouvel éclat à ses talens et une nouvelle force à ses vertus. Le citoyen Laurens, canonnier, étoit venu le seize remplir par *interim* les fonctions dont Adam Moulis avoit été suspendu, à la tranquillité qui regna dans la prison pendant un mois que dura son administration, on l'eût plutôt pris pour notre camarade d'infortune que pour notre maître et seigneur.

Du 20, 21 et 22.

Prisonniers 402. Nous apprîmes ce jour-là que sur les vingt-quatre ci-devant membres du ci-devant parlement transférés à la conciergerie, quatorze sont partis pour le tribunal révolutionnaire de Paris, et que le départ des autres a été renvoyé à quelques jours, attendu qu'on arretoit journellement d'autres mem-

bres qui devoit marcher avec eux. Le lendemain plusieurs municipaux vinrent vérifier les greniers du corps neuf, et dans la crainte de nouvelles évasions ils envoyèrent des maçons pour boucher tous les trous et perfectionner la clôture. Le dernier jour il fut affiché un arrêté du comité alimentaire, qui ordonne aux prisonniers de payer solidairement vingt-quatre mille cinq cents livres pour le second mois de la vie commune.

Du 23, 24, et 25.

Prisonniers 404. Avec les riches que les tyrans envoyoit à l'échafaud ou que leurs ministres avoient fait périr par la misère et par la faim, avoient disparu toutes nos ressources pour la contribution imposée. Aussi les commissaires des chambres chargés de la nomination d'un percepteur ayant d'y procéder, délibérèrent de très-humbles et très-respectueuses observations que le citoyen Rouquette envoya au comité alimentaire. Le lende-

main plusieurs détenus présenterent des pétitions à ce comité pour être taxés séparément, et le dernier jour il fut affiché un arrêté du comité alimentaire, qui ordonne de plus fort l'exécution du précédent et qui déclare son incompetence pour les taxes individuelles demandées par plusieurs de nous, d'où il fut aisé de conclure que l'autorité de ce comité n'existoit que dans les clefs du tour et du guichet dont il étoit nanti. En vain nous invoquerions les lois de la convention, celles de la nature et de la raison, tout seroit inutile pour des scélérats qui m'étoit la force et la violence à la place de la justice, et que par conséquent il falloit ou payer ou s'exposer par un refus à toutes les cruautés de ces infâmes administrateurs.

Du 26, 27 et 28.

Prisonniers 400. Un détenu fut mis en liberté. Le comité répondit au citoyen Rouquette sur les observations qu'il avoit

envoyées, qu'il falloit payer les vingt-quatre mille cinq cens livres imposées, et qu'il ne s'occuperoit des observations qu'après qu'elles seroient signées par les commissaires qui les avoient délibérées. Chacun de ces commissaires craignant de signer sa sentence de mort s'imposa le premier pour témoigner au comité sa soumission et son respect ; le lendemain un détenu fut transféré à la conciergerie. Quelque temps après, Laurens, nouveau concierge, vint annoncer à deux autres leur mise en liberté avec un air de joie et de satisfaction qui honoroit son humanité, et faisoit ressortir l'atrocité d'Adam Moulis son prédécesseur. L'ordinaire diminuoit, et cependant la recette se porta le dernier jour à plus de la moitié de la somme imposée pour la vie commune, le comité, qui n'en fut pas satisfait, nous envoya un commissaire assisté du municipal Bergés, pour prendre le nom de tous ceux qui ne s'étoient pas présentés.

Du 29 et 30.

Prisonniers 400. La visite de la veille du commissaire et du municipal donna de l'inquiétude à tous ceux qui ne s'étoient pas imposés pour la vie commune , et la recette se porta à dix-sept mille livres. On ouvrit une fenêtre d'une maison voisine qui communiquoit au jardin , pour y établir une seconde garde. Le lendemain personne ne se présenta au bureau de contribution ; et les bourses étoient si épuisées , qu'il y avoit près de cent personnes à payer sans compter les pauvres qui ne payoient pas , et qui formoient un pareil nombre ; de manière qu'il n'y avoit encore que la moitié de la masse des détenus qui eût contribué.

Du premier Prairial.

Prisonniers 399. Le citoyen Lecussan est mort de souffrance , de faim et de misère , une prise de mauvais bouillon toutes les vingt-quatre heures étoit la seule

nourriture qu'on lui donnoit pour se substantier ; deux heures avant sa mort, il voulut essayer de mordre le pain dont il disposoit en faveur du prisonnier qui le servoit , et ce pain placé sur une chaise à côté d'un pot de chambre qui répandoit l'infecion , fut enlevé et dévoré à l'instant même qu'il rendit son dernier soupir. Le notable Miot , précédé de ses lieuteurs , vint visiter la maison. On s'empresse de lui annoncer la mort de Lecussan ; que m'importe sa mort , répond ce notable , tant pis pour lui. Un détenu qui ignore cette circonstance , s'approche pour lui donner cette nouvelle ; Miot , qui dans ce moment se rappelle du décret de l'assemblée , répond à celui-ci d'un ton plus honnête et plus doux , devant Dieu soit son ame ; et se tournant du côté des satellites et des prisonniers qui l'entourent , citoyens , leur dit-il , n'oubliez jamais que la Convention a décrété un Être Suprême , et que l'ame est immortelle. Le citoyen Majorel , pour mettre à profit ces

heureuses dispositions , fut lui rappeler la promesse qu'il lui avoit faite de lui donner la cellule d'un prisonnier transféré à la conciergerie , et le prie d'accomplir sa promesse , si toutefois le prisonnier ne rentre pas ; que t'importe , répond Miot , qu'il rentre ou ne rentre pas , tu m'ennuyes , va te faire f.... Le citoyen Blagnac qu'une affaire intéressante oblige à lui parler , est également repoussé ; crois-tu , lui dit Miot , que je n'aie qu'à t'écouter , retire-toi , et laisse-moi tranquille. Sans doute que ce notable , en adoptant le décret de la Convention sur l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme , regardoit son stupide férocité comme une vertu qui le rendoit digne de cette gloire éternelle , que les détenus , pour leur repos et pour le sien , lui souhaitoient du plus profond de leur cœur. Il fut ce même jour établi une guérite sur les toits.

Du 2 et 3.

Prisonniers 399. Il y eût ce jour-là quelque

quelque dispute entre les membres du comité alimentaire et le cuisinier, chose d'autant plus extraordinaire, que c'est de la main de cet homme que ces membres étoient régales; nous n'en sûmes pas le sujet, nous entendîmes seulement que le cuisinier vouloit désertor son poste. Un commissaire vint quelque temps après prendre la liste des prisonniers. Le citoyen Dutrain, cadet, parla au citoyen Sol de ses infirmités, et lui dit qu'il l'auroit plutôt consulté, mais que l'assurance qu'on lui avoit donné lors de son arrestation qu'il ne resteroit pas quatre jours dans la prison, lui avoit fait croire que cé n'étoit pas la peine de commencer des remèdes, et que, ne comptant plus sur cette promesse, il avoit recours à lui. Ce docteur charitable, pour le consoler, lui répond en patois : *autres cops, quand prenion les bouleurs, leur disien, aco sera pas res, et lendouma les penjabon* (1). Je serai donc guillotiné,

(1) Autrefois quand on arrêtoit les voleurs,

répond Dutrain ; *nou disi pas aco* (1), re-
part ce médecin. Ce propos de la part d'un
homme qui avoit toujours joui de notre
estime glaça d'effroi ce malheureux pri-
sonnier , et mit le comble à la consterna-
tion des autres. Le lendemain , Miot faisant
la visite de la prison à son ordinaire , fit
appeller un prisonnier pour lui ordonner
de payer à un ouvrier le montant d'un
compte. Ce prisonnier se présente con-
duisant par la main un petit enfant de sa
fille , Miot ne sachant comment cet en-
fant a pu pénétrer dans la prison , malgré
les rigueurs de la consigne , devient fu-
rieux lorsqu'on lui montre la permission
du représentant du peuple Dartigoyete , il
prétend que le commandant du poste n'a
pu sans l'en prévenir déférer à cette per-
mission ; enfin il présente au prisonnier
le compte , celui-ci lui observe que l'ou-

on leur disoit que ce n'étoit rien , et on les
pendoit le lendemain.

(1) Je ne dis pas cela.

vrier est payé , que d'autre côté , ce compte n'étant pas arrêté , ne sauroit être un titre de créance , sur-tout lorsque les ouvrages sont faits depuis treize ans , parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'un misérable reste si long-temps sans demander son salaire , et qu'en tout état de cause , le demandeur devoit se pourvoir devant ses juges compétans. Le greffier se mêle dans la discussion ; le prisonnier , qui ne le connoît pas , lui demande qui il est ; plus que toi , répondit Miot ; tu es toujours haut , il t'en coûte de quitter ces airs de hauteur , même dans l'état où tu es. On sent bien que les aboutissans de ce prisonnier auprès du représentant du peuple furent ses meilleures raisons et les seules qui le préservèrent du cachot où le citoyen Bouloc et nombre d'autres furent mis en pareille circonstance ; mais dans les suites il n'en fut que plus maltraité , et sa perte étoit résolue.

Du 4 et 5.

Prisonniers 397. Deux furent mis en

Z 2

liberté. Nous mourions de faim , nous dévorions les herbes du jardin et les pampres de vigne , des treilles. Panebiau (1), commissaire à la porte , répand tout le lait qu'on porte aux malades. La maison ayant été chargée de fournir aux frais de l'enterrement de Lecussan , Cazabon en présente le compte au notable Miot pour le prier de le réduire , Miot s'y refuse ; et sans vouloir entendre ses observations , il le traite d'insolent et le menace du cachot ; le lendemain , le municipal Labri vint escorté de cinquante fusiliers présider à la proclamation d'un règlement de la commune qui nous défendoit , sous peine du cachot , de descendre au jardin après neuf heures du soir et de monter sur les toits , sous peine de mort , de nuit ni de jour , la sentinelle

(1) Les citoyens Panebiau sont deux freres. Dans les notes qui nous ont été données , on ne les a pas distingués ; mais peu importe , étant tous les deux de la même force , & s'étant également comportés.

établie dans cette partie ayant ordre de nous tirer dessus.

Du 6 , 7 , 8 et 9.

Prisonniers 395. Nous fumes reduits à trois quarts de pain petit poids, c'est-à-dire à dix onces poids de marc. Il est vrai que les habitans n'avoient que la même quantité ; mais ils pouvoient vérifier ce poids , et n'étoient pas forcés comme nous à recevoir huit onces pour dix ; ils pouvoient y suppléer par le riz , par les légumes , par la viande , tandis qu'on affectoit de diminuer notre ordinaire , et de nous faire mourir de faim. Le lendemain , il rentra un prisonnier , et le dernier jour , un autre fut mis en liberté , et nous apprîmes la prise de Collioure , St.-Elme et Port-Vendres.

Du 19.

Prisonniers 394. Le citoyen Caulet dit Gramon , qui avoit employé cinquante

mille livres au soulagement des freres d'armes de la légion dont il étoit colonel, qui choisi par eux pour assister à la fédération générale, avoit accepté avec reconnoissance cette commission honorable, qui, pour s'en rendre plus digne, renonça au traitement qui lui étoit dû à raison de cette députation, qui ajouta à ce sacrifice mille autres plus importans, qui, non content de donner ainsi des marques de son patriotisme et de son attachement à la révolution, vint au secours de la commune dans les circonstances les plus difficiles, en facilitant ses emprunts, en renonçant aux intérêts de ses créances, en ajoutant à ce désintéressement des offrandes particulières, et en se dépouillant en sa faveur, des armes et des gibernes qu'il avoit fait venir à grands fraix pour le service de sa légion, après huit mois de la plus injuste et de la plus cruelle détention et trois mois de souffrance d'une maladie douloureuse, est mort de faim et de misere dans une

convalescence qui auroit acquis toute sa perfection, sans la cruauté des commissaires de la porte, qui lui refusoient les choses les plus nécessaires, lorsqu'ils accorderoient au citoyen Lesparre, ci-devant duc, qui alors jouissoit d'une santé parfaite, un ordinaire qu'on lui portoit de chez lui, dont la quantité, la finesse et la qualité tenoient du luxe de l'ancien régime. Le notable Miot vint ce même jour, apposer le scellé sur les effets de ce citoyen respectable, et saisit avec férocité cette occasion pour insulter à la mémoire de ce malheureux ; il se tourne du côté des satellites qui l'accompagnent, et leur montrant le lit où étoit le cadavre : voyez, leur dit-il, si ce b . . . -là n'étoit pas bien couché ?

Il fut affiché le soir, un arrêté du comité alimentaire, qui, à la place de vingt-quatre mille cinq cents livres, nous impose vingt-sept mille et quelques cents livres pour se défrayer par les trois mille livres de surcharge du retard de ce paye-

ment, et comme si les membres de ce comité avoient voulu punir la soumission des prisonniers qui s'étoient volontairement imposés. Ce n'est que sur eux qu'ils font retomber le poids de cette répartition, de manière que certains riches qui par leur refus de paiement s'étoient flattés de mettre obstacle à cette vie commune qui loin de satisfaire leur appétit sensuel, les privoit comme tous les autres de l'absolu nécessaire, furent entièrement déchargés et laisserent ainsi aux autres le soin de fournir à leurs bourreaux les verges sous lesquelles nous étions prêts à succomber. On ne peut se faire une idée des divisions que cette répartition mit parmi nous ; ceux qui en sont affranchis taxent la soumission des autres de lâcheté ; ceux-ci prétendent au contraire, et avec plus de fondement, que cette soumission prive les tyrans qui nous persécutent du prétexte qu'ils attendent pour consommer par un massacre leurs crimes et leurs forfaits. Chacun néan-

moins réclame de l'injustice de cette répartition , le comité alimentaire prétend qu'elle est notre ouvrage , et nous avons des soupçons raisonnables que les citoyens Gilade Pressac , Casals et quelques autres qui étoient en correspondance avec ce comité , en avoient fourni le canevas , et donné le conseil. C'est ainsi qu'accablés par les persécutions du dehors , nous en éprouvions encore dans le dedans , de la part de ceux dont la fortune et l'éducation supposoient des sentimens qui auroient dû nous en garantir.

Du 11 et 12.

Prisonniers 394. La recette pour l'imposition de la vie commune augmenta de trois mille livres. On vola à la porte le linge du citoyen Narbonne ; ce prisonnier en porta ses plaintes au commissaire Miot qui l'envoya faire promener. Le lendemain , le citoyen Vernon , ancien officier de marque dit à Laurens , concierge qu'il

mouroit de faim , et qu'il vaudroit mille fois mieux mourir à coup de bayonnettes. Laurens sensible à sa misere , lui porte dix onces de pain. Un commissaire instruit de notre détresse vint l'après-midi nous annoncer un supplément de pain. Les prisonniers dupes de cette perfidie , mangent le peu qu'il leur reste , et en sont privés le lendemain.

Du 13.

Prisonniers 393. Il sortit un détenu. Le jeûne de la veille excita beaucoup de réclamations ; le citoyen Dolive fit le tableau le plus touchant de notre situation à Panebieau , un des commissaires de la porte , qui promit d'en faire le rapport. Plusieurs autres en parlerent à Brandela , autre commissaire , qui prétendit que notre taxe du pain étoit commune à ceux du dehors , mais forcé de convenir qu'ils avoient des ressources bien différentes , il finit par nous dire que nous n'avions que ce que nous méritions. Il est bon

d'observer que ces commissaires avoient chacun dix livres par jour , et que malgré leur incorruptibilité , les présens qu'ils recevoient de plusieurs de nous leur produisoient au centuple. A dix heures du soir , Dufas cadet , tracassé par Capéran et par Sansgene qui habitoient comme lui dans le refectoire , se leve du lit , et court en chemises à la porte pour appeler la garde à son secours , un quart d'heure après , un municipal suivi de plusieurs fusiliers vient recevoir sa plainte ; Dufas qui vit que ce magistrat sembloit applaudir à la conduite de ces scélérats , témoigna quelque répugnance pour coucher dans la même piece qu'eux , et représenta que n'y ayant personne dans le cachot , il lui fut permis d'y passer la nuit. Le charitable municipal l'y fait conduire , et ordonne de l'y renfermer , ce à quoi le malheureux Dufas ne s'attendoit pas.

Du 14, 15 et 16.

Prisonniers 392. Le citoyen Rouquette qui avoit fait la recette pour la vie commune remit au trésorier de l'administration alimentaire, la somme de vingt-trois mille quatre cents livres. Le lendemain, il sortit un détenu. Le dernier jour, Capéran, Sansgene et tous ceux de leur clique percerent dans une sacristie, où l'administration alimentaire tenoit le vin, ils en burent à profusion, et firent pendant la nuit un vacarme effroyable qui troubla le repos de tous les prisonniers. Miot vint le troisieme jour avertir le citoyen Poucharamet, ci-devant membre du ci-devant parlement, de se tenir prêt pour partir. Poucharamet qui avoit été arrêté au moment même que les chirurgiens alloient le tailler de la pierre, et qui alors étoit étendu sur son lit de douleur, lui représente son état, et l'impossibilité où il étoit de supporter le

trajet d'une aussi longue route , accommode-toi , dit brusquement Miot , c'est une affaire qui te regarde , et comme si cette nouvelle eût été agréable , il passe rapidement à la chambre du citoyen de Rey dit St.-Geri , autre ci-devant membre du ci-devant parlement , lui donne charitablement le même avis , et s'empresse de lui demander s'il y a dans la prison d'autres parlementaires que lui , de Rey lui représente qu'étant depuis deux mois retenu dans son lit par les douleurs de goutte les plus aigües , il n'est point sorti de sa chambre , et ne connoît point les prisonniers : mais Poucharamet est ici , lui dit Miot , cela est vrai , répond de Rey , tu vois donc que tu es un menteur : repart le notable Miot , qui content d'avoir donné un démenti à un innocent qu'on envoie à l'échafaud , se retire d'un air content et satisfait , pour rendre compte de sa mission aux cannibales ses confreres qui l'avoient commis.

Du 17 et 18.

Prisonniers 387. Un citoyen est entré. Le commissaire Bernis sur les plaintes qu'il a reçues relativement au pain, nous a assuré que, quant à la qualité, nous n'aurions plus lieu de nous plaindre, que dans trois ou quatre jours, à la place du pain de millet, on nous donneroit du pain de seigle. Le lendemain, il sortit quatre détenus, et un huissier quelque tems après, vint signifier aux citoyens de Rey dit St.-Géri et Foucharamet, ei-devant membres du ci-devant parlement, un mandat d'arrêt, en vertu duquel, sans avoir égard à leurs infirmités et à l'état déplorable, dans lequel ils étoient, on eut la cruauté de les transférer à la conciergerie pour les envoyer le lendemain, au tribunal révolutionnaire de Paris, ou pour mieux dire, à l'échafaud, comme s'il eût manqué des bourreaux et des assassins à Toulouse, et s'il n'eût pas été plus court de les y exé-

enter , que de les traîner à Paris pour leur faire souffrir un trajet qui , dans leur état d'infirmité , étoit mille fois plus atroce et plus douloureux que le supplice. A midi , il fut affiché un arrêté du comité alimentaire , qui nous impose une somme de vingt-trois mille huit cents livres pour le troisieme mois de la vie commune. A cinq heures , le notable Miot , précédé de ses licteurs , et suivi de ses satellites fit battre la caisse pour l'appel , fit ensuite proclamer ledit arrêté , et avertit tous ceux qui , le mois précédent avoient payé des sommes insuffisantes ou qui n'avoient pas du tout satisfait à la taxe , que s'ils ne payoient pas dans vingt-quatre heures , on iroit dans le domicile de leurs femmes et de leurs enfans , saisir leur mobilier.

Du 19.

Prisonniers 385. Deux d'entre nous furent mis en liberté. L'un d'eux est le citoyen Gaugiran , fils du medecin Gau-

giran qui, depuis neuf mois qu'il est parmi nous, n'a cessé et ne cesse encore de nous prodiguer ses soins avec un zèle et un désintéressement qui honore l'humanité, et qui rend à sa profession l'éclat, la noblesse et la dignité de son origine et de sa première institution. Nous manquons sans doute au devoir sacré de la reconnaissance, et nous nous couvririons de la plus noire ingratitude, si nous refusions à ce médecin le rang honorable que ses vertus et ses talens lui donnent dans ce tableau. Privé de son état, n'ayant des ressources que dans son travail, obligé de puiser dans son industrie son entretien, celui de sa femme et de six enfans, il oublie tous ses besoins pour voler au secours des malheureux qu'une complexion foible et délicate, et plus encore le régime atroce et barbare des tyrans met aux portes du tombeau; il les voit, leur porte des paroles de consolation qui à la crainte substituent le courage, il dissipe leur frayeur, tranquillise leur esprit,

prit , et soulage leur corps par des remèdes simples et efficaces qu'il leur procure , c'est ainsi que la charité qui l'anime lui fait oublier le repos , nuit et jour on le voit passer d'une cellule à l'autre , les patrouilles intérieures qui le rencontrent le menacent du cachot , et cette crainte loin de ralentir son zèle , augmente son ardeur , ces soins donnés aux pauvres comme aux riches , il ne met entr'eux aucune différence , et son désintéressement est tel , qu'il refuse l'honoraire des uns et des autres pour satisfaire sa délicatesse , et suivre le penchant de son cœur , quel contraste entre cette conduite et celle des officiers de santé , qui payés chaque jour par la masse des détenus , rançonnent sous divers prétextes chacun d'eux en particulier.

La consigne de la porte fut moins rigoureuse ce jour-là , et il passa quelques légumes.

Du 20.

Prisonniers 383. Un détenu fut mis en liberté, un autre fut transféré dans les prisons des Haut-Murats, nous reçûmes de nos familles des fruits et des légumes, sans pouvoir pénétrer la cause de cette faveur, à dix heures du soir le notable Miot, suivi de soixante fusiliers en consigna trente à la porte et entra avec les autres dans la prison, il fit éteindre les reverberes, visita la mirande, et fit rétablir la trappe du plancher du haut de la tour qu'un prisonnier avoit forcée pour découvrir avec le telescope sa femme qui étoit récluse dans la maison dite Saint-Sernin.

Du 21.

Prisonniers 382. Un détenu obtint son élargissement. Les légumes et les végétaux abonderent ce jour-là, les gourmands et les sensuels de la prison qui avoit eu l'adresse de conserver leurs provisions de

jambou , de lard et de graisse d'oye , firent bonne chere. S'ils furent assez adroits pour les sauver du naufrage , il seroit injuste de leur en faire un crime , qui d'entre nous se seroit fait scrupule de soustraire au pillage du vingt-un germinal et d'arracher des mains des fripons les subsistances qu'ils nous volerent ? je sais que plusieurs d'entre nous surpris de voir les citoyens Faget , Cazals , Perés et plusieurs autres dans l'abondance lorsqu'ils étoient dans la misere , les accuserent de lâcheté , comme si c'étoit un crime d'opposer la ruse à la force armée des brigans , et de tromper la cupidité et la vigilance de ceux qui nous trompent. La lâcheté ne suppose pas du courage et les citoyens dont s'agit en ont montré dans toutes les occasions. Les Sansgene , les Pinson et les Bertoumieu , dont la présence effrayoit le plus grand nombre des prisonniers , faisoient au contraire leurs delices et bien différens du malheureux Tandon , qui à la vue du cerbere , des jacobins , des

commissaires ou de la moindre bayonnette prenoit la fuite ou tomboit évanoui, ces citoyens alloient au-devant d'eux et se faisoient un plaisir de les rechercher, depuis quand la bravoure consiste t'elle dans le courage de mourir de faim, si c'est là votre système, allez trouver Democrite, fortifiés votre morale par ses conseils, et je vous garantis que ces citoyens plus modestes s'accomoderont volontiers de la doctrine de son valet, et qu'ils se réuniront à lui pour vous dire *quand je nourris le corps, l'esprit s'en porte mieux*, d'ailleurs ces *citoyens ne se sont jamais nourris à vos dépens*; vos reproches pourroient être excusables si à l'exemple de celui de leur caste qui exercé sur le théâtre faisoit ses coups de maître au tour, ils escamotoient le lait ou les légumes que l'on vous porte, mais leur conduite est à l'abri de ce reproche, et si dans la vie commune le hasard leur donne le gigot de mouton lorsque vous n'avez que l'éclancé de chevre ou le cou de brebis; je ne vois là que

l'effet de la fortune qui les favorise et qui vous maltraite.

Le notable Miot, surprit ce jour-là un de ses lieutenans à saluer un prisonnier. Après lui en avoir fait de vifs reproches, il épuisa sa réthorique pour prouver qu'on ne pouvoit être à la fois poli, honnête et républicain.

Du 22.

Prisonniers 382. On vint nous annoncer qu'Adam Moulis, concierge étoit condamné au carcan, à six ans de fers et sa femme à l'hôpital, qu'on juge de la joie que cette nouvelle répandit dans la prison, sans doute que si on avoit réfléchi sur le caractère de l'accusateur public, qui faisoit les jugemens et qui en dictoit les dispositions, que si l'on avoit jeté le moindre regard sur les innocents qu'il avoit sacrifié à son ambition. Les détenus n'eussent pas donné dans ce lurre de perfidie, et qu'ils n'eussent jamais cru à la condamnation d'un scélérat, lorsque des

hommes plus scélérats encore devoient prononcer sur son sort. Nous verrons bientôt Adam Moulis rétabli dans ses fonctions , et exercer sur les victimes dont la garde lui est confiée ; un despotisme plus absolu que celui qu'il exerçoit avant son arrestation , mais en attendant pour démasquer le magistrat qui la réintégré dans sa place , nous allons donner au public la lettre qu'il écrivit ce même jour au comité de sûreté générale de la convention.



Toulouse, 22 prairial, an 2 de la république, une et indivisible. *Égalité, liberté, indivisibilité de la république ou la mort.*

CAPPELLE, accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne ;

AUX citoyens représentans du peuple ; formant le comité de sûreté générale de la Convention Nationale.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

« T O U S les ci-devant conseillers au
 » parlement de Toulouse, que j'avois
 » ramassé sont partis à l'exception de
 » quatre, dont deux infirmes depuis 1788
 » ne peuvent être transportés, deux autres
 » qui sont malades accidentellement et
 » que je ferai partir dès qu'ils pourront
 » supporter la voiture, un substitut du
 » ci-devant procureur général et un greffier
 » sont de ce convoi; on vient de m'en
 » indiquer un autre dans le moment »

» je vais m'en instruire positivement, et
 » il ira joindre ses collègues.

» Je viens d'apprendre aussi qu'une in-
 » trigante de cette commune appelée Belin,
 » veuve d'un ci-devant avocat, est partie
 » pour aller solliciter à Paris, pour les
 » ci-devant magistrats, elle à acheté deux
 » mille citrons, et la vente de cette denrée
 » est le prétexte de son voyage; j'ai cru
 » devoir vous en prévenir; j'ai su aussi
 » que nombre des ci-devant conseillers
 » étoient actuellement à Paris, Cambon,
 » ancien premier président; Maniban,
 » président à mortier; Catallan, avocat
 » général; Delon; Taillasson; Tournier-
 » Vaillac; Genestes et Pegueiroles, con-
 » seillers. Je vais écrire dans leurs dé-
 » partemens respectifs, pour qu'ils soient
 » compris sur la liste des émigrés, dans
 » le cas où ils ne se représenteroient pas
 » à Paris. »

Union et fraternité,

CAPPELLE, *signé.*

Ce

Ce fut sans doute d'après cet avis important, que la citoyenne Cambon, fut traînée à l'échafaud à la place de son époux, et que le misérable Taillasson, fut présenté à la charrette fatale, où par bonheur, pour lui, il n'y eut pas de place pour le contenir. Il est donc évident que d'après ce magistrat, il ne s'agissoit pas de savoir si les ci-devant membres du ci-devant parlement avoient protesté ou non contre les décrets, s'ils avoient liquidé leurs offices, ou s'il ne les avoient pas liquidés, s'ils aimoient la révolution ou s'ils la detestoient, s'ils tenoient à ce corps, ou s'ils n'y tenoient pas à l'époque de sa suppression, s'ils étoient dignes de la haine ou de l'estime publique, s'ils étoient honnêtes gens ou fripons, si enfin ils étoient innocens ou coupables, de cela seul qu'ils avoient été pourvus d'un office ils doivent périr, *et avec eux tous ceux qui s'intéressoient à leur sort.* Dans quelles mains, grand dieu, avoit on placé la vindicte publique ! Étoit-ce pour nous

faire oublier les abus de l'ancien régime , pour nous faire détester les tyrans et chérir la liberté que l'enfer vomit un tel monstre ? Quelles sont les lois qui lui commandoient ces forfaits , et s'il en existoit de semblables , quel est le républicain assez atroce et assez lâche pour se charger de leur exécution ? ne soyons donc pas surpris du sang qui à inondé cette cité , sa cannibale voracité ne lui laissoit pas le choix des victimes , le boulanger vendoit du mauvais pain , le marchand de vin étoit un accapareur , le cultivateur tenoit des propos indiscrets et dangereux , et tous sous divers prétextes payoient de leurs têtes le tribut à sa cruauté , à sa vengeance et à sa fureur. Il falloit donc d'après ces principes qu'il témoignât à Adam Moulis , notre concierge , l'estime et la vénération dont ses services le rendoient digne , et qu'il lui confiât la garde des innocens qu'il ne retenoit dans les fers que pour se dispenser de la peine de les ramasser et avoir plus de facilité à former leurs convois pour les envoyer au

tombeau lorsqu'il s'agiroit de les égorger.

Du 23.

Prisonniers 382. Le pillage de la porte fut horrible. Le citoyen Saint-Martin, marchand de cuir, qui avoit eu occasion de voir à la conciergerie, le citoyen Desquerre, avoit renouvelé connoissance dans cette prison avec lui, Desquerre, quoique très-jeune, étoit doux, humain et compatissant, Saint-Martin quoique fou et sans éducation étoit malheureux, une accusation grave l'avoit mis à deux doits de la guillotine, et il n'en falloit pas d'avantage à Desquerre pour lui rendre service et prendre à son état le plus vif intérêt; Saint - Martin, après avoir été acquité du crime qu'on lui impute est condamné à la détention jusqu'à la paix et traduit de la conciergerie dans cette prison, Desquerre qui y étoit depuis quelques jours l'y reçoit avec affection, lui renouvelle ses bons offices, et de cette liaison d'amitié naît une dispute violente qui fait

oublier à Saint-Martin , les obligations qu'il avoit contractées , à ce point qu'il saisit une bouteille et la casse sur la tête du malheureux Desquerre , tout le monde en fut révolté , Saint-Martin fut mis au rachat , et Desquerre quoique grièvement blessé est le seul qui le pardonne et qui sollicite sa grâce.

Du 24.

Prisonniers 382. La joie que nous avons témoigné en apprenant la condamnation d'Adam Moulis , notre concierge , devoit être bien criminelle , puisqu'au lieu du carcan et six ans de fers , il fut pleinement acquité , remis à son poste et rétabli dans toute la plénitude de ses pouvoirs et de ses fonctions , qui pendant six mois nous firent expier nos fautes et notre ingratitude. Nous le vîmes paroître comme un tigre affamé dont nous ne pouvions manquer d'être la proie. Les lâches s'empresrent de le féliciter , les gens de bien frémirent à son aspect , et la terreur est générale , déjà il exerce sur nous sa tyran-

nique domination, il ordonne aux citoyens Lafage, Pigeon et Panieres, de vuidier leur logement sans se mettre en peine s'ils peuvent le remplacer. Une proclamation du Représentant du peuple Dartigoyete, qui nous permet de recevoir des légumes et du fruit, est affichée avec un règlement du comité, qui restreint cette permission à trois jours par décade, mais le cerbere plus atroce que ce comité nous enleve les légumes et les fruits à la porte, il en distribue la moitié aux gardes de service, dispose du quart pour lui, et fait servir le quart restant tripoté par des mains sales et dégoutantes à la masse des détenus, qui dans le partage n'eurent pour chacun que cinq à six séries écrasées, dont la vue soulevoit l'estomac, on juge bien que nos domestiques témoins de ce pillage, ne se presserent plus d'en porter.

Du 25 et 26.

Prisonniers 382. A onze heures du

B b 3

matin , il n'étoit parvenu du fruit que pour un très-petit nombre de prisonniers , tandis que les autres jours à huit heures tous nos enfans ou domestiques s'étoient rendus à la porte. Le cerbere privé du gaspillage par cette suppression , pour la prevenir , fit appeler ces prisonniers , leur distribua les paniers , et se contenta pour cette fois de la confiscation des petits pois , des feves , des artichaux et de tous les légumes sans exception , que nos familles nous avoient envoyé , le lendemain le notable Miot , anonça aux citoyens Lafage , Pigeon , Pugneres et Lesparre , que malgré l'ordre du cerbere , ils pouvoient rester dans leurs logemens. Il nous fut promis aussi que le pain de millet qui nous étoit distribué pour huit jours et qui étoit moisi le troisieme ne nous seroit distribué que pour quatre. Il fut affiché le soir un arrêté du comité alimentaire qui ordonnoit à tous les détenus , dont les biens étoient séquestrés , de donner leur nom , leur domicile et le lieu où étoit situé leurs

possessions. Le cerbere afficha aussi son ordonnance pour obliger tous les prisonniers à lui donner leur nom, prénom, âge, qualité et demeure.

Du 27, 28, 29 et 30.

Prisonniers 381. A sept heures du matin, les gardes de service à mesure qu'on nous porte le fruit, nous le font passer, à huit heures, le neveu du cerbere l'arrête à la porte, les prisonniers se plaignent au commissaire Brandela, ils s'appuyent de la proclamation du Représentant du peuple, qui nous permet de le recevoir, et le commissaire Brandela, sans respect pour le Représentant, se moque des dispositions de son arrêté, nous dit que sa volonté s'y oppose et nous ordonne de nous retirer; heureux encore que le neveu du cerbere, qui vingt fois nous avoit menacé du poison, n'effectuât pas sa menace. Le citoyen Panebiseau, cordonnier, vint le dernier jour avec une escorte nombreuse faire la visite de la maison.

Du premier Messidor.

Prisonniers 378. Le citoyen Daldiguiet fils aîné fut surpris par le cerbere à percer un mur ; deux municipaux avec Miot notable, et nombre de fusiliers vinrent le saisir et procéder à son interrogatoire , le citoyen Dufaur qui comme lui avoit été dans les dragons, de son pur mouvement se présente, se déclare complice, et dit, qu'arrêté avec ses camarades sous le même prétexte, étant accusés d'un même fait, on n'avoit pu sans injustice, absoudre les uns et retenir les autres, que les persécutions qu'on éprouvoit dans la maison lui faisoient tout tenter pour se soustraire à cette inquisition. Que le notable Miot qui par sa place de commissaire devoit protéger l'innocence, étoit le premier à nous vexer, que le neveu du concierge nous voloit, nous pilloit et nous menaçoit du poison. Les citoyens Descalonne et Pines déposèrent de ce dernier fait. Le municipal

Labri fit appeler le neveu du concierge, âgé de douze ans, dont la subtile scélératesse surpassoit celle du cerbere son oncle, il le confronte aux témoins, et après l'avoir convaincu, vu la nature du délit et ses heureuses dispositions, il feignit de le menacer et ordonna de transférer les citoyens Dufaur et Daldiguier à la conciergerie.

Du 2.

Prisonniers 378. On commença ce jour-là d'ouvrir une fosse au jardin, sous prétexte du vidange des latrines qui depuis long-temps n'étoit d'aucun usage pour la maison. Cette précaution inutile nous fit naître des soupçons, et nous donna de l'inquiétude. Nous nous rappelâmes alors la fosse qu'on avoit commencé d'ouvrir le premier floréal, temps où il ne pouvoit être question de ces latrines, puisque la sagacité des tyrans n'en avoit pas mesuré la surface ni sondé la profondeur, d'autre côté l'énorme

grandeur de cette fosse, les menaces du cerbere, les bruits désastreux qu'il répandoit parmi nous, tout sembloit nous annoncer que le massacre dont nous avions été menacés le 15 floréal, n'étoit que suspendu, que nos assassins par cette scene mémorable, s'étant assurés de nos dispositions, la fosse qu'on ouvroit sous nos yeux alloit devenir notre tombeau; cette image effrayante et terrible poursuivoit la plupart de nous jusques dans les bras du sommeil, chaque jour, chaque heure, chaque instant étoit le dernier de notre vie, le moindre bruit augmentoit notre crainte, le moindre événement nous inspiroit la terreur. Le pere ne déplorait que le sort de son fils, le fils celui de son pere, le frere celui du frere, l'ami celui de son ami. Tous occupés de nos femmes et de nos enfans qui, privés de nos possessions et de notre industrie, arrosent le pain de leurs larmes, et n'ont d'autre perspective que le pain de douleur qu'ils attendent de la

libéralité des assassins qui vont nous plonger le poignard dans le sein. Qu'on juge combien cette situation est pénible et douloureuse. Les tyrans dont elle est l'ouvrage, en suivent les mouvemens, en recueillent les circonstances, et savourent à longs traits, le chagrin qui nous dévore. Ils se flatent qu'après avoir ainsi épuisé notre sensibilité, en retardant notre supplice, ils jouiront encore de nos tourmens. Qu'attendez-vous donc scélérats pour consommer vos crimes, votre cruauté ne sera-t-elle jamais épuisée par le nombre des victimes que vous ne cessez d'immoler ? Ne tourmentez plus des innocens qui n'attendent que le poignard dont votre main est armée pour trancher le fil de leurs jours ; délivrez-les de votre présence, qui est le plus cruel de leurs supplices, et hâtez-vous, puisqu'il en est temps encore, de satisfaire votre cupidité et toutes vos passions infernales : le regne du crime n'est pas éternel, la vérité peut se faire entendre, vous avez

vous même traîné vos complices à l'échafaud, d'autres vous y traîneront à leur tour, et le mal que vous n'aurez pas fait, en augmentant votre rage, vous fera périr dans le désespoir.

Du 3.

Prisonniers 378. Les premières impressions qu'avoient fait sur nous la fosse du jardin étoient trop fortes pour être entièrement effacées ; cependant ceux qui avoient le plus de caractère cherchoient à nous inspirer leur courage afin de nous procurer le repos, et les forces qui nous étoient nécessaires pour conserver une santé chancelante qui, chez la plupart de nous étoit entièrement délabrée par l'atrocité du régime, et par les souffrances que nous éprouvions ; mais les nouvelles publiques qui nous apprirent la mort déplorable de plusieurs ci-devant membres du ci-devant parlement qui étoient sortis de cette prison, et de nombre d'autres de leurs confrères, nous replon-

gerent dans la tristesse , et renouvelèrent nos craintes et notre frayeur. Nous savions , comme nous l'avions déjà dit , que les protestations de la chambre de vacations antérieures à l'amnistie étoient le crime qu'on leur imputoit , que n'étant point en exercice à cette époque , ils étoient sans force et sans autorité , et n'avoient pu par conséquent prendre part à cet ouvrage , qu'en méprisant même la loi qui mettoit sous sa protection les coupables dont le crime révolutionnaire étoit antérieur à ce décret , qui défendoit de les rechercher. On ne pouvoit faire le procès qu'à ceux qui avoient délibéré les protestations , et qui les avoient signées , qu'en s'écartant de ses règles invariables , et regardant comme complices les innocens qui , par leur présence auroient pu influencer par leurs conseils sur cette délibération , ce seroit sans doute substituer la réalité au possible , la conviction au soupçon , et faire dépendre la fortune et la vie des citoyens , de l'arbitraire et du

caprice des scélérats ; mais dans cette manière atroce de procéder , falloit-il encore excepter ceux qui avoient manifesté une opinion contraire, les absens qui n'avoient pu donner ce conseil ni prendre part aux délibérations , les mineurs qui n'avoient pas voix délibérative, et ceux qui interdits de leurs fonctions avant la révolution, ne pouvoient être présumés complices d'un corps qui les avoit rejettés de son sein. Cependant la liste fatale consignée dans les papiers publics de ce jour , comme les listes postérieures qui vinrent peu de temps après à notre connoissance , place sur l'échafaud tous ces membres sans distinction , et livre leurs têtes innocentes au fer des bourreaux , celles des citoyens Blanc , qui blamoit les protestations , Seneaux qui comme vingt autres étoit absent à leur époque , Montegut fils qui comme mineur n'avoit pu les délibérer et Murols qui interdit de ses fonctions deux ans avant la révolution, n'avoit eu ni la faculté d'y coopérer ni

la liberté d'y prendre part, sont confondues avec celle du citoyen Bardi, doyen de la chambre, âgé de quatre-vingts-quatre ans, qui l'avoit présidée; le citoyen Barrés avec la même exception de Murols, éprouve le même sort; le citoyen Daspe qui a fait liquider son office, par cette renonciation n'est pas à l'abri du supplice; le citoyen Carbon, qui long-temps avant les protestations avoit fixé son domicile à Milhaud, est également condamné; le citoyen Lassus de Nestier qui se remit volontairement, fut dupe de sa bonne foi, et la couronne du martyr fut le prix de son innocence; le citoyen Guillermin qui de sa vie, n'a assisté à aucune délibération ni jugement, est la victime de sa grande fortune, et de l'étendue de ses possessions; le citoyen Murlens dont le patriotisme étoit universellement reconnu, qui loin d'adopter le système du ci-devant parlement, avoit toujours été en procès avec lui est également confondu; le citoyen

Perés , membre de la chambre des vacations , qui avoit refusé de signer les protestations , qui avoit lui-même protesté contre l'arrêté de cette chambre , qui l'avoit pour ainsi dire dénoncée , qui par un décret de l'assemblée constituante étoit nommément excepté du mandat d'arrêt lancé contreses confreres , fut jetté comme tous les autres sur la charrette fatale , et traîné à l'échafaud , D'après ces exemples d'iniquité , ces meurtres , ces vols , ces assassinats juridiques , que pouvions-nous attendre de notre innocence , le seul témoignage de notre conscience suffisoit-il pour nous rassurer , et nos craintes n'étoient-elles pas fondées et légitimes ?

Du 4 et 5.

Prisonniers 377. Deux détenus furent transférés aux Carmélites , un autre vint les remplacer ; le lendemain le citoyen Carrere est venu dans la prison ; ce citoyen qui en vertu du décret , qui appelle les bâtards à la succession de leur pere , venoit d'être en procès avec son oncle ,
 commissaire

commissaire de guerre , qu'il trouva prisonnier avec nous , eut dispute avec lui ; l'oncle accusa le neveu de l'avoir fait arrêter sur une fausse dénonce , le neveu fit à l'oncle le même reproche , et la querelle fut si violente , que le neveu eût poignardé son oncle avec un couteau , si les témoins de cette scene scandaleuse ne s'étoient empressés de le désarmer ; mais le moment d'après il rejoint son oncle , lui donne de coups de pieds au cul , et n'en auroit pas resté là , si on ne les eut séparés une seconde fois , et si le concierge qui en fit son rapport ne l'eût fait transférer ce même soir aux Carmélites.

Du 6 et 7.

Prisonniers 377. Le comité alimentaire nous permit de recevoir une petite quantité d'huile , les commissaires de la porte s'y refusent , et cette permission fut sans effet ; le lendemain le citoyen Sens , libraire , les remplaça dans cette commission , et fut mille fois plus atroce qu'eux.

Non content de mettre tout ce qui passoit sens dessus dessous , il déchira tous nos billets, à peine reçûmes-nous les étiquettes de nos paniers ; sa rage et sa fureur furent à ce point, qu'on eût dit qu'après avoir préparé nôtre proscription en insérant nos noms dans la feuille révolutionnaire de Toulouse , il n'étoit venu à ce poste que pour exécuter les infâmes projets de ce journal , qu'il n'avoit fait gémir sa presse de toutes les horreurs inventées par les tyrans, que pour leur en disputer la gloire, *et les surpasser en cruautés, en perfidie et en scélératesse* ; que ne pouvant murer la porte pour faire servir la prison de tombeau , comme le disoit sa feuille du 5 ventôse , il étoit devenu la pierre sépulchrale de la caverne , dans laquelle il vouloit nous enterrer vivans , par bonheur que ces affaires mirent fin à sa commission, et que le souvenir de ses persécutions nous fit regarder les Brandela , les Panebieaux et tous leurs pareils comme des saints, dignes de nos respects et de

notre vénération..... Le concierge qui n'avoit pas oublié la disposition du jeune Descalonne contre son neveu , fut le matin faire la visite de sa chambre , il y revint à midi avec le municipal Coudeux et le commissaire Panebieau ; ils trouverent dans le fonds d'une encoigneure , quelques mortiers que le salpêtre avoit détachés du mur ; ils prétendirent que c'étoit son ouvrage , et pour l'en convaincre , ils lui exhibent un billet , dans lequel il demande des grandes aiguilles , ce jeune homme leur répond que dès qu'il lui ont pris ses souliers , ils doivent lui permettre l'usage de ces aiguilles pour se faire une chausseure de corde , qu'on appelle esparteilles. Cette réponse , toute naturelle quelle est , n'empêche pas de le conduire avec le citoyen Roquecourbe son conchambriste au cachot , et de dire que si cela continuoit , on nous enfermeroit tous dans l'église des cordeliers. Le concierge charmé de ses dispositions , en profite pour faire revivre le trou des souris , que le municipal Bergés avoit



qualifié d'atrocité. L'inculpation se renouvelle contre la masse des détenus, qui, sous ce prétexte, furent privés de l'usage des latrines, où les souris avoit commis le délit. Panebieau fut ensuite visiter le quartier de la Buanderie habité par des paysans, ils leur demande d'où ils sont, ils répondent qu'ils sont de la commune d'Azas; vous sortirez, leur dit-il, et vous seriez déjà sortis si vous n'aviez fréquenté ces coquins de ci-devant privilégiés. Le soir le notable Miot, suivi de ses satellites, entra avec le municipal Mathieu, qui pour s'assurer de l'état de folie du citoyen Tandon, le fit appeller; celui-ci qui se trouve dans un moment lucide s'approche, le municipal le questionne, et sur ce qu'il hésite à répondre, il lui promet de lui rendre service. Est-ce qu'il existe encore des hommes généreux et compatissans, dit Tandon, qui regardant la promesse du municipal comme un lurre de perfidie, prend subitement la fuite et disparaît.

Du 8 et 9.

Prisonniers 377. Les municipaux Couderc et Labri, vinrent ouïr séparément les citoyens Descalonne et Roquecourbe, et tâchèrent de leur arracher l'aveu du crime qu'ils leur imputent, en disant à chacun d'eux en particulier, que son complice à fait l'aveu de sa faute; mais attachés à la vérité, ils ne s'en écartèrent pas, et la perfidie des municipaux fut sans succès. Le lendemain il fut affiché un arrêté du comité alimentaire, qui nous ordonnoit de nommer un percepteur pour recevoir les arrérages des sommes imposées pour la vie commune. Le soir le notable Miot, vint procéder à l'interrogatoire du citoyen Daldignier, pere, à raison d'une lettre interceptée, écrite par son frere ci-devant chanoine, qui établi dans une autre ville de France, le prie de retirer des mains de son débiteur une somme qui lui est due et de la faire servir à l'acquit d'un compte qu'il avoit chez un négociant,

cette lettre, toute simple quelle étoit, servit de fondement à une procédure qui devoit le conduire au supplice.

Du 10.

Prisonniers 377. Les commissaires de la porte étoient au nombre de quatre, et le pillage fut par conséquent plus considérable. Le citoyen Poirsson fut nommé percepteur par sept à huit prisonniers qui n'avoient pas plus de pouvoirs que lui. Le notable Miot, vêtu de rouge, portant une veste à fleurs d'or avec une frange, frisé et poudré à blanc entouré de ses lieuteurs, fit sortir Saint-Martin du cachot, celui-ci ébloui par la grande clarté du jour et par le brillant de ce costume, prit ce commissaire pour un dieu et se prosterna à ses pieds, mais le notable Miot, pour ne pas ressembler aux tyrans de l'ancien régime, fit un pas en arrière (1)

(1) Malgré la modestie qu'il montra dans cette occasion, nous tenons de gens

et lui dit d'un ton grave, leve toi, c'est à l'Être Suprême que tu dois demander pardon et à ce citoyen (en lui montrant Desquerre), que tu as offensé.

Du 11.

Prisonniers 377. Le municipal Labri, assisté du citoyen Pouquin, membre du comité alimentaire et des citoyens Panebieu, freres, avec une nombreuse escorte entrèrent grand matin dans la prison, nous firent rentrer dans nos cellules et procédèrent à une visite qui sembloit avoir pour objet de nous claquer-murer d'avantage, pendant cette visite deux gardes perchés à une lucerne, firent signe avec leurs mouchoirs à deux femmes qui étoient sur le rempart, celles-ci dont le maître

dignes de foi que les cuisiniers et les gouvernantes qui vouloient quelque tête de vaillante lorsqu'il étoit chargé d'en faire la distribution, n'avoient pas de plus sur moyen pour l'obtenir que de le qualifier de monsieur.

de l'une, et le mari de l'autre étoient prisonniers, crurent pouvoir y répondre, et on fut de suite les arrêter, la servente du citoyen Garoné, et la femme du citoyen Tayac, étoient les deux misérables qui furent les dupes de cette perfidie, après cette glorieuse expédition nous fumes appelés au jardin par le municipal Labri, qui, la canne à la main et d'un ton menaçant, nous traita de matins, qu'il sauroit mettre à la raison, menaça ceux qui n'avoient pas payé la vie commune du mois précédent, de faire vendre leurs meubles s'ils ne payoient dans vingt-quatre heures, et ajouta que quand à ceux dont les biens étoient séquestrés, on y avoit pourvu.

Du 12, 13 et 14.

Prisonniers 376. Un détenu fut transféré aux Carmélités, les municipaux Labri et Couderc, assistés du citoyen Pouquin, membre du comité alimentaire, et suivis d'un grand nombre de fusiliers, vinrent procéder

procéder à l'appel et renouveler les menaces de la veille pour nous forcer à payer la somme imposée pour la vie commune, nous leur représentâmes qu'il n'existoit point de taxe individuelle, ils prétendirent alors que c'étoit à nous à faire la répartition, mais nous leur démontrâmes qu'étant sans force et sans autorité, cette répartition nous étoit impossible, et deux heures après la répartition fut affichée, elle étoit comme on le juge bien, on ne peut pas plus arbitraire, le riche y étoit moins taxé que le pauvre, et nous apprîmes que le citoyen Gilede Pressac, étoit l'auteur de cette seconde répartition comme il l'avoit été de la première. Le lendemain on commença de faire la perception, mais les bourses étant épuisées, la recette ne fut pas considérable, mais des affiches menaçantes placardées dans l'intérieur inspirèrent tant de terreur que sur la fin du jour elle devint plus conséquente, le dernier jour les citoyens Estellé et Brandeda, membres de l'administration alimen-

taire , prirent chez le citoyen Poirson , douze mille livres qu'il avoit percus.

Du 15 et 16.

Prisonniers 376. Le municipal Clausoles , avec un de ses confreres et le notable Miot , vinrent interpellier le citoyen Blanc-de-Pontoise , auquel l'un des trois avoit remis une lettre d'un membre de la convention , pour savoir comment ne pouvant communiquer au dehors , il avoit pu faire parvenir ses plaintes au comité , dont il avoit réponse , mais les interpellations furent inutiles ; Blanc garda son secret , le lendemain on vint pour réclamer les fonds de la vie commune pour laquelle on avoit compté douze mille livres à l'administration. Il y avoit encore trois mille livres dans les mains du percepteur , ces deux sommes jointes à celle de six mille livres pour la taxe de ceux dont le bien étoit séquestré , formoit celle de vingt-un mille livres , et il ne manquoit plus que cinq

mille livres pour parfaire la somme imposée, on sent bien que ce déficit seroit de prétexte à l'administration pour nous faire mourir de faim, et que l'ordinaire qu'on nous donnoit pour quinze, n'auroit pas fourni dans nos familles à la subsistance de trois, s'il eut été mangeable, mais les chiens les plus affamés n'en vouloient pas. Le citoyen Poirson avertit le comité qu'il ne pouvoit plus se charger de la recette.

Du 17.

Prisonniers 375. Le citoyen Tandon, plus affecté que jamais de toutes les persécutions que nous éprouvions et du danger qui nous menace, perd entièrement la tête à la vue des bayonnettes, à celle d'un jacobin ou du concierge, il tombe évanoui, la présence des commissaires, celle des notables ou municipaux lui fait prendre la fuite, on le voit redoubler ses pas, précipiter sa marche, rien ne peut l'arrêter. Il court nuit et jour nu tête, ses yeux égarés, promenant seul, évitant la compag-

nie, fuyant toute communication, et les municipaux après s'être assurés de son état l'ont fait transférer à l'hôpital des fous où s'il faut l'en croire, les fers aux pieds et les cachots les plus humides, qui lui servoient de baignoires, l'ont rappelé à la raison. Nous apprîmes ce jour-là que nos victoires étoient complètes sur tous les points de la république, Villele-Campauliac, crut ce moment favorable pour demander au notable Miot, si ces avantages produiroient quelque adoucissement dans la vie commune que nous faisons, Miot lui répondit que nous serions bien heureux, s'il ne nous arivoit rien de pire, et qu'il n'étoit pas mieux que nous, Villele-Campauliac, le prie alors de comparer son embonpoint avec notre maigreur. Miot, offensé de la comparaison, nous tint les propos les plus mal honnêtes et les plus indecents, il nous accabla d'injures et ordonna à ce prisonnier de se retirer.

Du 18 et 19.

Prisonniers 374. Le citoyen Paris-Pipot, tonnelier, à suite de quelque dispute, fut jointre au cachot les citojen Descalonne et Roquecourbe. Un prisonnier de la chambrée n^o. 5, recevant à la distribution du vin la dame-jeanne de sa chambre, le cul de cette dame-jeanne qu'on avoit cassé dans le dehors de la prison, tombe à ses pieds, le cou lui reste à la main et tout le vin fut repandu, les prisonniers de la chambrée demandent au commissaire qu'il leur soit permis de se procurer du dehors une dame-janne, et offrirent de payer à l'administration alimentaire le vin de remplacement dont ils avoient besoin, et cette faveur leur fut refusée, le lendemain ces mêmes détenus qui avoient été privés de vin la veille, parlent au commissaire de la porte et demandent une seconde fois que si on ne veut pas leur restituer les bouteilles et dames-jannes qu'on leur à volé le vingt-ua

germinal, il leur soit du moins permis d'en acheter, que les membres de l'administration ne peuvent pas ajouter à ce pillage celui du vin absolument nécessaire à leur subsistance, sur tout lorsque l'ordinaire et le pain leur manque et qu'ils sont prêts à mourir de faim, ils éprouvent un second refus dont ils se plaignent au commissaire Miot, ce notable, qui d'abord semble accueillir leurs plaintes, les rejette lorsqu'il entend le citoyen Caperan, l'un des prisonniers de la chambrée, dire qu'il ne seroit pas toujours dedans. On ne sait pas trop pour quoi ce Caperan, camarade de Sansgene, qui avoit toujours du vin en abondance, se mêla de la discussion et prit parti pour la chambrée qui n'avoit pas les mêmes ressources, aussi Miot le fit-il conduire au cachot, mais il y fit tant de fracas que le notable deux heures après le fit conduire à la conciergerie, en attendant toute la chambrée fut reduite à boire de l'eau ou a retrancher aux autres une partie du vin qui leur étoit nécessaire.

Du 20.

Prisonniers 374. Un des détenus de la chambrée , n^o. 5 , qui profitoit de la portion d'un buveur d'eau son parent et ami , eut recours à un des espions de la maison pour lui procurer une dame - jeanne , et lui promit que la portion du buveur d'eau céderoit à son profit ; la proposition fut acceptée , la chambrée eut la dame-jeanne , et fut réintégrée dans sa part à la distribution du vin , on augmenta ce jour-là le nombre des sentinelles autour de notre prison qui se joint à celle des Carmélites ; et ces deux bastilles voisines furent entourées de dix-neuf sentinelles , qui toute la nuit ne cessoient de crier , *sentinelle , prends garde à toi* , ce qui , joint aux patrouilles perpétuelles de l'intérieur , changea nos soupçons de la fosse du jardin en certitude , et ne nous permit plus de la regarder que comme notre tombeau.

Le citoyen Malartic , ci-devant pre-

mier président du ci-devant conseil souverain de Perpignan , se trouvant dans la chambrée, n°. 25, qui, comme la dernière, fournissoit au remplacement des prisonniers qui manquoient dans les autres chambrées, fut désigné par le citoyen Daufreri, son conchambriste, pour monter dans la chambrée, n°. 5. Malartic, obligé de remplacer le citoyen Caperan, un de nos faiseurs de listes de proscription, est offensé de la désignation, va frapper à la cellule de Daufreri, et lui témoigne avec aigreur son mécontentement. Daufreri, qui jusques-là avoit rendu justice à son patriotisme et applaudi à son penchant pour la révolution, ne reconnoît plus son système; sa délicatesse le révolte, et par un mouvement d'impatience, le pousse hors de sa cellule, et lui jette la porte au nez; nous ne nous permettrons pas de prononcer sur ce différent; mais il est certain que, s'il eût été question de vivre ou de figurer avec un homme qui mettoit le désordre parmi nous, quoiqu'il eût fallu s'y sou-

mettre , personne n'eût blâmé la délicatesse de ce ci-devant magistrat ; mais le remplacer dans une chambrée composée d'honnêtes gens , et située à deux portes de sa chambre , c'étoit le comble du délire et de la folie.

Du 21.

Prisonniers. 363. L'agent national Descombels vint , pour la première fois , dans la prison ; il ordonna aux prisonniers de rentrer dans leurs cellules , et fit appeler les cultivateurs au nombre de onze qu'il mit en liberté , en exécution d'un décret dont ils auroient dû reessentir les effets de ses dispositions depuis long-temps. Le citoyen Pinson de Castres saisit cette occasion pour accuser les prisonniers d'aristocratie , pour dire qu'ils s'appelloient messieurs et se qualifioient de ducs , de comtes , de marquis et de barons. L'agent national demanda la liste de ces prisonniers dénoncés. Pinson dit l'avoir envoyée au comité révolutionnaire de la commune,

et lui assura qu'il lui en feroit passer copie le lendemain. Alors l'agent national, Descombels l'assura de sa protection et de sa liberté, et lui promit qu'il feroit guillotiner tous les prisonniers dénoncés ; cette imputation atroce jetta parmi nous la consternation ; chacun en redoute les suites et frémit de ses conséquences ; on connoissoit l'agent national , Descombels , pour un homme qui se piquoit d'honneur , toutes les fois qu'il s'agissoit d'effectuer ses menaces , et d'accomplir ses promesses perfides. Depuis le 12 nivôse , qui répond au premier janvier , nous n'avions entendu parler ni de monsieur , ni de duc , ni de comte , ni de marquis , ni de baron , et ce n'étoit même que de la bouche du concierge et de celle de sa femme qu'étoient sorties ces qualifications , ils étoient les seuls coupables , puisque le cerbere lui-même , en faisant revivre la coutume de l'ancien régime par la distribution des bouquets qu'il nous fit faire par sa femme , nous fit prodiguer ces vains titres dans la

vue de nous pressurer dans ce moment et de nous perdre dans l'avenir. Personne ne douta en effet que cette dénonce ne fût son ouvrage ; Pinson , qui en paroïsoit l'auteur , n'étoit que son complice , il étoit son secrétaire , son homme de confiance , et cette liste fatale n'étoit qu'une proscription combinée. Si les honnêtes gens frémissent à la vue de tous ces dangers , ils eurent du moins le courage de rester calmes et tranquilles au sein de la tempête ; et fiers du témoignage de leur conscience , ils attendent sans crainte , comme sans murmure , les coups de la foudre qui les menace , tandis que les lâches par une cour servile éguisent le poignard de leurs assassins et accélèrent , par leurs libéralités et leurs bassesses , le projet de destruction et de mort de leurs infâmes dénonciateurs. Nous commençâmes ce jour-là le quatrième mois de la vie commune ; Miet vint s'informer si la somme imposée le mois précédent étoit entièrement payée , et on lui dit qu'il s'en falloit

de beaucoup que la recette en eût produit le montant. Les prisonniers des Carmélites nous annoncèrent des grandes victoires par la danse de la cramagnole et le chant de l'hymne marseilloise.

Du 22.

Prisonniers 362. Il sortit un détenu. Les agriculteurs rendus la veille à la culture des champs, nous fûmes privés de leurs bons offices. Ces braves gens se rendoient utiles parmi nous. Ils servoient les malades, faisoient nos lits, lavoient notre vaisselle, balioient les corridors; et quoique leurs soins fussent généreusement récompensés, nous n'en sommes pas moins obligés à la reconnoissance. Depourvus de leurs secours, nous fûmes obligés de nous servir nous-même et de nous secourir mutuellement dans nos infirmités. Le concierge compatissant voyoit avec peine que, mourant de faim, nous disputions aux chiens les os destinés à leur subsistance, et que nous les pulvérisions pour

en faire du bouillon , par une ordonnance affichée , il rendit à ces chiens la liberté , afin qu'ils pussent se procurer au-dehors la subsistance que nous leur refusions dans la prison. Après avoir ainsi exercé sa charité envers ces animaux , il voulut donner à sa bienfaisance une étendue digne de sa tendresse et de la bonté de son cœur , et son humanité remonta insensiblement jusqu'au ci-devant duc de Lesparre qui , égaré par des faux principes , couroit aveuglement à sa perte. Sa charité qui est ingénieuse , pour s'assurer de la conversion du ci-devant duc , le fait recourir à l'éloquence de Pinson , son secrétaire ; et tous deux ensemble se rendent dans sa chambre , où ils le trouvent en compagnie de trois ou quatre prisonniers aussi corrompus que lui , qu'ils ne jugerent pas dignes de leurs soins ni de leurs sollicitudes , et qu'ils renvoyerent dans leurs cellules. C'est alors que délivrés de ces témoins importuns , l'éloquent Pinson prend la parole et dit : *citoyen,*

ta détention est un moyen de conversion que ta patrie te ménage ; huit de tes proches , pour n'avoir pas su profiter de ces moyens , ont porté leurs têtes sur l'échafaud , qu'as-tu fait pour te soustraire au glaive de la justice ? Parle , quels sont tes sentimens ? Expose-nous tes principes. As-tu seulement renoncé à la morgue de l'ancien régime ? Crois-tu à l'égalité établie par la nature , et décrétée par la Convention ? Quels sont les sans-culottes que tu fréquentes , ta cellule n'est elle pas le receptacle des aristocrates ? Pense-tu que nous t'ayons affranchi de la vie commune , et que nous te permettions de faire porter du dehors une chère fine et délicate pour satisfaire les appetits sensuels de ces f. . . . gourmands ? C'est moi qui à l'avenir ferai ta société , c'est moi qui te ferai connoître les principes républicains , qui te les ferai aimer et qui me charge de te corriger. Le cerbere étendu sur un fauteuil est ébahi de la beauté de ce discours , il se leve à l'instant , saisit la main de Pinson , son fidele secrétaire , la serre de toutes ses forces en signe d'amitié.

tié et de reconnoissance , et va rejoindre la patrouille qui l'attend pour finir sa ronde. Les voisins qui avoient entendu ce discours , et qui connoissoient la foiblesse et la pusillanimité du malheureux Lesparre , jugerent bien que cette scene révoltante avoit produit quelque altération dans sa santé ; dans cette idée , ils entrent dans sa chambre où ils le trouvent sans connoissance et entierement évanoui , ils lui donnent du secours , le rappellent à la vie , tâchent de lui inspirer du courage , et engagent un détenu à passer la nuit auprès de lui.

— Du 23 et 24.

Prisonniers 362. Il fut affiché un arrêté de l'administration alimentaire qui nous impose vingt-un mille livres pour la vie commune , et nous ordonne de payer cette somme dans le délai de vingt-quatre heures. Le cerbere reconnoissant aux bons offices que son fidelle secrétaire Finson lui avoit rendu la veille , lui por-

ta des subsistances du dehors en assez grande quantité pour régaler sa clique; il établit son couvert près de la porte au dessus du caveau, c'est là que rassemblés le verre à la main, ils dansèrent la *carmagnolle*, et chanterent l'hymne marseilloise. Le lendemain, les gardes qui escorterent le concierge à l'ouverture du guichet, lors de la distribution des dînés nous traiterent avec une fureur qui ressembloit à la rage, sans cesse occupés à nous repousser, ils nous traitoient de f. . . . b. . . ., et nous menaçoient de nous plonger la bayonnette dans le corps. La viande qui nous fut distribuée étoit entièrement corrompue, et personne n'osoit en réclamer. Un prisonnier moins timide que les autres, se charge de rapporter au guichet la viande de sa chambre, et malgré la férocité des gardes la présente au commissaire, et le prie de la sentir. Le citoyen Brandela qui remplissoit cette fonction, prétendit que ce n'étoit pas la viande, mais celui qui se plaignoit

plaignoit qui sentoit mauvais. Apprends, lui dit le prisonnier, que si je sentois mauvais je partagerois tes fonctions, et que tes outrages sont un certificat authentique de ma bonne odeur. Le cuisinier qui s'aperçoit que celui que l'on maltraite est le ci-devant marquis de Saint-Paulet dont il connoit la fermeté et le courage, convint de bonne foi que toute la viande étoit corrompue, et lui offre des légumes en remplacement, que Saint-Paulet accepte. Les faiseurs de listes de proscription, présidés par Pinson et par Berthoumieu souperent au-dessus du caveau, et chanterent à l'ordinaire.

Du 25 et 26.

Prisonniers 362. Le notable Miot fit sortir du cachot les citoyens Descalonne et Roquecourbe qui y étoient depuis dix-neuf jours. Pinson afficha sa démission de percepteur. Le lendemain la fête de la fédération retarda notre dîné de trois heures. Le cerbere qui avoit la clef du

E e

guichet voulut y assister, et nous donner une preuve de plus de son patriotisme. Le soaper du cavot se ressentit de cette fête, et le chant et les danses des faiseurs de listes de proscription furent si bruyantes que le commandant du poste se crut obligé d'entrer pour leur imposer silence, ils ne manquèrent pas, comme l'on pense, à s'étayer de leur patriotisme; mais l'officier qui n'étoit pas sans-doute initié dans le mistere, leur répondit qu'on pouvoit être patriote sans blesser le repos public. Le citoyen Poirson par une seconde affiche avoit rétracté sa démission de percepteur, et le soir sept à huit prisonniers érigés en commissaires s'empresserent de le rétablir.

Du 27.

Prisonniers 362. Le municipal Coudere est entré à trois heures après-midi avec un de ses confreres pour faire signer aux citoyens Roquecourbe et Descalonne un procès-verbal de l'enlèvement qu'ils avoient

fait la veille, de deux couverts d'argent de deux cuilleres à ragout et d'autres effets appartenans auxdits Roquecourbe et Descalonne ; mais Roquecourbe, loin de signer ce chef-d'œuvre d'injustice et d'iniquité, représente à Couderc, qu'il n'a pu sous aucun prétexte, au mépris des loix et de la religion de son serment, violer des propriétés qu'il a juré de défendre, et qu'en donnant même à ce larcin une forme juridique, cette double profanation ne pouvoit être faite à son inçu, qu'il devoit être appelé pour en être le témoin, entendre les interpellations, y répondre, fournir ses moyens de défense, consigner dans le procès-verbal ses dires et déclarations et en recevoir copie ; que ce défaut de formalité donnoit à cet enlèvement un caractere de rapine qui dépositoit du dol et de la fraude de ses auteurs, et que la signature qu'il demandoit loin de légitimer ce forfait, lui fourniroit de nouvelles armes pour le combattre, et pour en démontrer l'atrocité ;

que d'autre côté le procès-verbal ne contenant pas vérité, il ne pouvoit le signer sans être complice du mensonge qu'il abhorre, et qui répugne à son honneur et à sa probité. Le municipal Couderc qui s'apperçoit par ce langage que la forme des procès-verbaux n'est pas celle des souliers qui font l'ornement de sa boutique, prend de l'humeur contre Foquecourbe, et lui dit avec fureur :

» prends garde à toi, avec ton f. . . .
 » esprit tu fais le mutin, tu n'es qu'une
 » f. . . bête, tu te fous dans un mauvais
 » cas, je te ferai guillotiner, tu ne veux
 » pas signer, eh bien ! va te faire f. . . . »

Le jeune Descalonne qui n'a pas encore accompli sa dix-septième année, n'avoit pas assez d'expérience pour défendre aussi bien sa cause que le citoyen Roquecourbe (1). D'ailleurs l'exemple

(1) Les citoyens Roquecourbe et Descalonne ne doivent pas être surpris des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvé du

de son frere qui malgré son innocence, et sans respect pour la chose jugée, venoit

municipal Couderc , lorsqu'on assure qu'ayant une niece qui aux charmes de la jeunesse , ajoutoit encore les grâces de la beauté. Cette fille charmante séduite par les promesses d'un homme qui devoit être son époux , eut une foiblesse que Couderc eut la cruauté de punir pas une arrestation scandaleuse et une incarcération atroce qui mirent cette fille et l'enfant qu'elle portoit au tombeau. Deux gendarmes furent de son ordre l'arrêter à Grizolles dans sa maison paternelle , et la conduisirent à Ste.-Ursule , maison d'arrêt, qui , comme l'on sait , étoit réservée aux plus infames prostituées. Cette conduite de sa part , étoit d'autant plus barbare que son voisin Salsenac dit la Rose et son camarade Médous avoient manifesté une vocation décidée pour les arrestations , l'un en courant de porte en porte , et battant des mains à toutes celles dont il étoit le témoin , l'autre en mendiant ces sortes de commissions et en arrêtant ceux qui étoient sur la liste

d'être guillotiné, étoit à son caractere
 cette force et cette énergie dont il étoit

fatale et ceux qui n'y étoient pas ; qu'il n'ignoroit pas qu'avec un tel penchant, ils auroient secondé ses desirs, et observé sur sa recommandation, les ménagemens nécessaires à la réputation de cette fille ; qu'il avoit encore la facilité, au lieu de la maison d'arrêt de Ste.-Ursule, qui ne pouvoit que la déshonorer, de la faire conduire dans la maison du citoyen Roussel, *son conseil et son ami*, dont la femme qui est accoucheuse auroit donné à cette infortunée ses soins. Par cette conduite il eût sauvé la mere et l'enfant, il eût donné un époux à l'une, un pere à l'autre ; il eût fait participer les citoyens Salsenac dit la Rose, Medous et Roussel à un acte d'humanité qui, dans ce moment où nous sommes, leur seroit utile, et qui plus est nécessaire, et il se fut ménagé pour lui-même des protecteurs dont la mémoire, loin de solliciter son pardon, ne réclame que la vengeance de ses crimes ; mais la bienfaisance ne fut pas de son goût,

susceptible, cependant après avoir entendu la lecture du verbal, il représenta au municipal Couderc, que mal-à-propos il qualifioit de bottes de guerre celles qu'il lui avoit saisi, et qu'il devoit savoir quelles n'étoient que des bottes molles. *Tu nes qu'un petit mutin* (repart le municipal Couderc), *f. . . . y molles, f. . . . molles, f. . . . y molles toi-même et tu seras content.* C'est ainsi que ce magistrat populaire termina par des propos infâmes, une procédure plus infâme encore qui prouve sa scélératesse et sa perfidie.

Du 28, 29 et 30.

Prisonniers 361. Les patrouilles intérieures furent plus fréquentes que de coutume. Le citoyen Poirson annonça par une affiche l'ouverture de son bureau pour le

et s'il fut si cruel envers les siens, comment pouvoit-il ne pas l'être envers les détenus de la Visitation.

lendemain , et qu'il y recevoit les coëcations volontaires pour la vie commune , le dernier jour , un détenu obtint son élargissement et il n'y eut qu'un très - petit nombre qui furent payer leur imposition.

Du premier Thermidor.

Prisonniers 361. La nouvelle de la prise d'Ostende et de Bruxelles nous fit le plus grand plaisir , mais lorsque la fureur des decenvirs suivoit progressivement , la rapidité de nos victoires , et que le nombre des victimes augmentoit en proportion de nos succès , nous ne pouvions que déplorer le sort de notre patrie et être effrayés des dangers qui nous menaçoient de toutes parts. Les patrouilles intérieures sembloient respecter depuis quelques soirs les orgies de nos espions , et par une affectation marquée faisoient leurs rondes beaucoup plus tard.

Du 2.

Prisonniers 361. Ne pouvant certifier si
le

le fait que nous allons rapporter est du même jour : nous copierons la note qui nous a été donnée. « Au commencement » du mois de thermidor, avant la mort » de Robespierre, plusieurs détenus ras- » semblés dans la même chambre, s'en- » tretenoient des horreurs qui désoloient » la France; l'un d'entre eux, plus coura- » geux ou plus téméraire que les autres, osa » dire tout haut, qu'il n'y avoit que des » scélérats qui pussent ne pas être indignés » de tout ce qui se passoit. Le ci-devant » abbé Berthomieu et Leygue, ex-admi- » nistrateur du département, firent au » contraire le panégyrique de Marat et » de Robespierre, qu'ils appelloient le » pivot de la révolution, et interpellèrent » le citoyen Reynald de dire ce qu'il pen- » soit de ces deux grands hommes; il » leur répondit avec fermeté que Marat » auroit été le plus exécrationnable des mons- » tres, si Robespierre n'eut pas existé. » Cette réponse mit en fuite les deux » questionneurs ».

« Vers le même temps , un autre de-
» tenu lisant le Moniteur , ne peut s'em-
» pêcher de témoigner sa sensibilité sur
» les nombreuses listes des victimes que
» cette feuille nous présente tous les
» courriers ; le même Berthomieu lui dit
» en souriant , ce n'est encore rien , et
» vous verrez des choses bien plus frap-
» pantes , il périra quelqu'innocent sans
» doute , mais aucun des grands coupables
» n'échappera , et la France sera délivrée
» des scélérats qui la tenoient sous le
»oug ».

Que doit-on penser d'une telle doctrine
et de ceux qui , dans les fers du tyran ,
se faisoient un plaisir de la propager ?

Du 3 et 4.

Prisonniers 362. Nous vîmes entrer ce
jour-là un habitant de la campagne , que
tous les détenus s'empressèrent de ques-
tionner ; mais les nouvelles qu'il nous
donna n'eurent rien de satisfaisant. A l'en-
trée de la nuit les prisonniers qui prome-

noient dans le jardin, s'aperçurent que la sentinelle qu'on venoit poser sur les toits, prétendoit que la consigne qu'on lui donnoit, de nous faire sortir du jardin après neuf heures, et d'avertir la garde si quelqu'un de nous s'y refusoit, n'étoit pas exacte, qu'il devoit au contraire tirer sur nous; qu'alors on lui dit que ce n'étoit que sur les prisonniers qui s'évadoient par les toits, qu'il devoit faire feu. Malgré cet avertissement et la consigne qu'il avoit reçue, à peine neuf heures frapperent, que ce factionnaire nous avertit, et nous lâcha un coup de fusil sans nous donner le temps de nous retirer. Heureusement pour nous que les arbres qui reçurent la charge, nous garantirent de sa fureur. Le cerbere qui en fût instruit à l'instant applaudit à ce forfait, dit qu'il y avoit de nouveaux ordres, et que nous en verrions bien d'autres avant peu de temps. Le lendemain la viande qu'on nous donna, fut si corrompue, que très-peu de prisonniers furent assez robustes pour en supporter

l'infection. Un détenu, pour remplacer cet ordinaire, descend au jardin, et porte sa main sur un prunier, pour en arracher deux prunes; la sentinelle qui l'apperçoit, le lui défend; le détenu lui répond que ventre affamé n'a point d'oreilles; et ce factionnaire, plus humain que celui de la veille, leve les épaules, et paroît gémir de sa consigne. Le notable Miot vint sur le soir, procéder à la vérification des papiers des prisonniers, qu'on avoit conduit d'Auvergne; l'objet de cette recherche étoit d'enlever au citoyen Salusses une piece essentielle, qui devoit opérer son relaxe, et confondre ses dénonciateurs; mais Salusses qui avoit prévu cette inquisition, avoit eu le secret de la faire passer au-dehors, et de la mettre en sûreté. A dix heures du soir, la patrouille vint faire sa ronde: le cerbere qui la conduisoit, apperçoit Descalonne qui entre dans le refectoire, il le suit; et au lieu de lui dire comme à tous les autres de se retirer, il le conduit au cachot, par bonheur que

les gardes défendirent sa cause, et que ce cerbere, par un reste de pudeur, vint tirer ses verroux, et le renvoya dans sa cellule.

Du 5.

Prisonniers 363. Nous vîmes entrer ce jour-là le citoyen Lacour, et c'est de lui que nous apprîmes que les officiers municipaux avoient été faire une visite chez lui, où ils avoient trouvé sept à huit mille livres de numéraire métallique, qu'on lui avoit remis en dépôt; mais que moins instruits et moins prévoyans que leur confrere Couderc, qui, en saisissant trois mille livres de numéraire au citoyen Ferran, perruquier, et cent vingt-six louis d'or au citoyen Villeneuve, officier de marine, avoit pris la sage précaution de les faire incarcérer de suite; les imbéciles qui avoient procédé chez lui, se contenterent de saisir la somme, et firent la sottise de la laisser en liberté; que sans respect pour l'autorité de ces magistrats, et manquant à la

fois au devoir de la reconnaissance, il avoit eu l'audace de se plaindre à la Convention, et que c'étoit pour ce crime irrémissible qu'on l'avoit incarcéré avec nous. Tous ceux qui étoient présens à ce récit, convinrent que sa plainte à la Convention étoit injuste et mal adroite, et qu'il n'avoit que ce qu'il méritoit.

Du 6.

Prisonniers 361. Il sortit deux détenus, l'un avec garde, l'autre sans garde. Le citoyen Dufas cadet, fatigué de voir que sa chambrée depuis quelques jours, ne pouvoit supporter la puanteur de l'ordinaire qu'on lui servoit, s'offre de la rapporter au guichet pour la montrer au commissaire. Le cerbere qui le voit venir, pour lui en éviter la peine, vole au-devant de lui, et le conduit au cachot.

Le notable Miot, avec deux greffiers et une escorte de cinquante hommes, vint prendre le nom de tous les ci-devant

privilégiés , qu'il fit appeller l'un après l'autre , sans doute que cette caste ne lui fournissoit pas assez de victimes , puisqu'il voulut gratifier la plus part de nous des lettres de noblesse. Nous avions beau le remercier de cette gratification , lui prouver que nous avions l'honneur d'être roturiers d'origine et de straction , que nous n'avions rien fait qui méritât cette distinction , et qui nous rendit dignes de ce privilège ; que notre misere , nos états et nos professions , nous plaçoit tout modestement dans la classe de ce qu'on appelloit sans-culottes : rien ne pouvoit le déterminer à rabattre la moindre chose de sa bienfaisante générosité. Plusieurs ci-devant privilégiés qui n'avoient point été appellés pour le consoler de notre perte , se firent volontairement inscrire sur la liste fatale , un très-grand nombre plus attachés à la vie qu'à la gloire , de porter leur tête sur l'échafaud , renoncèrent aux grandeurs du monde , aux dépens même de la vérité. Le citoyen Olivier du Faget , qui , dans

l'ancien régime , fit hommage d'une partie de ses finances au point d'honneur qui a toujours fait l'objet de son ambition , et qui , par la générosité de ce sacrifice , eut la gloire d'en être le juge et le défenseur , fut plus délicat sur cet article , et trouva le moyen sans trahir cette vérité , qui de tout temps le rendit digne de notre estime , de concilier ses intérêts avec la gloire de la Nation , et répondant aux interpellations du notable Miot ; il est vrai , lui dit-il , que je suis gentilhomme , si ce titre est un péché originel , il est plus qu'effacé par l'ardent amour dont je brûle pour la patrie ; et s'il ne faut pour me régénérer à ses yeux que le service de trois campagnes , j'offre de marcher pour sa défense , de combattre ses ennemis , et de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la prospérité de la République. Si cette offre patriotique ne produisit pas autre chose , elle lui valut au moins un titre de distinction , qui ne resta pas de flatter son amour-propre , car ce fut le seul

d'entre nous qui , sur le tableau , fût qualifié d'aristocrate fin et rusé.

Du 7.

Prisonniers 359. Le citoyen Charli calet, partit ce jour-là , sous bonne et sure garde , pour le tribunal révolutionnaire de Paris , et tandis que ce malheureux alloit porter sa tête à l'échafaud , une intrigante faisoit transférer aux Haut-Murats un ci-devant , à qui elle conservoit des privilèges que la nation n'avoit peu lui ravir , un prisonnier écrivit ce jour-là au représentant du peuple Dartigoyete, pour se plaindre de la mauvaise nourriture que nous fournissoit l'administration alimentaire. Le public ne soupçonnoit pas notre situation , les membres perfides du comité faisoient porter tous les jours dans la prison la plus belle qualité de viande , et la faisoit sortir pendant la nuit pour y substituer la charogne : le peuple qui ignoroit ce mystere murmuroit contre nous , et eut mille fois envié notre sort sans la cer-

titude qu'on lui donnoit que nous serions bientôt égorgés.

Du 8 , 9 et 10.

Prisonniers 358. Un ci-devant privilégié , un de ceux qui avoit renié son état , et que le notable Miot crut sur sa mauvaise mine plutôt que sur sa parole , fut mis en liberté , et ne fut regretté de personne , ses liaisons avec les espions de la prison et sa dureté à l'égard de deux enfans , détenus comme lui , l'avoient rendu suspect. Le lendemain le citoyen Durre-Saluces fut traduit au tribunal révolutionnaire de Paris , ce malheureux étoit sans le sou , et malgré son âge avancé , il fut obligé de faire la route à pied , cette circonstance fut heureuse pour lui , puisqu'elle fut la cause du retard de son voyage , qu'on étoit venu lui annoncer depuis plus d'un mois. Le citoyen Lacour fut appelé à la porte pour assister à la levée du scellé qu'on avoit apposé sur certains papiers. Le troisieme jour le citoyen Servoles et Charli l'aîné ,

de Pamiers , prirent la route de Charle-
sadet , pour être traduits comme lui au
tribunal révolutionnaire de Paris , Dufas-
sadet , sortit du cachot ce jour-là.

Du 11 , 12 et 13.

Prisonniers 355. Nous fîmes l'acquisition
ce jour-là du citoyen Sabatier , homme
de loi , connu sous le nom de l'avocat
quarante , comme natif de la commune de
Quarante , près de Besiers , nous aurons
occasion de parler de lui dans ce tableau ,
le lendemain un détenu fut transféré aux
Carmélites. La ration du pain fut aug-
mentée , et nous eumes pour six jours la
quantité qu'on nous donnoit pour huit.
Les citoyens Chambon et Pines , de la
commune Dubourg , eurent dispute au
jeu , le cerbere qui n'avoit pas oublié que
Pines avoit dit que son neveu nous avoit
menacé du poison , saisit cette occasion
pour lui témoigner sa reconnoissance , et
le fit conduire au cachot , le dernier jour
on plaça plusieurs reverberes au jardin.

Du 14.

Prisonniers 355. Le municipal Labri vint faire griller les lucarnes des chambres qui donnoient sur les toits, le soir le notable Miot fit appeller le citoyen Desperon et lui présente un compte, Desperon lui dit que ce compte est pour son frere, mais que quoiqu'il ne le regarde pas, il l'acquitteroit volontiers s'il étoit arrêté, mais qu'il ignore s'il a été acquité, que du reste quand il sera cité devant ses juges naturels et compétants, il fournira ses moyens de défense, la souveraineté de Miot est offensée de ce propos, il ordonne de payer ou d'aller au cachot, Desperon lui représente que la contrainte au corps pour dette, ne fut jamais décernée que par les juridictions consulaires, pour lettres de change ou billets à ordre, contractés entre négocians, qu'il n'existoit pas de tribunal dans la république, qui fut dispensé d'entendre les parties. Que la contrainte au corps ne donnoit pas aux juges

la faculté de mettre au cachot les condamnés, que le débiteur qui étoit déjà arrêté, n'étoit exposé qu'à un renferment, que s'il avoit jurisdiction sur lui, tout ce qu'il pouvoit faire c'étoit de prononcer la condamnation, afin que la partie la fit signifier au concierge, et que l'huisier, porteur de la signification, en chargeroit le livre d'écroue, que d'ailleurs la Convention, par un décret, avoit aboli les contraintes, mais Miot moins juste et plus puissant que la Convention, fit traîner Desperon au cachot.

Du 15 et 16.

Prisonniers 356. On nous conduisit un malheureux estropié gouteux et presque perclus de tous ses membres, les maçons vinrent grand matin murer les portes de la tour, par ou nous communiquions plus commodément pour puiser de l'eau au jardin, et sous prétexte du besoin des matériaux qu'avoient ses ouvriers pour boucher ces passages, le cerbere vint démo-

Tir nos fourneaux , le commissaire Panebiau fut plus attentif que jamais à nous ôter toute communication et à déchirer nos billets , le lendemain malgré la vigilance des argus , rivés à la porte de la prison , nous apprîmes la mort de Robespierre , et la révolution du 9 thermidor vint à notre connoissance , c'est alors que nous connûmes , mieux que jamais , la scélératesse des monstres qui , pour tromper notre joie , redoubloient nos persécutions. Rien en effet ne prouvoit mieux leur désespoir , que les nouvelles arrestations , que l'atrocité des consignes de la porte , que l'enlèvement des billets , que ces fermetures multipliées , que ces grilles de lucarnes et la fréquence de ces patrouilles , qui pendant la nuit ne désempauroient pas de l'intérieur , c'est alors que le cerbere se fit un plaisir barbare de reprendre dans la prison de nouvelles désastreuseuses , qui augmentoient notre frayeur et nous plongeioient dans le désespoir , c'est dans cette circonstance qu'il nous

apprit la condamnation et la mort déplorable des citoyens Poucheraimet et de Rey St.-Geri, ci-devant membres du ci-devant parlement, que nos cannibales persécuteurs avoient traîné au tribunal révolutionnaire, malgré leurs infirmités.

Du 17, 18 et 19.

Prisonniers 356. Il fut affiché deux réglemens, l'un du comité du salut public de Paris, qui accorde quarante sols par jour aux prisonniers dont les biens sont séquestrés, l'autre de l'administration alimentaire, sanctionné par les autorités constituées de Toulouse. Cette affiche, comme l'on voit, n'avoit pour objet que d'accélérer le paiement des sommes imposées pour la vie commune, nous avions été imposés pour le quatrième mois, qui alloit finir, 21,000 liv., et on n'avoit encore perçu qu'une somme de 9,000 liv., qui jointe à celle de 6,000 liv. pour les prisonniers, dont les biens étoient séquestrés, ne formoit que celle de 15,000 liv.,

et laissoit par conséquent pour ce mois un déficit de 6,000 liv. Les papiers publics qui nous parvinrent dans la prison , nous confirmèrent la mort de Robespierre, et l'on vit alors les faiseurs de liste de proscription *revirer de bord*, et *déclamer contre ce tyran*. Le lendemain le citoyen Monmedan qui avoit trouvé un clou dans les décombres , le mit à la muraille pour y pendre son chapeau , à paine avoit il fini de le mettre, que douze fusiliers , deux municipaux à la tête , font la visite dans sa chambre et mettent tout sens dessus dessous. Le troisieme jour le notable Miot vint dans la prison , et fut avec tous les prisonniers d'une politesse rare, et leur témoigna combien il étoit fâché de remplir des fonctions qui ne s'accordoient pas avec le penchant de son cœur.

Du 20, 21 et 22.

Prisonniers 365. Il fut affiché un placard qui nous invitoit à nommer des commissaires , et qui désignoit un lieu pour les assembler ,

assembler , afin de délibérer un don patriotique et une adresse à la Convention pour la féliciter de la révolution du 9 thermidor. L'auteur du placard , qui étoit anonyme , devoit se montrer à l'assemblée , et y développer son projet ; cette invitation , loin de nous donner du courage , ne nous inspire que la terreur , nous reconnoissons dans ce projet les faiseurs de listes de proscription , nous redoutons leur scélératesse , nous craignons leur perfidie ; et ne sachant encore si nous devons nous affliger ou nous réjouir d'une révolution qui ajoute chaque jour un nouveau poids à nos chaînes , nous gardons le silence. Le lendemain , un détenu obtint son élargissement ; nous commençâmes le cinquième mois de la vie commune , et il étoit dû cinq à six mille livres d'arrérages du mois précédent. Le troisième jour les faiseurs de liste de proscription , par une seconde affiche , renoncèrent au don patriotique et persistèrent à demander une adresse à la Convention pour la féliciter

de la mort de Robespierre , de ce tyran dont ils étoient les plus vils agens et les plus méprisables de ses complices. Cette seconde affiche ne fut pas plus heureuse , que la première. Personne ne répondit à leur invitation , et c'est alors qu'ils manifestèrent leur désespoir par leurs menaces et leurs orgies qu'ils avoient depuis quelques jours suspendues.

Du 23 et 24.

Prisonniers 355. On mit des grilles ce jour-là à plusieurs fenêtres. Le cerbere qui provoquoit toutes ces persécutions , ne cessoit de nous menacer pour évanouir nos espérances ; c'est dans cet objet que, voyant le citoyen Antoine Gairal avec une veste noire , il affecta de lui dire en présence de plusieurs ci-devant privilégiés : te voilà dans le costume qui nous convient ; car c'est le moment de prendre le deuil des ci-devant nobles. Le lendemain, le notable Miot vint vérifier les fermetures qu'on avoit faites ; il ordonna de

mûrer la porte du grenier et de refaire celle de la mirande, on y travailla de suite; mais ces précautions épouvantables, inventées pour nous inspirer la terreur, ne purent altérer la joie que nous ressentîmes, en apprenant les dispositions de la loi du 18 thermidor, qui rétablit notre confiance.

Du 25.

Prisonniers 356. Pour nous prouver que notre élargissement n'étoit pas aussi prochain que nous le pensions, un citoyen nous a été envoyé pour grossir notre nombre, et l'on nous a affiché un arrêté du comité de salut public, en date du 3 thermidor, signé Robespierre, St.-Just et Couthon, qui, entr'autres dispositions, porte que les détenus seront fouillés, et que l'argent qu'on leur trouvera, servira à leur nourriture à raison de quarante sols par jour; cette première affiche fût suivie d'une seconde qui ordonnoit aux caissiers du district de payer quarante sols par jour

aux prisonniers dont les biens étoient séquestrés.

Quel étoit l'objet des autorités constituées et des comités qui firent afficher le 25 thermidor, l'arrêté du comité de salut public, du 3 du même mois, ou pour mieux dire, l'ordre inique et perfide du tyran que la Convention avoit renversé? N'étoit-ce pas nous dire que la Convention avoit bien pu abattre la tête du monstre; mais que ces complices vivoient encore, et que ses ordres seroient exécutés, que la Convention n'étoit rien pour nous, et que les tyrans, qui étoient à la porte, disposeroient à leur gré de nos vies, de nos fortunes et de notre liberté? La suite nous développera ce système, et nous fera connoître l'esprit de ces factieux qui ont l'audace de se plaindre dans une adresse à la Convention de ce qu'on les qualifie de robespierristes, et qui dans ce moment même, où l'opinion publique a terrassé sur tous les points de la république ces terroristes, ces buveurs de sang que l'en-

fer vomit pour le fléau de l'humanité ; s'élevent de la poussiere où ils sont ensevelis , pour insulter à la représentation nationale , et menacer les républicains vertueux qui obéissent à ses décrets.

A midi , un officier municipal se transporta dans la maison , sur la réquisition du cerbere qui lui demanda de faire mûrer une porte cadencée qui aboutissoit au grenier , ainsi que la démolition d'un escalier. Ce municipal révolté de l'impertinence de sa demande , le questionne à son tour , pour savoir s'il falloit démolir la prison pour la rendre plus sûre.

Du 26.

Prisonniers 355. Un détenu est sorti avec un garde ; plus les nouvelles flattoient nos espérances , plus nos tyrans étoient acharnés à nous vexer ; plusieurs de nous s'en plaignirent au citoyen Fanebiau , l'un des commissaires de la porte , qui nous répondit , que des b.... comme nous étions encore trop heureux ; les plaintes d'un

autre prisonnier , qui vouloit faire passer un billet d'affaires , n'eurent pas un meilleur succès. La veille, Sansgene (1), après avoir enfoncé la porte au ci-devant duc de Lesparre , lui donna à tenir une chandelle allumée ; le pauvre Lesparre se plie aux

(1) Si on nous fournit les matériaux qu'on nous a promis pour le précis historique de la prison des femmes de St.-Sernin , nous aurons occasion de dire que ce *Sansgene avec Pelous et Guitar* , entroient habituellement dans cette prison avec des chiens-dogues pour épouvanter ces malheureuses femmes , et que la terreur qu'ils répandoient dans cette prison , étoit un des moyens que le concierge employoit pour obtenir de ces malheureuses les faveurs , que tantôt il sollicitoit par des promesses , et que le plus souvent il vouloit arracher par la violence et par la force , et il est vraisemblable que si *Sansgene* n'eût pas été enfermé à la Visitation le 29 nivôse , il eût figuré dans la procédure de ce concierge , et que peut-être il auroit été condamné à la même peine que lui.

ordres de ce scélérat qui saisit cette occasion pour lui brûler les doigts ; les cris de la douleur attirèrent auprès de lui le citoyen Garoné qui menace Sansgene de lui faire voler les degrés , et qui les met en fuite. Le citoyen Lesparre s'en est plaint aujourd'hui au notable Miot , et a commencé par lui exposer que Sansgene avoit d'abord enfoncé sa porte ; Miot lui coupe la parole par un démenti , et prétend qu'il est instruit de tout , et que Sansgene n'a fait autre chose que d'enlever une partie de la ferrure ; n'est - ce pas enfoncer la porte , dit le malheureux Lesparre , que d'en enlever la ferrure ? Tu ne sais ce que tu dis , repart avec aigreur le notable Miot , tu n'es qu'un imbecile ; les témoins , qui , pour appuyer sa plainte , voulurent témoigner de ces faits , furent également maltraités ; et c'est ainsi que ce magistrat , sans craindre d'avilir l'écharpe tricolor dont il est revêtu , nous administre la justice.

Prisonniers 355. Les privations que nous imposoient les tyrans n'étoient pas capables de satisfaire leur rage, ils vou-
loient frapper notre imagination pour nous
inspirer plus de crainte et nous donner
plus de frayeur, dans cette idée chaque
jour ils nous resserrent d'avantage, ils
multiplient les grilles et les verrous, dou-
blent les gardes de service, augmentent les
sentinelles, fortifient les postes, perpétuent
les patrouilles et les rondes, et à leur fé-
roce activité on eût dit que les ennemis
venaient disputer leur proie, et rompre
les fers des victimes qu'ils brûlent de pou-
voir immoler, un cri perpétuel de vingt
factionnaires, qui pendant la nuit ne
cessent de se répéter sentinelle prends
garde à toi, ne suffit pas à leur sur-
veillance, pour éviter toute surprise
ils ont encore aujourd'hui multiplié les
reverberes du jardin, demain leur ingé-
nieuse atrocité inventera de nouvelles
mesures

mesures , et plus la convention nationale nous donnera des preuves de sa justice , plus ces canibales prendront plaisir à nous en donner de leur rage et de leur fureur. Le commissaire dans un moment de bonne humeur , fit passer du café au citoyen Bermon , le cerbere qui s'en aperçoit le menace et lui promet de le dénoncer au comité , on porte dans cet instant une prise de gelée au citoyen Lordat , qui n'a que trois ou quatre jours à vivre et qui est presque à l'agonie , et le cerbere et le commissaire s'accordent pour la renvoyer. La cruauté de ce monstre qui nous surveille , est t'elle qu'elle se manifeste même jusques dans les bons offices qu'il à l'air de nous rendre , puisque après avoir refusé une prise de gelée à un agonisant , il exhorte le citoyen Dubarri , ci-devant comte Guillaume , à faire sa provision de bois , et lui assure qu'aucun ci-devant privilégié ne sortira de la prison. Le lendemain il sortit un prisonnier , et le citoyen Carignac , évadé dans la nuit du

quatorze au quinze floréal, est rentré. Il a été affiché un arrêté de l'administration alimentaire pour le paiement du sixième mois de la vie commune, et le citoyen Poirson, ayant témoigné de la répugnance pour faire cette recette, le comité nous ordonna de nommer un nouveau percepteur. Il avoit été constamment refusé aux malheureux qui souffroient des douleurs aux dents de faire entrer de dentistes; le citoyen Dufas, avoit arraché depuis quelques jours au citoyen Dejean de Cambernad, une dent qu'un enfant auroit enlevé avec un fil, fier de ce succès, il offre son ministere à tous les prisonniers, le citoyen Dutrain, qui depuis huit jours ne trouve ni repos, ni sommeil, et qui ne voit pas de tourment plus fort que celui qu'il endure, se confie à Dufas, qui au lieu de lui arracher la dent, lui enleve pour ainsi dire la machoire, avec tant de violence que sa figure en fut si prodigieusement enflée, que les détenus eurent peine à le reconnoître, et ce qui étoit pour

nous un objet de tristesse, fut pour les jeunes gens un sujet d'amusement, qui pendant huit jours donna lieu à toute sorte de plaisanteries, le misérable Dufas, qui de bonne foi avoit voulu exercer un acte d'humanité, fut tourné en ridicule, on lui donne le nom de *mafiotis*, fameux dentiste et empirique, on le chansonne, on l'associe avec un ex-capucin, chirurgien herniaire qu'on met en scène, et sans égard pour la pureté de ses intentions, on l'accable de mortifications outre que nous craindrions de les renouveler en inserant cette chanson dans ce tableau, comme certains détenus qui nous l'ont remise le désirent, cette production n'entrant pas dans le plan de cet ouvrage, il nous est impossible de les satisfaire.

Du 29 et 30.

Prisonniers 355. Le citoyen Daldiguier, pere, fut transféré dans la prison du Sénéchal, un nouveau venu est entré pour le remplacer, l'arrêté de l'administration

Hh 2

alimentaire affiché la veille , fut un sujet de division entre nous , les uns vouloient payer et déférer à cet arrêté , le plus grand nombre étoient contraires à cet avis , ils prétendoient avec raison , que les fonds immenses qui avoient été remis a ce comité ne pouvoient être épuisés et qu'il falloit au moins qu'on nous en rendit compte. Au moment même de cette discussion , le notable Miot , assisté du citoyen Simpé , premier huissier audiencier de la municipalité de Toulouse , entre dans la prison et fait appeler tous les détenus qui étoient arréragés pour le payement de l'imposition de la vie commune. Ces détenus s'étant présentés , Miot ordonna à l'huissier de leur faire un commandement , chacun reclame la faculté de connoître la pièce qui lui set signifiée , de voir le nom de celui à la requête duquel lui est faite la signification , de savoir quel est son titre , de calculer si la somme qui lui est demandée est celle dont il est reliquataire , afin qu'étant au secret , et tout

moyen de défense lui étant interdit , sa réponse y supplée et mette le tribunal qui doit le juger a portée de lui rendre la justice qui lui est due , le notable Miot convient que leur demande est fondée , il invite en conséquence chacun des prisonniers à prendre la copie à l'examiner et leur promet que l'huissier les appellera ensuite l'un après l'autre et couchera leur réponse. Le citoyen Blaviel , homme de loi , peu satisfait des promesses du notable Miot , avant de recevoir la copie exige de l'huissier qu'il lui montre l'original , l'huissier convient qu'il n'en existe pas , Blaviel demande alors qu'elles sont les nouvelles lois qui ordonnent la fausseté et qui permettent le mensonge , tu ne peux dire dans ton exploit que tu m'as remis copie sans supposer l'original de la pièce signifiée , et si l'original n'a jamais existé , c'est une fausseté de la part d'un homme public , qui chez toutes les nations amies de la vérité est digne du dernier supplice. Quel est donc celui à la requête duquel tu fais ce commande-

ment ? A la requête de personne répond l'huissier confondu , quel intérêt à tu donc à cette friponnerie , elle n'est pas mon ouvrage repond l'huissier , dont autrefois la probité nous fut connue , c'est le citoyen Miot , qui abusant de sa mainforte et de son autorité , m'a forcé à prêter mon ministère pour cette signification , dont je lui ai fait connoître le vice et fait sentir les suites et les conséquences. Miot confondu par la bouche de cet huissier n'en est que plus atroce , il menace les prisonniers , les accable d'injures et les envoya faire f..... Le citoyen Villele-Campauliac , sans se déconcerter , s'adresse à ce magistrat pour réclamer une lettre qu'il disoit lui venir de la convention , il expose ses raisons , démontre l'intérêt qu'il a à la demander ; mais le notable qui ne connoit pas la justice tranche de son souverain et lui dit qu'il ne lui plaît pas de la faire remettre. Le lendemain il sortit un détenu. L'infatigable Miot vint encore exercer parmi nous son despotisme , après avoir

fait appeler Sansgene , provençal et Pinson , et leur avoir parlé en particulier , le citoyen Roquecourbe le même qui refusa au municipal Couderc de signer le procès-verbal , fut conduit au cachot sans en savoir les motifs ; le soir ledit Pinson et ceux de sa clique célébrèrent par un souper cet acte d'injustice et d'iniquité , le vin leur fut fourni en abondance , et la fête fut terminée par la danse de la carmagnolle et par le chant de l'hymne marseilloise.

Du 1^{er}. et 2^e. Fructidor.

Prisonniers 353. Un détenu a obtenu son élargissement : il avoit été arrêté de nous permettre de recevoir le premier jour de la décade , deux onces de fromage. Peu de prisonniers en furent instruits , et il n'y eut qu'un très-petit nombre qui profita de cette faveur. Le citoyen Lordat avoit présenté plusieurs pétitions pour sa sortie , qui fondées sur sa maladie , avoient dû être communiquées aux offi-

ciers de santé, de là vient que les prisonniers s'empresserent de demander au citoyen Sol, l'un de ces officiers, quand est-ce qu'il sortiroit? Ce medecin qui faisoit sans doute allusion à sa mort prochaine, nous répondit affirmativement qu'il sortiroit bientôt. Le lendemain, le citoyen Charli troisieme de Pamiers fut traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, un autre détenu fut transféré dans les prisons de la conciergerie. N'est-il pas singulier que les trois freres Charli devant être conduits au tribunal révolutionnaire, on les ait fait filer l'un après l'autre à des époques différentes comme pour nous ménager chaque jour quelque exemple de terreur qui balançât, qui détruisît même la confiance que nous inspiroit la révolution du 9 thermidor, ces mesures atroces qui plongeioient le plus grand nombre dans la consternation, loin de blesser la tranquillité des autres, leur inspiroit du courage, et l'on vit le citoyen Dolive qui demandoit à la porte

qu'on lui fit passer un billet, reprocher au commissaire la perfidie de son refus comme contraire aux droits de l'homme, aux décrets de la convention, aux loix de la nature et à celles de la raison et de la liberté, dont ils ne prenoient que le masque pour déguiser leurs infâmes persécutions. Le commissaire surpris de la nouveauté de ce langage veut en connoître l'auteur, et le menace d'entrer avec cinquante fusiliers et de le faire pourrir au cachot. Le cerbere fut dans le quartier de la buanderie pour faire descendre les meubles d'un prisonnier qu'on avoit mis en liberté, il trouve quelques fagots devant une chambre, il en ouvre la porte, et sous prétexte que ces fagots l'embarrassent, il les jette sur une table, casse toutes les bouteilles et les gobelets dont elle est couverte, répand le vin des malheureux prisonniers, les menace et les accable d'injures. Le notable Miot remit le soir des papiers d'affaires à certains détenus, et les aver-

tit qu'après neuf heures du soir nous devions nous retirer du jardin , et que la sentinelle avoit ordre de nous tirer dessus.

Du 3.

Prisonniers 350. Un détenu est sorti avec garde. Malgré la vigilance du cerbere et des commissaires de la porte, il nous parvint un exemplaire d'un *arrêté des représentans du peuple délégués par la convention nationale dans les départemens méridionaux, en séance à Toulouse du vingt-neuf thermidor, l'an deux de la république française, imprimé à la diligence de l'administration du département, pour être lu, publié et affiché, transmis aux communes, aux comités de surveillance et aux sociétés populaires, et envoyé aux comités de salut public et de sûreté générale de la convention. Chaudron - Rousseau, Dartigoeyte. Par le représentant du peuple, F. Ducos, secrétaire signé.*

Cet arrêté dans lequel est consigné le mandat d'arrêt lancé par ces représentans

contre les citoyens *Tarbés*, chirurgien ; *Delpont*, pharmacien ; *Meilhon*, ci-devant avocat à la bourse et *Lapujade*, greffier du tribunal de police correctionnelle, tous membres de la société populaire, et qui contient les motifs de leur arrestation, offre au premier aspect un tableau dont les couleurs donnent à cet ouvrage un caractère de vérité plus propre à justifier les victimes dont nous retraçons les souffrances, qu'à désigner leurs coupables persécuteurs, qu'à déterminer leur nombre et qu'à calculer leurs forfaits. Il est certain que cet arrêté en nous présentant les délits que personne ne peut révoquer en doute, puisqu'ils sont de notoriété publique, ne présente que doutes et incertitudes sur ses auteurs. L'on voit dans ces considérans que « la so-

» ciété populaire de Toulouse a pris des

» délibérations inconsidérées, contraires

» aux principes et au respect dû par tous

» les français à la convention nationale,

» que dans une de ses délibérations elle

» a déclaré que toute la députation de
» la Haute-Garonne avoit perdu sa con-
» fiance, que les autorités constituées
» ont resté dans l'inaction et la stupeur,
» que les meneurs et les intrigans ont
» comprimé les patriotes [les [plus
» purs par la terreur qu'inspirent leur
» noirceur et leur méchanceté reconnue,
» que tant que le comité de surveillance
» de la société populaire a eu le mandat
» d'arrêt, il en a fait l'usage le plus
» inique, que beaucoup d'artisans, beau-
» coup d'ouvriers, beaucoup de femmes
» de travail, plusieurs chirurgiens avoient
» été incarcérés, tandis que de ci-devant
» nobles et de contre-révolutionnaires
» déclarés, se promenoient dans les rues,
» et se montroient impunément dans les
» lieux publics, que la loi ayant dépouillé
» du mandat d'arrêt les comités de sur-
» veillance des sociétés populaires pour
» en investir les comités révolutionnai-
» res des communes, le comité de sur-
» veillance de la société populaire de

» Toulouse fut délibérer avec le comité
 » révolutionnaire de la commune, se
 » maintint dans cet usage malgré l'avis
 » du représentant du peuple Chaudron-
 » Rousseau, porta son despotisme accou-
 » tumé dans ses délibérations illégitimes,
 » attira à lui toute l'autorité du comité
 » révolutionnaire, et força par la crainte
 » ses opinions, notamment dans la con-
 » fection des tableaux pour le comité de
 » sûreté générale de la convention, fait
 » qui a été déclaré au représentant Dar-
 » tigoeyte dans sa chambre, par le comité
 » de la commune ».

Quelles horreurs, quelles atrocités,
 quelle scélératesses, quelles infamies et
 quelles turpitudes nous présentent les
 considérans de cet arrêté qui accumule
 sur la tête de quatre scélérats obscurs,
 cette multitude de crimes qui supposent
 une infinité de coupables, et du crédit,
 de l'autorité et des talens supérieurs dans
 les intrigans qui les conduisent ?

La société populaire de Toulouse s'est

écartée dans ses délibérations du respect dû à la convention nationale , elle a poussé son audace jusqu'à déclarer que toute la députation de la Haute-Garonne avoit perdu sa confiance , et le crime de cette société sera celui de quatre individus que l'ignorance prive de tout crédit et de toute considération ! Les autorités constituées sont accusées d'avoir resté dans l'inaction et la stupeur , et c'est sur ces misérables que l'arrêté des représentans fait retomber ce défaut d'activité , lorsque le crime de la majorité des membres qui composent ces autorités n'est pas d'avoir resté les mains dans les poches , pendant l'exercice de leurs fonctions , mais d'avoir abondé dans le sens de la société populaire qui les avoit placés , d'avoir à son exemple attenté à l'autorité de la convention , et substitué à ses loix celles de la tyrannie et de l'oppression ! personne ne revoque en doute que les meneurs et les intrigans ont comprimé les patriotes les plus purs par la terreur qu'inspirent leurs

noirceurs et leur méchanceté reconnue ; que tant que le comité de surveillance de la société populaire a eû le mandat d'arrêt, il en a fait l'usage le plus inique ; que beaucoup d'artisans , beaucoup d'ouvriers , beaucoup de femmes de travail , plusieurs chirurgiens avoient été incarcérés , tandis que de ci-devant nobles et des contre-révolutionnaires déclarés se promenoient dans les rues, et se montroient impunement dans les lieux publics. Mais il y a bien loin de la certitude du crime à la conviction de l'accusé. Le crime sans doute suppose des coupables, mais quels sont les coupables ? C'est là la question ; les quatre individus arrêtés sont-ils les meneurs et les intrigans qui ont comprimé les patriotes les plus purs ? La noirceur et la méchanceté de ces intrigans quel arrêté des représentans dit être reconnue. L'est-elle en effet ? Quelles en sont les preuves ? Ces intrigans composoient-ils seuls le comité de surveillance de la société populaire ? est-

ce à eux qu'il faut attribuer l'usage inique qu'a fait le comité du mandat d'arrêt qui lui étoit confié ? l'arrestation des artisans , ouvriers , femmes de travail , chirurgiens , est-elle leur ouvrage ? La qualité de ci-devant noble est-elle un crime aux yeux de la nation , et si elle est un crime , comment se peut-il que ce crime existe lorsque la noblesse n'existe plus et que les loix l'ont abrogée ? mais en abondant dans le sens de l'arrêté , et en supposant que la ci-devant noblesse soit un crime , ce qui (n'en déplaît aux représentans du peuple Chaudron-Rousseau et Darligoeyte) est impossible , la liberté des ci-devant nobles et celles des contre-révolutionnaires déclarés , peut-elle leur être imputée ? enfin en les chargeant de tous ces forfaits en sont-ils les seuls coupables , n'ont-ils pas des complices , et la condamnation des premiers doit-elle justifier les seconds , les mettre à l'abri des poursuites , ou opérer leur relâche. Voilà des questions qui présentent

sentent une foule d'idées qui blesseront sans doute la délicatesse du lecteur et le forceront à passer rapidement sur ces articles.

Mais un fait bien digne de notre attention et que nous ne pouvons passer sous silence , est l'abus d'autorité du comité de surveillance de la société populaire de Toulouse , qui dépouillé par la loi du mandat d'arrêt , dont d'après l'arrêté des représentans , il avoit toujours fait l'usage le plus inique , fut délibéré avec le comité révolutionnaire de la commune qui en étoit investi , se maintint dans cet usage malgré l'avis du représentant du peuple Chauderon-Rousseau , porta son despotisme accoutumé dans ses délibérations illégitimes , attira à lui toute l'autorité du comité révolutionnaire , et força par la crainte ses opinions , notamment dans la confection des tableaux pour le comité de sûreté générale de la convention.

Quoi ! le représentant du peuple Chauderon-Rousseau est instruit que le comité de surveillance de la société populaire , exerce

une autorité qui n'est pas la sienne , qu'il retient cette autorité contre les dispositions des décrets de la convention , qu'il porte son despotisme dans le sein même du comité qu'il dépouille , dont il ne reconnoît les pouvoirs que pour les faire servir à la consommation de ses crimes et à la sanction de ses forfaits , et à cette subversion d'ordre qui entrave la marche révolutionnaire , qui renverse le gouvernement et prépare la ruine de la république , un des représentans d'une grande nation , n'oppose que des avis pusillanimes qui encouragent le crime lorsqu'il s'agit de l'arrêter , et qui inspirent aux coupables cette audacieuse scélératesse , qui a souillé le sol de la république du sang des innocentes victimes de cette commune , qui ont péri sur l'échafaud ; voilà ce que nous confirme le représentant du peuple Dartigoyte , lorsqu'il nous dit que *le comité révolutionnaire de la commune lui a déclaré , dans sa chambre , que celui de surveillance de la société populaire a forcé , par la crainte ,*

ses opinions , notamment dans la confection des tableaux pour le comité de sûreté générale de la convention. Mais le représentant du peuple Dartigoeyte ignoroit-il que la confection de ces tableaux avoit opéré la condamnation de tous les malheureux qui avoient été traduits au tribunal révolutionnaire ? ignoroit-il que la fausseté de ces tableaux étoit la preuve de leur innocence et la conviction des calomniateurs qui les avoient inculpés ? comment donc a-t-il pu recevoir froilement une déclaration des assassins , qui se déclarent les auteurs de tant de murtres ; comment au lieu de les arrêter et de les livrer à la vindicte publique , cherche-t-il à les excuser en rejetant leur crime sur le comité de surveillance de la société populaire , et le crime de ce comité sur les quatre individus qu'il a mis en état d'arrestation ? comment concilier tant d'indulgence pour des faussaires calomniateurs , avec tant de sévérité pour les victimes de ces faussetés et de ces calomnies ? depuis quand suffit-il

de dire que c'est par la crainte qu'on a commis le crime, pour en être absous et pour s'affranchir de la peine que la loi inflige; est-ce du tribunal de deux législateurs éclairés qu'on doit attendre une pareille absolution; c'est cependant ces législateurs qui, sans s'en douter, nous apprennent que notre arrestation est injuste, ce sont eux qui nous en indiquent le vice, ce sont eux qui nous dévoilent toutes les infâmies pratiquées par les membres du comité de surveillance de la société populaire, tant pour justifier les mandats d'arrêt qu'ils ont lancé contre nous, que pour perpétuer notre détention et accélérer notre mort, par notre condamnation au supplice.

Contentons-nous de remercier ces législateurs des vérités qu'ils ont proclamées, puisqu'elles sont le triomphe de notre innocence, et laissons au public éclairé les réflexions qui se présentent à la vue des dispositions de cet arrêté.

Du 4 et 5.

Prisonniers 350. A minuit deux municipaux firent lever du lit les citoyens Maillol, de Villefranche, et Descalonne, et les firent conduire au cachot, le lendemain nous fumes plus maltraités que jamais par les commissaire de la porte, depuis le mandat d'arrêt lancé par les représentans du peuple, contre les quatre individus ci-dessus nommés, nous étions vexés à tel point, que le citoyen Lordat étant à l'agonie, malgré son état et nos vives sollicitations, nous ne peumes obtenir qu'on laissat entrer une prise de bouillon qu'on lui portoit de chez lui.

Du 6.

Prisonniers 349. Le citoyen Lordat, dont le medecin Sol nous avoit depuis quelques jours annoncé la sortie, sortit selon la prophétie du docteur. La providence l'arracha des mains des scélérés qui l'ont fait périr de faim et de misere, il est main-

tenant à l'abri de leurs infâmes persécutions , et il n'est pas d'homme raisonnable , qui dans la cruelle situation où nous étions n'eût envié son sort. Il fut affiché le matin un compte rendu par la commission alimentaire , des maison de réclusion à Toulouse à ses concitoyens. Par cette affiche dérisoire , les membres de l'administration se flatoient sans doute d'en imposer à la multitude , en ayant l'air de mettre sous nos yeux l'emploi des sommes qu'ils nous avoient arrachées par la violence et contre les dispositions des lois , sans produire la moindre quittance qui justifiat de leur emploi ; car, dire qu'on a compté au municipal Couderc 11,300 liv. 9 sols pour fraix de garde , au municipal Lacroix 2,484. liv. pour le même objet , au municipal Bergés 108 livres , c'est dire que les municipaux qui ont arrêté le compte étoient eux-mêmes les administrateurs , on ignore si cette circonstance suffit pour mettre en bonne odeur cette administration.

Du 7 et 8.

Prisonniers 332. Le citoyen Chauroux étant malade, envoya à la porte l'ordonnance du médecin, pour faire venir du dehors les remèdes qui lui étoient prescrits, le neveu du concierge qui maîtrisoit les commissaires de la porte, se refuse à laisser passer l'ordonnance, on a beau représenter l'état et le danger du malade, qu'il se f. . . . , qu'il creve, c'est tout ce qu'on en tire. Pourra-t-on jamais se persuader qu'un enfant de douze ans ait exercé sur cette prison un empire aussi absolu ? à dix heures du matin le citoyen Blaviel fit lecture dans le cloître du journal de la montagne, n^o. 109, séance du 28 Thermidor, page 896, c'est-là que les prisonniers entendirent avec satisfaction le rapport de Réal sur les prisons du Luxembourg. Mais à l'article des faiseurs des listes de proscription, l'indignation générale se fit entendre, l'on cria hautement qu'il en existoit parmi nous, qu'il falloit

en demander justice , et aussitôt les scélérats qui, présens à cette lecture, se reconnoissent dans le tableau de Réal, disparaissent, ils écrivent de suite à l'agent national Descombels, leur complice, pour qu'on les transfère dans une autre prison, et pour que leur sortie ne fut pas si marquante, ils affectent de demander qu'on transfère avec eux des prisonniers honnêtes, auxquels on ne pouvoit reprocher que la bassesse de faire servilement leur cour à ces scélérats, dont ils craignoient la perfidie. L'ordre fut de suite expédié par l'agent national Descombels, et à deux heures après-midi ces faiseurs de listes de proscription passèrent dans la prison des Carmélites. Sur dix-sept qui furent transférés, il y avoit dix coquins déterminés, deux hommes de bien qui, par équivoque de nom, eurent le malheur d'être confondus avec eux. Le citoyen Chambon, aujourd'hui maire de la commune du Bourg-St.-Bernard, fut un de ces deux, il eut l'attention de nous écrire pour nous témoigner

ses regrets , et ne se consola de ce malheur qu'en nous faisant passer tous les jours la poirée de leur jardin , qui nous fut d'un très-grand secours , les cinq autres n'étoient que des hommes foibles incapables de nuire , parmi eux se trouvoit le ci-devant chevalier Mollis , amateur de peinture , qui flagornoit ces scélérats et faisoit leurs portraits , bassesse qui n'est pas de la chevalerie de Don Quichote , et que nous lui pardonnerions s'il en eût gravé des copies pour les placer en tête de cet ouvrage et les transmettre à la postérité. Le lendemain il sortit deux détenus par ordre du comité de salut public.

Du 9.

Prisonniers 330. Nous connoissons depuis quelques jours le décret qui ordonnoit la sortie des artisans et gens de métier , mais ce ne fut que ce jour-là que nous apprimes qu'on se dispoit à le mettre à exécution , ce qui nous fit le plus grand

plaisir. Le citoyen Sabatier , connu sous le nom de l'avocat Quarante , que le public lui avoit donné , comme natif de la commune de Quarante près Béziers ; quelques jours avant son incarceration , il avoit fait une pétition à la servante du citoyen Sadoux , en modération de la taxe imposée par le comité alimentaire à son maître , détenu dans cette prison ; il avoit exigé de cette fille une somme de cent vingt livres pour cette pétition , qui ne produisit d'autre succès qu'une diminution de dix livres pour le mois suivant. Les détenus instruits de ce fait par Sadoux , le virent de mauvais œil , lui reprocherent sa turpitude , et lui témoignèrent le plus grand mépris. Sabatier , loin de nier le fait , prétendit qu'il n'avoit exigé cette somme que pour honorer sa profession , y donner un nouvel éclat , et se distinguer des hommes obscurs , soi-disans hommes de loi , qui rampoient dans la poussière des tribunaux , pour y porter une ignorance privilégiée bien plus préjudiciable aux parties , que les cent

vingt livres d'honoraire qu'on lui repro-
choit ; qu'au surplus il ignoroit que le
citoyen Sadoux fût gradué et ci-devant
magistrat , que n'étant pas dans l'usage de
rien exiger de ses confrères , il auroit tra-
vaillé , gratuitement pour lui , comme il
l'avoit fait pour les plus fameux avocats
qui étoient prisonniers avec nous. A cette
partie du discours , les détenus connurent
que ce malheureux étoit en démence , et
la pitié succéda bientôt à l'indignation ;
mais passant subitement du ridicule à la
fureur , Sabatier rentre dans sa lucarne ,
où il écrit une lettre au comité révolution-
naire de la commune , qu'il adresse à sa fem-
me , dans laquelle il réclame sa liberté ,
sous le vain prétexte qu'étant bon patriote ,
il ne pouvoit pas habiter avec des aristo-
crates , des contre-révolutionnaires et des
scélérats , qui ne cessoient de le tourmen-
ter , à raison de son opinion. Le neveu du
cerbere qui reçut cette lettre à la porte ,
instruit que par l'effet d'une loi bienfai-
sante , plusieurs prisonniers devoient sortir

le lendemain , dans l'idée d'exciter leur générosité et de les piquer de reconnoissance , fit lecture de cette lettre à haute et intelligible voix , et après en avoir ainsi donné connoissance aux détenus , qui en entendirent la lecture , pour ne pas être le complice de ce libelle diffamatoire , il refuse de le faire passer , et le remet à Sabatier , avec un air d'indignation qui cachoit sa perfide scélératesse , et qui le combla dans l'instant de nos libéralités et de nos bienfaits. Un mois plutôt, le neveu du cerbere se seroit fait un plaisir barbare de porter cette lettre au comité révolutionnaire de la commune , et la maison étoit perdue , mais les temps étoient changés , et Sabatier , au lieu de la liberté qui étoit le prix qu'il mettoit à sa perfidie , fût obligé de prendre la fuite , et sans le secours des gens sensés , le citoyen Fourbet et quelques autres , qui , comme lui , étoient révoltés de sa noirceur , le jettoient par la fenêtre ; mais à peine échappé à ce danger , que sa glotone voracité le plonge dans un

plus grand, il rentre dans la lucarne, qu'il partageoit avec trois Anglois, qui avoient déserté leurs drapeaux, pour venir dans notre prison jouir de la liberté de notre constitution, il profite de leur absence pour dévorer leur pain et leur ordinaire. Ces misérables qui rendoient service aux trois quarts des détenus, avoient trouvé dans le fonds de nos bouteilles un reste de mauvais vin, que nous ne pouvions supporter, et qu'ils trouvoient délicieux. Cette liqueur, quoique mauvaise, leur inspira une gaieté, dont le bruyant donne de l'humeur à Sabatier; il se leve, sort de la lucarne en chemise, et appelle le cerbere, pour qu'il impose silence à ces Anglois: ceux-ci qui n'entendent point notre langue, se persuadent que Sabatier change de logement, et naturellement officieux; ils s'empressent de mettre son lit, ses habits, et tous ses effets hors de la lucarne, referment leur porte, et se disposent à souper. Qu'on se persuade la surprise de ces Anglois, qui,

pendant le jour , avoient fait une ample collection des restes dégoûtans de nos ordinaires , lorsqu'ils n'en trouverent pas vestige non plus que du pain , qui avoit disparu avec cette appetissante collection ; bientôt la colere de ces malheureux égale leur appetit , ils cherchent l'infidelle conchambriste : celui-ci de son côté couroit la maison , pour prier le jeune Tauriac , qui leur servoit d'interprete , d'interposer son autorité , et de lui rendre ses bons offices . Les prisonniers surpris des perquisitions de ces trois Anglois , soupçonnent quelque événement extraordinaire ; et pour satisfaire leur curiosité , s'adressent également au jeune Tauriac , qui court au-devant de ces malheureux affamés ; c'est par leur bouche qu'il apprend l'infidélité dont ils se plaignent ; et le seul moyen de les appaiser , c'est de satisfaire leur appetit ou de leur livrer le faiseur de pétitions , dont l'éloquence n'auroit ni fortifié leur estomac , ni calmé leur fureur , ce dernier parti pouvoit même devenir dangereux par

les suites et les conséquences , et chacun de nous retrancha de ses subsistances , pour assoupir la colere de ces Anglois , qui une fois dans l'abondance , pardonnerent à Sabatier , et le rétablirent dans son domicile.

Du 10.

Prisonniers 302. Ce fut pour la première fois que nous ressentîmes les effets de la révolution du 9 thermidor. Vingt-huit artisans furent mis en liberté , et notre joie eut été parfaite , si les ministres de la loi bienfaisante , qui ordonnoit leur élargissement , n'avoient pas , sous divers prétextes , étudé son exécution , par rapport à un très-grand nombre qui auroient dû jouir également de son bénéfice. La lettre et l'esprit de la loi embrassoit tous les malheureux qui vivoient du travail de leurs mains , et nous vîmes avec regret une exception affligeante pour des cordonniers , des tonneliers , des boulangers , des chaudronniers , des colporteurs , d'anciens

domestiques, des huissiers, des secrétaires, des praticiens, des commis de bureau, dont la misère et l'indigence étoit reconnue par les autorités constituées chargées de son exécution, qui elles-mêmes les avoient mis dans la classe des pauvres, et déchargés de l'imposition pour la vie commune, comme incapables d'y contribuer, de manière que la méchanceté de nos persécuteurs, priva plus de cent prisonniers des dispositions bienfaisantes d'un décret que la Convention n'avoit rendu que pour eux. Du nombre de vingt-huit qui furent appelés, plusieurs avoient peine à se traîner; le citoyen Mauras, cordonnier, n'eut pas la force de descendre les cinq ou six marches du degré qui le conduisoit dans la cour; deux prisonniers qui le soutenoient par le bras, le conduisent jusques sur le seuil de la porte, où ce malheureux tombe de faiblesse; sa femme qui l'apperçoit, vole au-devant de lui pour lui donner du secours, et tombe à ses côtés évanouie; les

femmes et les enfans qui attendent leurs peres , leurs époux , frémissent à l'aspect de ces malheureux , qui , au sortir de la caverne , ressemblent à de spectres ressuscités des tombeaux. Revenues de cette premiere frayeur , elles cherchent à inspirer à la femme du malheureux Mauras un courage qu'elles n'ont pas ; elles procurent à cet infortuné deux hommes qui l'enveloppent et le portent chez lui , pour le placer sur un lit de douleur , qui dans deux jours va devenir celui de la mort ; sa femme chargée de deux enfans en bas âge , lui prodigue en vain tous ses soins ; la loi pouvoit le sauver , mais son exécution tardive rend tous les secours inutiles , et il ne reste à cette épouse infortunée que la triste consolation de lui fermer les yeux. Ceux qui d'entre nous avoient été les témoins de ses souffrances , ne furent pas surpris de sa mort. On ne peut s'en faire une juste idée , que par les plaintes qu'il adressa au citoyen Sol , officier de santé , huit jours avant sa sortie. Que venez-vous

faire, dit-il, à ce médecin ? avez-vous le don des miracles ? votre présence suffit-elle pour me guérir ? ordonnez aux gardes qui vous entourent de me plonger la bayonnette dans le ventre, ou de me tirer dessus, et cette ordonnance vaudra mieux que celle des remèdes, qui ne sont, comme vous savez, ni à ma disposition, ni à mon pouvoir ; alors vous terminerez mes souffrances, vous me délivrerez de votre présence importune, vous vous montrerez tel que vous êtes, vous ne tromperez plus le public, qui, désabusé par le sacrifice de ma vie, la sauvera à mille autres que vous égorgés. Depuis trois mois que vous me visitez, je ne cesse de vous dire qu'on ne me donne qu'une mauvaise prise de bouillon toutes les vingt-quatre heures ; je ne cesse de vous répéter que votre liste des malades, affichée à la porte, est une précaution dérisoire, que rien de ce qu'on nous porte du dehors ne nous parvient : tous les malades que vous voyez, déposent du même fait, vous adressent les mêmes

plaintes, et vous pensez en être quitte en disant que vous n'en êtes pas le maître. Mais vous êtes le maître de vous transporter au comité révolutionnaire de la commune, vous êtes le maître de porter vos plaintes aux membres qui le composent, vous êtes le maître de leur dire que la sainteté de votre ministère ne vous permet pas de servir leurs vues criminelles, vous êtes le maître de leur représenter que vos soins assidus, auprès des infirmes des maisons de réclusion, devenant inutiles, ces soins superflus, en abusant le public, sont le masque de leur perfidie et de leur scélératesse, vous êtes le maître de renoncer au salaire infâme qui vous rend leur complice, et au privilège exclusif, qui gêne notre confiance, et qui vous deshonore à nos yeux et aux yeux de la Nation (1). Vous seriez enfermé direz-

(1) Tout ce que nous disons de ce médecin, s'appliquant naturellement au citoyen Brun, chirurgien. Qu'on ne nous sache pas

vous ! Non , vous ne le seriez pas ; et dussiez-vous l'être , le mandat d'arrêt qu'on lanceroit contre vous , seroit le certificat de votre probité , lorsque le privilège que vous excercez est celui de votre

mauvais gré , si nous gardons le silence sur cet officier de santé , pour lequel il ne faudroit pas un chapitre , mais un volume , pour rapporter toutes les anecdotes qu'on nous a donné contre lui. Connu avant & pendant la révolution , qu'est-il nécessaire de ces anecdotes pour le faire connoître ? Ce n'est pas le tableau de quelques particuliers obscurs que nous offrons au public , c'est le regne du tyran Robespierre que nous lui présentons. Eh ! qui peut mieux caractériser ce regnè affreux , que les égaremens et les foiblesses d'un homme de bien , qui , comme le citoyen Sol , jouit toujours de l'estime publique , à qui cependant la terreur a forcé le naturel bien-faisant , et fait oublier ses vertus , pour l'associer à des crimes , qui nécessairement répugnoient à sa conscience , à ses principes , et au penchant de son cœur.

infâmie , vous habiteriez avec les gens de bien , lorsque vous ne communiquez qu'avec les frippous , et si votre vie étoit en danger , du moins votre gloire seroit immortelle.

Du 11 , 12 et 13.

Prisonniers 301. Il y avoit déjà quelques jours que l'administration alimentaire ne parloit plus du payement de la vie commune, et nous cherchions à deviner la cause de son silence, lorsque nous apprîmes que nos femmes et nos enfans étoient persécutés à leur tour, qu'on les pressuroit sous divers prétextes, et que la crainte de nuire à notre sortie et de voir piller et enlever leurs meubles et leurs effets, leur arrachoit toute sorte de sacrifices, et les forçoit de satisfaire la cupidité de ces administrateurs. Le second jour le citoyen Delpech fut mis en liberté par jugement du comité de salut public. Le citoyen Lesparre, ci-devant duc, crut qu'à l'exemple de ce comité, le cerbere

se piqueroit de justice , et dans cette confiance il se plaignit de ce qu'on lui enlevoit tout à la porte , mais son défaut de discernement ne lui attira que des menaces et des injures atroces qui durent lui inspirer moins d'estime pour le maître qu'il intercedoit. Le troisieme jour la sentinelle du jardin ordonna au citoyen Tauriac , de se séparer de celui avec lequel il promenoit , et lui annonça que sous trois jours on nous rangeroit et nous mettroit à la raison.

Du 14.

Prisonniers 301. Plusieurs d'entre nous indignés des menaces de la veille et des persécutions de tout genre que nous éprouvions , projeterent d'adresser un mémoire au représentant du peuple. Ce plan formé dans la chambre , et en présence d'un ancien officier de Medoc , donna de l'inquiétude à ce brave militaire , qui par une suite de ce courage guerrier qui le fit évanouir à la vue du concierge , qui le premier

ventôse venoit lui annoncer sa *sortie provisoire*, les força à choisir un autre local pour la rédaction de leur mémoire, les chassa de cette manière et leur jetta la porte au nez. Cette prudence courageuse que les prisonniers sembloient improuver, fut bientôt justifiée par l'adresse de la commune à la convention nationale, dont le journal révolutionnaire de Toulouse du même jour nous donna une entière connoissance.

D'après cette adresse qui dictoit impérieusement ses devoirs à la convention, qui calomnioit sa conduite et la nôtre, qui lui disputoit la souveraineté, que le peuple français avoit déposée en ses mains, et la faculté de nous rendre la justice que nous invoquions, en prononçant sur notre sort, sans forme ni procès, souverainement et sans appel la peine de déportation ou de mort, que pouvions-nous esperer de l'autorité des représentans en mission à Toulouse, lorsqu'une poignée d'ouvriers décorés de l'écharpe municipale, avoient

l'audace de commander à la représentation nationale, et qu'ils se persuadent de bonne foi qu'il leur est aussi facile de disposer des législateurs, que des innocents que leurs infâmes passions poursuivent jusques dans les fers. Ce n'étoit donc pas sans raison que l'ancien officier de Medoc, improuvoit nos plaintes et nos réclamations et qu'il en redoutoit pour lui, comme pour nous, les suites et les conséquences.

Il est bon de se rappeler de l'arrêté des représentans du peuple Chaudron-Rousseau et Dartigoeyte du 29 Thermidor, qui nous peint *l'inaction et la stupeur* de ces municipaux, comme l'effet de la terreur que leur avoit inspiré les quatre misérables incarcérés en vertu de cet arrêté, et nous verrons alors que ces ames de boue qu'on nous représente craintives et pusilanimes, qui a cette époque ne savoient ni lire ni écrire, et dont les talens même de leurs professions étoient au-dessous du médiocre, ont passé dans l'espace

pace

pace de quinze jours de l'ignorance la plus crasse et la plus profonde aux connoissances politiques dont ils s'appuyent pour donner des leçons à la convention , et de la terreur que leur inspirent l'apotecaire, le chirurgien , le postulant et le greffier , a l'audace de vouloir à leur tour inspirer la même terreur au premier peuple de l'univers , et décider impérativement de son sort.

Pour juger du mérite de ces magistrats , il faut donc connoître et approfondir cette adresse à la convention du 14 fructidor et en parcourant cette piece d'un bout à l'autre , nous jugerons si le portrait que l'arrêté des représentans nous donne de ces municipaux est ressemblant et fidelle. Nous allons rapporter tout au long cette adresse et ajouter à chaque phrase les réflexions qui naissent naturellement de la perfidie et de la scélératesse de cette production.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

» L'énergie républicaine va reprendre
 » enfin sa première vigueur , déjà des
 » grandes vérités commencent à se faire
 » entendre , puissent-elles être favorable-
 » ment accueillies , si elles cessoient un
 » instant de vous plaire , vous ne serois
 » plus dignes de représenter le peuple
 » français ».

Quelles sont donc ces grandes vérités qui , en cessant un seul instant de plaire à la convention , la rendroit indigne de la représentation nationale ? La suite de ce discours audacieux va nous apprendre que ce sont les adresses des jacobins et des factieux , qui plongés dans tous les crimes de l'anarchie veulent en perpétuer la durée et en profiter pour se mettre à la place du tyran , faire revivre son système , employer les vrais patriotes à la défense de la patrie , et profiter de leur absence pour égorger leurs peres , leurs

femmes et leurs enfans , dont la fortune excite leur cupidité et fait l'objet de leur ambition ; voilà les grandes vérités qu'ils veulent que la convention adopte sous peine d'être déclarés indignes de représenter le peuple français.

» Sans doute (disent-ils) la justice
 » doit être à l'ordre du jour , il est temps
 » que le patriote , qui sous le regne affreux
 » des triumvirs , languissoit dans les fers
 » en attendant son supplice , soit rendu
 » à la liberté , à sa patrie qu'il idolâtre , que
 » le laboureur , l'artisan détenu pour quel-
 » ques instans d'erreur , rentrent ainsi dans
 » leurs foyers , pardonnons encore à cette
 » classe d'êtres qu'on appelle menés.

Quels sont donc ces hommes qui parlent de justice à la convention qui qualifient d'affreux le regne des triumvirs , qui annoncent que le patriote qui idolâtre sa patrie , ne doit plus gémir dans les fers ; qui le pardon dans la bouche , font grâce au laboureur et à l'artisan égaré par quelques instans d'erreur ? des moné-

ires ensevelis dans le crime et infectés des vices dont la puanteur tend à corrompre la plus saine partie de la nation; pour régénérer ce même regne des triumvirs qu'ils disent affreux, pour égorgger les patriotes dont la patrie est l'idole, et faire disparaître au même instant de la république les arts et l'agriculture qui la soutiennent, en frappant du même coup les artisans et les laboureurs qu'ils nomment menés.

« Mais le meneur intrigant (ajoutent
 » ces perfides) mais l'individu suspect,
 » mais le fédéraliste reconnu, mais le
 » contre-révolutionnaire, doivent-ils être
 » restitués à la société contre laquelle
 » ils n'ont cessé de conspirer ? sans
 » doute vous ne le voulez pas, vous
 » n'avez pu vouloir encore accorder
 » protection et appui à ces deux castes
 » incorrigibles qui ont fait tous les maux
 » de la patrie, et qui la déchireront,
 » tant que le sol de la république n'en
 » sera point purgé ».

A juger de la crainte que ces hypocrites témoignent qu'on ne restitue à la société le meneur intrigant, l'individu suspect, le fédéraliste reconnu, le contre-révolutionnaire, et la rapprochant de la colere qu'ils font éclater contre les deux castes qu'ils disent incorrigibles, ne seroit-on pas tenté d'admirer leur patriotisme, de préconiser leurs vertus et de les placer vivans au Panthéon, pour y figurer à côté de Marat, et leur donner ainsi à titre de reconnoissance un à compte de la gloire et de l'immortalité de ce grand homme ? Les vrais patriotes sans doute seront de cet avis, mais en attendant que quelqu'un d'eux en fasse la motion, tâchons de les rassurer sur les sentimens de la convention. Non, sans doute, les législateurs dont vous affectez de méconnoître les principes ne restitueront jamais à la société les citoyens convaincus de ces crimes. Ces projets atroces et perfides sont dignes des factieux qui sous le nom de justice persécutent comme

vous l'innocence. Elle seule a droit à la protection des loix, et les législateurs que vos soupçons outragent se feront un devoir de la protéger et de vous punir.

» Cependant , législateurs , les gens
 » suspects , les contre - révolutionnaires
 » qui remplissent nos maisons de réclu-
 » sion , affectent depuis quelques jours
 » une audace et des propos menaçans ;
 » déjà ils traitent de robespierristes les
 » plus chauds amis de la liberté , ceux
 » qui peut-être ont eu le courage de
 » dévoiler leurs complots ; déjà sans doute
 » ils désignent les victimes qu'ils doivent
 » sacrifier à leur vengeance ».

Qui croira que des malheureux qui succombent depuis quinze mois sous le poids des chaînes dont ces monstres les accablent , qui par une funeste expérience ne savent que trop que cette chaleur dont ils se glorifient n'est pas celle comme ils le disent de la liberté , mais de tous les vices du libertinage qui nécessitent leurs rapines et tous les brigandages qu'ils nous présen-

tent comme des vertus d'état, ayent été assez insensés de les qualifier de robespierristes, de courir ainsi à la mort dont ces assassins les menacent, et de sacrifier des jours dont ils ne peuvent disposer que pour le service de la patrie, au plaisir de dire une vérité d'autant plus inutile, que tout le monde la connoît, et que chaque mot de cette adresse, comme on va le voir, en est une preuve authentique? Certainement une idée aussi extravagante n'a jamais pu entrer dans la tête des victimes qui voient chaque jour leurs bourreaux travailler à la fosse qui doit leur servir de tombeau

« A les entendre, eux et leur nom-
 » breux partisans, on diroit qu'au régi-
 » me oppressif établi par les tyrans abat-
 » tus, l'intention du législateur est de
 » substituer un système de modéran-
 » tisme et de clémence..... De clémence
 » pour des aristocrates, des royalistes et
 » des traîtres, des républicains ne le souf-
 » friront jamais. Eh! quel est le bon



» citoyen qui pourroit oublier le plus
 » pur sang des français versé depuis cinq
 » ans par cette horde de scélérats ? Ce-
 » pendant quelques uns d'entr'eux vien-
 » nent d'obtenir leur liberté, déjà ils
 » exhalent avec insolence le fiel de leur
 » haine contre les patriotes.

Si à entendre les victimes de l'oppres-
 sion, on diroit qu'au système du tyran,
 l'intention du législateur est de substi-
 tuer un système de modérantisme et de
 clémence à l'audace des vils reptiles dont
 le dard empoisonné ne cesse d'envénimer
 la plaie de leurs calomnies, ne diroit-on
 pas que toutes les facultés morales et
 physiques sont enveloppées dans l'écharpe
 tricolor qui couvre l'abyme et la profon-
 deur de leur ignorance, ne diroit-on pas
 que cette écharpe qui cache leur bassesse,
 qui déguise leurs sentimens, qui masque
 leur perfidie, qui voile leurs turpitudes,
 et qui sous le regne du tyran, a légitimé
 leurs forfaits, leur donne le droit encore
 de commander à la convention, et de
 dicter

dicter des leçons aux législateurs qui la composent ; ne dirait-on pas que le sort de la république est dans leurs mains , que le peuple français les a chargés exclusivement du soin de la défendre , et que leurs talens politiques peuvent seuls la sauver ? Excrémens de la tyrannie , insectes engendrés de la corruption des tyrans , lorsqu'attachés à ces cadavres qui leur servent de pâture , ils doivent être ensevelis avec eux , ils viennent insollement dire que la clémence n'est pas faite pour les aristocrates , les royalistes et les traîtres , que des républicains ne le souffriront pas , et que le plus pur sang des français versé depuis cinq ans par cette horde de scélérats s'y oppose : ne dirait-on pas qu'ils sont innocens de ces crimes lorsqu'ils ont violé et qu'ils violent encore les propriétés qu'ils ont juré de défendre , qu'ils attentent à la liberté des bons citoyens , qu'ils arment les fripons contre eux , qu'ils les vexent , qu'il les tourmentent , les plongent dans les fers , leur

supposent des crimes , et les assassinent au nom des loix qui les protègent ? Ne diroit-on pas que cette conduite qui favorise la horde des scélérats dont ils parlent , leur est étrangère , qu'ils sont innocens de ce sang qu'ils invoquent ? Ne diroit-on pas que ce sang n'est versé que pour eux , qu'ils ont droit à la succession de ces malheureuses victimes , et le privilège exclusif de se partager leurs dépouilles ? N'est-ce pas dans cette idée qu'ils reprochent à la convention la mise en liberté de quelques unes de ces victimes ? Nous allons voir que leur empressement à prononcer la peine de mort contre celles qui ont échappé au glaive de leur fureur , en est la conséquence et la preuve.

« Citoyens représentans (disent-ils) que
 » votre énergie révolutionnaire continue à
 » garantir le salut de la République , que la
 » loi du 17 septembre soit exécutée dans
 » toute sa rigueur , qu'elle soit la base
 » invariable du gouvernement révolution-
 » naire , sans lequel nous marcherons tou-

» jours d'orages en orages sans atteindre
 » au but désiré , que la liberté de la presse
 » trop long-temps comprimée par Robes-
 » pierre et ses complices , soit enfin garan-
 » tie avec elle , nous ne craindrons jamais
 » ni triumvirs ni dictateurs , que les prê-
 » tres , les nobles , les fédéralistes et les
 » intriguans qui infectent encore nos cités
 » et nos prisons , apprennent que cette
 » justice qu'ils invoquent en ce jour avec
 » tant d'arrogance et de perfidie , ne doit
 » être pour eux que la déportation ou la
 » mort (1). Pour copie conforme ,
 » FEUCHOT , secrétaire.

» Toulouse , 14 fructidor , l'an second

(1) Ce fut sur la motion faite à la société
 populaire par le citoyen Lezat , officier de san-
 té et commissaire de la 14^e. section , en sep-
 tembre 1793 , lors de la levée en masse , em-
 ployé depuis dans un des bureaux du direc-
 toire du district que fût faite cette adresse à
 la Convention. Cette motion est consignée
 dans le journal révolutionnaire de Toulouse.

}

M m 2

« de la République française une et indivisible ».

Demander l'exécution dans toute sa rigueur de la loi du 17 septembre et la liberté de la presse , pour dissiper les orages qui nous menacent , et nous garantir de la dictature des triumvirs , quel lurre de perfidie et de scélératesse de la part des magistrats infideles et parjures qui osent insulter à la Convention , et qui ont l'impudence de transformer ses législateurs éclairés en autant d'assassins , en leur dictant la condamnation à la déportation ou la mort de quinze cens prisonniers dont la conduite est la censure de leurs désordres ? la loi du 17 septembre peut - elle se concilier avec la liberté de la presse ? quel usage ont fait de cette loi les scélérats qui en demandent l'exécution dans toute sa rigueur ? Voilà les questions qui se présentent naturellement à la lecture de cette adresse. La solution de ces questions se trouvant écrite à chaque page de ce

tableau , nous passerons rapidement sur ces articles.

Comment concilier la liberté de penser et d'écrire avec une loi qui , dans les mains des scélérats qui l'exécutent , a souillé le sol de la République du plus pur sang des français , qui , dans cette commune qui n'est qu'un point imperceptible de cet empire , a élevé dix bastilles qui régorgent des innocentes victimes qui y gémissent dans les fers et qui succombent sous le poids des persécutions qui les accablent , qui a établi parmi nous un genre d'inquisition , qui dispense ces scélérats de dénonces et des preuves , qui les affranchit des formes de la procédure , et qui substituant aux récolemens et confrontations les invectives et les outrages , avec les mots de suspects , d'aristocrates , de royalistes , de contre-révolutionnaires que leur bouche articule , et qu'ils ne comprennent pas , donne à tous ces brigands la faculté d'arrêter et de perdre les patriotes les plus zélés et les plus purs. Ce ne sont pas là

sans doute les dispositions de la loi du 17 septembre , ni l'esprit des législateurs qui l'ont décrétée , mais les abus qu'on a fait de cette loi , et ceux que commettraient encore les factieux qui en demandent l'exécution dans toute sa rigueur , s'accordent-ils avec la liberté de la presse qu'ils réclament ? Quel est l'écrivain qui oseroit leur reprocher leur ignorance , leurs vols , leurs rapines , leurs calomnies , leurs parjures , leurs cruautés et tous les crimes dont ils se sont rendus coupables pendant leur administration ; est-ce du fonds des cachots qu'il communiqueroit ses pensées ? Est-ce sans encre , sans plumes ni papier, qu'il auroit la facilité de les publier ? tenu au secret et retranché de la société , quel moyen lui resteroit-il pour se faire entendre ? Arrêté sans preuve , condamné sans être ouï , exécuté sans procès , ce ne peut être que pour l'autre monde que les municipaux invoquent en sa faveur la liberté de la presse ; il est donc évident que cette liberté ne seroit qu'une chimère

pour l'homme de bien , tandis qu'elle deviendrait dangereuse dans leurs mains , comme dans celles de tous les frippons , leurs complices ,

Pour démontrer l'abus qu'ils ont fait de la loi du 17 septembre , nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit le 3 de ce mois en parlant de l'arrêté du 29 thermidor des représentans du peuple Chandleron-Rousseau et Dartigoyete , qui affirme que le comité de surveillance de la société populaire de Toulouse , non content de faire l'usage le plus inique du mandat d'arrêt qui lui étoit confié , avoit forcé les opinions du comité révolutionnaire de la commune , notamment dans la confection des tableaux pour le comité de sûreté générale de la Convention , confection qui a conduit à l'échafaud les plus innocentes victimes ; il suffira de rapporter l'extrait des motifs d'arrestation communiqués à tous les détenus , d'après lesquels ils ont l'impudence , à la face

de tout l'univers , de demander leur condamnation au supplice.

« Comité de surveillance de la commune
 » de Toulouse. D'après l'article 2 de la
 » loi du 18 thermidor , le comité déclare
 » au citoyen Pescaire réclus à la ci-devant
 » maison de la Visitation que les motifs
 » de son arrestation sont rapportés dans le
 » premier point de l'article 2 de la loi du
 » 17 septembre 1793 (vieux style) qui
 » porte : sont réputés gens suspects ceux
 » qui par leur conduite et leurs rela-
 » tions se sont montrés partisans de la
 » tyrannie, et ennemis de la liberté, et
 » qu'il se trouve compris dans la classe
 » de ceux y désignés. Toulouse, ce 13
 » fructidor de l'an 2 de la République fran-
 » çaise, une et indivisible. Les membres
 » du comité, Hubert, le jeune, prési-
 » dent; Forobert, secrétaire, *signés* ».

La loi du 18 thermidor, en obligeant de communiquer aux détenus les motifs de leur arrestation, a voulu par cette disposition donner aux détenus la faculté de se justifier

et de se défendre ; et pour rendre cette disposition inutile , ce n'est pas le crime dont on nous accuse , mais la loi qu'on nous communique. Plaisante maniere d'obéir à ce décret que de nous donner connoissance de celui du 17 septembre , et l'appliquer aux arrestations faites le mois d'avril précédent. Quelque profonde qu'on suppose l'ignorance du président Hubert , de Forobert , son secrétaire et de tous les membres de ce comité , pense-t-on qu'ils soient assez sots et assez bêtes , pour ne pas savoir que le crime est un , et que la loi qui le condamne est un autre ? c'est cependant de ces motifs insignifiants inventés après un an de la plus cruelle détention et indistinctement communiqués dans cette forme à tous les détenus , que ces factieux argumentent pour condamner quinze cens personnes à la déportation ou la mort ; c'est de ces motifs qu'ils s'autorisent pour dire à la Convention qu'elle n'a pu mettre en liberté les prisonniers accusés de ce crime , comme s'il pouvoit exister d'accu-

sation sans délit , d'accusés sans accusateurs , de coupables sans preuves , comme s'il suffisoit de dire à un homme qu'il est compris dans les dispositions de la loi qui condamne le vol , pour le punir comme voleur , lors même que le vol n'existe pas , comme si , d'après la loi du 18 thermidor dont ils s'étoient pour communiquer ces motifs , ils pouvoient se dispenser de rapporter les faits , les paroles ou les écrits par lesquels ces malheureux s'étoient rendus suspects ; mais ces faits n'existoient pas ; il n'y avoit contr'eux ni dénonces ni dénonciateurs , ou bien les scélérats qui les avoient faites les avoient retracées ; et dans cet état des choses , il étoit bien plus commode de prononcer contr'eux sans forme ni procès la peine de déportation ou de mort. Ce sont cependant ces factieux qui ne cessent de crier contre les abus de la procédure de l'ancien régime et d'applaudir au décret de la Convention qui rehabilite le malheureux Calas , et qui consacre à sa mémoire dans la place de son

exécution une colonne de marbre pour transmettre à la postérité son innocence et l'injustice de sa condamnation.

Est-ce donc vous , monstres antropophages , qui voulez travailler à ce monument éternel de la justice française ? Est-ce du sang des innocens dont vous avez juré la perte que vous voulez le cimenter ? Est-ce avec ce sang dont vos mains dégoutent encore, que vous voulez tracer ces caracteres augustes et inéfaçables , qui , en transmettant à la postérité nos anciennes erreurs , déposeront en même temps de notre régénération , de nos vertus et de notre gloire. Ah ! fuyez plutôt , esclaves des tyrans , vos crimes nous déshonorent ; cessez de déchirer la patrie qui vous nourrit ; ne souillez plus de vos vices ni de vos forfaits le sol de la République , n'invoquez plus une liberté que vous avez profanée par tous les excès de la cruauté ; portez chez nos ennemis votre cannibale férocité , et que la déportation que vous aviez réservée pour les victimes de votre rage et de votre

fureur , vous serve à vous-même pour vous dérober à nos yeux , et pour vous cacher dans les entrailles de la terre étrangere qui doit vous servir de tombeau.

Du 15 , 16 et 17.

Prisonniers 296. Trois artisans sortirent par la force de la loi , qui avoit resté sans exécution à leur égard. Le lendemain par une faveur particulière , un détenu fut transféré dans la prison des Hauts-Murats , le troisieme jour le citoyen Paris-Pipot , tonnelier , fut mis en liberté en exécution de la loi. Plusieurs prisonniers dresserent une pétition , pour demander aux officiers municipaux la suppression de la vie commune , il y avoit vingt-deux signatures , lorsque le cerbere , qui en est instruit , appelle la garde , est soutenu par dix fusiliers , nous l'enleve de son autorité privée , vit-on jamais un pareil acte de despotisme ? faire un crime à des malheureux qui meurent de faim et de misere , d'user de la faculté que la loi leur donne pour deman-

der aux autorités constituées la justice qui leur est due.

Du 18.

Prisonniers 296. Il fut fait par le citoyen Lafage , une seconde pétition pour la suppression de la vie commune , qui fut signée de la majorité des détenus , quelques uns frappés de terreur refusent leur signature , plusieurs qui sentirent le ridicule de cette pièce , la refusèrent aussi , le citoyen Boutaric-Dazas , qui l'avoit donnée , saisi de frayeur par ses réflexions s'empessa de la biffer , et bientôt la division se mit entre les pétitionnaires et ceux qui avoient refusé de signer , les premiers accusoient de lacheté les seconds , ceux-ci leur oppo- soient , avec plus de fondement , que la pétition dans les termes qu'elle étoit conçue étoit elle-même une lacheté , lorsqu'elle étoit adressée à des hommes qui deman- doient notre déportation ou notre mort , que d'ailleurs lorsqu'il s'agissoit de notre sor- tie , il ne falloit pas s'amuser à demander

la suppression d'une vie commune qui finiroit à l'époque de notre liberté, malgré ces raisons, on écrivit une lettre aux officiers municipaux pour les prier de venir recevoir nos plaintes. La ration du pain et du vin fut refusée à plusieurs de nous, le notable Miot donna pour raison que le nombre des rations distribuées étoit égal au nombre des prisonniers, il fit l'appel en conséquence et vérifia que la réclamation de ces détenus étoit juste. Le citoyen Hey, trésorier du comité alimentaire, vint percevoir notre imposition pour la vie commune, les gardes qui l'accompagnoient étoient si atroces, qu'à peine pouvions nous pénétrer dans le bureau de perception, les détenus outragés et menacés par ces scélérats étoient forcés de se retirer, le trésorier qui n'y trouvoit pas son compte, appela le commandant du poste, qui les remplaça par d'autres plus généreux, ces derniers plus humains et plus compatissans, nous permirent d'ouvrir nos porte-feuilles et de vuidier nos

goussets dans les mains de ce percepteur , la taxe qui devoit diminuer en proportion des mortes payes qu'on avoit mis en liberté , fut la même , tant pour le mois courant que pour le précédent , et nous fumes tous recherchés pour les paiemens antérieurs dont on ne nous avoit jamais fourni quittance , chacun de nous se plaignoit de cette exaction d'autant plus révoltante , que nous mourrions de faim , et le neveu du cerbere , témoin de cette réclamation , eut l'impudence de nous dire , en présence de ce trésorier , qu'il venoit de manger un chapon au gros sel , aux dépens même de cette vie commune qui fournissoit à sa subsistance.

Du 19 et 20.

Prisonniers 295. Le citoyen Belesta aveugle , septuagenaire , couvert de plaies et accablé d'infirmités , sortit sous la surveillance d'un garde , chargé de ne point le quitter. Le trésorier de l'administration alimentaire ouvrit son bureau pour la

seconde fois, personne n'y étant présenté, il se retira une heure après. L'administration pour jeter de la défaveur sur notre pétition, nous fit servir pour cette fois seulement, deux onces de saucisse rance par chambrée de quinze, l'impossibilité de la partager nous força de la tirer au sort entre nous. Le lendemain nous fumes plus maltraités, nos justes réclamations de la vie commune loin de la rendre supportable en augmentoit chaque jour le poids, à chaque plainte que nous portions, l'administration avoit l'attention de retrancher de notre ordinaire, et la saucisse de la veille n'étoit qu'un outrage ajouté à leurs persécutions, il étoit impossible à quinze personnes, dont les chambrées étoient composées, de faire quinze portions de la viande et des légumes qu'on nous servoit, de là naissoit une infinité de disputes qui divertissoit nos tyrans. Le partage des choux dans la neuvieme chambrée, en éleva une sanglante, entre le citoyen Lapene, négociant, détenu, comme bien d'autres,

d'autres , par les bons offices de sa femme , et le citoyen Sabatier , cet avocat fameux par le nom de quarante , et par la dispute qu'il avoit eue avec les anglois. Peu de jours avant , cet avocat à qui l'ordinaire de quinze n'auroit pu suffire , enleva à Lapene une cuillere à soupe de choux , qui étoit toute sa portion , le premier mouvement de Lapene est de reprendre ses choux , Sabatier en devient furieux , il lui casse une assiete sur la figure , lui tombe dessus ; et usant de la supériorité de sa force l'auroit laissé mort sur la place , si ses conchambristes ne l'avoient arraché des mains de ce furieux , qui tenoit dans ses mains les cheveux qu'il venoit de lui arracher , un mauvais plaisant les saisit pour les attacher avec un clou dans le cloître , et mettre au-dessus une affiche , qui invite le malheureux , qui les a perdus , à venir les reprendre. Le notable Miot parut ce jour-là pour nous dire , qu'étant nanti des pouvoirs de la municipalité , il recevroit le lendemain nos plaintes sur la vie commune.

DU 21, 22 et 23.

Prisonniers 295. Le notable Miot parut sans nous entendre. Le lendemain les pétitionnaires s'occupèrent à impugner le compte rendu du trésorier de l'administration, sans s'apercevoir que ce compte rendu, étant commun aux prisonniers des Carmélites, ne donnant aucun détail et n'étant appuyé d'aucune pièce, n'étoit qu'un papessart qui ne nous donnoit aucune connoissance, et qui n'avoit été fait que pour amuser les sots, cependant nos calculateurs dupes de cette perfidie, s'arrêterent sur quelques articles dont la friponnerie étoit trop saillante pour ne pas s'en apercevoir, mais l'impossibilité de les fixer les mit bientôt en défaut. Le dernier jour le commissaire Panebiew, chaussetier, aussi atroce que son frere, nous vola les trois quarts du fruit, la garde qui sembloit désapprouver sa conduite, inspire au citoyen Daure le courage de se plaindre, Panebiew demande son nom, le menace, le

qualifié d'aristocrate, l'envoie faire f... et lui ferme la porte du tour. Le soir le notable Miot reçut les observations sur le compte rendu par le trésorier de l'administration.

Du 24.

Prisonniers 295. Le notable Miot fit appeler les citoyens d'Olive et Sadoux, et leur remit l'impugnation du compte qu'il avoit reçu la veille en leur ordonnant de la signer, Sadoux prétendit qu'il y avoit des additions de conséquence à y ajouter; mais Miot leur ayant dit de prendre garde à ce qu'ils faisoient, cet épouventail produisit son effet, ces deux citoyens n'osèrent plus reprocher le compte dont s'agit, et c'est là que fut expirer le grand courage des pétitionnaires, qui accusoient de pusillanimité les hommes sensés, qui refuserent de participer à leurs démarches inconsidérées et ridicules.

Prisonniers 295. La fosse qui devoit nous servir de tombeau , fut enfin continuée sous le prétexte spécieux du vidange des latrines, qui ne nous étoient plus d'aucun usage depuis que nos persécuteurs en avoient enlevé le couvert, et ne pouvant plus disposer de cette fosse pour nos cadavres, ils la firent servir à mettre l'infection parmi nous, cherchant à nous faire périr par l'air corrompu des excréments, lorsqu'ils avoient manqué de le faire par les poignards dont ils ne cessoient de nous menacer. A neuf heures du soir le citoyen Garonné attiré dans un coin du jardin par un besoin naturel, la sentinelle lui cria de se retirer, celui-ci croyant entendre la voix d'un de ses camarades d'infortune l'envoya faire f., la garde vint de suite et trouve dans cet endroit les citoyens Jouve fils, Longairon fils et Descalonne, qui s'étoient rendus pour le même objet, la sentinelle qui s'en aperçoit dit qu'au-

l'un de ces trois n'est coupable, et sur ce témoignage la garde leur ordonne de se retirer. Une heure après, le cerbere accompagné de vingt fusiliers, va faire lever du lit les citoyens Jouve et Descalonne pour les conduire au cachot, Jouve se refuse à marcher, son pere témoin de cette scene, le lui ordonne et il obéit à l'instant, Descalonne au contraire méconnoît l'autorité du cerbere, dit qu'il est fatigué d'être perpétuellement la victime de ses vengeances, que les loix qui lui confient la garde des prisons, ne lui en ont jamais donné la police, que ce n'est que dans des cas urgents, qu'il peut s'assurer des prisonniers surpris en flagrant délit, qu'il ne lui est pas permis de troubler leur repos, et de les arracher de leur lit pour les plonger dans un cachot, qu'étant armés ils peuvent disposer de sa vie et devenir ses assassins; mais qu'il est disposé à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défendre, que leurs sabres, leurs bayonnettes, leurs fusils, leurs menaces, leurs

juremens et leurs imprécations , n'étoient pas capables de l'intimider , qu'ils n'avoient qu'à faire venir un magistrat municipal , et qu'il obéiroit à ses ordres , quelques injustes qu'ils fussent. Tant de résolution de la part d'un jeune homme de dix-sept ans , dont le frere , innocent , venoit de périr sur l'échafaud , ne pouvoit que nous surprendre , les gardes en sont déconcertés , le cerbere vole à la commune en faire sa dénonce , le municipal Besombes vient de suite , il lui ordonne de marcher ainsi qu'au citoyen Longairou fils , et tous les deux obéissent , il procède à l'interrogatoire des trois accusés , et après s'être convaincu de leur innocence , il les renferme dans le cachot , et se retire satisfait.

Du 26 , 27 et 28.

Prisonniers 293. Deux détenus sont sortis avec garde. Le citoyen Garoné au désespoir d'être la cause innocente de la peine qu'on avoit infligé la veille aux trois

jeunes gens , fut déclarer au notable Miot qu'il étoit seul coupable de la faute qu'on leur avoit imputé , Miot prétendit que n'étant pas au cachot de son ordre , il ne pouvoit pas les faire sortir ; mais il promit d'en faire son rapport. Le lendemain Miot vint nous annoncer que le représentant du peuple Malarmé , devoit venir procéder à notre interrogatoire pour nous juger incesamment. Le troisieme jour le notable Miot fit sortir du cachot les trois jeunes gens , et y fit conduire à leur place le citoyen Garonné , dont il ne sentit pas sans doute la générosité du procédé. Les prisonniers occupés de l'arrivée du représentant du peuple , chargerent les citoyens Lafage , Delmas , Poitevin et Ges , de faire un discours pour le recevoir , et soumi-
rent leur ouvrage à la revision des commissaires des chambrées , cette condition déplût aux orateurs , et ils se demirent de leur commission.

Du 29 et 30.

Prisonniers 293. Il fut affiché un placard, dans lequel l'administration alimentaire eut la bonne foi de convenir d'une erreur de 100 liv., dans la reddition de ses comptes. Le lendemain le notable Miot vint visiter avec emphase les latrines, et la fosse du jardin, qui depuis la mort de Robespierre, n'étoit plus destinée qu'à en recevoir les matieres, ce fut sans doute pour en ôter la mauvaise odeur et les anoblir, que le notable Miot eut le secret de donner à cette mission honorable, tout l'éclat et la dignité dont elle étoit susceptible : c'est ici qu'il faut admirer ce magistrat et rendre hommage à ses talens et à son génie, lorsque précédé et suivi de ses lieutenans, avant de procéder à cette vérification, afin de pouvoir s'y livrer sans distraction, et en savourer à longs traits toute la douceur, il se tourne et lit *aux gardes, entourez moi, vous répondez de ma tête, noubiez pas qu'elle est précieuse à la république.*

Du 1^{er}.

Du 1^{er}. et 2^e. jour Sans-Culottides.

Prisonniers 292. Un artisan fut mis en liberté par la force de la loi qui étoit restée sans exécution à son égard. Le citoyen Garoné sortit du cachot. Le lendemain nous vîmes une affiche imprimée, dont la teneur suit, « avis aux détenus, » d'après la demande faite par le département à la commune, les détenus sont » invités par le bureau de sûreté, de remplir » ensuite par chambre et tableau qui leur est » remis. Ils doivent garnir la case relative à leur fortune, par ces mots, *pauvre* » ou *riche*, sans se permettre d'autre » observation sur ledit tableau. Toulouse, » ce deuxième jour sans-culottide, l'an » deuxième de la république française, une » et indivisible ».

Nous faire remplir pour la centième fois de pareils tableaux, exiger qu'on se déclare *riche* ou *pauvre*, sans se permettre d'autre observation, c'étoit comme l'on seut nous demander l'impossible : qu'en-

tendoit le département par ces mots pauvre ou riche , les membres de son administration étoient-ils en état de les définir , l'état que nous avons donné de nos fortunes et de nos biens , ne devoit-il pas leur suffire , étoit-ce à eux ou à nous à prononcer sur cet article , les détenus pouvoient-ils de bonnefoi se déclarer pauvres lorsqu'ils avoient l'absolu nécessaire , pouvoient-ils sans trahir la vérité , se déclarer riches lorsqu'ils n'avoient pas de superflu , quel étoit l'objet d'une demande si ridicule , l'arrêté du conseil de ce département du 20 brumaire précédent , dont comme on l'a vu ci-dessus , les dispositions atroces et perfides font fremir la nature , ne devoit-il pas nous inspirer de la défiance , et nous faire craindre le piège que nous tendoient ces infâmes administrateurs ? Qu'arriva-t-il ? Que les riches en général se déclarerent pauvres et que les pauvres par une sottise vanité et contre les dispositions de leur ridicule ordonnance déclarerent qu'ils n'étoient ni dans l'une ,

ni dans l'autre classe, mais toujours pleins de confiance en la justice du représentant du peuple Mallarmé, tous les détenus s'empressèrent de lui faire passer leurs pétitions, les commissaires de la porte qui s'en aperçurent les interceptèrent toutes et les portèrent au comité révolutionnaire de la commune, sans doute que les membres qui les examinèrent ne furent pas satisfaits à la lecture de celle du citoyen St.-Paullet, qui ne présentait autre chose que le tableau oracourci de nos persécutions.

Du 4 et 5.

Prisonniers 291. Le représentant du peuple Mallarmé, devant chaque jour venir procéder à nos interrogatoires, nos tyrans ne voulurent pas les rendre témoin de leurs persécutions, ils firent sortir en conséquence le citoyen Belcastel, à l'agonie et le firent porter chez lui où il mourut deux jours après. Le lendemain le citoyen Bosset fut conduit au greffe de la maison

commune pour y être interrogé sur le contenu d'un billet qu'il avoit écrit à son homme d'affaires, et qu'on avoit intercepté, dans lequel il l'exhortoit à faire passer ses mémoires à la convention, pour demander sa sortie, parce qu'il étoit fatigué d'être dans les mains des factieux, et que s'il falloit sacrifier douze boutons pour faire parvenir ses plaintes à la convention, il en feroit le sacrifice, ce billet deux mois plutôt eut sans doute conduit son auteur à la guillotine, mais la justice étoit à l'ordre du jour, et tout ce qu'on peut faire, ce fut de lui tendre des pièges qui furent inutiles, il soutint courageusement que ceux qui le détenoient n'étoient que des faux patriotes, des factieux dignes du dernier supplice, tandis que son attachement aux lois et à sa patrie étoient dignes d'un meilleur sort, et quand à l'article des boutons qui suffoquoient le commissaire, et qui ble-soient son extrême délicatesse, il ne craignit pas de lui dire que s'il avoit chargé son homme d'affaires

de remettre ses mémoires au comité de Toulouse, on pourroit le soupçonner d'avoir eu l'intention par ces douze boutons, qui désignoient louze louis, de tenter la fidélité de ses juges, mais que les membres du comité de Paris, auxquels il s'adressoit étant incorruptibles, il devoit sentir que l'offre de cette somme ne pouvoit se rapporter qu'à l'honoraire qui seroit dû pour ses peines et soins à l'agent qui devoit solliciter son jugement et sa liberté.

Du premier Vendémiaire.

Prisonniers 291. Il prit fantaisie dans l'après-midi, à la sentinelle du jardin, de nous empêcher de promener trois de compagnie, on représenta à raison de ce au notable Miot, qu'il étoit inutile de faire de réglemens et de donner des consignes, si chaque homme de service pouvoit faire le sien et substituer aux ordres qu'il avoit reçu, son caprice et sa volonté. Miot prétendit que nous devions leur obéir et que nous étions fort heureux d'en être

quittes pour ça. A onze heures du soir une patrouille ordinaire vint faire la ronde, à onze heures et demie une seconde patrouille formidable, commandée par un municipal, s'annonce par le cliquetis des sabres et de grands coups de crosse de fusil à toutes les portes, un jeune homme surpris par ce vacarme, se glisse adroitement derrière celle du cloître qui aboutit au grand degré, et laisse filer cette troupe, un des fusiliers qui l'aperçoit le saisit au collet et lui met la bayonnette sur la poitrine, celui-ci détourne le fer qui le menace, donne un coup de poing à ce garde, le couche sur le carreau, voyant la troupe courir sur lui, prend la fuite et pendant qu'ils le cherchent dans un quartier, s'enferme dans une cellule d'un quartier opposé, il n'en fallut pas davantage pour augmenter la rage de cette troupe, et leurs épouvantables perquisitions firent craindre à plusieurs de nous l'accomplissement des excès dont nous étions sans cesse menacés. Tous ces mou-

remens de la part des municipaux ? n'étoient imaginés que pour nous inspirer la terreur et nous empêcher par la crainte d'adresser à la convention les plaintes et les réclamations dont ils devoient appréhender les suites.

Du 2 , 3 et 4.

Prisonniers 287. Il sortit un malade avec garde, le cerbere fut averti que les prisonniers des Carmélites nous j'étoient par-dessus les murs de séparation des oignons et d'autres légumes, et cet avertissement lui servit de prétexte pour nous persécuter de nouveau. Le lendemain un détenu fut mis en liberté par jugement du comité de salut public, et nous apprîmes le retour du représentant du peuple Mallarmé. Le troisieme jour, il sortit encore deux détenus, et nous sumes que le représentant procédoit à l'interrogatoire des femmes détenues dans la prison de la ci-devant maison de St.-Sernin.

Du 5 et 6.

Prisonniers 284. Il en sortit trois ce jour-là, et nous apprîmes par les billets que nous reçûmes que le représentant du peuple Mallarmé, s'occupoit du jugement des femmes qu'il avoit interrogé la veille. Nous sommes le lendemain qu'à dix heures du soir ce représentant avoit mis en liberté un très-grand nombre des femmes détenues dans la prison de la ci-devant maison de St.-Sernin, et qu'il avoit fait espérer aux autres leur prochaine sortie. Cet acte de justice et d'humanité nous inspira du courage et augmenta nos espérances. Un ancien-officier du ci-devant régiment de Bourbonnois, qui apprit cette nouvelle par les gardes de service qui étoient à la porte, y fut si sensible, que dans la joie de son ame il leur communiqua ses moyens de défense, et leur dit avec confiance qu'il eseroit obtenir sa liberté, seroit-il possible, ajoutoit-il, de me condamner à la détention, lorsque j'ai payé quinze cens liv.

pour la vie commune , que j'ai donné à la nation tout ce qu'elle m'a demandé , qu'on m'a vu à la tête d'une légion donner les preuves les plus éclatantes de mon patriotisme , que j'ai dans mon porte-feuille les certificats de civisme les plus authentiques ; si mon pere s'est ennobli , je ne suis pas le complice de sa sottise vanité , je n'ai pas oublié que l'aune et la demi canne ont fait sa fortune et la mienne , et je les conserve comme les plus beaux de mes attributs ; si j'ai eu la croix de Saint-Louis, je l'ai remise sans murmure et sans regret, que peut-on donc me reprocher ? Il est inouï que dans une ville qui m'a vu naître , des patriotes qui ont été témoins de mon zèle et de mon penchant pour la révolution , me traitent avec tant de cruauté et de barbarie. C'est ainsi que ce malheureux qui croyoit avec fondement à la toute puissance de ces gardes , leur contoit ses raisons , ayant plus de confiance en leur crédit qu'en l'autorité du représentant qui

avoit droit de nous juger , et qui nous
laissoit dans les fers.

Du 7 et 8.

Prisonniers 284. Le citoyen Dufas , aîné ,
qui n'étoit plus connu que sous le nom de
Mafiotis depuis la fraction qu'il avoit faite
à la machoire du citoyen Dutrain , en
lui arrachant la dent , désespéré de la
chanson qu'on avoit faite contre lui , et de
ce qu'on ne cessoit de la chanter , par
une suite de sa mauvaise humeur , saisit
au collet le citoyen Daure , son concham-
briste au moment qu'il ouvroit la fenêtre
pour en renouveler l'air dont il disoit être
infecté ; le combat fut opiniâtre ; les pri-
sonniers qui étoient au-dessous , attirés
par le bruit , monterent dans leur cham-
bre , et les séparèrent ; la main de Dufas ,
quoique meurtrière dans ses opérations ,
nè le fût pas dans celle-ci ; et quoique le
plus mal traité , Daure , malgré son triom-
phe , lui cède le champ de bataille pour
prendre la place du citoyen Serane qui

vint occuper la siéne. Le lendemain, le citoyen Pefo, garçon perruquier, président du comité révolutionnaire, vint faire l'appel des prisonniers par district ; il commença par le district de Toulouse, et appella des prisonniers guillotinés depuis six mois, c'est sur un tableau général contenant nos fortunes et notre état, le même dont les-membres de ce comité accusoient le comité de surveillance de la société populaire d'avoir forcé leurs opinions dans la confection qui en avoit été faite, et que cependant, malgré la fausseté avérée et reconnue, ils remirent au représentant du peuple pour nous juger ; et ce, en exécution de sa proclamation qui ne leur donnoit que trois jours pour remettre lesdits tableaux, c'est-à-dire, les griefs qu'ils avoient contre nous, et qu'ils ne remirent que six semaines après pour prolonger notre détention.

Da 9, 10 et 11.

Prisonniers 283. Le citoyen Mories est

sorti le 10 avec un garde pour cause de maladie, et il est mort, comme les autres malades, peu de jours après sa sortie. Le lendemain à minuit, le cerbere suivi de dix fusiliers fit sa ronde; il avoit reçu pendant le jour les motifs d'arrestation du citoyen Maillol, agent de change; ce monstre imagine d'arracher des bras du sommeil ce malheureux prisonnier, il se présente au chevet de son lit avec les gardes qui l'accompagnent comme l'avant-coureur de sa condamnation et de sa mort, lui remet les motifs de son arrestation, que son imagination frappée lui présente comme un mandat d'arrêt qui va le conduire au supplice, et ce monstre jouit alors de la frayeur que sa présence inspire, il partage avec les gardes atroces qui l'accompagnent la joie cannibale de la crainte et du désespoir dont ils sont les témoins; et après avoir ainsi plongé ce malheureux dans la peine et dans les tourmens, ils se retirent et s'applaudissent de cette action perfide, comme les gens de bien se glorifient des actes

d'humanité et de bienfaisance qui satisfont le penchant de leur cœur.

Du 12.

Prisonniers 283. Les commissaires du comité de surveillance viarent procéder à l'interrogatoire du citoyen Rouillet, organiste, et lui demander qui il étoit, d'où il étoit, qui l'avoit arrêté, et pourquoi il avoit été arrêté. Je suis musicien, répondit-il, ma fortune n'est pas mon crime, je n'ai d'autre bien que ma profession, et vous me l'avez enlevé sans savoir pourquoi, je ne suis pas plus instruit que vous sur cet article, j'habite depuis deux ans cette commune; un petit nombre d'écoliers auxquels je montrais la musique fournissoit à ma subsistance; obligé de courir du matin au soir pour leur donner leçon, j'avois peu de temps à m'occuper des affaires publiques; soumis aux lois de ma patrie, je m'y suis toujours conformé; depuis un an ou environ que je suis dans cette prison, j'y souffre vos persécutions sans

murmure; j'ai été incarcéré le 15 brumaire, et j'ignore les auteurs comme les motifs de mon arrestation.

Tenir pendant un an un malheureux dans les fers sans en savoir les motifs, être obligé de les lui demander à lui-même pour les communiquer au représentant du peuple qui les demande, ignorer l'époque de son arrestation, comme le nom de ceux qui l'ont arrêté, l'histoire des tyrans n'a jamais fourni d'exemple d'une pareille inquisition.

Du 13 et 14.

Prisonniers 282. On fit sortir un malade, le citoyen Chauroux obtint du commissaire de la porte la restitution de raisins et d'une bille de chocolat que le neveu du cerbere lui avoit prise. Ce polisson âgé, comme nous l'avons dit plus haut de douze à treize ans, qui gouvernoit despotiquement à la porte, qui maîtrisoit les commissaires, et se faisoit craindre des municipaux, ne fut pas moins surpris que nous de cet acte de justice; le commissaire

qui venoit d'opérer ce prodige , nous annonça la visite de Mallarmé pour le lendemain , et il est impossible de se faire une juste idée de la joie que nous ressentîmes en apprenant cette nouvelle. Le lendemain , le notable Miot vint nous lire avec ostentation l'ordre qu'il avoit reçu du représentant du peuple Mallarmé pour assister le 15 à l'interrogatoire des prisonniers des Carmélites ; ce fut un plaisir pour lui de nous apprendre par cet ordre que nous serions les derniers jugés.

Du 15 et 16.

Prisonniers 282. Nous sumes grand matin que le représentant du peuple Mallarmé venoit d'entrer dans les prisons des Carmélites , et qu'il y procédoit à l'interrogatoire des prisonniers ; le soir ils nous firent passer des billets pour nous apprendre que les honnêtes gens avoient lieu d'être satisfaits de sa manière de procéder , nous disons les honnêtes gens , parce qu'il y avoit des scélérats parmi eux , comme

il y en avoit parmi nous ; sur-tout depuis
 le 7 fructidor que nos faiseurs de listes de
 proscription nous avoient quittés pour
 passer dans leur prison et dérober à nos
 yeux cette perfidie et cette scélératesse que
 nous avions démasquée. Le citoyen Daram,
 malade depuis huit mois , demanda qu'il
 lui fût permis de faire reparer son plian ,
 couche à terre , si tu veux , lui répondit-
 on , le pavé est assz bon pour toi. Le
 lendemain , on nous annonça que le repré-
 sentant du peuple avoit fini son travail
 dans la prison des Carmélites ; ces pri-
 sonniers eurent l'attention de nous le faire
 savoir par des billets attachés à des pier-
 res qu'ils lançoient par-dessus le mur de
 clôture ; par malheur que le cerbere ,
 attentif à nous priver de toute communi-
 cation avec eux , surprit un de ces billets ;
 et sur la dénonce qu'il en fit , ces malheu-
 reux prisonniers furent observés de si
 près , que lorsque nous montions à la
 mirande qui plongeoit dans leur jardin, ils
 n'osoient pas même nous regarder ; au
 moment

moment d'être jugés , ils craignoient sans doute l'influence de leurs persécuteurs dont le représentant du peuple s'étoit entouré , et leur crainte n'étoit que trop fondée.

Du 17 et 18.

Prisonniers 282. Nous attendions à chaque instant que le représentant du peuple vint remplir sa mission auprès de nous , comme il l'avoit remplie dans la prison de la ci-devant maison de Saint-Sernin et dans celle des Carmélites , nous témoignâmes au notable Miot notre impatience et notre surprise de ce que ce représentant , dont on vantoit la justice , n'avoit pas commencé par s'occuper de notre prison qui étoit la plus ancienne , et dont les réclus gémissaient depuis plus long-temps. Il nous répondit froidement que tout étant changé les cadets devoient passer avant les aînés , qu'il alloit partir pour le département d'Auch et qu'à son retour qui n'étoit pas bien prochain , il s'occuperait des corps

constitués et non de nous. Il est vraisemblable que Miot ne prévoyoit pas qu'en s'occupant des corps constitués, il seroit enveloppé dans leur réforme et incorporé avec tous les fripons qui sont venus nous remplacer.

Du 19, 20 et 21.

Prisonniers 282. Il y avoit déjà longtemps que la maison étoit infectée par l'ouverture des fosses d'aisance dont on avoit transporté les matières dans la fosse du jardin. Les prisonniers moins sensibles à l'air corrompu dont ils étoient empoisonnés qu'à l'affectation de ne mettre que trois ouvriers pour combler cette fosse, soupçonnèrent que l'intention de leurs tyrans étoit d'éloigner par cette infection le représentant du peuple de cette prison, et pour leur en ôter le prétexte, tous ces malheureux s'occupèrent de cette opération, et firent dans vingt-quatre heures ce que les ouvriers commandés n'auroient pu faire dans un mois. C'étoit une chose

incroyable que de voir ces cadavres ambulans reprendre de nouvelles forces, s'encourager mutuellement et se disputer le plus ou moins d'activité dans une occupation que la nécessité excusoit, mais qui n'étoit pas faite pour eux. Le notable Miot ne tarda pas à venir confirmer leurs soupçons, il vint visiter cette fosse, et la trouvant comblée, ses regrets étoient peints sur tous les traits de sa figure, et se livrant à son dépit, il eut la sotise de nous dire : *actuellement le représentant du peuple pourra venir*. Nous n'avons pas parlé de la sortie de sept ou huit prisonniers auxquels le représentant du peuple avoit accordé un délai de trois jours pour mettre ordre à leurs affaires, ils étoient sortis à différentes époques, et les derniers qui rentrèrent le 21, nous annoncèrent que le représentant viendrait le lendemain.

Du 22.

Prisonniers 282. A six heures du ma-

Pp 2

tin nous reçumes une lettre du représentant du peuple Mallarmé, dont la teneur suit.

A Toulouse, le 21 vendémiaire, troisième année de la république, une, indivisible et populaire.

Égalité, Liberté, Unité, indivisibilité, Fraternité, République démocratique ou la mort.

Mallarmé, représentant du peuple français délégué par la convention nationale dans le département du Gers et de la Haute-Garonne.

Aux citoyens détenus de la maison de réclusion dite de la Visitation.

« Je me propose de me rendre demain
» dès les sept heures du matin dans la
» maison où vous êtes détenus, pour en
» présence des commissaires de la société
» populaire que je me suis adjoint, vous
» entendre et recevoir vos réclamations.

» Je desire ne trouver que des innocens
 » et n'avoir pas des coupables à punir ;
 » mes décisions seront fondées sur l'exacte
 » justice et l'impartialité la plus austere ,
 » elles auront pour appui les faits qui
 » auront caractétisé votre conduite poli-
 » tique , ramassez toutes vos preuves ;
 » mais sur-tout que l'exposé que vous m'en
 » ferez , soit court et abrégé , élagué
 » de toute digression superflue. J'exige
 » la plus grande précision dans vos mo-
 » yens justificatifs. Je me plais à croire
 » que vous vous conformerez à mes in-
 » tentions.

MALLARMÉ.

A sept heures un quart il entra dans
 la prison suivi des citoyens Lafont , ad-
 ministrateur du directoire du département,
 Foulza , administrateur du district de Tou-
 louse , Arthaud , directeur de la poste aux
 lettres , Groussac , maire de la commune,
 Miot , notable , Sorbés , Belin et Barateau ,
 les cinq derniers nommés commissaires

par la société populaire. Il seroit difficile d'exprimer la joie des prisonniers qui ne cessèrent de crier vive la république, vive Mallarmé, notre libérateur et sauveur ! Sa modestie naturelle le déroba à nos acclamations, il entra dans la chambre du conseil que nous lui avions préparée, et nous fit appeler l'un après l'autre par lettre alphabétique.

S'il nous eût été permis d'assister à ces interrogatoires, de dresser procès-verbal des discussions élevées entre les accusateurs et les accusés, c'est-à-dire entre les membres des autorités constituées et de la société populaire, dont le représentant du peuple s'étoit entouré, et qui se faisoient tous un plaisir de multiplier les reproches aux prisonniers, nous satisfairions avec joie la curiosité du public sur cet objet, et l'on peut dire que cette partie ne seroit pas la moins intéressante de cet ouvrage, sur-tout si le temps du représentant lui eût permis de donner à ces débats toute l'étendue dont

ils étoient susceptibles , mais les moments étoient si précieux que les trois quarts de nous étoient renvoyés sans être même entendus , on avoit l'air de jeter un coup d'œil rapide sur leurs pétitions , et on leur ordonnoit de se retirer , on eût dit que cet appareil n'étoit qu'un simulacre de procédure commandé par les circonstances , puisque le représentant du peuple connoissoit l'innocence des détenus , et n'avoit pas besoin de les entendre pour leur rendre justice ; mais ayant promis de ne dire que la vérité , nous ne croyons pas sur l'assertion particulière de chaque prisonnier devoir rapporter comme authentiques des faits dont les notes du représentant pourroient seules nous donner la certitude. Il est certain qu'à entendre les détenus , les faiseurs de reproches avoient pour la plupart été convaincus des crimes qu'ils nous imputoient. Nous rapporterons cependant sans les garantir les anecdotes qu'on a débité dans la prison sur le compte du citoyen Bigouse recruteur de

l'ancien régime. Appelé pour rendre son interrogatoire, le représentant du peuple frappé de cette qualité qu'on lui donne dans le tableau, lui demande comment avec la probité dont il parle dans sa pétition, il avoit pu exercer le métier de coupe-jarret ? Citoyen représentant, lui dit ce militaire, je n'ai jamais coupé les jarrets à personne, et j'ai conservé soigneusement les miens ; soldat depuis mon enfance, je n'ai su qu'obéir, j'ai rempli en homme d'honneur les différens postes qu'on m'a confiés, et le même esprit de subordination qui m'a fait remplir la commission de recruteur, m'a fait aimer ma patrie et respecter ses loix en me faisant un devoir de m'y conformer. Mais, ajoute le représentant, tu allois dans les cafés, dans les bordels, dans les mauvais lieux. Citoyen représentant, c'étoit mon métier, répond le militaire, eh ! pourroit-on me faire un crime d'arracher à une débauche effrenée des jeunes gens dont le libertinage pouvoit tôt ou tard déshonorer les familles,

familles, et troubler la société, pour en faire de soldats, qui la plupart ont bien servi la révolution, et qui dans ce moment même défendent courageusement la patrie. Un des assistans jaloux de confondre ce militaire, en présence du représentant, lui demande s'il n'a pas exercé le métier de coupe-jarret, lorsque pour une somme de trois louis qu'il lui donna pour l'engagement qu'il avoit pris de servir dans son régiment, il a eu l'audace d'en exiger onze pour le déchirer. Tu en as menti, lui répond le militaire, tu me fais plus d'honneur que je ne mérite, tu n'as jamais eu à faire à moi, car si j'avois tenu ton engagement pour trois louis ou pour une somme inférieure, je ne l'aurois pas lâché moins de vingt-cinq, sans que pour cela tu fusses autorisé à me traiter de coupe-jarret, car l'engagement que tu supposes est volontaire, et ma détention ne l'est pas. Cependant après m'avoir plongé dans les fers, toi comme les pareils ne m'as-tu pas volé

mon couteau, mes rasoirs, mon canif, mon papier, mon encre, mes plumes, mon pain, mon vin, mes subsistances, ne m'as-tu pas enlevé mon manteau, pris mes chemises, arraché mes souliers et vidé mon porte-fuille et mes poches, sous prétexte d'une vie commune qui couvre tes larcins, et fournit matière à tes infâmes persécutions, cette conduite n'est-elle pas celle d'un coupe-jarret, et n'as-tu pas plus de droit que moi à cette qualification? Un second assistant pour tempérer cette discussion qui pouvoit devenir sérieuse, dit qu'il étoit certain que l'abus du recrutement dans l'ancien régime ruinoit les familles, le militaire qui s'apperçoit que celui qui tient ce langage n'a pas quatre pieds et demi, lui demande de sang froid si cet abus a ruiné la sienne. Le représentant, pour qui ces questions étoient sans doute un délassement, termine l'interrogatoire en demandant à ce militaire pourquoi est-ce qu'il n'a pas continué à recruter pour

la république : elle y a mis bon ordre , lui répond le militaire , les levées en masse et les réquisitions qui ont été décrétées me dispensent de ces soins. Le représentant aussi satisfait de ses réponses que les assistans qui l'entourent en sont mécontents , lui ordonne de se retirer. A quatre heures et demie Mallarmé clôtura sa séance , et prit congé de nous jusqu'au lendemain. Alors les cris de vive la république , vive Mallarmé , les battemens des mains recommencerent et l'accompagnerent jusques sur la fatale porte qui depuis 18 mois nous faisoit gémir dans les fers.

Du 23.

Prisonniers 281. Le représentant du peuple entra dans la prison comme les jours précédens , et se rendit à la chambre du conseil , au bruit des acclamations de tous les prisonniers.

Dans le nombre des interrogatoires auxquels il fut procédé , celui du citoyen

Lascombes fut le plus long, et d'après les bruits de la prison, dût être le plus intéressant, on prétendit qu'un de ceux qui assistoit le représentant, reprocha à ce malheureux la mort de son fils guillotiné, depuis peu de temps, pour crime d'émigration, et que ce misérable pere, révolté de la noirceur de ce reproche, prouva au représentant que son fils n'avoit point émigré; qu'attaché au service de la république, ses freres d'armes, témoins de son arrestation, lui avoient donné les certificats les plus authentiques de son exactitude dans le service, et de son zele pour la défense de la république, que les certificats de résidence ou autres pieces qui avoient été envoyées à cet enfant, comme la preuve de sa non émigration, avoient été interceptées et retenues par celui là même qui avoit l'audace de lui reprocher sa mort. Il seroit à souhaiter que nous eussions dans ce moment la certitude de ces faits, il eût été facile de se procurer les éclaircissemens nécessaires avec ce

malheureux prisonnier ; mais nous avons cru devoir respecter sa douleur , et pour ne pas la renouveler nous nous contenterons de dire qu'il a été mis en liberté , lorsque celui qui eut la noirceur de lui reprocher d'avoir fait rentrer son fils en France contre les dispositions des décrets , a été incarcéré par ordre de Mallarmé.

Nous vîmes entrer , selon les uns pour la première fois , selon les autres , qui affirmoient l'avoir vu figurer dans la fameuse journée du 15 floréal ou 4 mai (*vieux style*). Pour la seconde , le citoyen Dupui , agent national de la commune , qui venoit parler au représentant du peuple. Chacun voulut pénétrer les motifs de sa visite , personne ne pouvant en deviner la cause , la conversation tourna insensiblement sur les qualités de ce magistrat. On se demandoit réciproquement comment un ci - devant privilégié avoit pu gagner l'estime et l'affection des sans-culottes , au point de conserver , pendant l'entière révolution sous une dénomination

différente, une place de l'ancien régime, avec les avantages et les émolumens qui y étoient attachés ? quelqu'un qui le connoissoit bien, dit alors que défenseur des privilèges de la bourgeoisie, dont son père, comme ancien capitoul, étoit membre, il s'étoit tourné adroitement du côté des gentilshommes, qu'une nouvelle loi mit à la tête de l'administration, que dépouillé lui-même de la survivance de syndic de la ville, que les commis du ministre St.-Florantin lui avoient vendue, il trouva le secret de réunir sur sa tête les émolumens et les fonctions de cette place, qu'il partageoit avec son père, en vertu de l'adjonction qu'il avoit usurpée, que destitué en 1789, par la révolution, tandis que tout fut remplacé dans cette maison commune, lui seul y conserva son logement, sous le nom de procureur syndic, et resta sous cette dénomination à son poste, avec le même traitement, contre toutes les dispositions des décrets; que s'il fut privé par le célibat des sollicitations de sa

Femme , il sut intéresser celles des autres ,
 et remplacer , par le nombre , un succès
 que la légitimité de la sienne eut difficile-
 ment obtenu. Que la municipalité , consti-
 tutionnelle , ayant cédé ses fonctions aux
 nouveaux membres républicains , il joua
 le républicain avec eux , et tandis qu'on
 incarceroit les ci-devant privilégiés , ses
 confrères , et qu'on guillotinoit ses protec-
 teurs les fédéralistes , il se consolait de
 leur perte avec ses camarades , les terro-
 ristes et les sans-culottes. Demain chargé
 par le représentant du peuple Mollarmé ,
 de nous mettre en liberté , vous le verrez
 sans doute avec ce rire que vous lui con-
 naissez , vous annoncer votre sortie , vous
 tendre la serre qui vous a déchiré comme
 une main bienfaisante , et vous la pré-
 senter en signe d'amitié , afin que vous ne
 disiez pas de lui ce qu'a dit Richer-Serisy
 des patriotes d'industrie , *il a passé à tra-
 vers la révolution , comme on conte que fit
 Saint-Epiphane à travers les flammes , sans
 perdre un seul cheveu.*

Du 24.

Prisonniers 281. Pierre St.-Martin cadet, marchand, âgé de trente-sept ans, après onze mois de détention, par une distinction honorable, fut mis en liberté immédiatement après son interrogatoire, par le représentant du peuple Mellanmé, qui comme les jours précédens étoit venu nous interroger. St.-Martin, appelé à son tour, fut interpellé de déclarer s'il n'étoit vrai qu'il avoit foulé aux pieds la cocarde nationale, fait des piéces d'artifice, et travaillé à des cartouches pour les aristocrates, qui comme lui vouloient faire la contre-révolution; St.-Martin fort de son innocence, demande acte de cette inculpation, il prétend que ce crime devant le conduire au supplice, on n'a pu le lui appliquer sans les preuves les plus certaines; sans doute, dit-il, que cette cocarde foulée aux pieds, ces piéces d'artifice et ces cartouches, qui sont le délit dont on m'accuse, ont été déposés au greffe

criminel dans la forme ordinaire, sans
 doute que ces piéces me seront exhibées,
 que les témoins me seront confrontés, et
 que si je prouve mon innocence, mes
 calomniateurs payeront de leur tête le
 crime qui doit me conduire à l'échafaud,
 les assistans, témoins de sa défense, lui
 disent avec un rire moqueur, que s'il
 connoissoit ses dénonciateurs, il raba-
 troit quelque chose de la fermeté qu'il
 affecte et que son courage seroit bien-
 tôt évanoui, qu'on me les confronte,
 dit St.-Martin, ces dénonciateurs atroces
 et perfides, qu'après onze mois d'une
 détention cruelle et barbare, j'aie le plai-
 sir de les confondre, de leur reprocher
 mes souffrances, de leur faire sentir
 mes dangers, et de les plonger dans
 le précipice qu'ils regardoient comme mon
 sépulcre. Tes dénonciateurs, repartent ces
 assistans, ne sont pas si éloignés que tu
 penses, ils ont toujours été les témoins de
 tes actions, ils ont habité avec toi, et s'il
 faut te la dire, ils sont dans le sein de ta

famille , je n'en suis pas surpris , dit St.-Martin , la terre que j'habite ne produit plus que des monstres , les liens du sang comme ceux de l'amitié , ne sont pas respectés , les méchans persécutent les bons , la vertu est un crime , le crime est une vertu , la terreur qu'inspirent les vices des tyrans excuse tous les forfaits , légitime le vol , autorise le meurtre , impose la trahison aux foibles , comme le bouclier qui les garantit des persécutions , et le regne du tyran n'a fait , d'un peuple régénéré pour la liberté , qu'un peuple d'esclaves , qui devenus complices de ces crimes , ne cessent de souiller la république , qui a mis en fuite toutes les puissances de l'europe et intimidé l'univers ; mais dès que les représentans de la nation ont abatu le tyran , poursuivi ses complices , et ajouté à ses grandes victoires la gloire d'avoir mis à l'ordre du jour cette justice , qui est la base du gouvernement et le soutien de l'empire , je demande non pas à connoître mes dénonciateurs ,

je le connois déjà. La citoyenne Piété, ma belle-sœur, est la seule capable de cette dénonce; mais qu'on me confronte avec elle, et sa confusion sera le triomphe de mon innocence et le gage de ma liberté. Le représentant du peuple frappé par la vérité qui se fait sentir à chaque mot de ce discours, ordonne à cet accusé de se retirer, et dit secrettement aux gardes de faire venir la citoyenne Piété, qui en effet étoit celle qui avoit dénoncé ce malheureux prisonnier, aussitôt que le représentant la voit paroître, il fait appeler St.-Martin, celui-ci en approchant de sa belle-sœur, lui reproche la noirceur de sa calomnie, lui demande si au lieu de fouler la cocarde aux pieds, comme elle l'en accuse, s'il n'est vrai que lui-même la forcée à la porter, s'il n'est vrai qu'il lui a toujours prêché l'exécution des loix, qu'il n'a cessé de l'exhorter à s'y soumettre; il lui demande comment l'ayant vu travailler à l'artifice et aux cartouches, elle n'a pas saisi le moment du travail pour

une dénoncée, qui en lui ôtant les moyens de nuire auroit opéré sa conviction. Dans l'impossibilité de répondre à des questions aussi solides, cette misérable fille verse un torrent de larmes, se jete aux pieds du représentant, lui confesse son crime et lui dit, qu'intimidée par les menaces d'un scélérat qu'elle nomme, et gagnée par ses promesses, elle a eu la foiblesse de supposer tous ces crimes, elle en sollicite le pardon, et son beau-frere attendri, oublie tous les dangers qu'il a couru et toutes les persécutions qu'il a souffert, pour joindre ses sollicitations aux siennes. Mais le représentant du peuple qui sent la nécessité de punir cette perfidie est inexorable, il ordonne que St.-Martin, au moment même soit mis en liberté, et que la citoyenne Piété, sa belle-sœur, soit conduite dans la prison de St.-Sernin pour y être incarcérée, qu'on juge de la confusion de cette malheureuse fille, lorsque les prisonniers, témoins de l'ordre du représentant, ne

cesserent d'applaudir à cet acte de justice par les batemens de mains, qui l'accompagnèrent jusques sur la porte de la prison.

Ce même jour on entendit le citoyen Narbonne-Larra, ci-devant duc, âgé de quatre-vingts-quatre ans, qui appelé pour rendre son interrogatoire, se tourna du côté de Mallarmé et lui dit : citoyen représentant, pardonne si je reste couvert d'un bonnet qui, comme tu vois, n'est pas celui de la liberté, mais celui de l'esclavage. J'ai perdu mes cheveux dans cette prison sans pouvoir obtenir des tyrans qui nous gouvernent, la permission de faire faire une perruque, c'est pis qu'un bois. Est-ce qu'on t'a volé quelque chose, dit alors le représentant ? On m'a pris, répond le prisonnier, cent quarante-cinq louis d'or, c'est - à - dire qu'on les a enlevés à la porte à mon domestique qui me les portoit et ajoutant à ce vol l'insulte et la dérision, on m'a donné en paiement la quittance d'une

imposition pour les sans-culottes , qui est un autre vol fait aux citoyens de cette commune où je n'ai ni domicile ni possessions. Qui t'a fait ce vol , lui dit le représentant ? Je ne sais , dit le prisonnier , s'il est ici ; il le cherche parmi les assistans , et ne le voyant pas , c'est le citoyen Bergés municipal , dit ce malheureux. On ne t'a pas volé autre chose , lui dit ce représentant. On m'a pris une cafetière d'argent , deux étuis à savonnette et un plat à barbe d'argent. Qui est-ce qui t'a fait ce vol , lui dit le représentant ? Je crois que mon voleur n'est pas loin , dit le prisonnier , et cherchant dans le nombre des sénateurs qui entourent le représentant , il rencontra la figure de Miot , et dit aussitôt : voici mon voleur , c'est le citoyen Miot. Qu'as-tu fait de ce plat à barbe , dit aussitôt le représentant du peuple , l'as-tu porté à la monnoie ? Non , répond Miot. Qu'en as-tu fait ; pourquoi l'as-tu pris ? Je pensois que les prisonniers ne devoient pas avoir de pa-

reils meubles ; tu pensois mal , dit le représentant , qui prit note de ses réponses , reçut la pétition du citoyen Narbonne , lui promit justice , et lui ordonna de se retirer. Ce qu'il y eut de singulier , c'est qu'une heure après , ce citoyen reçut à la porte son jugement du comité de salut public qui ordonnoit qu'il fût mis en liberté , qu'il fit passer de suite ce jugement au représentant du peuple Mallarmé qui tenoit encore la séance dans la chambre du conseil ; que Mallarmé le lui renvoya de suite , que le citoyen Narbonne le lui remit de nouveau au moment de sa sortie ; que nous apprîmes deux heures après que le domestique qui avoit porté au citoyen Narbonne ce jugement du comité de salut public avoit été arrêté et conduit dans la prison des Carmélites , et ce qu'il y eut de plus extraordinaire , c'est que le malheureux Narbonne , sans respect pour le jugement du comité de salut public , fut condamné à la détention par le représentant Mallarmé qui con-

noissoit mieux que personne son innocence, et qu'il ne fut mis en liberté que le 23 frimaire, c'est-à-dire deux mois après.

Du 25 et 26.

Prisonniers 281. Le représentant du peuple finit le 25 de procéder aux interrogatoires, il fit appeler les prisonniers des districts étrangers, reçut leurs pétitions, et leur dit que dès-que leurs communes lui auroient fait passer les instructions qu'il avoit demandées, il les jugeroit de suite. Il sortit au bruit des acclamations des détenus, et chacun attendit avec impatience le moment de sa liberté. Le lendemain 26, le notable Miot vint à son ordinaire, exercer la police dans la prison. Le citoyen Dejean de Camp-Bernard qui s'aperçut que le tribunal de Miot étoit plus désert que de coutume, profite de cette occasion pour lui faire sa cour, et lui dit : toi citoyen notable qui es mon ami, tâche de me faire ren-

dre

dre justice. Toi mon ami, lui dit Miot, si les choses changeoient tu me fairois pendre. Cette réponse ferma la bouche à Dejean de Camp-Bernard qui vit bien que Miot, en se rendant justice ne connoissoit pas le fonds de son cœur.

Du 27.

Prisonniers 281. On nous annonça que par le jour nous serions jugés, que le lendemain tous ceux en faveur desquels le représentant du peuple prononceroit le relâche, seroient mis en liberté, à la charge par eux de payer au trésorier de l'administration alimentaire, l'imposition pour la vie commune et autres charges auxquelles ils avoient été taxés.

Le représentant du peuple Mailarmé, avoit pris en effet un arrêté ce jour-là, contenant quinze articles, dont nous ignorions les dispositions et l'avoit envoyé à l'agent national de la commune pour l'exécuter le lendemain.

Par le 1^{er}, article, n^o 25, citoyens y dé-

R r

nommés devoient être mis en liberté.

Par le II. Cinq autres pareillement dénommés devoient être mis en liberté, à la charge par eux de se rendre aux frontières pour servir dans tel corps qu'ils jugeroient à propos.

Le III. Ordonnoit la mise en liberté d'un jeune homme de 17 ans, à la charge par lui d'entrer dans le service de la marine dans le délai de huit jours.

Le IV. Ordonnoit également la mise en liberté d'un jeune homme revenu des frontières pour cause de maladie, à la charge par lui de rejoindre son corps aussitôt que sa santé seroit rétablie.

Le V. Mettoit sous la surveillance de leurs municipalités respectives 27 citoyens y dénommés, et ordonnoit leur mise en liberté, à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seroient requis.

Le VI. Ordonnoit la liberté provisoire d'un citoyen, à la charge de se rendre incessamment aux frontières.

Par le VII. Tous les citoyens désignés dans les articles précédens étoient tenus de payer les fraix que leur détention auroit peu occasionner.

Le VIII. Ordonnoit la levée des séquestres et des scellés apposés sur leurs effets, sauf les droits de la république et les exceptions de droit.

Le IX. Leur recommandoit de se méfier de toutes suggestions perfides et attentatoires à la souveraineté du peuple; de se rendre utiles à leur patrie, de ne pas oublier que les autorités constitués et les sociétés populaires auront les yeux ouverts sur eux, et qu'elles seront, à cet effet, invitées à remplir les intentions du représentant du peuple.

Par le X. Il est surcis à prononcer sur la mise en liberté de 41 citoyens y dénommés.

Par le XI. 49 citoyens doivent rester en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Par le XII. Un citoyen en état d'ar-

restation chez lui pour cause de maladie doit être réincarcéré après sa guérison.

Par le XIII. Deux citoyens l'un à raison de son état de cécité, l'autre à raison de son grand âge, doivent rester en état d'arrestation dans leur domicile sans garde, mais sous la surveillance de la municipalité.

Le XIV. Veut que le présent arrêté soit adressé aux comités de salut public et de sûreté générale de la convention.

Le XV. Article de cet arrêté charge l'agent national de la commune de son exécution.

Ne diroit-on pas à la lecture de ces articles que le représentant du peuple Mallarmé, dans l'administration de sa justice, pour les détenus, à usé des mêmes ménagemens que les médecins mettent en pratique pour les malades convalescens, auxquels une nourriture trop abondante causeroit des mortelles indigestions? car ce n'est ni sur les dispositions de cet arrêté, ni sur les considérations qui le déterminent, et que nous

n'avons pas cru devoir rapporter, qu'on peut juger les détenus, ni prononcer sur les principes de *ce représentant qui les divise et sous divise en tant de manieres, qu'il présente les uns comme égarés par des erreurs ou par des foiblesses que leur détention à expiées, les autres qu'ils ont besoin d'une surveillance immédiate, que sur plusieurs sa religion n'est pas suffisamment éclairée, que la détention d'un grand nombre n'est pas proportionnée à leurs fautes, et qu'enfin il en est qui ne se sont pas justifiés d'avoir été les ennemis du peuple ou d'avoir trahileurs devoirs, de maniere que selon lui il n'existoit pas même un vrai patriote, un seul innocent dans cette prison, placé entre la vertu des législateurs dont il exerçoit les pouvoirs, et le crime des tyrans dont il déguisoit la noirceur, on eût dit que ce magistrat vouloit satisfaire à-la-fois la justice et l'iniquité. Se montrer digne du caractere auguste dont il étoit revêtu, et mériter la confiance dont il s'étoit entouré,*

aimer la vérité et faire triompher le mensonge, connoître les voleurs et appliquer aux victimes de leurs larcins, les peines que les loix infligent aux auteurs de ces brigandages. Mais ce caractère de duplicité l'ayant fait mander à la convention, il fallut à son retour réparer l'injustice, et l'on verra bientôt que ces distinctions affligeantes disparurent, que les détenus qu'il avoit flétris par les dispositions de son jugement, furent quelque temps après mis en liberté et leurs infâmes persécuteurs incarcérés.

Du 28.

Enfin après une longue et pénible captivité que nous n'avions pas méritée, nous nous flatons tous de rentrer au sein de nos familles, de revoir nos femmes et nos enfans, de les presser dans nos bras, de leur exprimer notre amour et notre tendresse, et d'effacer par nos larmes de joie les larmes de tristesse qui pendant si long-temps ont sillonné nos

joues, et défiguré nos traits. Dans cette
 idée consolante chacun cherche à se ra-
 juster de son mieux, tous veulent déro-
 ber à leurs parens et amis les traces des
 persécutions qu'ils ont souffert, on tâche
 par une toilette étudiée de se donner un
 air de santé qu'on n'a pas, on veut par
 un courage affecté faire oublier la frayeur
 qui nous suit et nous persécute, chacun
 veut que sa philosophie l'ait mis au-dessus
 des dangers qui le menaçoient, les foibles
 dissimulent leurs craintes pour ne parler
 que de bravoure, et jusques aux lâches
 qui se sont déshonorés à nos yeux et aux
 yeux de la postérité par le commerce
 intime qu'ils ont eu avec les scélérats de
 la prison, il n'est pas un seul parmi eux
 qui ne prétende à la couronne civique
 qui va nous restituer à la société, nous
 rétablir dans les droits de citoyen, et
 nous faire jouir de l'estime publique;
 mais avant d'échapper au glaive destruc-
 teur qui étoit suspendu sur nos têtes,
 il nous falloit passer par les mains des

voleurs qui nous attendoient à la porte. Le citoyen Rey, trésorier de l'administration alimentaire vint nous annoncer qu'aucun prisonnier ne sortiroit sans avoir payé les arrerages qu'il dit être dus pour la vie commune, et sans en avoir produit quittance. De quittance, lui dit-on, vous nous l'avez toujours refusée. A ça ne tienne, dit l'honnête trésorie, je vous la fournirai, mais il vous faut payer l'entier mois qui court. On a beau lui représenter qu'il n'est dû que sept jours, il fallut se résoudre à rester dans les fers ou à payer pendant vingt-trois jours non-seulement la nourriture que nous allions prendre chez nous, mais celle de tous les pauvres qui étoient sortis de la prison depuis le 21 germinal. Ce n'est pas tout dit ce trésorier, il faut encore si vous voulez votre quittance payer tous les mois précédens, d'après la plus forte taxe qui vous a été imposée et ajouter par conséquent pour chaque mois à la somme que vous avez payée celle qui manque pour

parfaire

parfaire la dite taxe. Envain prit-on la peine de lui objecter que la taxe des riches ou réputés tels étant fondée sur la loi qui les oblige à nourrir les pauvres, les pauvres ayant disparu, cette charge devoit disparaître avec eux ; tous ces raisonnemens furent inutiles, il fallut payer ou rester prisonnier. Ceux qui n'avoient pas de quoi satisfaire la cupidité de cette administration, représentoient à ce trésorier que les effets qu'ils laissoient dans la prison étoient pour lui un gage suffisant sans exercer envers eux la contrainte au corps que les loix avoient abrogée. Vous aimez les procès, dit le trésorier, et la nation ne les aime pas ; on lui donne parole d'honneur de le payer, je ne connois pas ces paroles, leur dit-il, faites moi vos billets, et je me trouverai à la porte pour faciliter votre sortie. Heureux encore d'en être quitte pour ça, chacun se presse de faire son engagement, et attend avec impatience que l'agent national de la commune fasse ouvrir la porte

fatale qui n'avoit servi jusqu'alors qu'à entasser les victimes qui refluoient à l'échafaud. Il seroit difficile de rendre les mouvemens de crainte et d'espérance dont chacun de nous étoit agité, toutes nos idées se succedent et se confondent; tantôt livrés à une joie immodérée, l'instant d'après le souvenir de nos malheurs nous effraie, nos espérances s'évanouissent pour faire place à la tristesse qui nous rappelle au désespoir, l'idée d'un premier jugement qui avoit ouvert à plusieurs de nous la porte de cette prison pour nous y renfermer peu de jours après, et nous y persécuter de nouveau avec plus de rage et plus de fureur, nous prouve l'instabilité des choses, et empoisonne jusqu'à la liberté qui fait l'objet de nos desirs et que nous attendons avec tant d'impatience, la crainte de ne pas retrouver nos amis dont nous ignorons le sort et la destinée, l'incertitude de la santé de nos femmes et de l'existence de nos enfans employés à la défense de la patrie, le

pillage de nos maisons et de nos propriétés qui privera plusieurs de nous du misérable grabat nécessaire à son repos , le renversement de sa fortune , le désordre de ses affaires , la difficulté de les rétablir et de pourvoir à sa subsistance et aux besoins indispensables de sa famille , tous ces soupçons raisonnables se présentoient à notre esprit , et déchiroient notre cœur lorsqu'enfin arriva ce moment si désiré ; la porte s'ouvre , les gardes pénètrent dans l'intérieur , et se forment en haie pour ouvrir un passage aux cent soixante-deux prisonniers qui l'un après l'autre vont être appelés pour sortir. L'agent national de la commune assisté de deux notables ou municipaux se tient à l'entrée du côté de la cour , et commence à faire l'appel , le nom de chaque détenu qui est appelé passe de bouche en bouche , et si tôt que ces noms frappent nos oreilles attentives , nous allons devant ces commissaires qui après avoir vérifié la quittance ou , pour mieux dire , le passe-port

signé des voleurs qui viennent de nous dépouiller, disent à chacun les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté du représentant. Les équivoques de nom mirent dans la consternation les prisonniers qui furent obligés de rentrer. Ceux qui ne furent point appelés, et qui par l'arrêté se trouvoient dans le nombre des sursis ou des condamnés à la détention jusqu'à nouvel ordre, ne furent pas plus heureux. On ne peut se faire une idée de la situation de ces malheureux qui innocents comme tous les autres ne ressentirent que plus vivement l'amertume de leur condamnation. Les femme, les enfans, les parens, les amis et les gens de bien qui s'intéressoient tous à notre sort, s'étoient rendus à la porte, où ils nous attendoient avec la plus vive impatience. Depuis le point du jour, ils y formoient une multitude si nombreuse que sans le secours des gardes qui rangés en haie, nous facilitoient le passage, il eût été difficile de nous dérober à la joie que même les

facile

inconnus s'empressoient de nous témoigner. Les femmes se pressoient autour de nous pour nous demander de nouvelles de leur époux, et nous questionner sur leur sort; les enfans marquoient le même empressement en faveur de leurs peres, les freres et les sceurs en faveur de leurs freres; les parens en faveur de leurs parens, les amis en faveur de leurs amis; et ne pouvant satisfaire leur curiosité à l'égard de ces infortunés, les larmes de tristesse de tous ces malheureux venoient se confondre avec les larmes de joie que nous versions dans les bras de nos femmes et de nos enfans qui cherchoient à nous arracher de cette foule importune, pour jouir en paix de notre présence, nous témoigner leur tendresse et nous faire oublier par leurs innocentes caresses les tourmens affreux que nous venions de souffrir. Cependant les liens de l'amitié que nous avions contractée dans cette caverne infernale, et que le malheur commun avoit resserré, ne restoit pas que de nous donner de l'inquiétude sur le sort de

nos compagnons ; et plusieurs avant de se rendre au vœu de leur famille et de rentrer chez eux , furent curieux de voir filer tous les prisonniers appelés ; c'est ainsi qu'ils acquirent la certitude que cent dix-neuf détenus restèrent dans les fers , et qu'ils devinrent les témoins des larmes de désespoir que répandirent les épouses et les enfans de ces malheureux infortunés dont la situation étoit d'autant plus affligeante , que personne encore n'avoit pénétré les intentions du représentant du peuple ni les motifs de son arrêté dont nous ignorions les dispositions. La seule dont nous avions quelque certitude étoit celle du sursis pour un très-grand nombre des détenus , et nous la mîmes à profit pour consoler leurs familles , qui , dans l'espoir que leurs sollicitations seroient plus heureuses , et qu'elles obtiendroient du représentant le jugement qui n'étoit que suspendu , se retirèrent pour l'assiéger de nouveau , et lui arracher par l'importunité et par les larmes la justice

que l'innocence de ces détenus réclamait ; quelques-uns l'obtinrent le lendemain. Nombre d'autres eurent recours au comité de salut public qui , sans égard à l'arrêté de ce représentant , ordonna leur élargissement , et dans l'espace de deux mois on vit les autorités constituées changées , les dispositions de l'arrêté du représentant retractées , les victimes de l'oppression mises en liberté et relaxées , et nombre des buveurs de sang et des terroristes qui les avoient persécutées incarcérés. Ce n'est pas qu'après l'épuration des corps constitués il n'y restât encore des membres gangrenés , et que , malgré l'incarcération des terroristes , il n'y en eût un très-grand nombre plus perfides et plus scélérats qui jouissoient de leur liberté ; cependant ces précautions , toutes foibles qu'elles étoient , suffisoient encore pour maintenir l'ordre public , et notre paix eût été parfaite , si le représentant du peuple Colombel n'eût affoibli ces corps par la destitution de certains membres , et n'eût rendu les sages

précautions de Mallarmé inutiles en rendant à la société des hommes qui n'ont cherché à la corrompre que pour perpétuer l'anarchie et nous replonger dans les fers.

Nous n'ignorons pas que ce dernier fait a trouvé de contradicteurs, que les partisans de ce représentant ont rejeté sur les autorités constituées la mise en liberté de ces scélérats ; mais , s'il ne l'a pas directement ordonnée , ne l'a-t-il pas provoquée , et n'y a-t-il pas donné sa sanction ? La destitution des magistrats qui , pour suivre l'esprit de la Convention , ont montré le plus du courage , appartient-elle aux autorités constituées , et n'est-elle pas son ouvrage ? Est-ce ces autorités et l'opinion publique qu'il a consulté , lorsqu'il s'est entouré des citoyens Cappelle , ex-accusateur public , Dupui , agent national de la commune , Leigue , ex-administrateur du département et Sarran , notaire , à l'enseigne des sans-culottes ? Quelle opinion pouvoit-il avoir d'un magistrat assassin , qui avoit fait servir la vindicte publique

aux persécutions, aux meurtres, aux larcins et à tous les crimes du tyran? Que devoit-il penser de l'agent national de la commune, qui sous ce regne affreux s'étoit maintenu parmi les ministres de ses cruautés et de ses perfidies? Est-ce l'avis d'un tel homme qu'il devoit prendre pour guide dans la destitution et dans le choix des officiers municipaux? Quel secours pouvoit-il attendre d'un ex-administrateur du département qui, dans les fers, faisoit le panégyrique de Marat et qui appelloit le tyran Robespierre le pivot de la révolution? Si, d'après les notes prises par le représentant du peuple Mallarmé lors de l'interrogatoire des prisonniers de la ci-devant Visitation, cet ex-administrateur est le seul innocent, si par une faveur particulière, il a obtenu l'extrait de la note qui le concerne pour faire exception aux dispositions de l'arrêté dont la calomnie est le principe, quel jugement devoit porter le représentant du peuple Colombel sur cette distinction? Quel besoin

pouvoit-il avoir du notaire Sarran qui , chassé de sa commune , vint à Toulouse sans souliers se faire un titre d'être sans-culotte , afin d'y acquérir par ses forfaits 300,000 liv. de biens nationaux ? Enfin , quelles ont été ses raisons pour permettre à des magistrats populaires , chassés comme prévaricateurs , de se présenter à sa porte et de s'y faire annoncer comme corps municipal (1) ? pouvoit-il exister

(1) Le citoyen Cardaillac , perruquier , logé rue de la Pome , 3e. section , n°. 85 , quelques jours avant le départ du représentant du peuple Colombel , disoit publiquement qu'étant à coëffer la femme de ce représentant , on vint annoncer la municipalité ; que les citoyens Couderc , Bergés , Clausolles et autres ex - municipaux étant entrés , cette femme témoigna sa surprise à la vue de ces citoyens , et qu'au moment qu'il lui disoit que ce n'étoit que les municipaux destinés , on vint une seconde fois annoncer la municipalité , et qu'on vit entrer l'instant d'après les municipaux en place.

deux municipalités dans la même commune ? Ce représentant a-t-il pu les reconnaître ? Ne devoit-il pas au contraire punir les factieux qui avoient l'audace d'en prendre le titre ? Mais où nous conduiroient les idées qui naissent de sa conduite, si nous ne faisons les plus grands efforts pour les réprimer ; craignons de nous égarer, laissons au lecteur judicieux le soin de démêler les sentimens tumultueux qui viennent nous opprimer , et contentons-nous de dire que le représentant du peuple Colombel en faisant sortir de la ci-devant Visitation les scélérats qui y étoient enfermés , a jugé sans s'en appercevoir , que cette maison instituée pour persécuter les bons , ne devoit pas être profanée par l'incarcération des méchans.

F I N.

Noms des membres du conseil général de la commune qui ont signé sur les registres l'adresse à la Convention, qui commence par dire aux législateurs, que si les vérités qu'ils annoncent cessoient un instant de leur plaire, ils ne seroient plus dignes de représenter le peuple français, et qui finit par décider que la justice que les détenus invoquent avec tant d'arrogance et de perfidie, ne doit être pour eux que la déportation ou la mort.

- GROUSSAC, maire.
 BESOMBES, officier municipal.
 MAZAIGUES, officier municipal.
 COMON, officier municipal.
 COUDERC, officier municipal.
 CORDEAU, officier municipal.
 CLAUSOLLES, officier municipal.
 LARREY, notable.
 GUILLEMERY, notable.
 MIOT, notable.
 LORIÉ, notable.
 BAROUSSE, notable.
 MERCADIER, notable.
 RESSEGUIER, notable.
 ESTRADÉ, notable.

PREMIERE ARRESTATION.

*N O M s des Citoyens détenus à la Visitation
de Toulouse, depuis le 20 Avril 1793.*

V ALENCE , ci- devant comte.	Dubarry (Victor.)
Pointié , ci - devant vicomte.	Duprat , de Moissac.
Peyronnet , doreur.	Lafue.
Porres , ci - devant marquis.	Villelle-Campauillac.
Carquet.	Moisset aîné.
Pons aîné , de Lunel.	Blaignac.
Pons cadet.	Daubuisson , ci-devant chevalier.
Miegeville , ci-devant conseiller.	Chalvet , ci - devant commandeur.
Miegeville fils.	Chalvet (Philippe) ci- devant chevalier de Malte.
Francesco , musicien.	Dubourg , ci-devant conseiller.
Nafines.	Guibert , ci - devant chevalier de Malte.
Dufaget.	Douvrier-Bruniquel.
Nicol.	Delmas.
Saccareau.	Jame , horloger.
Poucharramet , ci-de- vant conseiller.	Ruotte.
Noviral fils.	Cassan-Glatens , ci- devant conseiller.
Laplionière.	Larroquan , ci-d. cons.
Destrengoey.	
Moisset cadet.	

- Geolgey.
 Duroux pere.
 Duroux aîné.
 Duroux cadet.
 Dhéliot , ci - devant
 conseiller.
 Pugens , notaire.
 Roc Monereau , notai.
 Daufreri , ci-devant
 commandeur.
 Daufreri cadet.
 Daiguevives , ci-de-
 vant président.
 Roucoule , avocat.
 Gerier , ci-d. chevalie.
 Lavalade.
 Balza de Firmi , ci-
 devant conseiller.
 Peumirois.
 Dazas.
 Segla oncle.
 Candie Saint-Simon.
 Lastouzeilles.
 Martin Lacroix.
 Rabé.
 Marin aîné.
 Marin cadet.
 Gavarret neveu.
 Blanc , ci-d. conseiller
 Comere , ci - devant
 chevalier d'honneur
 Pescaire.
 Caylus pere.
 Caylus fils.
- Lacafe-Monfort , ci-
 devant conseiller.
 Darexis , avocat.
 Roume cadet.
 Roquelaure.
 Supplici Marfas.
 Celés-Marsac , ci-de-
 vant conseiller.
 Rigaud , ci-dev. cons.
 Manent , ci-d. subdel.
 Pons.
 Berdoulat.
 Parazols , ci - devant
 chevalier de Malte.
 Pouillariez pere , ci-
 devant conseiller.
 Pouillariez fils , ci-de-
 vant conseiller.
 Sapre , ci-dev. présid.
 Bastard , ci - devant
 grand maître des
 eaux & forêts.
 Poitevin , avocat.
 Poirot jeune.
 Mayniel , avocat.
 Fourqueveaux pere.
 François Michel.
 Saint-Rome.
 Carles Lancelot.
 Bayner , tailleur.
 Bonnet , avocat.
 Lafage , avocat.
 Boutes cadet.
 Seneaux , ci-d. conseil-

Barjanel.	Daumon-Lasserre.
Sarremejanne, avocat.	Puimaurin.
Dulac, rapièssier.	Cahusac.
Fortis Pech.	Puylligneux, ci-de-
d'Haurpoul aîné.	vant 1.er président.
Julien pere.	Roquemaurel.
Julien fils.	Montegut pere, ci-
d'Haurpoul cadet.	devant conseiller.
James pere, avocat.	Montegut fils, ci-d. c.
James aîné.	Puylauzie.
James cadet.	Gajac-Marion.
Lahage, ci-devant pré-	Chalvet-Gaujouse.
sident.	Segla fils.
Grossolles.	Alric, horloger.
Raynal.	Bouffartigue, tailleur.
Boutan.	Finiels.
Pratviel aîné.	Mellet.
Pratviel cadet.	Fajac, ci-devant pré.
Pratviel plus jeune.	Cucsac aîné, ci-d. con-
Fajolle-Pordeac.	Cucsac cadet.
Perés.	Augé.
Fajolle-Giscaro.	Larroque, de la gr. rue.
l'Héritier.	Vidal Comtois.
Rousous-Dis.	Chasselles.
Tauriac.	Pugens, tinturier.
Senovert.	Roquemaurel, pratici.
Maurac, notaire.	Dubouzet, ci-d. che.
Boufflac.	Burgalat, négociant.
Cabissol fils.	Gaillard-Froufens, ci-
Danceau.	devant conseiller.
Castel.	Salamon.
Suau fils.	Leotaud.
Foulquier, ex-procu.	Gounon (Jacques)
Larroque, ex-huissier.	Bragoufe, avocat.

Montaud , de Foix.	Villeneuve-Lanrazous.
Lascombes.	Meja.
Dejean , receveur.	Villeneuve St.-Cir.
Serauc.	Delort.
Saint-Martin.	Duperier.
Chauroux.	Villeneuve-Crouillac.
Combetes , ci-devant conseiller.	Boucheport , ci-d. Intendant.
Dubarry (Jean).	Boudonnet aîné.
Dufaur.	Serrurier Dubois.
Soubeiran-Verdun.	Cases aîné , ci devant conseiller.
Preserville.	Lafont pere , marcha.
Bastide.	Richard cadet , de Rebigue.
Malevigne.	Barrié , de St.-Bear.
Rhedon.	Doniés , de Fos.
Doyau , avocat.	Dufas aîné.
Ferber , apothicaire.	Laporte , rue Boul- bonne.
Galentin , huissier.	Gayral (Henry).
Vignès , pere.	Pons , de Cahors.
Mouch.	Derey St.-Geri , ci- devant conseiller.
Daumezon.	Labroue , ci-devant conseiller.
Babut.	Lafont - Rouis , ci- devant conseiller.
Bernadet.	Belesta.
Marmond de Saint- Cyprien.	Luans.
Bajou , cadet.	Lalanne , imprimeur.
Rouquette.	Candolive.
Boudonnet cadet.	Dupuy-Pauligne.
Poirson.	Gairal (Antoine)
Bernieres.	
Gavarret oncle.	
Soum , négociant.	
Cayrat , avocat.	
Bonnefoi.	

Fortis.	Cabanac, marchand.
Latour Saint-Paulet.	Lougairou pere.
Boutaud.	Cabanial, plâtrier.
Hebray.	Daubert, bouthier.
Pujol fils.	Puybusque, de Lavaur
Hebrard.	Comere, plâtrier.
Pujol pere, notaire.	Labroue fils.
Ducru.	Codeval.
Lamothe, ci-devant conseiller.	Pijon.
Bastard-Destang.	Dreuil, cuisinier.
Descouloubres.	Devoisins, de Lavaur.
Marmond, rue de la Pomme.	Daguin, ci-devant président.
Delpech.	Roques, horloger.
Longairou fils.	Morere, chirurgien.
Dubourg-Saussens.	Dupleix, libraire.
Baton la Dragoniere.	Bernardy.
Escudier.	Villeneuve de Sainte- Claire.
Cavilhe.	Pampusat, marchand.
Dejean, medecin.	Daldeguiet pere.
Hocquarr.	Pons, du Salin.
Lecussan pere.	Gargas.
Cases-Montirat.	Bajou.
Blatviel, avocat.	Deade.
Duprat, de Moiffac.	Mazars, perruquier.
Sauri, d'Azas.	Majorel.
Bonal, de Castelnau- darri.	Villele-Campanilhac.

*Détenus qui sont morts à suite de la premiere
arrestation.*

Bergés.
Daubert, notaire.

Limairac, à la con-
ciergerie.

T t

Détenus de la première arrestation qui ont été guillotines.

Rouville , ci-devant conseiller.	Dafpe , ci-devant président.
Ribonet , ci-devant conseiller.	Belloc , ci-devant conseiller.
Rochefort , ci-devant conseiller.	

SECONDE ARRESTATION.*Noms des Citoyens détenus à la Visitation , depuis le 5 Août 1793.*

P UGNERES.	Fleires aîné.
Vaiffe Saint-Hilaire.	Cahusac (Antoine).
Servieres , de Lavour.	Lalanne , imprimeur.
Pouzols St.-Maurice.	Marmond de St.-Cyp.
Saint-Felix des Va- rennes.	Mauras , notaire.
Villele-Campanillac.	Nafines (Clem.-Jos.)
Descats (Jean-Louis- Marie.)	Dufas aîné.
Verdelin (Dominique- François.)	Gerier (Jean-Raymo- Joseph).
Longchamp (Pierre).	Burgalat , négociant.
Moncal Davessens.	Gairal (Antoine)
Vacquier (Jean-André- Antoine).	Gounon (Jacques).
	Laplioniere.
	Lougairou fils.
	Jame , horloger.

Dejean (Jean-Baptis.)	Candolive (Antoine), greffier.
Descalonne (Maurice)	Daumont Lasserre.
Vidal Comtois, cord.	Pièrre, orfèvre.
Duprat, tailleur.	Gairal (Henri).
Cucsac cadet.	Gavaret (Pierre) onc.
Chalvet (Philippe).	Mainiel fils ; avocat.
Chalvet (Bernard).	Boutaric d'Azas.
Chalvet Gaujouse.	Pijon, imprimeur.
Cassaigne, de St.-Cyp.	Latour Saint-Paulet.
Julien (Jacques) pere	Olivier du Fager.
Sauri (Jean-Marie)	Caylus pere.
d'Azas.	Caylus fils.
Dupleix, libraire.	Martin Lacroix.
Rouquette, Receveur du Canal.	Marmond, commis aux impositions.
Tegra (Jacques)	Deadde, féodiste.
Lascombes.	Daldeguièr pere.
Daumezon.	Forber, apothicaire.
Duprat, de Moissac.	Meja (Pierre).
Serane, négociant.	Delor (Greg.-Guill)
Cazes-Montirat.	Julien fils, avocat.
Auger, ex-commandant du Guet.	Narbonne Larras, ci- devant duc.
Pratviel pere.	Miegeville fils.
Chauroux (François).	Francesco, musicien.
Caila (Fulcran-Jean).	Pradere, négociant.
Pescaire.	Forts (Bernard) secré.
Duèru, maître d'écrit.	Carquet (Clement)
Jouve pere avocat.	Luans (Jean-Joseph)
Roc Monerau, notair	alné.
Lamarque (Antoine)	Delmas alné, de Ro- quefort.
avocat.	Dalac, tapissier.
Arexi (Pierre), avo.	
Poison (Joseph), av.	

- | | |
|--|---|
| Bernières, de St.-Cyp. | Duchamp, négociant. |
| Ferran (Joseph-Alex.)
de Lavaur. | Tayac, cafetiste. |
| Berne (Marie-Joseph)
de Lavaur. | Abel, tapissier. |
| Lafue d'Auzas (Jean-
Pierre-Simon). | Vieu (Jean-Pierre),
perruquier. |
| Bogues, perruquier. | Lagassé, féodiste. |
| Delboac, négociant. | Menvielle (Pierre-
Michel) |
| Gilbert, notaire. | Malre, ex-procureur. |
| Bourguignon, maître
d'écriture. | Laporte, de St.-Serni. |
| Michel (François),
marchand. | Dalbis, négociant. |
| Bordès, avocat. | Preserville-Lasalle. |
| Dalairac (Barthélem.) | Tosque, laboureur. |
| Boucar (George). | Mellix, de Foix, né. |
| Desclaux (Pierre) | Mercadier, graveur. |
| Audige (François),
maréchal. | Boütan, employé au
contrôle. |
| Goulli (Jacques), a. | Gouazé, ex-professeur |
| Beausset (Louis-Jacq.) | Mascar, avocat. |
| Falguières (Jean-
Louis-Jacques). | Comeré, anc. comm. |
| Dumesnil (Marie-P.) | Cieurac, ci-d. cheval. |
| Vernon, ex-maréchal
de camps. | Joulia, cordonnier. |
| Portes, ci-d. marquis. | Peries, cordonnier. |
| Roucoule, avocat. | Duperier, de Mones-
trol. |
| Bez (Jean) débitant
de tabac. | Duperier cadet. |
| Gaugiran, médecin. | Saint-Paul, négociant |
| Gaugiran fils | Dubarré (Guillaume) |
| Lamie, chapelier. | Casals (Pierre-Raym.-
Marie). |
| | Deloges, négociant. |
| | Rigal, vitrier. |
| | Malartic, ci-devant
premier président. |

- | | |
|--|--|
| Fournier, ex-receveur | Martel, praticien. |
| Lebret (Antoine-
d'Amiens). | Mounés Pujol, de St.-
Felix de Caraman. |
| Negre, cordonnier. | Chaptive, praticien. |
| Delibes, greffier. | Pratviel fils. |
| Laporte, perruquier. | Tandon, huissier. |
| Piedchaud, menuisier. | Saint-Rome (Rollan-
Pierre. |
| Segouffin, ex-boulan. | Henry cadet, jardini. |
| Villele, de Caraman. | Birbes (Dominique). |
| Milleau, de Caraman. | Boulot (Jean), mar-
chand de papier. |
| Baron de Monbel, pere | Castel, négociant. |
| Baron de Monbel, fils. | Cazabon, chirurgien. |
| Baron de Monbel, cad. | Daguin (Jean-Pierre)
oncle. |
| Lafiteau (Jean-Franç.) | Crambourg, ba. Suisse. |
| Pines (Jean-Baptiste) | Samson aîné. |
| Dubourg St-Bern. | Samson cadet. |
| Abella, menuisier. | Roquecourbe. |
| l'Héritier, avocat. | Berri, domestique. |
| Duperier (Pierre). | Bernardi. |
| Ribes (Jean-Marie). | Varnier, ex-receveur
du tabac. |
| Blanc de Pontoise. | Bacou, ancien comm. |
| Labroue (Pierre) av. | Lamoupeux. |
| Saint-Felix (Jean-
Jacq.) d'Aiguesvive. | Sertes, de Nœé. |
| Grossolles (Jules-Ces.) | Tremoulières, féodiste |
| Suau, praticien. | Astre, avocat. |
| Rominguere, avocat. | Caperan, perruquier. |
| Sauri, ex-procureur. | Caire aîné. |
| Mazellier, jardinier. | Caire cadet. |
| Villeuve, ex-censeur
de la librairie. | Martin, d'Auch, ex-
député. |
| Vidal, notaire. | |
| Faure (Gabriel) de
Moncla. | |

Berdoulat.	Soulatges.
Lanta , ex-procureur.	Brousse , cordonnier.
Delmas cadet , de Ro- quefort.	Monlon , praticien.
Saint-Quintin , ex- recev. des Gabelles.	Savi , marchand de bois.
Sueau , négociant.	Dufas cadet.
Valence , ex-officiers général.	Bonnecarrere.
d'Hautpoul fils.	Petit , de Muret.
d'Hautpoul pere.	d'Auferi , de Maire.
Belesta.	Madron (Louis) .
Regasse , de Cahors.	Bigouse aîné.
Bonneserre , ex-proc	Bigouse cadet.
Laboucherolle , de Basiege.	Fourcade , orfèvre.
Clausel , notaire de Basiege.	Corneillan (Charles) .
Rostin , de Basiege.	Longairou pere.
Darquier , de Colo- miers.	Blaviel , avocat.
Jammes, de Colomiers.	Tandol , de Castelsar.
Catenat , chirurgien herniaire.	Boutres (Felix) .
Poitevin , avocat.	Darles , ex-procureur.
Gajac , de Castelnau- darri.	Fraiche , huissier.
Despoui , musicien.	Lafont , marchand.
Aysime (Pierre) , de St. Felix de Caram.	Subervie , obergiste.
Severac , <i>idem</i> .	Daram , du Quint.
Mories cadet . <i>idem</i> .	Laurens , de Verfeil.
Viguiet Dejuges, <i>idem</i> .	Dolive-Quinquiri.
Barthe , <i>idem</i> .	Avignon , vitrier.
	Martel , cuisinier.
	Latour , perruquier.
	Salabert , marchand de vin.
	Pauillac , de Saverdun.
	Beraud , de Saverdun.
	Banele , de Saverdun.
	Biller , serrurier , de Saverdun.

Darros, de Muret.	Luans, ex-procureur.
Legardeur, de Moncla	Pons, ex-trésorier.
Comere, secrétaire.	Lafage (Antoine)
Puibusque (Pierre).	Cambon, commis aux
Boyer, son domestiq.	postes.
Lartigue, cordonnier.	Mercier, ex-boulang.
Strabat, Me. de pensio.	Daufreri, cadet.
Calver, ex-député.	Darexi, officier, retiré
Compans, marchand.	Dubarri-Lesqueron.
Firmen, cuisinier.	Villeneuve-Lacrosille.
Poirot (Urbain), marc.	Ferran, perruquier.
Dejean, de Cambern.	Soulie, de Buzet.
Dehoué pere.	Rouquier [Jean-Pierr.]
Dehoué fils.	Ges, avocat.
Bosc, chir. de Cugn.	Ges, fils.
Tremolieres, brassier.	Gers, march. de grains
Tremoliere [Jean], <i>id.</i>	Minut-Courtois.
Begue, brassier.	Boué, négociant.
Candel, brassier.	Vergnes, de Montast.
Izard (Philippe) bras.	Cabanial, plâtrier.
Portes, brassier.	Monmedan aîné, de
Houille, brassier.	Verfeil.
Rives, brassier.	Bertrandi, <i>idem.</i>
Lasserre, brassier.	Pillore pere, <i>idem.</i>
Lezat (Firmi), brass.	Cabos, <i>idem.</i>
Bordes, brassier.	Pro [Barthel.] <i>idem.</i>
Parasols, ancien offic.	Pillore fils, <i>idem.</i>
Cantalose.	Fortes, avocat.
Cabitrol, son homme	Delpech, de Montech.
d'affaires.	Dauze-Las, de Flour.
Perés, officier retiré.	Baudou, Me. de pen.
Descons, avocat.	Dubourg-Saussens.
Lavalade-St.-Germain	Daubuisson, anc. offi.
Danis, de St.-Giniés.	Lapene, négociant.

Bonvillars, de Caraman	Lecomte, <i>idem.</i>
Gui ou neveu, ex-proc.	Silhol, <i>idem.</i>
Cazeneuve pere, de	Monroux, <i>idem.</i>
Villeneuve.	Bouloc, <i>idem.</i>
Cazeneuve fils.	Badein, <i>idem.</i>
Causse [Jac.-Ant.] nég	Marrel, <i>idem.</i>
Codeval, de Mirepoix.	Dufaur, <i>idem.</i>
Rouiller, organiste.	Dordaigne, d'Agen.
Cheverri, de Caram.	Faure-Dupui, ex-mil.
Majorel, de Montaub	Robert cad., du bourg
Jouve, de Lurac, bras	St.-Bernard.
Entraignes, notaire	Galentin, huissier.
de St.-Giniés.	Dubouset, ex officier.
Jouve fils, avocat.	Deserrés, de Saverd.
Lecomte, dit Latres.	Gaillard, du Fossat.
Maillard, régisseur	Séré [Ustrac.] de Sav.
de comédie.	Guillemot, de Villebr.
Marin, américain, de	Guillemot-Barrés, cad.
Rieux.	Guillemot-Barrés, jeun
Dispagne, de Castels.	Jammes [Cazimir] étu.
Sauri, notaire, Dazas.	Taurjac pere.
Jaur, cultiv., <i>idem.</i>	Tauriac fils.
Guibert, cultiv., <i>idem.</i>	Vaisse-Roquebrune.
Bousignes, cult., <i>idem.</i>	Guiset cader.
Planrade, cult., <i>idem.</i>	Moillol, agent de cha.
Guiraud, cult., <i>idem.</i>	Bacaille neveu.
Majou, cultiv., <i>idem.</i>	Vaissieres, de Villem.
Moulis, cultiv., <i>idem.</i>	Serin, de Villemur.
Mouynet, cult., <i>idem.</i>	Gleises, avocat.
Neyrac, de Vabre.	Pomian, emp. au cont.
Bordes, brodeur.	St. Pierre.
Senil, lieut. de drag.	Amieux, dit Blagnac.
Daldeguiet aîné, <i>idem.</i>	Bearquene [Antoine]
Daldeguiet cadet, <i>id.</i>	Boutan cadet.

- Reynald , médecin.
 Fabre , agent de chan.
 Fabre , des eaux et for.
 Caseneuve , hom. d'aff.
 Tartanac , négociant.
 Arthaud cadet , orphe.
 Antoni , avocat.
 Belmont , nég. , drag.
 St.-Sernin [Ger. Fra.]
 St.-Martin cad. , nég.
 Marconier , ex-proc.
 Alric , horloger.
 Martin , offic. des hul.
 Montagne , *idem.*
 Loubet , *idem.*
 Perillac , *idem.*
 Philibert , *dem.*
 Valette , *idem.*
 Racher , *idem.*
 Goups , *idem.*
 Colletier , *idem.*
 Favarel , *idem.*
 Belleval , *idem.*
 Dulong , *idem.*
 Miquel , *idem.*
 Caperan , *idem.*
 Milan , *idem.*
 Michel [Pierre] nég.
 Labat , ex-procureur.
 Pourniac , sold. du gue
 Meilhac , libraire.
 Paraa , ci-dev. présid.
 Durous père , avocat.
 Durous fils , aîné , avo.
- Destingoy , avocat.
 Sermer , dragon.
 Gaich [Ant.] , *idem.*
 Abadie fils , ex-drag.
 Leveque , hûlan.
 Sadoux , de Montaùb.
 Paris-Pipor , *idem.*
 Tabouriech , prêtre ,
 de Sigean.
 Pech - Laclause , ex-
 militaire.
 Grimaud , de Sigean.
 Delor , offic. de gend.
 Martrin [Jean-Franç.]
 Gaure , Davignonnet.
 Dufour , ex-trésorier.
 Oudot , homme d'aff.
 Cabal , Chaudronier ,
 de Saverdun.
 Serrurier - Du bois
 Cathala , de Montaùb.
 Lassere , de St.-Sardos.
 Redon , ex-militaire.
 Darragon , de Carcass.
 St.-Blancard , de St.-
 Lister.
 Verdun - Soubeiran ,
 menuisier.
 Desquerre fils , de Bas.
 Bajou , cuisinier.
 Lastens , de Lavaun.
 Dirat [Victor].
 Martin - Lacroix , de
 Bessieres.

- Cabissol pere, notaire.
 St.-Martin, marchand
 de cuir.
 Ladreroniere, de Ca-
 raman.
 Bruniquel-Douvrier.
 Jammes [Jean-Bapt.]
 Jammes [François.]
 Tournier [Erienne.]
 Mis, secrét. de Malth.
 Garonci, de la Bastide
 des Feuillans.
 Villefranche, avocat.
 Blanc de Pontoise, fils.
 Carbonne, perruquier.
 Durre-Salusse, de Sa-
 lere-Dauvergne.
 Verdier, du Darrat-
 d'Aurillac.
 Montal-Lamarque,
 de Salere.
 Robert, homme d'aff.
 Monsinat, chirurgien
 de Noé.
 Latour, cultiv. de Noé.
 Arnal, cordier.
 Dandré Descalquens.
 Charly aîné, de Pa-
 miers.
 Charly cadet, *idem*.
 Charly troisieme, *id*.
 Servole, *idem*.
 Bertoumieu-Joseph,
 ex-curé.
- Paran [Domin.] ex-
 curé.
 Caville [Susanne], sec.
 Alaux, de Gragnague,
 jard nier.
 Payan, de Marseille,
 négociant.
 Rolland, de Gréno-
 ble, négociant.
 Fleury [Paul-Fran-
 çois-Vincent.]
 Carreri, commissaire
 de guerre.
 Pous, de Lavour.
 Brailli, de Basiege.
 Paulo. [Pierre]
 Dufas fils.
 Chatenier, ex-maré-
 chal de camp.
 Duperier pere.
 Dutrain aîné.
 Dutrain cadet.
 Paratols cadet, anc.
 officier.
 Daguin fils.
 Martin [Michel] avoc.
 Ajoux, dit Malhés
 cordonnier.
 Carignac, greffier.
 Segla fils.
 Larroque [Henri].
 Sancené pere.
 Majorel, négociant.
 J. Boyer, notaire.

Niel, officier de gen- darmérie.	Moduit, ex-off. de mar.
Marignac, maréchal- de-logis.	Imbert, greffier.
Causse, notaire de Mongiscar.	Boissier, notaire d'Aussone.
Canel, ex-procureur.	Lacour [Charl. Marie]
Barada [J. M. J.]	Sabatier de quarante, avocat.
Fourcade, agent de change.	Fajolle Puilausi.
	Baric, de St.-Martori.
	Carrière, ex-militaire.

Détenus transférés aux Carmélites.

Dubernad cadet, avoc.	Molinier fils, de Saint- Cyprien.
Boutes, de Revel.	Ricard, ex-doctrinair.
Sevenès cadet.	Vidalet, secrétaire de l'évêque.
Moles, de Revel.	Malpel Latour fils.
Ipemoles, de Revel.	Brouillet, imprimeur.
Bermond Lacomble, de Revel.	Therson Sr. - Hilaire, de Revel.
Demarc, de Revel.	Paschal Duran, de Revel.
Baricgné, de Revel.	Dubernad fils, aîné, médecin.
Goutes . ., de Revel.	Malecase, prêtre.
Blanc, de Revel.	Picot Lapeirouse.
Loup, de Revel.	Leigue, ex-adminis- trateur du départ.
Dantoise, ministre, de Revel.	Bragouse, avocat.
Lapergue, de Revel.	Molinier pere.
Pons, apoth., de Revel.	Molinier fils.
Mones, de Revel.	Sermet, évêque.
Barreau aîné, négoc.	
Lacase-Sarta.	
Vacquiés, chirurgien.	
Calvet (Pierre) négoc.	

Dartigoyete , commis de bureau.	Caperan , fournisseur.
Bagneres.	Berthoumieu.
Paschal Duran.	Pinson.
Dast, agent de change.	Sansgene.
Pech , de Montpellier.	Giled Pressac.
Aimar , avocat.	Provençal.
Scaffre , perruquier.	Vialato , de Carcasson.
Barthe, de Narbonne.	Forest , commissaire de guerre.
Robert , de Narbonne.	Angelé.
Gilabert , de Narbon.	Severac de Miramon.
Lagier, de Narbonne.	Gitede, maire de Lanta.
Dubourgade, de Narb.	Maillol , de Ville- franche.
Horens, de Narbonne.	Molis.
Bastouil aiaé.	Desperon , de Gouts.
Marmiesse.	Tafavigne , de Sigean.
Vignes , de Pamiers.	Thesan , d'Aulargues.
Lemercier.	Cauvet , de Sigean.
Carrerri neveu.	Chambon.
Faure , avocat.	

*Noms des détenus qui sont morts après leur
sortie.*

Peironet , doreur.	Larroque de la loterie.
Jammes , fils.	Comenges.
Lafont , chirurgien , de Sigean.	Lesparre , ci - devant duc.



Noms des détenus sortis pour cause de maladie, et qui sont morts chez eux en état d'attestation quelques heures après leur sortie.

Monlong, ex-militaire.		Felix-de-Caraman.
Belcastel [Joseph.]		Moras, cordonnier.
Moriés, aîné, de St.-		

Noms de ceux qui sont morts de misère dans la prison.

Lahage, ci-devant président à mortier.		Caulet, ci-devant marq. de Gramon.
Lecussan, ancien employé.		Lordat, ex-commandeur de Malte.

Noms des détenus qui ont été guillotins, dont les deux premiers avoient passé aux Carmélites.

Bireben, ex-municip.		Cucsac, aîné, ci-dev. conseiller.
Garnaud, ex-municip.		Balza de Firmi, <i>idem.</i>
Faverolles, employé aux pyrénées.		Lafont-Rouis, <i>idem.</i>
Dubarri [Jean].		Rigaud, <i>idem.</i>
Corberon, ci-devant président aux en- quêtes de Paris.		Montegur pere, <i>idem.</i>
Boucheperme, ex-in- tendant.		Segla pere, <i>idem.</i>
Descalonne [Tristan].		Pujol fils, de Gar- douch.
		Miegeville, ci-dev. con- Poulhariés pere, <i>idem.</i>

Poulhariés fils, <i>idem.</i>	Labroue, <i>idem.</i>
Celés de Marsac, <i>id.</i>	Gaillard-Frousens, <i>id.</i>
Cassan de Glatens, <i>id.</i>	Murols, <i>idem.</i>
Combettes, <i>idem.</i>	Lacase Monfort, <i>idem.</i>
Daiguesvives, ci-dev. président aux enq.	D'Héliot, <i>idem.</i>
Daguin, <i>idem.</i>	Latroquan, <i>idem.</i>
Fajeac, ci-dev. pré- sident aux requêtes.	Senaux, <i>idem.</i>
De Sapre, ci-devant président à mortier.	Daussonne, <i>idem.</i>
Blanc, ci-dev. conseil.	Montegut fils, <i>idem.</i>
Cases aîné, <i>idem.</i>	lamothe, <i>idem.</i>
	Bonhomme-Dupin, <i>id.</i>
	Rey-St.-Geri, <i>idem.</i>
	Poucharamet, <i>idem.</i>



